

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

28, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements: 579-01-95

Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de

répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

Parlement (convocation en session extraordinaire).

15993. — 11 janvier 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de réunir le Parlement en session extraordinaire pour tirer les conséquences du résultat de la consultation de l'archipel des Comores. Il lui semble regrettable d'attendre le mois d'avril pour le faire et risquer ainsi d'aliéner une part des chances de la nécessaire coopération qui doit s'établir entre la France et le nouvel Etat indépendant des Comores. En outre, une partie de cette session pourrait être consacrée à la discussion du projet de loi sur les handicapés physiques dont l'adoption définitive serait ainsi facilitée.

Engrais (alimentation en scories Thomas des industries transformatrices).

16002. — 11 janvier 1975. — M. Nessler appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises françaises transformatrices de scories. Ces difficultés paraissent provenir de l'intervention faite par les services du ministère de l'agriculture aux fins de limiter l'approvisionnement des industries en cause en scories Thomas, au profit de leur utilisation en l'état par l'agriculture. Cette décision, en perturbant un secteur encore sain de l'activité industrielle, est en outre contraire aux intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de l'économie française. En effet, pour satisfaire à la demande en engrais binaires à base de scories Thomas, les industries concernées ont dû fabriquer exclusivement des formules dans lesquelles l'acide phosphorique provient pour partie de phosphates d'Afrique du Nord. L'unité d'acide phosphorique de ces phosphates valant 1,50 franc et celle des scories 0,90 franc, il en est résulté pour l'agriculteur, à teneur égale d'éléments fertilisants, une majoration de 12 à 13 p. 100 du produit fini. La mesure en cause a conduit par ailleurs à une diminution d'activité et à la mise en chômage de certaines installations, malgré le souci apporté à ne pas trop modifier, par l'incorporation d'acide phosphorique des phosphates d'Afrique du Nord, les caractéristiques agronomiques habituelles du produit offert. Enfin, l'importation de phosphates d'Afrique du Nord entraîne une sortie de devises pour l'économie française car l'achat de ces phosphates, ainsi que la plupart des règlements de fret, se font en dollars alors que la majorité des scories de déphosphorisation Thomas est produite en France. Dans le même temps où l'industrie française manque de matières premières par décision administrative, les entreprises concurrentes des pays voisins livrent les quantités qu'il est désormais interdit de produire. C'est ainsi que le Benelux a augmenté de 150 p. 100 ses livraisons de scories potassiques en France sur la période de janvier 1974—juillet 1974 par rapport à la même période de 1973. Le tonnage correspondant fabriqué en France eût à la fois procuré du travail et évité une sortie de devises. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures adéquates pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer en accordant aux industries concernées le tonnage de scories Thomas nécessaire pour assurer la marche normale de ce secteur d'activité.

Enfants (crédits d'équipements socio-culturels pour 1975).

16026. — 11 janvier 1975. — M. Hersent appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le retentissement dans l'opinion publique et plus spécialement pour les mères de famille de l'annonce de la réduction des crédits d'équipement pour 1975. Il rappelle qu'il est absolument nécessaire d'augmenter le nombre de crèches et d'écoles maternelles, de colonies de vacances et centres de loisirs, d'équipements socio-culturels susceptibles de permettre aux femmes de faire garder leurs enfants quand elles sont au travail. La part des crédits destinés à l'enseignement préscolaire représente certes 45 p. 100 des crédits d'équipement du premier degré, mais il semblerait que faute d'instructions, les autorités départementales ne puissent aménager qu'avec difficultés la répartition de ces crédits entre les différentes collectivités intéressées. Il lui demande s'il compte donner aux préfets des instructions en ce sens.

Théâtre (subventions aux compagnies de théâtre pour la jeunesse).

16048. — 11 janvier 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des compagnies de théâtre pour la jeunesse. Le théâtre pour la jeunesse dépend de trois ministères : le secrétariat d'Etat à la culture, l'éducation

nationale, la jeunesse et les sports, mais seul le secrétariat d'Etat à la culture lui alloue une subvention qui ne saurait répondre à ses besoins. Parmi ces compagnies, le théâtre La Fontaine représente pour la région du Nord, qui a la densité scolaire la plus forte de France, une entreprise culturelle au service de la jeunesse. Il remporte de nombreux succès auprès d'un public composé autant d'adultes que d'enfants. L'objectif recherché par le théâtre La Fontaine est celui de la sensibilisation de l'enfant au domaine artistique en lui faisant découvrir les richesses culturelles de sa région. Aucune activité d'éveil n'est aussi proche des jeux de l'enfant que le théâtre. Les troupes sont contraintes, faute de moyens, d'abandonner ou de réduire la création théâtrale au seul détriment des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans le cadre d'une véritable politique culturelle, d'accorder au théâtre La Fontaine, et en général aux compagnies de théâtre pour la jeunesse, des moyens d'exister véritablement.

Hôpitaux (crédits pour l'amélioration de l'hôpital-hospice d'Ivry (Val-de-Marne)).

16091. — 11 janvier 1975. — M. Georges Gosnat expose à M. le Premier ministre que lors d'une première visite, le 22 février 1974, à l'hôpital-hospice d'Ivry, M. Giscard d'Estaing alors ministre des finances et M. Poniatowski, ministre de la santé, avaient pu constater les conditions déplorables dans lesquelles se trouvaient les personnes âgées. Une réunion était alors organisée pour « étudier les problèmes d'ensemble posés par l'humanisation des hôpitaux... ». Le 1<sup>er</sup> janvier 1975, le Président de la République, M. Giscard d'Estaing, s'est rendu une nouvelle fois à l'hôpital-hospice d'Ivry. Entre ces deux dates, les bonnes paroles sont restées à l'état d'intentions. En conséquence il lui demande : 1<sup>o</sup> si le dossier concernant l'hôpital-hospice d'Ivry a été transmis par M. Poniatowski au nouveau ministre de la santé. 2<sup>o</sup> Si des propositions budgétaires concrètes pouvant améliorer réellement la situation des résidents et des personnels de l'hospice d'Ivry figuraient dans ce dossier et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas encore été suivies d'effet. 3<sup>o</sup> Quelles mesures il compte prendre pour que les ministères intéressés débloquent immédiatement ces crédits.

O. R. T. F. (sort des fonctionnaires ayant accompli trente ans de services).

16102. — 11 janvier 1975. — M. Fanton s'étonne, auprès de M. le Premier ministre, de n'avoir pas reçu de réponse de M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement à la question écrite qu'il lui avait posée et qui a été publiée sous le numéro 14291 au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 17 octobre 1974 (p. 5126). Cette absence de réponse est particulièrement regrettable car la question posée concernait la situation de certains agents de l'ex-O. R. T. F., situation à propos de laquelle il espérait obtenir les précisions demandées avant le 31 décembre 1974, date à laquelle l'O. R. T. F. a cessé d'exister. Il espère donc que la présente question qui renouvelle les termes de la précédente obtiendra de sa part une réponse rapide. Il appelle son attention sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-792 ru 24 septembre 1974 fixant les conditions d'application des articles 27 et 28 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Aux termes de l'article précité les agents de la radiodiffusion et télévision française qui ont demandé à conserver la qualité de fonctionnaire et qui appartiennent à l'un des corps régis par un statut particulier interministériel sont reclassés dans l'un des corps régis par le même statut. Il lui demande si les agents concernés par cette mesure ayant une ancienneté de plus de trente ans et qui sont de ce fait très attachés à l'O. R. T. F. où ils ont accompli toute leur carrière ne pourraient être, sur leur demande, reclassés en priorité dans l'organisme liquidateur de l'Office. Il souhaite également savoir s'il ne pourrait être envisagé que les fonctionnaires ayant accompli au minimum trente ans de services bénéficient d'une mesure de dégageant des cadres, une disposition similaire étant déjà intervenue à l'égard des personnels de la radiodiffusion par un arrêté du 27 février 1951 pris en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. Cette dernière possibilité pourrait être motivée par les craintes que peut susciter la conjoncture actuelle dans les domaines de l'emploi et de la recherche d'une activité professionnelle pour les jeunes.

### FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (emplois et grades auxquels donne accès un diplôme du C. N. A. M.).

15965. — 11 janvier 1975. — M. Kiffer demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelles mesures il compte prendre afin que les personnes titulaires d'un diplôme du C. N. A. M. puissent obtenir, dans la fonction publique, des emplois et accéder

à des grades correspondant à la formation supérieure qu'ils ont suivie. Il est, en effet, illusoire d'inciter les Français à profiter des possibilités que leur offre la formation permanente si les diplômés acquis grâce à cette formation n'ouvrent pas droit à une valorisation de la carrière professionnelle. D'autre part, on ne peut demander aux employeurs du secteur privé d'assurer à leur personnel un emploi correspondant aux diplômes acquis dans le cadre de la formation supérieure du travail si, à cet égard, la fonction publique ne donne pas l'exemple.

*Personnel des collectivités locales (inclusion dans la nomenclature de l'emploi de régisseur de cantine).*

16074. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'inclure dans la nomenclature du cadre des agents des collectivités locales la fonction de régisseur de cantine.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE

*D. O. M. (formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi au titre de l'année 1975).*

16012. — 11 janvier 1975. — **M. Rivierez** demande à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** de comprendre les jeunes demandeurs d'emploi des départements d'outre-mer inscrits aux inspections du travail de ces départements, à défaut d'antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans ceux-ci, au nombre des bénéficiaires des actions de formation qui seraient prévues pour le début de 1975 ; il lui demande également de prévoir que les stages de formation professionnelle envisagés qui ne pourraient être effectués dans ces départements puissent l'être dans des établissements publics ou de la F. P. A. ou de tout autre organisme de formation de la métropole.

#### AGRICULTURE

*Exploitants agricoles (cession d'exploitation : remboursement au prédécesseur des cotisations cadastrales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse).*

15986. — 11 janvier 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cotisations cadastrales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles sont dues pour l'année entière par la personne exploitant les terres au 1<sup>er</sup> janvier (décret du 15 janvier 1965). Toutefois, la possibilité est offerte au cédant de demander à son successeur le remboursement de la fraction des cotisations cadastrales se rapportant à la période comprise entre la date de cession et le 31 décembre de l'année considérée. En général, il n'y a pas de difficultés, le nouvel exploitant acceptant de rembourser le prorata à son prédécesseur, mais ce n'est pas toujours le cas et, comme le texte parle de « possibilité », il n'y a aucun recours possible du preneur sortant contre le preneur entrant. Il lui demande donc s'il n'estime pas que cette façon de faire présente des inconvénients et s'il ne devrait pas être fixé que, sauf convention contraire, lorsqu'un agriculteur prend l'exploitation d'un tiers, il doit les cotisations cadastrales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles prorata temporis à son prédécesseur.

*Bois (utilisation du bois pour la « mobilisation énergétique »).*

15988. — 11 janvier 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans la « mobilisation énergétique » un rôle est réservé au bois. 10 p. 100 de la superficie du territoire français est couvert de taillis sous futaie ou de taillis. Ces taillis sont actuellement bien peu utilisés. Il lui demande s'il y a des possibilités de fabrication de charbon de bois industriel dans des conditions compétitives. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

*Vin (vin labélisé « d'appellation d'origine » déclassé en vin de table).*

15994. — 11 janvier 1975. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des vins labélisés par la commission de dégustation de l'appellation, considérés loyaux et marchands par un ingénieur chimiste œnologue expert devant les tribunaux pour

les questions vinicoles, ne contenant aucune trace d'hybrides ni aucune substance interdite par la loi, possédant seulement l'un 44 milligrammes de volatil et l'autre 25 milligrammes peuvent être déclassés en vin de table, sur simple dégustation, par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, et considérés par celui-ci comme ne possédant pas les caractéristiques correspondant à l'appellation d'origine pour laquelle ils ont été labélisés.

*Pêche (personnes âgées : exonération du timbre piscicole).*

16001. — 11 janvier 1975. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, non soumises à l'impôt sur le revenu, souhaitant posséder une carte de pêche. Il lui demande si une exonération du timbre piscicole ne pourrait être envisagée en leur faveur.

*Remembrement (conservation obligatoire des arbres et du bocage dans les opérations de remembrement).*

16005. — 11 janvier 1975. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation actuellement appliquée ne peut obliger, notamment dans le cadre d'une opération de remembrement, les propriétaires ou les exploitants agricoles à conserver les arbres et les haies s'ils désirent les abattre ou les arracher. Il lui signale que, dans une commune de la Vienne, un remembrement « nouveau style » vient d'être envisagé qui prévoit, par accord entre les services de la direction départementale de l'agriculture et les exploitants agricoles concernés et préalablement aux travaux des géomètres, l'établissement d'un canevas des haies à conserver obligatoirement dans le nouveau parcellaire. En appelant son attention sur l'originalité de cette entreprise et sur l'accueil que cette idée a rencontré tant auprès des services techniques intéressés que de la population, il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une modification de la réglementation existante impose cette conservation des arbres et du bocage, notamment dans les opérations de ce type, faisant passer ainsi dans les faits la reconnaissance de l'utilité du couvert végétal qui est un des aspects essentiels de la protection de la nature.

*Elevage de chevaux (part de l'élevage des chevaux de trot dans le fonds commun de l'élevage et des courses).*

16007. — 11 janvier 1975. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage de chevaux pour les courses de trot présente un complément d'activité intéressant pour un nombre non négligeable d'exploitants agricoles. Toutefois, la croissance même de cet élevage paraît soulever le problème d'une modification, au profit du trot, dans la répartition des ressources dont dispose le fonds commun de l'élevage et des courses. Il lui demande en conséquence : 1° les critères selon lesquels est actuellement assurée la répartition de ces ressources entre les secteurs du trot et du galop ; 2° si des modifications sont actuellement envisagées à ce mode de répartition.

*Texte de publicité foncière (arrêtés fixant les surfaces minimales d'installation pour l'application du taux réduit).*

16017. — 11 janvier 1975. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 702 du code général des impôts stipule que « le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 pourra être ramené à 4,80 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation (S. M. I.) », le décret du 14 septembre 1974, n° 74-781, fixant les conditions que doivent remplir les acquisitions pour bénéficier des dispositions de l'article 702. Le S. M. I. n'ayant pas été fixé, il en résulte la non-application de l'article 702 du code général des impôts. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais les arrêtés portant par département fixation des S. M. I. seront pris afin que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soit applicable.

*Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (augmentation des effectifs et de la rémunération des inspecteurs).*

16028. — 11 janvier 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le personnel de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ne cesse depuis plusieurs années d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la

pénurie des moyens mis à sa disposition pour la défense générale de la qualité et de la protection des consommateurs contre les diverses fraudes et falsifications qui sévissent non seulement dans le secteur de l'alimentation et des boissons mais aussi dans celui des produits destinés à l'agriculture et des produits cosmétiques et industriels. Il s'étonne que les effectifs n'aient pratiquement pas progressé et restent dérisoires alors que la population ne cesse d'augmenter, que les attributions du service se sont multipliées d'année en année, que l'obligation de l'étiquetage se généralise, que les additifs sont de plus en plus nombreux et que les tromperies se révèlent de plus en plus subtiles, à la mesure d'une publicité envahissante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cet état de fait, tant en ce qui concerne les moyens mis à la disposition des fonctionnaires de l'inspection que pour ce qui est de leurs rémunérations, indemnités et frais de déplacements professionnels.

*Formation professionnelle (habilitation des maisons familiales rurales à la formation d'apprentis).*

16030. — 11 janvier 1975. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les maisons familiales rurales, d'éducation et d'orientation donnaient à l'origine un enseignement agricole et général. Mais, dans le but de s'adapter aux mutations du monde rural, certaines se sont orientées en partie vers un enseignement de type artisanal, apprentissage dans le secteur des métiers, orientation nouvelle entraînant le concours financier de l'Etat. Il lui demande qui est habilité à donner à un établissement la reconnaissance en tant que centre de formation d'apprentis (C. F. A.).

*D. O. M. (menace de disparition des exportations d'ananas de conserve de la Martinique).*

16739. — 11 janvier 1975. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'ananas de conserve à la Martinique. Cette exportation, qui n'existe pas dans d'autres D. O. M., se trouve actuellement menacée de disparition après celle de l'ananas frais. L'augmentation des coûts des différents facteurs de production, la dégradation des prix de vente sous la pression d'une concurrence active de la part de pays aux salaires très inférieurs et sans charges sociales, l'importance consécutive et catastrophique des stocks font craindre la cessation de cette production. Elle représente cependant la troisième activité exportatrice du département avec 400 000 heures de travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauver cette production en péril.

*Elevage de porcs (aide du F. O. R. M. A. aux éleveurs isolés).*

16047. — 11 janvier 1975. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les échanges extérieurs de porc se sont soldés, au terme des neuf premiers mois de 1974, par un déficit record d'un volume de 158 000 tonnes et d'une valeur de 1 100 millions de francs et que ses services prévoient que le déficit global de l'année sera d'environ 1,6 milliard de francs, en augmentation de 13 p. 100 sur celui de 1974. Il lui apparaît, dans ces conditions, que les divers plans de « relance porcine » n'ont pas atteint leurs objectifs et que cet échec tient, entre autres raisons, au fait qu'ils ont délibérément écarté du bénéfice des aides du F. O. R. M. A. les petits éleveurs, accélérant ainsi la disparition d'une fraction non négligeable de la production dont la qualité était d'ailleurs souvent supérieure à celle des élevages dits rationnels. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, afin de porter la production nationale au niveau des besoins du pays, prendre les dispositions nécessaires pour que les aides du F. O. R. M. A. soient désormais accordées aux producteurs isolés qui, notamment dans les régions de montagne, ne désirent pas ou n'ont pas la possibilité, pour des raisons diverses, d'adhérer à des groupements.

*Produits agricoles (encouragements nécessaires pour aboutir à l'auto-suffisance de certaines productions).*

16060. — 11 janvier 1975. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation des déficits de certaines branches agricoles françaises. La production française de riz se dégrade. Elle est passée de 71 607 tonnes en 1963 à 28 000 tonnes en 1974, ce qui va obliger à payer en devises les 134 000 tonnes nécessaires pour couvrir les besoins du pays. Les raisons de la régression de cette culture sont évidentes : en dix ans le prix d'intervention communautaire qui est le prix de base du

riz à la production n'a augmenté que de 23 p. 100 alors que les charges de production ont cru d'autant pour la seule année 1974. Cette dégradation de notre commerce extérieur pour le riz n'est pas isolée puisqu'on la retrouve dans d'autres branches (plus de 100 milliards d'anciens francs de déficit pour le commerce extérieur de porc, 150 milliards d'anciens francs de déficit pour les aliments du bétail, 200 milliards d'anciens francs pour les produits de la forêt, couverture de nos besoins en tabac à 40 p. 100, des produits de l'horticulture à 50 p. 100, etc.). Cette situation est d'autant plus scandaleuse que la production française de ces branches pourrait facilement aboutir à l'auto-suffisance, voire à des excédents exportables : les conditions naturelles sont largement suffisantes. Au moment où on nous rebat les oreilles avec la nécessité d'équilibrer notre commerce extérieur, une telle politique aboutissant à ces déficits est véritablement anti-nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les encouragements nécessaires soient donnés aux producteurs concernés, pour que la France s'oriente rapidement vers l'auto-suffisance ou au moins réduise ses déficits dans les branches où la production ne couvre pas les besoins pour lesquelles les possibilités naturelles existent, telle le riz, l'élevage du porc, celui du mouton ou de cheval, le tabac, l'horticulture, les plantes protéagineuses, les produits de la forêt, le blé dur, certains fruits, telles les châtaignes ou les légumes de serres, etc.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants (revalorisation de l'indemnité de repos allouée aux personnes convoquées devant les centres de réforme).*

16035. — 11 janvier 1975. — **M. Brun** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, répondant le 31 mai 1974 à sa question du 30 mars 1974, n° 9944, il lui avait indiqué que « la possibilité d'une revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme » faisait l'objet « d'une étude attentive ». Il lui demande quels ont été les résultats de cette étude et si l'on peut espérer que l'indemnité de repas de 1,50 franc versée aux intéressés va bientôt être fixée à un chiffre plus en rapport à la dépense réellement exposée.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocation pour assistance d'une tierce personne).*

16088. — 11 janvier 1975. — **M. Lafay** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** d'avoir bien voulu, par la réponse apportée le 31 mai 1974 à sa question écrite n° 9075 du 2 mars 1974, lui donner l'assurance que ses services se préoccupaient de remédier aux difficultés préjudiciables aux pensionnés qu'occasionne l'application de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et avaient, dans ce but formulé des propositions faisant l'objet d'un examen concerté avec les autres départements ministériels intéressés. Quel que soit le caractère encourageant de cette réponse, il est cependant à craindre que les espérances qu'elle éveille ne tardent beaucoup à se concrétiser ou ne soient même déçues. Mains précédents prouvent, en effet, que les études de l'espèce ne progressent qu'avec une extrême lenteur et, en l'occurrence, quelques signes précurseurs laissent à penser que certaines tendances voudraient orienter les travaux en cours dans le sens d'une réforme qui, sous couvert d'une extension du champ d'application de l'article L. 18 déjà cité, altérerait la substance de ce régime en lui substituant des dispositions qui s'analyseraient finalement en une régression. Une telle mesure serait évidemment inacceptable pour les anciens combattants. Il se refuse pour sa part à l'envisager, en considérant que le meilleur moyen qui s'offre pour prévenir pareille issue consiste à centrer la concertation annoncée par la réponse susrapportée sur un objectif moins ambitieux mais plus réaliste que celui autour duquel semblent actuellement graviter les conversations interministérielles. Il s'agit moins de modifier le libellé d'une loi que de faire en sorte que l'application de cette dernière demeure empreinte du sens humain et du libéralisme qui avait d'abord présidé à sa promulgation puis entouré les modalités de sa mise en œuvre jusqu'à la guerre 1939-1945. Il est nécessaire de revenir à cette conception parfaitement traduite et rappelée par l'arrêt que le Conseil d'Etat a rendu le 12 juin 1963 dans l'affaire Debatisse. Il faut que soit définitivement abandonnée la manière de voir éminemment restrictive à laquelle s'en tient trop souvent l'administration pour liquider les dossiers de pensions susceptibles de motiver l'octroi de l'allocation de l'article L. 18. Si le cadre étroit de ces vues reflétait réellement les intentions du législateur, comment pourrait-il y avoir encore place pour l'attribution de la majoration de pension dite du « double article 18 », puisque la rigueur introduite par la doctrine administrative pour l'appréciation des droits au bénéfice de l'allocation de base pour assistance constante d'une tierce personne, couvrirait

toutes les situations et ne permettrait donc plus que subsistent de cas pressant un degré de gravité supérieur à celui que vise le régime de l'article L. 18. Il est, enfin, souhaitable que l'administration ne s'écarte pas de l'attitude qu'elle a adoptée, notamment à l'égard du jugement rendu le 12 juin 1961 dans l'affaire Cornebois par la cour régionale des pensions de Besançon, et s'abstienne en conséquence désormais de se pourvoir contre les décisions de justice favorables aux pensionnés demandeurs de l'allocation de l'article L. 18 car, en faisant ainsi appel, les services ne méconnaissent-ils pas la vocation fondamentale du secrétariat d'Etat qui est d'assurer la tutelle c'est-à-dire au premier chef la défense des intérêts des anciens combattants. La satisfaction des diverses exigences qui viennent d'être énoncées n'implique pas une modification de la législation. Une simple circulaire peut y pourvoir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'en prévoir rapidement la publication, après qu'elle ait été élaborée en accord avec non seulement les autres ministères intéressés mais aussi les organisations représentatives du monde des anciens combattants.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Gaz (revalorisation des commissions des revendeurs de bouteilles de gaz liquéfié).*

16021. — 11 janvier 1975. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que sa question écrite n° 14035, parue au *Journal officiel des Débats (Assemblée nationale)*, n° 62, du 9 octobre 1974, n'a pas reçu de réponse. Comme il tient à connaître celle-ci il lui renouvelle les termes de sa question et lui expose la situation de certains revendeurs de bouteilles de gaz liquéfié exerçant leur profession en milieu rural. Par exemple, il était accordé en 1968 à ces revendeurs 2 francs par charge vendue et livrée mais ils devaient obligatoirement reverser 1,10 franc à leurs vendeurs, il leur restait alors 0,90 franc.

En 1970, 2,29 francs — 1,35 franc, reste 0,94 franc;

En 1972, 2,52 francs — 1,50 franc, reste 1,02 franc;

En 1973, 2,72 francs — 1,62 franc, reste 1,10 franc;

En 1974, 2,92 francs — 1,76 franc, reste 1,16 franc.

Les revendeurs détaillants ont vu leur prime fixe passer de 1,10 franc à 1,76 franc en six ans (soit une augmentation de 60 p. 100) mais il n'en est pas de même des revendeurs à domicile dont la prime est passée dans le même temps de 0,90 franc à 1,16 franc. La société concédante se trouve en position de force par rapport au concessionnaire. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de réexaminer les modalités de calcul des conditions de vente et que les commissions accordées aux revendeurs soient automatiquement revalorisées en fonction de l'augmentation des charges qui leur incombent.

### DEFENSE

*Personnel de police (statistiques depuis 1968 sur les effectifs de la gendarmerie et de la police d'Etat).*

16018. — 11 janvier 1975. — **M. Gravelle** prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître, année par année, depuis 1968, quelle a été l'augmentation des effectifs de la gendarmerie nationale, l'augmentation des effectifs de la police d'Etat.

#### Gendarmerie

*(maintien à Bellac de l'escadron en place depuis 1928).*

16024. — 11 janvier 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa réponse à la question écrite n° 14870 relative au maintien à Bellac de l'escadron de gendarmerie implanté depuis 1928, publiée au *Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires)*, n° 1 du 4 janvier 1975. Il lui demande d'indiquer avec précision à quel « avis émis en son temps par la commission de développement économique régional » il s'est référé. Il lui signale en outre qu'il n'a pas répondu à la question posée : « quelles dispositions sont envisagées pour Bellac afin que les principes définis par le Premier ministre dans sa déclaration du 5 juin 1974 et par la circulaire n° 74384 du 17 juillet 1974 de **M. le ministre de l'intérieur** entrent dans les faits ».

#### Anciens combattants

*(assimilation des prestataires militaires étrangers de 1940).*

16068. — 11 janvier 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° s'il lui paraît normal que les blessés des compagnies de prestataires militaires étrangers, généralement anciens combattants de l'armée républicaine espagnole, armés à

Dunkerque ou sur la Loire en mai-juin 1940, puissent encore être considérés comme victimes de simples « accidents du travail » ; 2° quelles mesures peuvent être prises pour donner à ces soldats des droits équivalents à ceux des anciens combattants français.

*D. O. M. (statut discriminatoire des ouvriers de l'Etat de recrutement local).*

16071. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la défense** que la situation des ouvriers de recrutement local de la défense nationale du groupe Antilles-Guyane comporte à ce jour de nombreuses anomalies qui ont été, mais en vain, depuis des années signalées à l'administration. Les ouvriers des D. O. M. se voient appliquer dans nombre de ses aspects la même réglementation qu'en métropole (salaire, avancement, notation, etc.), par contre, le bénéfice de la mensualisation est limité aux seuls ouvriers de la défense nationale en service en métropole. Depuis le mois d'août 1968, les salaires des ouvriers en régie directe ont été alignés sur ceux des ouvriers à statuts. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles la mensualisation n'est pas observée pour les ouvriers de recrutement local de la défense nationale du groupe Antilles-Guyane ; pourquoi, dans les D. O. M., les salaires des ouvriers en régie directe n'ont-ils pas été alignés sur ceux des ouvriers à statuts.

*Recherches océanographiques (avenir du bathyscaphe Archimède).*

16086. — 11 janvier 1975. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort du bathyscaphe *Archimède*. Ce dernier est la propriété de la marine nationale qui l'a construit et le prête pour emploi au Cnexo. La marine est responsable de son entretien, de sa mise en œuvre, de son pilotage et de la sécurité des plongées. Pour cela, elle entretient, au sein du groupe d'intervention sous la mer, l'*Archimède* et son bâtiment de base le *Marcel Le Bihan*, spécialement aménagé pour jouer le rôle de support logistique du bathyscaphe. De son côté, le Cnexo, responsable de son exploitation scientifique, entretient au sein de sa base océanologique de Méditerranée une section des engins chargée des équipements scientifiques. Les parts réciproques de financement, qui étaient prévues initialement pour être de 50 p. 100 pour chacun des organismes, ont subi différentes modifications et il semblerait qu'à la fin de la présente année, le Cnexo ne participerait plus à l'entretien du *Marcel Le Bihan*. Il serait prévu, dans ces conditions, l'abandon de l'exploitation de l'*Archimède* et, par conséquent, des campagnes de plongées en 1975, faute de crédits suffisants. Par contre, il serait question de louer l'*Archimède* aux Etats-Unis. Il lui demande, compte tenu du fait que l'exploitation du groupe des bathyscaphes ne dépasse pas 6 millions de francs, s'il est de l'intérêt national d'abandonner un domaine de recherches avancées, dont la France avait pratiquement le monopole et de remettre tout le bénéfice des recherches et des réalisations déjà opérées à un pays étranger, au moment même où l'opération d'étude de la dorsale médio-atlantique baptisée *Famoux* vient de faire les preuves des incomparables possibilités de travail sur les fonds marins offertes par le bathyscaphe.

*Ouvriers de l'Etat (maintien du taux de la prime de rendement au centre d'essais de propulseurs de Saclay).*

16095. — 11 janvier 1975. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre de la défense** les conditions dans lesquelles la direction du centre d'essais de propulseurs de Saclay dans l'Essonne tente de remettre en cause le principe de la prime fixe de rendement représentant 16 p. 100 du salaire. C'est ainsi que le 5 décembre 1974, par une note confidentielle, la direction du C. E. P. a informé un travailleur de la réduction de sa prime de rendement de 16 à 6 p. 100 pour les mois de septembre, octobre, novembre 1974, sous le prétexte d'insuffisances dans le travail. Or, cette décision a été prise sans que les responsables directs de l'intéressé ne l'aient motivée par un rapport, ni par aucune observation verbale à quelque niveau que ce soit. S'agissant d'un militant syndical et politique, la question peut se poser de savoir si la direction n'a pas l'intention de masquer ainsi une sanction extraprofessionnelle. D'autre part, les organisations syndicales se demandent par ailleurs s'il ne s'agit pas d'un ballon d'essai visant à la remise en cause de la prime de rendement dans le principe de fixité du taux. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il demande à **M. le ministre des armées** ce qu'il compte faire pour intervenir auprès de la direction du C. E. P. afin que celle-ci annule la sanction et garantisse le principe et les caractéristiques actuels de la prime de rendement.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Territoires d'outre-mer (résultats par bureau de vote de la consultation du 22 décembre 1974 aux Comores).

16000. — 11 janvier 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut faire connaître les résultats complets, par bureau de vote et pour chaque île de l'archipel des Comores, de la consultation qui a eu lieu le 22 décembre 1974.

*Départements d'outre-mer (formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi au titre de l'année 1975).*

16013. — 11 janvier 1975. — **M. Riviérez** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de comprendre les jeunes demandeurs d'emploi des départements d'outre-mer inscrits aux inspections du travail de ces départements, à défaut d'antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans ceux-ci au nombre des bénéficiaires des actions de formation qui seraient prévues pour le début de 1975; il lui demande également de prévoir que les stages de formation professionnelle envisagés qui ne pourraient être effectués dans ces départements puissent l'être dans des établissements publics ou de la F.P.A. ou de tout autre organisme de formation de la métropole.

*D. O. M. (statut administratif des enseignants du cadre antillais).*

16075. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les enseignants des départements d'outre-mer auraient appris qu'il entrerait dans les intentions de ses services de revenir sur la distinction jusque-là instaurée entre cadre antillais et cadre métropolitain afin de ne tenir compte désormais que de l'origine non plus administrative mais géographique des fonctionnaires de l'Etat, ce qui ferait de fonctionnaires antillais recrutés au niveau national des fonctionnaires du cadre antillais. Il attire son attention sur le fait qu'une pareille discrimination provoquera des frictions entre fonctionnaires autochtones et fonctionnaires métropolitains, aggravant ainsi le malaise existant dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de veiller à ce que soit évitée, par mesure d'équité, une solution qui nous ramènerait à des distinctions coloniales périmées.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Bois (création d'un indice mensuel des sciages de chêne).*

15987. — 11 janvier 1975. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions la direction générale de la concurrence et des prix envisage de prendre pour pallier d'urgence la suppression de l'indice Sciages de chêne 3<sup>e</sup> choix, ainsi que l'annonce le *Bulletin officiel des services des prix* du 14 décembre 1974. Il tient à rappeler que cet indice mensuel a été créé en octobre 1973 pour suivre les variations de prix des débits de chêne utilisés dans les fabrications de palettes de manutention, fonds de wagons et bois sous rails et qu'il s'est substitué à l'ancien indice CH jugé inadapté par cette administration. Il s'étonne que cette suspension intervienne précisément au moment où se concluent les contrats annuels ou pluriannuels de livraison de traverses à la Société nationale des chemins de fer français qui, obligatoirement, font référence à cet indice pour la fixation et la révision semestrielle des prix de ces fournitures. Cette décision, prise sans aucun préavis, provoque de graves perturbations dans les relations contractuelles entre les fournisseurs et cette compagnie. Il souligne que les conséquences préjudiciables pour l'approvisionnement en traverses en bois par la Société nationale des chemins de fer français qui portent sur une quantité de près de deux millions d'unités, ce qui représente 55 p. 100 du marché de ces produits en France. Il tient enfin à attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que la Société nationale des chemins de fer français ne manquerait pas, faute de conditions contractuelles nouvelles, de se tourner encore davantage vers des achats de traverses en produits de substitution dont la fabrication exige une part d'énergie incomparablement supérieure à celle qui entre dans la production des traverses en bois. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour la création d'un indice mensuel des sciages de chêne suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de traverses.

## Cadastre

*(indications du détail des nouvelles valeurs locatives du foncier bâti).*

15992. — 11 janvier 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir donner les instructions et les moyens à ses services du cadastre pour que les mairies puissent avoir le détail des nouvelles valeurs locatives du foncier bâti de la loi du 31 décembre 1973. En effet, les maires n'ont aucun élément pour répondre aux questions des redevables qui demandent comment leur taxation a été calculée. De plus, les services du cadastre répondent généralement qu'ils n'ont pas les moyens nécessaires pour faire leur travail. Il aimerait enfin pouvoir être fixé rapidement devant les difficultés locales qui s'accroissent.

*Associations de 1901 (exonération de la T. V. A. sur les manifestations des associations sportives et culturelles).*

15999. — 11 janvier 1975. — **M. Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contradiction qui existe entre les encouragements prodigués par les pouvoirs publics à l'égard des associations sportives et culturelles et la reconnaissance de l'action menée par celles-ci, d'une part, et le maintien de la T. V. A. sur les recettes provenant des manifestations fort justement encouragées, d'autre part. Il lui fait observer que les associations en cause ne peuvent maintenir leur effort que grâce au dévouement particulièrement désintéressé d'animateurs qui ne négligent ni leur temps ni leur peine pour donner aux activités culturelles, sportives et de loisirs, vivement appréciées de la population, la place qu'elles méritent dans un pays cultivé. Il lui demande, en conséquence, s'il peut tenir compte des difficultés de trésorerie que rencontrent ces associations et d'envisager à leur profit une exonération de la T. V. A. à laquelle elles sont paradoxalement soumises.

*D. O. M.T. O. M. (budget: comptabilisation des transferts publics au titre de l'aide aux pays en voie de développement).*

16010. — 11 janvier 1975. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de son étonnement de constater, en dépit de nombreuses réclamations de sa part, l'obstination de son département ministériel à intégrer les transferts publics au profit des départements d'outre-mer, effectués dans le cadre de la solidarité nationale, dans la comptabilité de l'aide consentie par la France aux pays en voie de développement, ainsi qu'il ressort de sa récente réponse à la question écrite n° 9700 de **M. Soustelle**. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à cette pratique qui omet un aspect important de la question, à savoir le montant considérable des transferts privés à destination de la métropole et qui, par ailleurs, fausse complètement les indications concernant l'importance de l'aide fournie aux pays en voie de développement.

## Fonctionnaires

*(abattement de 6 p. 100 des annuités de certains fonctionnaires).*

16023. — 11 janvier 1975. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser à quoi correspond la retenue de 6 p. 100 des annuités non rémunérées prélevées sur le salaire de certains fonctionnaires. D'autre part, ne trouve-t-il pas abusif que ledit prélèvement ne puisse pas être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

*T. V. A. (imposition à la T. V. A. de la location d'un local à usage agricole).*

16036. — 11 janvier 1975. — **M. Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant: l'article 260-I (5) du code général des impôts permet aux bailleurs d'immeubles ou de locaux nus destinés à un usage industriel ou commercial de soumettre leur location à la T. V. A. Une décision administrative du 15 juin 1969 a étendu cette faculté aux locations d'immeubles à usage de bureaux afin de tenir compte de la possibilité d'opter pour la T. V. A. qui par ailleurs est offerte aux personnes qui exercent une activité de caractère libéral et de l'intérêt corrélatif que peut présenter pour elles une option de la part du propriétaire des locaux dans lesquels elles exercent leur activité. Dans ces conditions, il est demandé si le bailleur d'un local à usage agricole peut soumettre la location de ce local à la T. V. A. compte tenu que le locataire qui est agriculteur a, tout comme les personnes exerçant une activité libérale, la possibilité d'opter.

D'autre part, si le locataire est une société anonyme exerçant une activité agricole, il sera soumis à la T. V. A. en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 20 février 1974, requête n° 89 237) du fait que la société est commerciale de par sa forme. Les locaux loués à un tel locataire seraient-ils assimilés à des locaux à usage industriel et commercial au sens de l'article 260-I (5) du code général des impôts.

*Banques (taxes sur la tenue des comptes et sur les chèques émis.  
Réalité de cette information).*

16038. — 11 janvier 1975. — M. Fanton a appris avec étonnement que les établissements bancaires envisageaient d'établir une taxe sur la tenue des comptes bancaires ou sur les chèques émis par les titulaires de compte. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances si cette information correspond à la réalité et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour interdire, du moins aux établissements nationalisés, de recourir à une telle pratique. Si l'on comprend que les établissements bancaires soient préoccupés par les conséquences des dispositions législatives récemment votées sur l'obligation de régler tous les chèques en dessous de 100 francs, cela ne saurait justifier un alourdissement des charges imposées à tous les titulaires de compte, les établissements devant au préalable prendre toutes les dispositions nécessaires pour diminuer les risques qu'ils encourent du fait des chèques sans provision. Il semblerait enfin paradoxal qu'une telle disposition soit prise en un moment où la politique du Gouvernement vise au « refroidissement de l'économie » et au contrôle justifié d'un certain nombre de prix.

*Rentes viagères (indexation des rentes servies aux fonctionnaires retraités par la Préfon).*

16040. — 11 janvier 1975. — M. Sauvalgo rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la Préfon (caisse nationale de prévoyance de la fonction publique), organisme sous la tutelle de l'Etat, a été créée pour assurer aux fonctionnaires et assimilés une rente viagère venant compléter leur retraite en contrepartie de versements de cotisations annuelles effectuées au cours de leurs années d'activité. Il semble que plusieurs centaines de milliers de fonctionnaires ont adhéré à la Préfon afin d'obtenir un complément de retraite. Il convient de signaler que les retraités de la Préfon sont mécontents en raison des conditions d'imposition de la rente viagère qui leur est servie et compte tenu du fait que celle-ci ne bénéficie pas d'une revalorisation normale. La rente versée est amputée de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que la retraite à laquelle elle s'ajoute sur la déclaration d'impôt. Cette rente est considérée très injustement comme acquise à titre gratuit parce que les cotisations annuelles ont pu être déduites des revenus. Cette interprétation est extrêmement critiquable car cette rente cesse au décès du titulaire et le capital versé est perdu. Il serait donc normal que la rente en cause soit considérée comme acquise à titre onéreux et bénéficie de l'abattement pour imposition prévu pour des rentes de ce type. Il est en effet difficile de considérer que cette rente a été acquise à titre gratuit alors qu'elle n'a bénéficié que d'une exonération d'impôt représentant 10 ou 20 p. 100 sur des cotisations déduites des revenus. Une révision des majorations prévues pour la rente servie apparaît en outre comme indispensable. La Préfon a en effet prévu que la rente une fois acquise serait majorée chaque année de 4 p. 100 et que la cotisation supporterait en contrepartie une augmentation de 5 p. 100. Il est bien évident que le taux de majoration appliqué à la rente est parfaitement dérisoire en raison de l'augmentation actuelle du coût de la vie. Il semble qu'ait été mis à l'étude un projet portant indexation sur les 295 articles de consommation courante des rentes versées en compensation d'un capital perdu comme cela existe d'ailleurs fréquemment pour les rentes viagères provenant de la vente d'un bien immobilier. Il lui demande si le Gouvernement envisage bien de déposer un tel projet et dans l'affirmative s'il n'estime pas indispensable que les rentiers de la Préfon bénéficient d'une telle mesure.

*Vieillesse*

*(exonération de la taxe piscicole en faveur des personnes âgées).*

16042. — 11 janvier 1975. — M. Le Foll demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération de la taxe piscicole pour les personnes âgées disposant d'un revenu très modeste, pour lesquelles la pêche peut représenter un loisir à encourager.

*Presse et publications (aide financière aux journaux diffusés exclusivement par abonnement et victimes de la grève des P. T. T.).*

16043. — 11 janvier 1975. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les journaux et publications diffusés exclusivement par abonnement et, plus spécialement, les journaux agricoles départementaux à la suite de la grève des agents des P. T. T. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'aider ces publications à franchir le cap difficile des premiers mois de l'année 1975 : 1° de les autoriser à payer par des versements échelonnés sur l'ensemble de l'année 1975 les impôts et charges sociales qu'ils doivent au titre des mois de novembre et décembre 1974 ; 2° d'autoriser les établissements bancaires à accorder à ces publications des crédits « hors encadrement » remboursables en deux années et qui pourraient éventuellement bénéficier d'une bonification d'intérêts prélevée sur les dotations budgétaires inscrites aux services généraux du Premier ministre.

*Vieillesse (exonération de l'impôt sur le revenu des salaires des femmes de ménage employées par des salariés retraités).*

16044. — 11 janvier 1975. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inéquitable qui est faite aux salariés retraités qui, pour des raisons tenant à l'âge ou à la maladie, sont obligés de recourir aux services d'une femme de ménage. Il lui rappelle, en effet, que les retraités ne bénéficient pas d'abattement pour frais professionnels comme les salariés en activité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder aux salariés, retraités la possibilité de déduire de leur revenu imposable, dans une limite et dans les conditions qu'il lui appartiendra, de fixer les salaires qu'ils versent pour l'emploi d'une femme de ménage.

*Plus-values foncières (modification de la législation fiscale tenant compte de la dépréciation monétaire).*

16045. — 11 janvier 1975. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité relative aux plus-values réalisées à l'occasion de ventes de terrains. Il lui souligne qu'un terrain, acheté sur la base 100 en 1964 et qui après avoir acquitté 25 p. 100 de sa valeur de droit de mutation est revendu en 1974 au prix de 250 est taxé sur une plus-value de 87,5 correspondant à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat augmenté des droits de mutation et de la capitalisation des intérêts calculés au taux de 3 p. 100 l'an. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable, en raison de la diminution du pouvoir d'achat du franc enregistré par notre pays depuis si longtemps, que la réglementation en la matière soit modifiée afin que la plus-value soit calculée sur le prix d'achat des terrains revalorisés en fonction de la dépréciation monétaire depuis la date de l'acquisition.

*Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).*

16056. — 11 janvier 1975. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité créée dans le cadre des personnels des laboratoires hospitaliers et des pharmacies par l'application des arrêtés du 26 novembre 1973 et du 16 mai 1974 concernant leur reclassement catégorie B. Les personnels des laboratoires hospitaliers se trouvent dans une situation indiciaire tout à fait anormale puisque les techniciens, personnel le plus qualifié, perçoivent une rémunération inférieure du début de carrière, au maximum de promotion, à celle des laborantins et leurs promotions internes et par ancienneté de surveillance et surveillant chef (au 1<sup>er</sup> juillet 1976). Les laborantins qui après cinq années d'ancienneté, s'ils ne possèdent pas le niveau requis pour concourir directement, sont reçus au concours sur épreuve d'un technicien hospitalier se trouvent défavorisés par rapport à leur grade antérieur. Il lui rappelle qu'il a déjà écrit à ce sujet (*Journal officiel*, Débats du 14 septembre 1974, p. 4474) qu'il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leurs responsabilités et de leur sujétion d'emploi, de reclasser les personnels de laboratoire dans la catégorie B type de telle sorte que l'indice 455, après avoir été porté au deuxième niveau de la catégorie B type (500), soit transformé en 533 et que l'indice 500, après avoir été porté au troisième niveau (545), soit transformé en 579. Ce reclassement est identique à celui du personnel soignant. Les techniciens de laboratoires hospitaliers ne pouvaient, ainsi que l'ensemble des personnels de laboratoires hospitaliers, et contrairement à ceux exerçant dans les laboratoires de l'Etat, atteindre l'indice 545. Cependant

l'indice 455 a été transformé pour eux en 487 et l'indice 500 en 533 suivant les techniciens des laboratoires de l'Etat avec lesquels ils n'ont ni le même mode de recrutement ni le même rôle, ce dernier se rapprochant de celui des laborantins. Cependant, les techniciens des laboratoires hospitaliers font partie du personnel de laboratoire hospitalier, leur rôle est déterminé par rapport à ce personnel (décret du 10 janvier 1968), leur recrutement est propre à ce personnel (décret du 29 novembre 1973). Leur qualification est supérieure à l'ensemble de ce personnel (cadre B), leurs responsabilités ne sont pas moindres et leurs sujétions d'emploi sont celles du personnel de laboratoire hospitalier. En conséquence, il lui demande s'il peut lui assurer que le reclassement des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires hospitaliers sera rectifié dans le cadre des dispositions prises pour les personnels de laboratoire hospitalier (cadre B) indice 455 transformé en 533 et indice 500 en 579, ce dernier indice étant accessible à tous, tenant compte de la sélection sévère dont ces personnels font l'objet par rapport à celle des surveillants chef de laboratoire et de leurs attributions.

*Départements et territoires d'outre-mer (marins-pêcheurs : négociations en vue de leur assurer le droit de pêche dans la mer des Caraïbes).*

16072. — 11 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les marins-pêcheurs guadeloupéens et martiniquais, en raison du caractère particulier de l'archipel des Caraïbes et de l'isolement des départements d'outre-mer français au milieu d'îles indépendantes, ne peuvent pratiquer la pêche côtière sans se heurter à des réglementations étrangères, dans la mesure où il n'existe aucun accord international en ce domaine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander au Gouvernement l'autorisation d'engager avec les gouvernements des îles indépendantes des Caraïbes les négociations nécessaires pour permettre aux pêcheurs martiniquais et guadeloupéens d'exercer leur profession dans l'ensemble des eaux territoriales de la Caraïbe.

*Départements d'outre-mer (subventions compensatrices aux marins-pêcheurs victimes du blocage des prix du poisson).*

16073. — 11 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison du blocage des prix du poisson dans les départements d'outre-mer, les artisans marins-pêcheurs subissent une telle récession de leur standard de vie, déjà fort modeste, qu'elle provoque la disparition d'un grand nombre d'entre eux et plonge des dizaines de familles nombreuses dans une misère incompatible avec la dignité de la personne humaine. Sachant que des subventions compensatrices sont versées aux producteurs agricoles touchés par la crise, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de dégager des crédits nécessaires, pour qu'une aide de même type soit consentie à cette profession menacée de disparition au moment où le prix du poisson subit une forte hausse dans les départements d'outre-mer et où cette nourriture de base doit être importée au détriment de la balance commerciale.

*Crédit immobilier (augmentation du montant des prêts spéciaux H.L.M. et du Crédit foncier).*

16077. — 11 janvier 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas nécessaire d'augmenter le montant des prêts spéciaux consentis pour l'accès à la propriété H.L.M. et ceux consentis par le Crédit foncier de France pour permettre aux acquéreurs ayant des revenus modestes de suivre l'augmentation des prix du logement autrement que par des prêts bancaires aux taux à la fois prohibitifs et rares.

*Relations financières internationales (emprunts contractés par l'Etat et les entreprises privées de 1972 à 1974).*

16083. — 11 janvier 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les caractéristiques et le montant des emprunts contractés par l'Etat français à l'étranger au cours de l'année 1974 et d'établir la comparaison avec les années 1972 et 1973. Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour ces mêmes années 1972, 1973 et 1974, le montant des emprunts contractés par les entreprises françaises privées, d'une part, et publiques, d'autre part, à l'étranger et si, en ce qui les concerne, le Trésor est amené à préciser un plafond et quel est celui décliné ou envisagé pour 1975.

*Vignette automobile (inconvenients résultant de l'obligation du reçu à conserver).*

16087. — 11 janvier 1975. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : en 1956, la vignette automobile se présentait sous forme de talon que le conducteur devait conserver sur lui et présenter à toute réquisition. Ce système entraînait des contraintes évidentes puisque, chaque fois que le véhicule changeait de conducteur, le talon devait changer de main. C'est pourquoi, à la suite de différentes suggestions d'origine parlementaire et par souci de simplification, en 1970, la vignette a pris la forme d'un timbre adhésif à coller sur le pare-brise. Or, depuis l'arrêté du 21 juillet 1972, la vignette se compose de deux parties : un timbre adhésif à coller sur le pare-brise et un reçu à conserver et à présenter à toute réquisition, le défaut d'apposition du timbre de même que le défaut de présentation du reçu étant tous deux sanctionnés par une amende. Ce système fait ainsi réapparaître les inconvenients de celui de 1956 tout en y ajoutant des sujétions complémentaires. Il lui demande si cette réglementation très contraignante, voire vexatoire, pour les conducteurs, est en harmonie avec celle d'autres pays européens et, dans la négative, s'il ne serait pas possible d'unifier les réglementations en simplifiant les errements actuels.

*Taxe d'habitation (fixation du plafond de ressources pour l'exonération).*

16089. — 11 janvier 1975. — M. Sellinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de fixer un plafond de ressources pour admettre l'exonération de la taxe d'habitation. En effet, actuellement, l'exonération de la taxe d'habitation est prononcée en faveur des personnes âgées qui bénéficient du Fonds national de solidarité vieillesse. Une personne qui a des ressources d'un montant identique mais qui provient, par exemple, de l'indemnité viagère de départ en matière agricole ou d'une pension de vieillesse quel que soit le régime et dont le montant ne dépasse pas le plafond du Fonds national de solidarité sans toutefois ouvrir droit à ce fonds national ne peut pas bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation. Il s'agit donc d'une discrimination basée non pas sur un plafond de ressources mais sur la nature des ressources. A la limite, cette mesure est même inique puisqu'elle pénalise celui qui tire ses avantages vieillesse d'un droit qu'il s'est acquis par le versement de cotisations. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas conforme à la justice sociale de fixer pour les personnes de plus de soixante-cinq ans un plafond de ressources en dessous duquel l'exonération de la taxe d'habitation est accordée quelle que soit la nature de ses revenus.

*T. V. A. (redressements fiscaux sur les constructions sur lotissements communaux dans le Bas-Rhin).*

16090. — 11 janvier 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure actuelle, dans le département du Bas-Rhin, des centaines de redressements fiscaux sont opérés auprès de contribuables qui ont construit sur des terrains équipés dans le cadre de lotissements communaux — ces redressements correspondant à la perception de la T. V. A. sur les frais de viabilité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il serait justifié de renoncer à cette perception, lorsqu'il s'agit d'une commune n'ayant pas pris la position d'assujéti à la T. V. A., étant donné que les travaux d'équipement inclus dans le prix de cession payé par les acquéreurs ont déjà supporté la T. V. A.

*Industrie du bois (rétablissement de l'indice mensuel des sciages de chêne servant de référence contractuelle à la S. N. C. F.).*

16094. — 11 janvier 1975. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de scierie du fait de la suppression de l'indice Sciages de chêne 3° choix par une décision de la direction générale de la concurrence et des prix publiée au B. O. S. P. du 14 décembre 1974. Cet indice mensuel avait été créé en octobre 1973 pour suivre les variations de prix des débits de chêne utilisés dans les fabrications de palettes de manutention, fonds de wagons et bois sous rails, se substituant à l'ancien indice CH jugé inadéquat. Sa suppression intervient au moment précis où se concluent les contrats annuels ou pluriannuels de livraison de traverses à la S. N. C. F. qui, obligatoirement, font référence à ce indice pour la fixation et la révision semestrielle des prix de ces fournitures. Prise sans aucun préavis, elle provoque de graves perturbations dans les relations contractuelles entre les fournisseurs et la compagnie nationale. Elle ne

manquera pas d'influer défavorablement sur l'approvisionnement en traverses de bois de la S. N. C. F., qui porte sur une quantité de près de deux millions d'unités, soit 55 p. 100 du marché. La S. N. C. F., dès lors, pourrait se voir placée dans l'obligation, faute de conditions contractuelles nouvelles, d'accroître ses achats de traverses en produits de substitution dont la fabrication exige une part d'énergie incomparablement supérieure à celle qui entre dans la production des traverses en bois. Il lui demande, en conséquence, d'envisager le rétablissement de l'indice mensuel des sciages de chêne qui apparaît comme suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de traverses.

### EDUCATION

*Comptables et experts comptables  
(officialisation des expertises d'audits français).*

15989. — 11 janvier 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation qu'il y a intérêt réel à ce que l'I. D. I. aide des expertises d'audits français. Etant donné l'avance prise en ce domaine par les grands cabinets anglo-saxons, cette branche importante d'activité risque de tomber sous leur contrôle. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il entend enfin faire confier à des groupements d'intérêts économiques des missions d'audits.

*Etablissements scolaires  
(remise en état du lycée Saint-Louis à Paris).*

15990. — 11 janvier 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que le lycée Saint-Louis, un des plus anciens et des plus illustres établissements français, est dans un état rare de saleté, de délabrement. Le misérabilisme du décor n'est pas sans influencer l'état d'esprit des jeunes qui sont appelés à y passer plusieurs années dans un travail austère. Il lui demande donc si un effort spécial ne pourrait pas être fait en faveur de Saint-Louis.

*Manuels et fournitures scolaires  
(mise en application de leur gratuité en sixième).*

15995. — 11 janvier 1975. — M. Biary expose à M. le ministre de l'éducation que, conformément à la loi n° 74-248 du 23 juin 1974, la gratuité des livres et fournitures scolaires est accordée à compter de l'année scolaire 1974-1975 aux élèves des classes de sixième et qu'il est alloué les crédits correspondants, soit 45 francs par élève de classes de sixième et 75 francs unitaire par classe de sixième nouvellement créée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, d'une part, d'autoriser les chefs d'établissements à acquérir auprès des organismes extra-scolaires (associations de parents d'élèves, office d'achat, etc.) les livres que ces associations ont acheté et qu'elles mettaient à la disposition des élèves, car que feraient ces organismes qui, jusqu'à présent, ont pratiqué le prêt des manuels aux familles contre une cotisation et, d'autre part, de permettre aux chefs d'établissements qui en ont la possibilité d'acheter des manuels d'autres classes sur les crédits spéciaux, ce qui permettrait d'ores et déjà d'étendre la gratuité scolaire.

*Etablissements scolaires  
(mode de perception des frais de repas scolaire).*

15996. — 11 janvier 1975. — M. Biary rappelle à M. le ministre de l'éducation que par circulaire n° 72-379 du 12 octobre 1972, il a autorisé les établissements d'enseignement du second degré à mettre en place un mode de perception des repas à l'unité, après accord du conseil d'administration de l'établissement. Ce régime ticket-vignette présente l'avantage de ne faire payer que le repas effectivement consommé. Or, il s'avère que la mise en place de ce recouvrement des frais scolaires présente des difficultés matérielles et de comptabilisation insurmontables, sans compter la perte de tickets par de jeunes élèves. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'aménager l'instruction du 29 juin 1961 et d'accorder la remise d'ordre de plein droit aux élèves absents pour maladie, ou activités extra-scolaires autorisées par l'établissement et ramener la durée d'absence, de deux semaines à une semaine.

*Académie de Limoges.  
(exécution du programme de construction du nouveau rectorat).*

16008. — 11 janvier 1975. — M. Longueueve expose à M. le ministre de l'éducation que le 9 mars 1974 il attirait l'attention de son prédécesseur sur les retards apportés à l'exécution des travaux de construction du nouveau rectorat de Limoges dont le terrain d'assiette a été mis à la disposition de l'État depuis longtemps déjà

par la ville de Limoges et lui demandait si des considérations nouvelles s'opposaient à la mise en œuvre des décisions favorables enregistrées jusqu'alors. Il lui avait alors été précisé qu'aucun changement n'était envisagé dans le projet d'installation définitive des services du rectorat et que la construction des locaux était prévue au titre d'un prochain programme d'équipement administratif des services de l'éducation nationale. Il lui demande si l'exécution de ce projet est envisagée au titre du programme 1975.

*Organisation administrative  
(décentralisation et régionalisation de l'université).*

16015. — 11 janvier 1975. — M. Notebart demande à M. le ministre de l'éducation quelles dispositions il entend prendre en vue de mettre fin à la centralisation excessive et néfaste du système universitaire actuel. Il importe, en effet, d'adapter l'enseignement aux nécessités régionales et de permettre aux enseignants de pouvoir envisager un déroulement de carrière normal en province.

*Chefs d'établissement du premier degré  
(décharges de service d'enseignement).*

16032. — 11 janvier 1975. — M. Briane rappelle à M. le ministre de l'éducation que les chefs d'établissement du premier degré sont nettement défavorisés par rapport aux chefs d'établissement du second degré en ce qui concerne les décharges de service d'enseignement, exception faite de ceux qui dépendent de la ville de Paris, celle-ci payait les décharges de service d'enseignement des directeurs de ses écoles. Pour ceux de la banlieue parisienne et de l'ensemble des départements français, il est exigé, pour qu'ils soient déchargés à mi-temps du service d'enseignement, que l'école dans laquelle ils exercent accueille plus de 360 élèves, et ils ne bénéficient de la décharge totale que si l'effectif de l'école dépasse 400 élèves. En conséquence, les chefs d'établissement des écoles, dont l'effectif est inférieur à 300 élèves, doivent cumuler leur activité d'instituteur à plein temps avec les très nombreuses obligations inhérentes à la fonction de directeur et dans les établissements accueillant plus de 300 élèves, mais moins de 400, le chef d'établissement ne dispose que de trois heures par jour pour s'acquitter des nombreuses tâches qui lui sont dévolues. En outre, ces directeurs ne perçoivent qu'une dérisoire indemnité de charge administrative s'élevant, dans le meilleur cas, à 70 francs par mois. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable aux demandes présentées par ces chefs d'établissement tendant à obtenir, d'une part, que soit promulgué un statut et que, dans un premier temps, les chefs des établissements de cinq et six classes (quatre classes pour les écoles maternelles) obtiennent une demi-décharge de service d'enseignement alors qu'à partir de sept classes une décharge totale leur serait accordée; d'autre part, qu'en cas de diminution d'effectif la décharge reste acquise aux directeurs qui en bénéficiaient jusqu'à présent s'ils n'ont pu obtenir un autre poste convenable.

*Enseignants (revalorisation des rémunérations  
des professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

16034. — 11 janvier 1975. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux professeurs techniques adjoints de lycée technique issus pour la plupart du cadre de professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique et qui, après avoir préparé et réussi un concours de plus haut niveau, se retrouvent pratiquement avec le même salaire que celui qu'ils auraient s'ils n'avaient pas passé ce concours. Il lui demande si, dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques, il n'y a pas lieu de réparer cette injustice en faisant bénéficier la catégorie des professeurs techniques adjoints de lycées techniques de la même revalorisation que celle qui a été accordée à leurs collègues des collèges d'enseignement technique.

*Chefs d'établissement du 1<sup>er</sup> degré  
(décharges de service d'enseignement).*

16050. — 11 janvier 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des conditions de travail des chefs d'établissement du premier degré. En effet, et plus particulièrement dans la banlieue parisienne et les départements français, l'administration exige, pour qu'ils soient déchargés à mi-temps du service d'enseignement, que l'école dans laquelle ils exercent accueille plus de 300 élèves et n'accorde la décharge totale que lorsque l'effectif dépasse 400 élèves. Cela a pour résultat que les chefs d'établissement des écoles de 299 élèves ou moins doivent cumuler leur activité d'instituteur à plein temps avec les très nombreuses obligations inhérentes à la fonction de directeur et que dans les établissements accueillant plus de 300 élèves mais moins

de 400 le chef d'établissement ne disposera que de trois heures par jour pour s'acquitter des tâches multiples qui lui sont dévolues. Par ailleurs, il suffit que le nombre de leurs élèves diminue soudainement de quelques unités pour que les conditions de travail des directeurs empirent sans qu'aucune priorité pour l'obtention d'un nouveau poste convenable leur soit accordée. Il est évident que, dans ces conditions, les directeurs surmenés sont dans l'impossibilité absolue d'assurer correctement, même au prix d'heures supplémentaires non rétribuées, leur travail d'enseignement actif (qui suppose un minimum quotidien de disponibilité et souvent bien plus) et leurs obligations de chefs d'établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chefs d'établissement de quatre classes obtiennent une demi-décharge de service d'enseignement et qu'à partir de sept classes une décharge totale leur soit garantie; puis qu'en cas de diminution d'effectif, la décharge reste acquise aux directeurs qui en bénéficiaient s'ils n'ont pu obtenir un autre poste convenable.

#### Etablissements scolaires

(reconstruction du C. E. T., bâtiment de Liévin [Pas-de-Calais]).

16057. — 11 janvier 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement technique du bâtiment, situé rue du Docteur-Biat, à Liévin, annexe du C. E. T. bâtiment d'Arras. Cet établissement est implanté depuis 1957 dans les locaux d'une ancienne école ménagère, ses ateliers sont installés dans des baraquements humides, mal chauffés. Le terrain sur lequel il est construit se transforme en bourbier à chaque pluie. Ce C. E. T.-bâtiment qui devrait dispenser un enseignement expérimental et former des ouvriers qualifiés en rapport avec les réalités industrielles manque de moyens et de matériel pédagogique. Maîtres et élèves ne disposent souvent que d'outils usagers et non réglementaires. Le stockage des matériaux est par ailleurs difficile en raison de l'exiguïté des salles. Cet état de choses dure depuis six années et ne cesse de se dégrader. Les projets de modification et d'implantation d'un nouveau centre ne se sont pas encore réalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la reconstruction de cet établissement et permettre aux enfants de recevoir une formation correcte.

Etablissements scolaires (préparation du B. E. P. sanitaire et social au C. P. P. R. d'Iloudain [Pas-de-Calais]).

16058. — 11 janvier 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves du C. P. P. R. d'Houdain, rattaché au C. E. T. de Bruay-en-Artois. Ces élèves fréquentent cet établissement dans le but de préparer le concours d'entrée aux écoles d'infirmières et d'infirmiers. Or à la rentrée scolaire, cette orientation a été abandonnée et les enfants préparent maintenant un B. E. P. agent administratif avec quelques heures de renforcement pour la préparation au concours d'entrée à l'école d'infirmières. Le programme du B. E. P. agent administratif ne correspond pas aux matières exigées au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et les enfants ne peuvent ainsi préparer convenablement leur concours. Les parents s'inquiètent à juste titre pour l'avenir de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de faits qui porte un grave préjudice à ces élèves et s'il n'estime pas nécessaire de remplacer le B. E. P. agent administratif par un B. E. P. sanitaire et social.

Etablissements scolaires (construction d'un nouveau C. E. G. à Lamure-sur-Azergues [Rhône]).

16062. — 11 janvier 1975. — **M. Houel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de construire très rapidement un nouveau C. E. G. à Lamure-sur-Azergues. Il l'informe que les enfants admis en internat sont principalement des cas sociaux ou de santé fragile. Le C. E. G. actuel est installé depuis 1951 dans l'école primaire et la plupart des salles sont des bâtiments préfabriqués disposés d'une façon anarchique, dont la vétusté se fait sentir. Les quatre dortoirs aménagés dans les combles posent des problèmes sérieux quant à la sécurité et à l'hygiène. Il estime que la rentrée scolaire 1975 n'est pas envisageable dans de telles conditions et qu'il y a urgence absolue de cette réalisation.

#### Enseignement technique

(C. A. P. et B. E. P. des sections Hôtellerie).

16064. — 11 janvier 1975. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves de la section Hôtellerie des C. E. T. ne peuvent cette année se présenter au certificat d'aptitude professionnelle, en application du décret n° 72-396 du 9 mai 1972. Or, dans

l'industrie hôtelière, le B. E. P. n'est pas reconnu, ce qui lèse considérablement les élèves rentrés en C. E. T. après leur B. E. P. C. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour permettre que les élèves de la section Hôtellerie se présentant au B. E. P. puissent également se présenter au C. A. P.; 2° quelles mesures il pense arrêter pour obtenir de l'industrie hôtelière la reconnaissance du B. E. P. (le contraire serait la négation même de l'existence des collèges d'enseignement technique).

Chefs d'établissement du premier degré (décharges de service d'enseignement).

16078. — 11 janvier 1975. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des conditions de travail des chefs d'établissements du premier degré. Tandis que les chefs d'établissements du second degré bénéficient de l'apport d'un personnel nombreux, les directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles, dont les responsabilités ne sont pas inférieures, se voient contraints d'assurer seuls la bonne marche de leur établissement. La ville de Paris, consciente de ces problèmes, a d'ailleurs décidé de payer les nécessaires décharges de service d'enseignement des directeurs de ces écoles. En ce qui concerne les autres chefs d'établissement de la banlieue ou de l'ensemble des départements, l'administration exige, pour leur accorder des décharges de service, que leur établissement accueille plus de 400 élèves. De plus, l'indéanité de charges administratives est souvent trop faible pour permettre une rémunération suffisante pour les tâches effectivement accomplies dans l'établissement, ce qui a pour conséquence de détourner de cette carrière un grand nombre d'hommes et de femmes qui souhaiteraient y entrer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des chefs d'établissement du premier degré et notamment pour promulguer rapidement un statut permettant aux chefs d'établissement de cinq classes minimum d'obtenir une demi-décharge de service d'enseignement et une décharge totale à partir de sept classes.

Direction de l'administration générale et des affaires sociales (recensement et garantie d'emploi des auxiliaires de bureau et de service).

16080. — 11 janvier 1975. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45 (6 décembre 1973)). Il souhaite également savoir si, dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N. n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Bourses et allocations d'étude (attribution aux élèves des lycées agricoles).

16084. — 11 janvier 1975. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une commission régionale paritaire a donné un avis défavorable à une demande de bourse établie en faveur des élèves d'un lycée agricole, motif pris que de tels établissements scolaires « ne sont pas admis par le règlement ». Il lui souligne que ces lycées préparent leurs élèves au baccalauréat D<sup>1</sup> sensiblement équivalent au baccalauréat D et qui permet l'accès à l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que le règlement sus-indiqué devrait être modifié afin que les élèves des lycées agricoles puissent bénéficier de bourses dans les mêmes conditions que ceux des autres établissements des enseignements secondaires.

Chefs d'établissements du premier degré (décharges de service d'enseignement).

16085. — 11 janvier 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée à de nombreuses reprises sur la nécessité de promulguer un statut particulier concernant les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'écoles publiques. L'auteur de la présente question avait longuement évoqué

ce problème dans une question écrite n° 24523 qu'il avait posée à un de ses prédécesseurs. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. n° 61 du 5 août 1972, p. 3396), il était dit que le régime défini par la circulaire du 27 avril 1970 ne pouvait être amélioré en raison de la conjoncture budgétaire. Les raisons développées dans la question précitée demeurent entièrement valables et il lui demande de bien vouloir faire étudier à nouveau ce problème. Il est, en effet, urgent que soit promulgué un statut prévoyant dans un premier temps que les chefs d'établissement de cinq et six classes (quatre classes pour les écoles maternelles) obtiennent une demi-décharge de service d'enseignement et qu'à partir de sept classes une décharge totale leur soit accordée. Il conviendrait également qu'en cas de diminution d'effectifs la décharge reste acquise aux directeurs qui en bénéficient s'ils n'ont pu obtenir un autre poste convenable. Il souhaiterait savoir s'il envisage de donner satisfaction à des revendications qui apparaissent comme particulièrement justifiées.

*Etablissements scolaires et universitaires (répartition des emplois créés en vue du remboursement des secrétariats des chefs d'établissement).*

16101. — 11 janvier 1975. — M. Boivinilliers attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'aucun des 300 emplois créés au budget de 1974 pour permettre le renforcement des secrétariats de chef d'établissement ne semble avoir été attribué à l'académie d'Orléans-Tours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment ont été répartis ces emplois entre les diverses académies et comment seront répartis les 150 emplois créés au budget de 1975 pour continuer cette opération de renforcement du secrétariat des chefs d'établissement.

## EQUIPEMENT

*Inspecteurs du permis de conduire (amélioration de leur statut).*

16029. — 11 janvier 1975. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le mécontentement qui règne parmi les inspecteurs du permis de conduire qui, malgré les promesses qui leur ont été faites à diverses reprises, n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, que soient prises en considération les propositions formulées par leur syndicat national concernant leur futur statut. Ils souhaitent, notamment, que leur statut soit dissocié de celui du personnel administratif, que leur déroulement de carrière soit amélioré, que l'on procède à un aménagement de la grille indiciaire, que soient revues leurs conditions de reclassement, leurs régimes de retraite et de prévoyance et le règlement intérieur de leur service. Ils protestent, d'autre part, contre un projet tendant à réduire leurs salaires de 13 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la situation administrative de ces inspecteurs.

*Transports routiers (dispense d'installation du dispositif de contrôle des conditions de travail sur les véhicules à usage agricole).*

16031. — 11 janvier 1975. — M. Olivro expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1972 (*Journal officiel* du 6 janvier 1973) pris en application du décret n° 72-1269 du 30 décembre 1972 (*Journal officiel* du 6 janvier 1973) prévoit à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1975 l'obligation de l'installation d'un appareil, destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers publics et privés, sur les véhicules affectés aux transports par route de marchandises et d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 18,5 tonnes, de même que sur les camions-bennes d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes, immatriculés pour la première fois, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il appelle son attention sur le fait que cette obligation représente une lourde charge pour de nombreux agriculteurs possédant des véhicules anciens, utilisés au seul transport de leurs produits du lieu de la récolte au siège de leur exploitation, ou de celle-ci jusqu'à une coopérative ou marché voisin. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une dérogation à la réglementation pour ces véhicules appartenant à des agriculteurs qui n'exercent que des transports à courte distance. S'il est normal, en effet, que les véhicules neufs soient équipés de cet appareil, les véhicules anciens devraient en être dispensés comme cela a d'ailleurs été prévu pour d'autres équipements, telle la ceinture de sécurité. Dans la négative il lui demande si le report à une échéance plus lointaine de la date d'application ne pourrait être envisagé.

*Bourse d'échange de logements (non-application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1968 dans les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne).*

16052. — 11 janvier 1975. — Dans son rapport d'activité pour l'année 1973, la bourse d'échange de logement déplore le nombre très insuffisant de logement mis à sa disposition en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Des départements comme les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne n'ont mis aucun logement à la disposition de cet organisme, alors que, dans ces départements, l'arrêté est appliqué avec rigueur; les communes éprouvent même des difficultés pour obtenir la dérogation pour les opérations de rénovation prévues à l'article 10. M. Jans demande à M. le ministre de l'équipement s'il peut lui donner les raisons de la non-application, pour les départements mentionnés, de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté et lui préciser combien de logements auraient dû revenir à la bourse d'échange dans des conditions normales.

*Bourse d'échange de logements (nouvelles tâches résultant de la loi de finances pour 1975).*

16061. — 11 janvier 1975. — M. Jans demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui exposer les tâches qui seront celles de la bourse d'échange de logement après le vote de la loi de finances pour 1975.

*H. L. M. (difficultés financières des organismes d'H. L. M.).*

16076. — 11 janvier 1975. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation dramatique des organismes d'H. L. M. qui sont dans l'impossibilité d'assurer leurs programmes de construction, au demeurant bien modestes, en raison de l'insuffisance des prix plafonds qui ne permettent pas de conclure les adjudications en cours. Par ailleurs, les loyers d'équilibre qui doivent être pratiqués en fonction des financements consentis ne permettent plus l'accès des familles de revenus modestes qui était le but fixé par le législateur à l'institution H. L. M. De plus, l'augmentation des charges locatives, du coût du chauffage, met en péril la gestion de ces organismes par le nombre grandissant « d'impayés ». Il lui demande dès lors de prendre de toute urgence des mesures permettant : 1° d'améliorer le financement des programmes de construction H. L. M. en prévoyant notamment, une diminution des taux d'intérêts et l'allongement des délais de remboursement des emprunts consentis par l'Etat; 2° d'augmenter les prix plafonds touchant à la construction proprement dite, et à ceux se rapportant aux prêts familiaux d'accession à la propriété; aux ressources des postulants au logement locatif; enfin à ceux servant de base au surloyer pratiqué dans ces logements; 3° et de relever de façon substantielle l'allocation logement pour tenir compte des hausses très importantes intervenues au cours des derniers mois.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Emploi (décision de la D.A.T.A.R. en ce qui concerne le projet d'extension de la Société Thibaud-Gibbs à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)).*

16098. — 11 janvier 1975. M. Berthelot expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la Société Thibaud-Gibbs et C<sup>e</sup>, sise à Saint-Denis, rencontre actuellement de grandes difficultés dans ses projets d'extension, dont l'agrément vient de lui être refusé par la délégation à l'aménagement du territoire (D.A.T.A.R.). Ce refus met en cause le maintien de l'établissement à Saint-Denis. Or, la détérioration constante de la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement à Saint-Denis, et l'accentuation du déséquilibre entre la population active et les postes de travail ne permettent pas d'envisager raisonnablement le départ d'une entreprise qui emploie 600 personnes, dont une majorité de personnel féminin, et qui se propose de créer des postes supplémentaires. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de M. le ministre de l'intérieur afin que la D.A.T.A.R. revienne sur son opposition au projet d'extension de la Société Thibaud-Gibbs et C<sup>e</sup> à Saint-Denis et donne l'agrément sollicité.

## INTERIEUR.

*Stationnement (sanctions plus rigoureuses des stationnement irréguliers).*

16003. — 11 janvier 1975. — M. Perretti rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, par sa question écrite n° 5754 du 1<sup>er</sup> novembre 1973, il lui demandait notamment: « s'il n'envisageait pas de rendre les contraventions plus dissuasives en augmen-

tant leur montant et en les diversifiant, de sorte qu'un stationnement en double file devant une porte charretière ou dans une voie à circulation intense soit plus vigoureusement sanctionné ». C'est avec satisfaction qu'il a appris ses intentions d'agir dans ce sens. Il souhaiterait savoir quand le décret concrétisant ces intentions interviendra, car il apparaît pour chacun que le stationnement et la circulation deviennent de plus en plus anarchiques dans toutes les villes et plus particulièrement dans la région parisienne.

*Personnel communal (maintien de la parité des avantages des agents assujettis aux régimes locaux de retraite).*

16020. — 11 janvier 1975. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des agents ou anciens agents communaux restés assujettis aux régimes locaux de retraite en vertu de l'article 600 du code de l'administration communale ainsi conçu : « les agents qui bénéficiaient au 1<sup>er</sup> mai 1952 d'un régime de retraite plus avantageux conservent le bénéfice de ces avantages ». Il lui signale que les autorités de tutelle des collectivités locales paraissent avoir interprété ces dispositions comme interdisant l'alignement des régimes locaux de retraite sur le régime de droit commun lorsque, par suite d'une évolution dont il se félicite, celui-ci est, sur certains points, devenu plus avantageux que ceux-là. Il lui demande quelle peut être la base juridique d'une telle interprétation, qui lui paraît contraire aux intentions du législateur, l'article 600 du code susvisé, dont le texte est parfaitement clair, ne concernant, sans équivoque possible, que le maintien du bénéfice des « avantages ».

*Finances locales (bilan sur dix ans des transferts de charges des budgets des collectivités locales vers le budget de l'Etat).*

16033. — 11 janvier 1975. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est en mesure d'établir le bilan des transferts de charges, effectués au cours des dix dernières années des budgets des collectivités locales vers le budget de l'Etat.

*Racisme (citoyen sénégalais victime d'agression raciste le 20 décembre 1974).*

16051. — 11 janvier 1975. — M. Odro attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'intolérable agression raciste dont un citoyen sénégalais a été victime le 20 décembre 1974 alors qu'avec sa femme et ses deux petits enfants (un an et demi et deux ans et demi) il cherchait un taxi devant la gare de Lyon à Paris. Bousculé puis frappé par plusieurs policiers, ce citoyen sénégalais, à qui l'emplacement « prioritaire » était illégalement refusé, a été hospitalisé avec deux dents cassées, des points de suture aux lèvres, de nombreuses contusions sur le corps, le pancréas (et peut-être la rate également) meurtri par des coups. A sa femme qui protestait un policier répliqua : « C'est un sauvage, nous allons le civiliser ». Profondément scandalisé et interprète de l'indignation des démocrates français, il lui demande quelles sanctions ont été prises contre les auteurs de cette agression raciste et quelles mesures seront adoptées pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

*Racisme (citoyen sénégalais victime d'agression raciste le 20 décembre 1974).*

16070. — 11 janvier 1975. — M. Chevènement demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, compte tenu de la gravité de faits survenus le vendredi 20 décembre 1974, vers 20 heures, à la station de taxi de la gare de Lyon : passage à tabac d'un citoyen sénégalais accompagné de sa femme et de ses deux enfants, par un petit groupe de policiers, suivi de l'hospitalisation de la victime au service d'urgence de la police, 3, rue Bignon, Paris (12), puis à l'hôpital de la Pitié : 1° quelle est la version officielle des faits ; 2° quelles sanctions ont été prises contre les responsables d'agissements qui ne peuvent que ternir l'image de la police et nuire à la qualité des rapports qui doivent exister entre celle-ci et la population ; 3° quelles mesures sont prévues pour éviter le renouvellement d'incidents racistes de cette nature et plus encore pour mettre la police dont c'est la tâche en mesure de les réprimer.

*Finances locales (comptabilisation de la T. V. A. récupérable et de la T. V. A. due à l'Etat).*

16079. — 11 janvier 1975. — M. Lebon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si le remboursement de la T. V. A. résultant des dispositions de sa lettre du 10 décembre 1974 donnera

lieu à un versement effectif des services fiscaux et si la comptabilité de la collectivité retracera au moyen d'écritures dont le mécanisme n'est pas encore fixé la T. V. A. récupérable et la T. V. A. due à l'Etat.

*Emploi (décision de la D. A. T. A. R. en ce qui concerne le projet d'extension de la Société Thibaud-Gibbs à Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).*

16099. — 11 janvier 1975. — M. Berthelot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la Société Thibaud-Gibbs et C<sup>o</sup>, sise à Saint-Denis, rencontre actuellement de grandes difficultés dans ses projets d'extension, dont l'agrément vient de lui être refusé par la délégation à l'aménagement du territoire (D.A.T.A.R.). Ce refus met en cause le maintien de l'établissement à Saint-Denis. Or, la détérioration constante de la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement à Saint-Denis, et l'accentuation du déséquilibre entre la population active et les postes de travail, ne permettent pas d'envisager raisonnablement le départ d'une entreprise qui emploie 600 personnes, dont une majorité de personnel féminin, et qui se propose de créer des postes supplémentaires. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la D. A. T. A. R. afin qu'elle revienne sur son refus d'agrément du projet d'extension de la Société Thibaud-Gibbs et C<sup>o</sup> à Saint-Denis.

## JUSTICE

*Service national (cumul abusif des délits d'insoumission et de refus d'obéissance frappant des appelés).*

16025. — 11 janvier 1975. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des insoumis militaires au regard des inculpations dont ils sont l'objet. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés sont inculpés à la fois d'insoumission (pour laquelle il est prévu une peine maximum d'un an de prison) et pour refus d'obéissance (pour lequel il est prévu un maximum de deux ans de prison). Or, ce dernier délit ne peut s'appliquer qu'à des militaires déjà sous les drapeaux, et ayant accepté le service militaire, tandis que le délit d'insoumission s'applique à ceux qui refusent le service obligatoire avant d'être incorporés. Dans ces conditions, et afin d'éviter à l'avenir les injustices qui frappent les insoumis, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement afin de modifier les dispositions qui leurs sont actuellement appliquées à tort.

*Crimes et délits (création d'un fonds de garantie pour les victimes de violences volontaires).*

16069. — 11 janvier 1975. — M. Clérambeaux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnes victimes de violences volontaires lorsque les auteurs ou complices de ces violences sont soit demeurés inconnus, soit totalement ou partiellement insolubles. Selon les informations qu'il a recueillies : dès 1971, les services de la chancellerie auraient étudié la possibilité d'instituer un organisme chargé d'assurer l'indemnisation des dommages corporels subis par les victimes ; cet organisme aurait été alimenté notamment par une majoration de certaines amendes pénales ; lors de la préparation de la loi de finances pour 1973, la chancellerie aurait renoncé à un projet de financement budgétaire d'un tel fonds de garantie judiciaire. Il lui demande si la création de ce fonds de garantie a fait depuis lors l'objet d'une nouvelle étude et si cet organisme est susceptible d'être mis prochainement en place.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Droits syndicaux (exclusion arbitraire de la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. T. T. des négociations d'octobre-novembre 1974).*

16022. — 11 janvier 1975. — M. Peyret demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les raisons de l'exclusion arbitraire de la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. T. T. des négociations qui se sont tenues au secrétariat d'Etat entre le 25 octobre et le 5 novembre 1974 alors que la représentativité de cette organisation dans le personnel d'encadrement est un fait de droit incontestable et reconnu.

*Service des lignes (reclassement indiciaire).*

16053. — 11 janvier 1975. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le reclassement du service des lignes. En effet, son commentaire du protocole du 5 novembre devant l'Assemblée nationale le 20 novembre 1974, a indiqué : « les agents du service des lignes seront tous reclassés, en cinq ans, à la catégorie immédiatement supérieure à celle à laquelle ils appartiennent actuellement ». Pourtant, les termes du protocole sont beaucoup moins affirmatifs. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qu'il compte effectivement prendre.

*Téléphone (raccordement des logements en construction dans la zone B 1 de Nanterre [Hauts-de-Seine]).*

16063. — 11 janvier 1975. — **M. Barbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'actuellement plusieurs centaines de logements sont en construction à Nanterre, dans la zone B 1, ceux-ci constituant une première tranche de 6 000 logements devant être édifiés dans cette zone, ainsi que l'a autorisé une décision de **M. le Premier ministre** du mois de mars 1971. Il lui demande de lui faire connaître si, dès la terminaison des premiers logements, les demandes de branchements téléphoniques seront exécutées sans difficulté ni retard.

*Chèques postaux (difficultés résultant de l'emploi d'ordinateurs).*

16065. — 11 janvier 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes suivants : 1° plusieurs milliers de titulaires de C. C. P. sont privés de carnets de chèques sous prétexte que tout étant sur ordinateur il n'est pas possible d'approvisionner chacun en temps voulu ; 2° d'autre part, quand un ordinateur tombe en panne, plusieurs centaines d'agents des P. T. T. ne perçoivent pas leur traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service public des chèques postaux fonctionne normalement et que les agents des P. T. T. soient rémunérés régulièrement.

*Handicapés (adoption d'un modèle de cabine téléphonique publique accessible aux handicapés en fauteuil roulant).*

16093. — 11 janvier 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'une exposition récente de cabines téléphoniques a eu lieu avenue de Saxe sur le de terre-plein en octobre 1974. Le parlementaire susvisé a constaté que parmi la vingtaine de projets exposés, un seul modèle convenait à un handicapé en fauteuil roulant. Il s'agissait de la cabine n° 17. Il demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles seraient les dispositions qu'il prendrait pour que le modèle retenu en définitive soit adapté aux handicapés en fauteuil roulant.

**QUALITE DE LA VIE***Remembrement (conservation obligatoire des arbres et du bocage dans les opérations de remembrement).*

16004. — 11 janvier 1975. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Environnement)** que la réglementation actuellement appliquée ne peut obliger, notamment dans le cadre d'une opération de remembrement, les propriétaires ou les exploitants agricoles à conserver les arbres et les haies s'ils désirent les abattre ou les arracher. Il lui signale que, dans une commune de la Vienne, un remembrement « nouveau style » vient d'être envisagé, qui prévoit par accord entre les services de la direction départementale de l'agriculture et les exploitants agricoles concernés et préalablement aux travaux des géomètres, l'établissement d'un canevas des haies à conserver obligatoirement dans le nouveau parcelaire. En appelant son attention sur l'originalité de cette entreprise et sur l'accueil que cette idée a rencontré tant auprès des services techniques intéressés que de la population, il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une modification de la réglementation existante impose cette conservation des arbres et du bocage, notamment dans les opérations de ce type, faisant passer aussi dans les faits la reconnaissance de l'utilité du couvert végétal qui est un des aspects essentiels de la protection de la nature.

*Équipements sportifs (conventions d'utilisation des équipements communaux par les établissements scolaires de l'Etat).*

16046. — 11 janvier 1975. — **M. Jans**, après avoir reçu, en date du 14 novembre 1974, la réponse à sa question écrite n° 13112, a pris contact en tant que maire de la ville de Levallois-Perret avec la direction départementale de la jeunesse et des sports pour signer les conventions relatives à l'utilisation des installations municipales par les établissements secondaires nationalisés et d'Etat. En date du 13 décembre 1974, le maire de la localité mentionnée ci-dessus recevait une réponse négative, pour l'utilisation des stades et gymnases, basée sur les arguments suivants : « En effet, à l'heure actuelle, n'ont pas été précisées certaines modalités techniques concernant les établissements nationalisés, et de plus, le volume même des crédits mis à ma disposition au titre des locations d'installations sportives m'interdit pratiquement de prendre en charge les locations de stades ou de gymnases ». D'autre part, les contrats d'utilisation pour les piscines sont limités à quatre heures hebdomadaires sur la base de trente-deux semaines par année, alors que ces établissements utilisent la piscine jusqu'à sept heures par semaine. Etant donné que l'Etat n'a pas participé au financement de ces équipements, il demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les conventions d'utilisation des équipements sportifs municipaux soient honorées dans leur ensemble.

*Tourisme social**(projet de centre de vacances d'Erbalunga Brando [Corse]).*

16059. — 11 janvier 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les difficultés rencontrées par le C. C. A. S. pour la réalisation d'un projet de centre de vacances à Erbalunga Brando en Corse destiné à permettre aux retraités de l'E. D. F. de disposer d'un centre correspondant à leurs besoins et à leurs ressources. Le C. C. A. S. a fait l'acquisition d'un terrain de sept hectares susceptible de recevoir une telle réalisation, mais n'a pu obtenir jusqu'ici le permis de construire, les motifs invoqués étant la présence d'une tour génoise classée à moins de 500 mètres et l'existence de projets d'équipements communaux sur une partie du terrain. Or le C. C. A. S. s'est déclaré prêt, d'une part, à adapter son projet pour obtenir une intégration optimale dans le site et, d'autre part, à envisager la possibilité d'une cession d'une partie des terrains dans des conditions très favorables à la commune. Il est clair en outre que les motifs invoqués sont contradictoires car si la protection du site impliquait l'abandon de tout projet de construction, il serait également difficile d'y implanter les équipements projetés. Tout semble indiquer en conséquence que le refus du permis de construire ne vise pas à préserver le site mais bien à empêcher la réalisation d'un projet de tourisme social d'une grande utilité à la fois pour ses futurs usagers et pour l'activité économique de la localité d'accueil où seraient créés, directement ou indirectement, un bon nombre d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas examiner avec son collègue ministre de l'équipement les moyens de surmonter les obstacles constatés aujourd'hui et de favoriser l'aboutissement d'un projet exemplaire du point de vue du tourisme social.

**SANTE***Assurance maladie (prise en charge par la sécurité sociale des tests et vaccinations contre la rubéole).*

16014. — 11 janvier 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité pour les femmes enceintes de subir le test rubéole. En effet, 10 p. 100 environ des femmes en âge de procréer ne sont pas immunisées contre la rubéole ; si désormais les médecins pratiquent généralement au début de la grossesse le test rubéole, celui-ci n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Or, son coût en est assez élevé, ce qui pose de nombreux problèmes aux familles deshéritées. Les risques de malformations fœtales dues à la rubéole étant nombreux, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assurer la prise en charge de ces tests et éventuellement des vaccinations par la sécurité sociale.

*Masseurs-kinésithérapeutes (équivalence du diplôme belge).*

16019. — 11 janvier 1975. — **M. Dugoujon** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il n'existe actuellement aucun accord permettant de reconnaître l'équivalence du diplôme belge de kinésithérapeute avec le diplôme français alors que des accords de ce genre ont été passés avec d'autres pays de la Communauté économique européenne, notamment avec l'Allemagne et la Hollande. Il lui demande si elle n'estime pas anormal que le diplôme belge, obtenu à la

suite d'études analogues à celles qui sont poursuivies en France par les kinésithérapeutes, ne soit pas reconnu dans notre pays et quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cet état de choses regrettable.

*Moisons de retraite et hospices (augmentation du montant minimum d'argent laissé à la disposition des pensionnaires).*

16027. — 11 janvier 1975. — **M. Hersant** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'une somme minimale de 50 francs est laissée à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre des personnes âgées, infirmes, aveugles ou grands infirmes, dans le but de leur allouer un minimum d'argent de poche. En tout état de cause, 90 p. 100 des ressources de ces personnes sont affectées à la couverture de leurs frais d'hospitalisation ou d'entretien. Il peut apparaître choquant que seulement 10 p. 100 de leurs ressources restent à la disposition de ces personnes handicapées par l'âge, la maladie ou l'infirmité et que ce minimum de 50 francs ne réponde en rien aux besoins des personnes hébergées, certes, mais qui n'en ont pas moins le désir parfois d'améliorer leur ordinaire ou d'offrir quelque menu cadeau à l'un de leurs proches. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réévaluer cette somme dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne tient pas compte de l'actuel coût de la vie.

*Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).*

16055. — 11 janvier 1975. — **M. Nouël** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la disparité créée dans le cadre des personnels des laboratoires hospitaliers et des pharmacies par l'application des arrêtés du 26 novembre 1973 et du 16 mai 1974 concernant leur reclassement catégorie B. Les personnels des laboratoires hospitaliers se trouvent dans une situation indiciaire tout à fait anormale puisque les techniciens, personnel le plus qualifié, perçoivent une rémunération inférieure du début de carrière, au maximum de promotion, à celle des laborantins et leurs promotions internes et par ancienneté de surveillant et surveillant chef (au 1<sup>er</sup> juillet 1976). Les laborantins qui après cinq années d'ancienneté, s'ils ne possèdent pas le niveau requis pour concourir directement, sont regus au concours sur épreuve de technicien hospitalier se trouvent défavorisés par rapport à leur grade antérieur. Il lui rappelle qu'il a déjà écrit à ce sujet (Débats du 14 septembre 1974, page 4474) qu'il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leurs responsabilités et de leur sujétion d'emploi de reclasser les personnels de laboratoire dans la catégorie B type de telle sorte que l'indice 455 après avoir été porté au deuxième niveau de la catégorie B type (500) soit transformé en 533 et que l'indice 500 après avoir été porté au troisième niveau (545) soit transformé en 579. Ce reclassement est identique à celui du personnel soignant. Les techniciens de laboratoire hospitalier ne pouvaient ainsi que l'ensemble des personnels de laboratoire hospitalier, et contrairement à ce qu'exerçant dans les laboratoires de l'Etat atteindre et l'indice 533 suivant les techniciens des laboratoires de l'Etat avec lesquels ils n'ont ni le même mode de recrutement ni le même rôle; ce dernier se rapprochant de celui des laborantins. Cependant, les techniciens de laboratoire hospitalier font partie du personnel de laboratoire hospitalier, leur rôle est déterminé par rapport à ce personnel (décret du 10 janvier 1968), leur recrutement est propre à ce personnel (décret du 29 novembre 1973). Leur qualification est supérieure à l'ensemble de ce personnel (cadre B), leurs responsabilités ne sont pas moindres et leurs sujétions d'emploi sont celles du personnel de laboratoire hospitalier. En conséquence, il lui demande si elle peut lui assurer que le reclassement des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire hospitaliers sera rectifié dans le cadre des dispositions prises pour les personnels de laboratoire hospitalier (cadre B) indice 455 transformé en 533 et indice 500 en 579, ce dernier indice étant accessible à tous tenant compte de la sélection sévère dont ces personnels font l'objet par rapport à celle des surveillants chefs de laboratoire et de leurs attributions.

*Départements d'outre-mer (situation discriminatoire des marins-pêcheurs en matière de prestations familiales).*

16062. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivion** expose à **Mme le ministre de la santé** que, si les cotisations sociales des marins-pêcheurs des départements d'outre-mer sont établies au même taux que celles des marins-pêcheurs métropolitains, les prestations d'allocations familiales restent à un niveau inférieur à ce qu'elles sont en France. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour pallier cette situation discriminatoire.

*Sang (accès gratuit à la publicité radio-télévisée des organismes collecteurs).*

16092. — 11 janvier 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'importance du déficit croissant qui existe entre les besoins en sang humain et les dons, déficit qui va en s'aggravant malgré l'activité des centres de transfusion sanguine fonctionnant sous le contrôle de l'Etat. Les amicales de donneurs de sang bénévoles jouent, dans cette bataille, un rôle extrêmement important: par l'organisation de collectes régulières et massives et par la publicité qu'elles font en faveur du don bénévole de sang. Leurs activités à but non lucratif, elles les mènent à force d'abnégation et de dévouement. Cependant leur rôle et leur activité ne parviennent pas à contrarier la tendance ci-dessus décrite. Une très large propagande doit donc être faite en faveur du don bénévole de sang (radio, télévision...). Il n'y a enfin ni intérêts particuliers ni opération commerciale. Il s'agit au contraire de l'intérêt général, de la vie et de la santé de milliers de malades et de blessés. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que les centres de transfusion sanguine ainsi que la fédération française des donneurs de sang bénévoles (reconnue d'utilité publique) bénéficient régulièrement et gratuitement de spots publicitaires sur toutes les chaînes de radio et de télévision d'Etat pour encourager le don bénévole de sang humain.

*Assurance invalidité (revalorisation de l'allocation pour conjoint à charge).*

16096. — 11 janvier 1975. — **Mme Constans** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'allocation pour conjoint à charge qui a été instituée en mars 1941 et dont le montant avait été fixé à cette époque à 12,50 francs est aujourd'hui encore versé à 12,50 francs par trimestre s'entend. Elle lui demande si elle n'envisage pas de revaloriser cette allocation.

*Diplômes de puéricultrice (équivalence réciproque des diplômes délivrés dans les Etats membres de la C. E. E.)*

16100. — 11 janvier 1975. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les diplômes de puéricultrice délivrés par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne ne sont pas actuellement reconnus par le Gouvernement français. Il lui demande si elle envisage de prendre contact avec ses collègues étrangers pour faire reconnaître l'équivalence réciproque de ces diplômes.

## TRANSPORTS

*Camions (équipement en tachygraphes : dispense pour les camions bennes d'agriculteurs et artisans).*

15997. — 11 janvier 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'obligation d'équiper en tachygraphes tous les camions bennes provoquera des dépenses d'un montant élevé pour les agriculteurs ou les petits artisans qui possèdent ces véhicules. Cette catégorie d'utilisateurs opère en effet sur une distance des plus limitée; la durée de conduite d'autre part dépasse rarement les 30 minutes consécutives; le kilométrage annuel n'excède généralement pas 2 000 km. Ces engins, soumis à des visites techniques, sont conduits par des possesseurs de permis qui se situent au moins dans la catégorie C. La vitesse pourrait peut-être être limitée à 60, voire à 50 km/heure, un disque placé à l'arrière indiquant cette limitation. Mais il paraît toutefois opportun qu'une dispense aussi importante que celle que nécessite l'installation d'un tachygraphe ne soit pas imposée aux utilisateurs en cause. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions soient prises dans ce sens.

*S. N. C. F. (attribution de deux billets de congé annuel à tarif réduit aux salariés).*

16011. — 11 janvier 1975. — **M. Gerbet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les salariés, en nombre de plus en plus grand, sont amenés à scinder leurs congés annuels soit par nécessités familiales, soit en raison de l'organisation du travail dans les entreprises. Or, les travailleurs ne peuvent actuellement obtenir qu'un seul billet dit de congé payé pour se déplacer par voie de fer. Sans grever le budget de la S. N. C. F., car cette mesure aurait pour effet d'augmenter le nombre des déplacements, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement la mesure nécessaire permettant aux salariés de bénéficier de billets à tarif réduit pour deux congés annuels.

S. N. C. F. (relations ferroviaires entre le Sud du département du Nord et son chef-lieu).

16016. — 11 janvier 1975. — M. Naveau signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports les relations ferroviaires défectueuses entre le Sud du département du Nord et son chef-lieu, Lille, et, en particulier, pour y accéder dans la matinée: deux heures étant nécessaires pour relier Anor à Lille. Il lui demande s'il n'estime pas que le train 398/99 qui relie Charleville à Valenciennes sans arrêt devrait s'arrêter au passage à Avesnes-sur-Helpe, à huit heures, pour prendre les voyageurs à destination de Lille.

Transports aériens (renouvellement de la flotte de la compagnie Air France au moyen d'appareils français).

16049. — 11 janvier 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la question suivante: la Compagnie nationale Air France envisagerait le renouvellement d'une partie de la flotte aérienne. Les Caravelles et quelques Boeing 707 de première génération (une trentaine d'avions en tout) sont appelés à être remplacés. Or il serait question de remplacer cet équipement par des appareils américains. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si cette information est exacte et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la Compagnie nationale fasse appel à des appareils français afin de sauvegarder les entreprises françaises de construction aéronautique à l'heure où celles-ci connaissent de sérieuses difficultés.

D. O. M. (droit de préférence de la Sotramca, entreprise reconnue et agréée par l'Etat).

16081. — 11 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la Sotramca, société coopérative de transports de matériaux de constructions et assimilés, à Rivière-Salée en Martinique, reconnue et agréée par l'Etat, ne bénéficie pas des conditions minimales qui lui permettraient de faire vivre ses 2 000 employés. En effet, possibilité ne lui est pas donnée de soucrire aux adjudications et de faire acte de candidature, selon ses compétences aux différents marchés publics. Bien qu'agréée par l'Etat, elle ne bénéficie pas du « droit de préférence » qui l'autoriserait à être servie en priorité après fractionnement des travaux. Il lui demande que le « droit de préférence » stipulé dans l'article 70 du « code des marchés publics » soit effectivement appliqué; que des dispositions adéquates soient prises pour que le fractionnement des travaux en vertu de l'article 77 du « code des marchés publics » soit effectué et que la Sotramca, légalement constituée, bénéficie de ce qui lui revient sans qu'elle ait à traiter directement avec les entreprises privées qui l'exploitent.

## TRAVAIL

Médecins ruraux: augmentation de l'indemnité kilométrique).

15984. — 11 janvier 1975. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les médecins ruraux qui subissent les conséquences de la crise économique actuelle et, en particulier, de l'augmentation du prix de l'essence et lui demande si, dans le cadre des pourparlers ayant trait à la fixation des tarifs conventionnels, il n'estime pas souhaitable que soit accordée à ces médecins une augmentation sensible de l'indemnité horokilométrique afin de leur permettre de supporter l'accroissement de leurs dépenses de transports.

Chômage (garantie de ressources des salariés de plus de soixante ans licenciés et titulaires d'une pension militaire proportionnelle).

15991. — 11 janvier 1975. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que cause l'application de l'accord du 27 mars 1972 aux salariés âgés de plus de soixante ans licenciés de leur emploi et bénéficiaires, au titre d'une première activité professionnelle, d'une pension militaire proportionnelle. En effet, aux termes de cet accord garantissant un minimum de ressources jusqu'à soixante-cinq ans la pension militaire proportionnelle des intéressés vient en déduction du montant de la garantie de ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les pensions militaires, compte tenu de leur caractère particulier, ne soient pas assimilées à une pension d'assurance vieillesse pour le bénéfice du régime de la garantie de ressources institué au profit des travailleurs sans emploi de plus de soixante ans.

Assurance invalidité (relèvement du plafond de ressources au-delà duquel le montant de la pension est diminué).

15998. — 11 janvier 1975. — M. Godefroy expose à M. le ministre du travail la situation d'une personne âgée de cinquante ans qui a cotisé aux assurances sociales pendant trente-huit ans. Depuis le 1er juin 1971 l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité d'un montant annuel de 7 200 francs. En raison de l'insuffisance de cette pension il continue d'exercer une activité professionnelle non salariée. Etant marié, son revenu total, pension d'invalidité comprise, ne doit actuellement pas dépasser 9 000 francs par an, sinon la pension d'invalidité est diminuée en conséquence. Il lui demande si les plafonds fixés à ce sujet qui sont actuellement de 6 500 francs pour une personne seule et 9 000 francs pour un ménage ne peuvent être relevés. Il est évident en effet que les plafonds en cause sont absolument insuffisants pour permettre de vivre même modestement.

## Cadres

(cotisations de sécurité sociale des cadres employés à temps partiel).

16006. — 11 janvier 1975. — M. Sallé rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 73-1209 du 29 décembre 1973 a fixé pour l'année 1974 à 27 640 francs le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale. Les cotisations sont calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence de sommes qui varient selon la périodicité des paies. Ces cotisations sont fixées à 53,50 francs si la rémunération est réglée par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures. Il appelle son attention à cet égard sur la situation des cadres exerçant une activité à temps partiel. Généralement par un souci de simplification l'employeur des cadres travaillant un certain nombre de demi-journées par mois, récapitule ces demi-journées de présence et règle ses collaborateurs en fin de mois par un chèque mensuel au lieu de leur remettre une série de bulletins journaliers. Il lui expose la situation d'un cadre ayant travaillé pendant quinze demi-journées dans un mois au salaire de 100 francs par demi-journée. L'intéressé recevra donc au total un traitement de 1 500 francs pour le mois. Si quinze bulletins de salaires étaient établis dans le mois, la cotisation de sécurité sociale serait calculée de la manière suivante:

1 500 F × 1 p. 100 .....	15,00 F
(53,50 × 15) = 802,5 × 2,5 .....	20,06
(53,50 × 15) = 802,5 × 3 p. 100 .....	24,07

59,13 F.

Au contraire, compte tenu de la remise d'un chèque mensuel récapitulatif, les cotisations de sécurité sociale sont ainsi calculées:

1 500 F × 1 p. 100 .....	15,00 F
1 500 × 2,5 .....	37,50
1 500 × 3 p. 100 .....	45,00

97,50 F.

Il est extrêmement regrettable que les cadres se trouvant dans cette situation, et qui sont d'ailleurs de plus en plus nombreux, soient pénalisés par une telle majoration de cotisation de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces salariés gardent leur qualification et les avantages résultant de leur position de cadre vis-à-vis des cotisations de la sécurité sociale tout en étant réglés mensuellement au même titre que leurs collègues cadres exerçant à temps complet.

Allocation pour frais de garde (prolongation du versement au-delà de l'âge de trois ans des enfants de milieux ruraux).

16009. — 11 janvier 1975. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les dispositions relatives à l'allocation de frais de garde limitent à l'âge de trois ans pour le ou les enfants vivant au foyer, l'octroi de cette prestation. Si on peut effectivement considérer qu'à partir de cet âge, certains enfants peuvent être accueillis à l'école maternelle — ce qui résoud en grande partie les problèmes de garde — il y a lieu de ne pas oublier que tous les parents n'ont pas cette solution à leur disposition, et ceci est particulièrement vrai en milieu rural. Comprenant mal que les ruraux soient ainsi pénalisés, il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas souhaitable et équitable, lorsqu'il est évident que les parents sont contraints de supporter des frais de garde en attendant la scolarisation normale de leurs enfants, de prolonger au-delà de l'âge de trois ans, le versement de l'allocation précitée.

*Sécurité sociale (amélioration des conditions matérielles d'accueil à la C. A. F., rue Viala, à Paris).*

16037. — 11 janvier 1975. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un de ses prédécesseurs avait dû décider une réorganisation de la caisse d'allocations familiales de la rue Viala qui se trouvait dans l'incapacité de faire face à l'affluence du public qui se pressait à ses guichets. Si de ce fait la situation s'est nettement améliorée il semble cependant que les attentes des allocataires qui se présentent aux guichets restent exceptionnellement longues dans des conditions d'inconfort particulièrement regrettables. Il s'agit souvent de travailleurs immigrés dont les difficultés d'expression rendent certainement difficiles les rapports avec l'administration mais il semblerait nécessaire de prévoir la multiplication des guichets destinés à l'accueil et l'installation de salles d'attente convenables afin que ne se reproduisent pas les incidents qui s'étaient déroulés à la caisse il y a quelque temps.

*Femmes (affiliation obligatoire à la sécurité sociale des mères chefs de famille non salariées).*

16041. — 11 janvier 1975. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** que les personnes assurant, moyennant rémunération, la garde et l'entretien des enfants qui leur sont confiés par les parents, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales mais ne peuvent toutefois prétendre aux prestations de la sécurité sociale que si elles gardent au moins trois enfants. Il lui fait observer que, par contre, la femme seule (célibataire, divorcée ou veuve), n'exerçant pas d'activité professionnelle et élevant à son foyer ses propres enfants ne bénéficie pas de ces avantages ou seulement alors par le truchement d'une assurance volontaire, très coûteuse. Il lui demande s'il ne convient pas de constater à ce propos une regrettable anomalie et si, dans le cadre d'une politique familiale dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité, il n'envisage pas de mettre en œuvre un texte législatif accordant l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale et, partant, l'attribution des divers avantages qui en découlent, aux femmes seules restant au foyer pour y élever au minimum trois enfants.

*Jeunes travailleurs (décret autorisant l'établissement de cartes professionnelles aux jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans).*

16054. — 11 janvier 1975. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté à la parution du décret autorisant l'établissement de cartes professionnelles aux jeunes gens âgés de dix-huit à vingt et un ans. Selon des exemples précis, l'embauche de jeunes de dix-huit à vingt et un ans dans des compagnies d'assurances a dû être différé. En conséquence, il lui demande quand ce décret paraîtra.

*Assurance maladie (situation des concubines de salariés assujettis).*

16066. — 11 janvier 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre du travail** que la femme qui vit en concubinage ne bénéficie pas des avantages sécurité sociale de son compagnon. Néanmoins en cas de maladie nécessitant des moyens financiers, l'aide médicale ne lui sera accordée qu'après la prise en compte des ressources du compagnon. Il y a là une situation tout-à-fait anormale et contradictoire qui risque de poser des problèmes sérieux en cas d'affections particulièrement onéreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette anomalie.

*Anciens combattants pensionnés militaires (dérogations aux conditions d'accès à certains emplois publics).*

16097. — 11 janvier 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés de reclassement d'anciens combattants pensionnés militaires. A titre d'exemple, il lui signale le cas de l'un d'entre eux, âgé de trente-quatre ans, ancien combattant d'Algérie, handicapé physique à 50 p. 100, possesseur du titre de reconnaissance de la nation. Il a bénéficié d'une rééducation professionnelle, il est titulaire depuis 1971 d'un brevet de technicien en biologie de l'académie de Limoges. Il lui fait observer que le décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 supprime la validité de ce diplôme. L'intéressé, qui a obtenu, après des efforts méritoires, une possibilité de reclassement, ne peut poser sa candidature à un poste de technicien de laboratoire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser certaines dérogations permettant aux anciens combattants pensionnés militaires, de poser leur candidature au recrutement de postes prévus au décret du 29 novembre 1973.

## UNIVERSITES

*Prime de transport (extension de la prime spéciale uniforme mensuelle aux agents de l'Etat des grandes agglomérations de province).*

16067. — 11 janvier 1975. — **M. Clérambeaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'en juin 1973 et juillet 1974 **M. le ministre de l'éducation nationale** et lui-même ont été saisis par **M. le président de l'université de Lille-III** du problème de l'augmentation sensible des frais de transport qu'entraîne pour le personnel administratif et technique le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq (ville nouvelle à l'Est de Lille). La seule solution concevable réside dans l'attribution d'une indemnité de transport au moins égale à celle dont bénéficient leurs collègues de la région parisienne. A cette juste revendication, **M. le secrétaire d'Etat aux universités** a répondu le 29 juillet 1974 par la négative en objectant que selon la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 et le décret n° 67-699 du 17 août 1967, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport est uniquement attribuée aux fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. Le maintien de cette disparité entre Parisiens et provinciaux n'est pas raisonnable et devient présentement inacceptable. Il lui demande s'il envisage, avec ses collègues du Gouvernement intéressés, de soumettre bientôt au Parlement un nouveau texte qui étende au moins aux agents de l'Etat des grosses agglomérations le bénéfice de la prime de transport instituée par la loi du 30 juillet 1960.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Handicapés

*(conditions pratiques d'accès à des emplois administratifs).*

14928. — 16 novembre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation actuelle d'un très grand nombre de handicapés qui présentent une demande d'emploi en exécution du décret n° 65-1112. Ils obtiennent, après avoir passé des examens, leur classement à la liste publiée au Journal officiel. Mais à partir de là, ils sont dans l'impossibilité d'obtenir ces emplois. Il faut, en effet, qu'il y ait une vacance d'emploi dans les administrations intéressées et leur nomination tient compte du rang d'inscription sur la liste. C'est ainsi que beaucoup de personnes attendent un emploi pendant plusieurs années. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les administrations fassent connaître régulièrement les vacances d'emplois réservés et, si cela était impossible, que l'on cesse de faire passer des examens aux handicapés physiques puisque cela ne peut que leur donner un espoir de reclassement qui reste lettre morte.

*Réponse.* — Le nombre d'emplois réservés aux personnes handicapées est fixé, pour chaque corps de fonctionnaires, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre du travail, du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Les départements ministériels font connaître périodiquement les vacances d'emplois dans ces corps. Le tableau ci-après qui précise la situation en matière d'emplois réservés pour les handicapés fait apparaître qu'un certain nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 n'ont pu être nommés à un emploi. L'excédent des demandes d'emploi par rapport aux offres qui y apparaît s'explique essentiellement par deux types de raisons : des candidatures trop importantes pour des corps où les vacances sont peu nombreuses (agents de bureau des services extérieurs, agents de service, etc.) et des préférences géographiques qui font refuser les postes situés ailleurs que dans les régions du Sud de la France. Il convient aussi de souligner que 838 candidats qui avaient été nommés ou désignés ont décliné cette offre pour des raisons de convenances personnelles. Toutefois, l'inadéquation, notamment dans le temps, aussi constatée entre les offres d'emplois et les candidatures ne paraît pas être de nature à remettre en cause le système actuellement en vigueur qui concilie les intérêts du service public avec ceux des personnes handicapées.

Situation (arrêtée au 20 novembre 1974) des travailleurs handicapés candidats à des emplois réservés depuis 1965 (y compris certaines entreprises publiques).

NOMBRE de candidats inscrits.	NOMBRE de candidats désignés.	NOMBRE de candidats nommés.	NOMBRE de candidats en instance de nomination.	NOMBRE de candidats ayant refusé leur nomination (1).	NOMBRE de désignations annulées (2).	NOMBRE de candidats restant en liste (3).
3 758	2 666	1 555	273	328	510	1 602

(1) Candidats ayant refusé leur nomination pour divers motifs (logement, traitement estimé insuffisant, reclassement dans le secteur privé, etc.).

(2) Candidats ayant décliné leur recrutement pour différentes raisons (modification de leur préférence départementale, désir de se présenter à un examen supérieur, etc.).

(3) Répartition : en 1<sup>re</sup> catégorie : 6 ; en 2<sup>e</sup> catégorie : 370 ; en 3<sup>e</sup> catégorie : 849, dont la plupart postulent l'emploi d'agent de bureau des services extérieurs dans lequel il n'existe pratiquement plus de vacances ; en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie : 377, la majorité d'entre eux sollicitent l'emploi d'agent de service qui comporte, sauf à Paris ou dans la région parisienne, un nombre extrêmement restreint de vacances.

#### Formation professionnelle.

Formation permanente (utilisation abusive de fonds y destinés au profit des journées d'étude sur la gestion des conflits sociaux).

14092. — 9 octobre 1974. — M. L'Huilier attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur l'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle. Il lui signale que le groupe patronal des industries de la région Geneveilliers, Asnières, Villeneuve-la-Garenne (G. I. R. G. A.) et le centre d'études et de recherches des Hauts-de-Seine (C. E. R. H. S.) ont organisé, en juillet 1974, des journées d'étude sur la gestion des conflits sociaux. Les frais de participation, 2700 francs par personne, étaient à prélever, selon l'invitation, dans la contribution que les employeurs doivent consacrer chaque année à la formation permanente. Ainsi l'argent des contribuables devant permettre aux salariés d'acquiescer des connaissances professionnelles et techniques est, dans le cas exposé, accaparé par les chefs d'entreprise pour échanger leurs expériences et perfectionner leur lutte antisindical. Il lui demande, étant donné que les crédits destinés exclusivement aux salariés, crédits très insuffisants, peuvent être ainsi détournés de leur objet au profit d'une organisation patronale, ce qui semble illégal : 1° s'il ne juge pas indispensable de procéder à une enquête approfondie dont les conclusions seraient publiées de manière à déterminer si d'autres groupes ou associations patronales n'ont pas, à l'instar du G. I. R. C. A., utilisé les fonds publics aux dépens des destinataires de la loi ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que tous les fonds soient restitués dans les plus brefs délais.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les employeurs de dix salariés et plus ont l'obligation de consacrer 1 p. 100 des salaires versés durant l'année à la formation de leurs salariés. Les sommes ainsi dégagées sont donc destinées à financer des actions de formation. Ce n'est que lorsque l'entreprise a effectué des dépenses de formation d'un montant inférieur au minimum légal qu'elle verse une contribution au Trésor public ; l'obligation légale intervient donc comme une incitation à un effort financier minimum à la charge de l'entreprise pour la formation de ses salariés et non à la charge du budget de l'Etat. Les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif de contrôle de la participation des employeurs qui se situe pour l'essentiel au niveau régional et qui a contrôlé plus de 7 000 actions de formation en 1974. Ce contrôle sera encore renforcé en 1975. En ce qui concerne plus particulièrement les questions posées par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'une enquête est ouverte au sujet du stage organisé par le centre d'études et de recherches des Hauts-de-Seine. Celle-ci a pour but de vérifier, comme pour les autres actions de formation imputées sur l'obligation de participation : 1° si l'action en question entre ou non dans l'une des catégories prévues à l'article L. 940-2 du code du travail conformément aux dispositions de l'article 5950-3 (5<sup>e</sup> alinéa) ; 2° si cette action a revêtu ou non la forme d'un stage au sens de l'article 4211 (1<sup>er</sup>, b) de la circulaire du 4 septembre 1972 ; 3° si les personnes ayant participé au stage peuvent être considérées comme bénéficiaires de la participation conformément à l'article 4211 (2<sup>o</sup>) de la circulaire précitée ; 4° si les dépenses engagées par l'organisme formateur peuvent être tenues comme des dépenses de formation imputables sur la participation des employeurs. Selon les conclusions déposées à l'occasion de cette enquête, et en application de la réglementation en matière de participation des employeurs, les dépenses qui auraient été indûment imputées, par les entreprises intéressées, seront rejetées conformément aux dispositions prévues à l'article R. 950-21 du code du travail.

#### Porte-parole du Gouvernement.

O. R. T. F. (garantie de ressources des agents âgés de plus de soixante ans le 31 décembre 1974 et placés en position spéciale).

14756. — 8 novembre 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les conditions d'application de l'article 30 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Ce texte prévoit que les agents de plus de soixante ans au 31 décembre 1974 qui relèvent des statuts de l'Office seront placés en position spéciale leur assurant une rémunération assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalant au total de la pension et éventuellement de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables. Il lui fait observer que la garantie de ressources ainsi prévue ne devrait être inférieure à celle attribuée dans les mêmes circonstances à d'autres organismes publics, comme par exemple, le commissariat à l'énergie atomique. Il serait en particulier nécessaire de tenir compte à cet égard non seulement du salaire de décembre 1974 mais aussi des primes et heures supplémentaires accordées pendant l'année 1974. Il apparaîtrait également normal que les agents en cause se voient attribuer une indemnité en contrepartie des préjudices moraux et matériels que leur cause la nouvelle situation qui leur est faite. Enfin, il est indispensable que soit signée avant le 31 décembre 1974 la convention concernant la retraite complémentaire des agents de l'O. R. T. F. dont l'étude est maintenant achevée. Par ailleurs, et compte tenu du très court délai imposé par la loi, il importe que les organismes liquidateurs prévus et non encore désignés puissent commencer rapidement leur travail et que les différents organismes de retraite concernés (régime des fonctionnaires, régime général de la sécurité sociale, Ircantec, caisse de retraite de la presse et différents autres organismes intéressant les techniciens ou les musiciens) puissent accélérer les calculs de retraite afin que la validation des années passées dans le secteur privé et les multiples régimes particuliers puisse être effectuée en temps opportun. Il lui demande s'il peut faire connaître les dispositions qui ont été prises afin d'assurer la meilleure protection possible des intérêts des personnels concernés.

Réponse. — Le mode de calcul de la rémunération qui sera versée aux agents placés en position spéciale, tel qu'il est prévu par la loi, ne permet pas de garantir aux intéressés une rémunération représentant obligatoirement un certain pourcentage du salaire qui aurait été le leur s'ils avaient été maintenus en activité. Toutefois, étant donné que l'O. R. T. F. cotise aux Assedic et que celles-ci garantissent, sous certaines conditions, aux travailleurs privés d'emploi après l'âge de soixante ans 70 p. 100 de leur dernier salaire d'activité jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, des pourparlers sont actuellement en cours pour que les Assedic complètent, à concurrence de cette garantie de ressources, la rémunération qui sera versée par l'Etat aux agents de l'O. R. T. F. de soixante ans et plus placés en position spéciale, bien que ceux-ci ne soient pas licenciés. En ce qui concerne le calcul des retraites que les agents placés en position spéciale auraient acquies s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans, le décret n° 74-1109 du 26 décembre 1974 prévoit effectivement qu'il sera tenu compte des indemnités soumises à retenues pour retraites perçues par les intéressés en 1974, ce qui comprend notamment les indemnités pour heures supplémentaires. D'autre part, la garantie de ressources des Assedic est calculée sur la rémunération moyenne des trois derniers mois d'activité soumise à cotisation chômage, ce qui comprend également les indemnités

pour heures supplémentaires. Par ailleurs, il convient de souligner que l'attribution d'une indemnité de départ dont le montant varierait à la fois en fonction du temps à passer en position spéciale et de l'ancienneté de l'intéressé, de 4 640 francs à 12 064 francs, est également prévue. Pour le calcul des rémunérations dues aux agents placés d'office en position spéciale, un système a été mis au point par les services de l'O. R. T. F. sans attendre la constitution de l'organisme liquidateur. Toutefois, comme il s'agit de calculs très complexes nécessitant la collaboration de la sécurité sociale et des organismes de retraite, ils ne seront pas totalement achevés pour la fin de l'année. Aussi les intéressés seront-ils payés en janvier sur des bases approximatives, ces rémunérations ayant le caractère d'un acompte régularisable avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Enfin le décret du 26 décembre 1974, ci-dessus mentionné, prévoit la possibilité de faire bénéficier comme le souhaite l'honorable parlementaire, les agents placés en position spéciale du régime de retraite supplémentaire qui sera appliqué aux agents de l'établissement public de diffusion lorsqu'un tel régime pourra être établi comme le prévoit l'article 25 de la loi du 7 août 1974.

### AGRICULTURE

*Assurance maladie (exploitants agricoles : maintien des prestations en nature d'un autre régime si les exploitants étaient affiliés avant 1968).*

13237. — 31 août 1974. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles présentait, jusqu'au 31 décembre 1968, un caractère subsidiaire. En conséquence, les personnes qui pouvaient relever à titre d'ayant droit d'un régime leur assurant des prestations au moins équivalentes n'étaient pas affiliées à l'A. M. E. X. A. alors qu'elles étaient titulaires de la retraite agricole. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 il n'en est plus ainsi et les caisses de la mutualité sociale agricole ont été amenées à réexaminer la situation d'un certain nombre d'exploitants en activité ou en retraite afin de prononcer leur affiliation à l'A. M. E. X. A. selon les nouveaux critères. Cette situation est ressentie de façon particulièrement vive par les intéressés pour qui elle se traduit très souvent à la fois par une augmentation des cotisations à verser et une diminution des prestations servies. Il lui fait observer que dans une situation proche, la loi du 7 janvier 1970 a permis aux tributaires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient en qualité d'ayant droit des prestations en nature d'un autre régime, de rester affiliés à celui-ci. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de préserver les droits acquis des personnes non salariées des professions agricoles en prenant, en leur faveur, une mesure de même type.

Réponse. — Depuis l'entrée en application de la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie des personnes non salariées non agricoles, les retraites agricoles sont désormais assujetties obligatoirement à l'assurance maladie des exploitants. La loi susvisée du 12 juillet 1966 crée une situation qui n'a pas été remise en question par la loi du 6 janvier 1970 pour les bénéficiaires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; en effet, dans les deux cas le législateur a estimé qu'il convenait que les assurés soient rattachés au régime de leur activité principale, le droit aux prestations leur étant ouvert en règle générale dans ce régime. Compte tenu de ce principe qui caractérise les régimes similaires d'assurance des non salariés, la prise en considération par la loi du 6 janvier 1970 de la situation dans laquelle se trouvaient au 31 décembre 1968 les personnes visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1966 ne constitue pas une atteinte à la non-subsidiarité des régimes d'assurance maladie des non salariés. Toutefois, pour préserver les droits acquis il a été procédé en faveur des non salariés non agricoles, qui bénéficiaient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 d'un régime d'assurance obligatoire propre, à un aménagement temporaire du principe d'affiliation obligatoire étant donné que les prestations servies par le régime des non salariés non agricoles étaient moins favorables que celles prévues par les autres régimes dans le domaine considéré. Par ailleurs il a été mis fin pour le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, institué dès 1961, à la faculté qui leur avait été reconnue de relever d'un régime autre que celui de l'A. M. E. X. A. Cette évolution traduit une préoccupation visant à éviter que des personnes appartenant par leur activité à une collectivité professionnelle non salariée fassent supporter au régime des salariés la charge de leurs risques sociaux. La solidarité interne à chacune des catégories non salariées qui se trouve ainsi affirmée peut le cas échéant aboutir pour certains non salariés à une augmentation des cotisations à verser sans un accroissement des prestations dont ils auraient pu bénéficier au titre d'un autre régime d'assurance. En conséquence, une personne bénéficiaire

d'un avantage de vieillesse du régime agricole en qualité d'exploitant doit cotiser à ce régime maladie nonobstant le fait que son conjoint exerce une autre activité. Ainsi toute conjointe de chef d'exploitation, titulaire d'un avantage de vieillesse agricole acquis à titre personnel ou à titre de conjoint, relève de l'A.M.E.X.A. dans le cas où le mari relève lui-même d'un autre régime. De même, aux termes des dispositions de l'article 7 du décret modifié n° 61-293 du 31 mars 1961, lorsque les chefs d'exploitation sont dispensés du versement des cotisations et exclus de l'assurance maladie des exploitants (parce qu'ils exercent une autre activité à titre principal les faisant relever d'un autre régime), leurs conjoints donnent obligatoirement lieu à versement de cotisations, dès lors qu'ils consacrent leur activité à l'exploitation et qu'ils ne peuvent, de ce fait, être pris en charge par le régime du mari.

*Assurance vieillesse (exploitants agricoles : engagements de rachat souscrits avant le 31 décembre 1973).*

13401. — 14 septembre 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, répondant à la question n° 588 posée par **M. le député Besson** (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. du 3 août 1974, page 3996), il a précisé que ne se trouvaient pas remis en cause, sous l'empire de la réglementation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973, les engagements de rachat souscrits sur le plan de l'assurance vieillesse antérieurement au 31 décembre 1973 par les non-salariés agricoles. Il lui demande les droits acquis par les versements de rachat correspondants demeurant bien sûr acquis, s'il y a lieu, en outre, de retenir que lesdits engagements de versements de rachat souscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 sont susceptibles d'être poursuivis sous l'empire de l'actuelle réglementation applicable en cette matière, et ce sans aucune restriction ni réserve.

Réponse. — Les termes de la réponse adressée par le ministre du travail à la question écrite n° 583 posée le 8 novembre 1973 par **M. Besson**, député, étaient relatifs à la situation des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, dont les régimes d'assurance vieillesse ont été réformés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La réponse susvisée ne comportait aucune référence à la situation des exploitants agricoles et membres de leur famille, dont le régime d'assurance vieillesse n'a pas subi de modification similaire à celle ci-dessus mentionnée et continue à fonctionner selon les principes qui lui sont propres. Le problème soulevé par **M. Besson** pour les ressortissants des régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles concernant les engagements de rachat souscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 — date à partir de laquelle lesdits régimes ont perdu leur caractère spécifique pour être alignés sur le régime des travailleurs salariés non agricoles — ne se pose pas pour les exploitants agricoles dont les droits à retraite sont déterminés selon les règles particulières de leur régime, dont la structure n'a nullement été affectée par la loi du 3 juillet 1972. Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que la possibilité de rachat de cotisations d'assurance vieillesse agricole, prévue par l'article 9-VI de la loi de finances pour 1963 (dont les conditions d'application ont été explicitées par le décret n° 242 du 9 mars 1963) en faveur des agriculteurs remplissant la condition de durée minimale d'activité professionnelle (quinze ans) requise pour l'ouverture du droit à retraite, mais ne réunissant pas cinq années de cotisations, existe toujours. De surcroît, les travailleurs non salariés du secteur professionnel agricole bénéficient de l'ouverture d'un nouveau délai de cinq ans, prévue au décret du 17 mai 1974, en faveur des personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger et désirant adhérer à l'assurance volontaire vieillesse en vue, notamment, d'effectuer des rachats de cotisations de nature à leur assurer la validation des périodes d'activité considérées. Dans l'éventualité où l'honorable parlementaire aurait entendu viser dans sa question une situation autre que celles ci-dessus évoquées, il serait hautement souhaitable qu'il précise le sens de sa demande.

*Etablissements scolaires agricoles (notification aux parents de la décision concernant l'inscription de nouveaux élèves).*

13462. — 14 septembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains établissements, sollicités par écrit d'accepter l'inscription d'un élève, ont pour coutume de répondre aux familles que, « si le dossier pédagogique est bon, l'établissement confirmera aux parents que l'inscription a pu être retenue ». De nombreuses familles attendent donc avec anxiété la décision de l'administration, mais n'en sont averties que si le résultat est positif. Elles se trouvent très souvent dans l'obligation de rechercher, dans des conditions très difficiles et au moment même de la rentrée, un palliatif pour éviter que leurs

enfants ne voient leur scolarité interrompue. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire aux chefs d'établissements de notifier leur décision concernant l'inscription de nouveaux élèves dès qu'elle est prise et qu'elle soit négative ou positive.

Réponse. — Les directives données aux chefs d'établissements prévoient que tout dépôt de dossier d'admission doit entraîner une réponse qu'elle soit positive ou négative. Celle-ci ne peut être donnée qu'à l'issue d'une procédure d'instruction dont la durée varie selon l'importance des établissements. En vue d'éviter le retour des inconvénients que l'honorable parlementaire a bien voulu évoquer, une circulaire rappellera en temps opportun ces recommandations aux intéressés.

*Assurance vieillesse (exploitants agricoles : levée des restrictions portant sur l'attribution des pensions).*

13815. — 3 octobre 1974. — **M. Jean Briand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour obtenir une pension de vieillesse au titre de l'invalidité, les exploitants agricoles sont obligés de remplir des conditions plus sévères que les assurés du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre que la pension de vieillesse pour incapacité soit accordée aux exploitants agricoles, ainsi qu'elle l'est actuellement aux assurés du régime général, dès que les intéressés peuvent justifier d'un taux d'invalidité de 50 p. 100, sans qu'il soit fait appel à certaines restrictions particulières pour les exploitants agricoles qui ont employé de la main-d'œuvre familiale.

Réponse. — L'assouplissement apporté aux critères de reconnaissance de l'incapacité au travail par l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 complétant l'article 1122 du code rural a eu pour objectif d'assimiler à cet égard la situation des « petits exploitants » à celle des travailleurs salariés relevant des secteurs professionnels agricole et non agricole. C'est pourquoi le bénéfice de cette réforme a été réservé aux exploitants agricoles dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés, c'est-à-dire à ceux qui ont exercé les cinq dernières années de leur activité professionnelle en cette qualité sans recourir à l'aide d'une main-d'œuvre salariée ou familiale (à l'exception de leur conjointe). Les exploitants agricoles remplissant la condition susvisée bénéficient, ainsi que leur épouse, des mêmes critères d'appréciation de leur incapacité au travail que les salariés. C'est ainsi que, pour être reconnus incapables au travail, il leur suffit de justifier des conditions suivantes, énoncées à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale pour les salariés : être atteint définitivement d'une incapacité de travail au moins égale à 50 p. 100, médicalement constatée ; se trouver dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé. Il convient de préciser que la règle relative à l'exigence de non-emploi de main-d'œuvre dont l'honorable parlementaire demande la suppression s'est trouvée atténuée par les exceptions qui y ont été apportées par mes services et qui ont été portées à la connaissance de l'ensemble des caisses de mutualité sociale agricole ainsi que des inspecteurs des lois sociales en agriculture chargés du contrôle de l'application de la législation. C'est ainsi que des dérogations ont notamment été admises dans le cas d'une participation, limitée dans le temps, aux travaux de mise en valeur du domaine familial de la part d'une personne de la famille de l'exploitant habituellement étrangère à une telle activité. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ayant été soulevé lors de la dernière conférence annuelle, le Gouvernement a décidé que l'assouplissement souhaité interviendrait dès 1976, la réforme préconisée n'ayant pu être réalisée pour 1975 en raison de la progression extrêmement importante (plus de 30 p. 100) des dépenses de prestations inscrites au budget annexe des prestations sociales agricoles pour l'année prochaine.

*Calamités agricoles*

*(étude et réglementation de l'usage des fusées para-grêle).*

13929. — 3 octobre 1974. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'emploi systématique de fusées para-grêle, bien qu'il soit justifié par la nécessité de protéger certaines productions agricoles, et notamment les cultures fruitières, contre des dommages irréparables, peut entraîner, malgré l'amélioration des techniques employées, certains inconvénients tels que l'apparition d'ascendances entraînant en définitive la formation de gros grêlons ou l'assèchement excessif pour les cultures non irriguées de la zone sous protection. En raison des aspects complexes de ce problème qui présente une importance croissante dans diverses régions, il lui demande : 1° si une étude sérieuse des avantages et des inconvénients présentés par les tirs en question a été effectuée par son ministère, ou, dans l'hypothèse négative, s'il envisage de faire procéder à une telle étude ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable

que soient organisées, sous l'égide des pouvoirs publics, une concertation et une coordination effectives entre les diverses activités agricoles intéressées directement ou indirectement par ces interventions.

Réponse. — Les problèmes que soulève la question posée par l'honorable parlementaire retiennent depuis plusieurs années l'attention du département de l'agriculture, à l'initiative duquel a été mise en place, dès 1969, une commission dite « commission de contrôle et d'orientation scientifique des opérations de modification du temps » ; composée de professeurs de l'enseignement supérieur, de représentants de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.), du centre technique du génie rural, des eaux et des forêts (C.T.G.R.E.F.), de la météorologie nationale, du ministère des armées, de l'E.D.F. et de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, cette commission a reçu une double mission : 1° donner au ministre un avis sur l'efficacité des méthodes utilisées dans la lutte contre la grêle ; 2° coordonner et orienter les recherches tant sur les méthodes de lutte que sur celles du contrôle de l'efficacité des interventions. Fin 1974, la seule conclusion que l'on puisse tirer, concernant notamment l'emploi des fusées para-grêle, est que rien ne permet d'affirmer leur efficacité. Rien ne permet non plus de penser que cet emploi entraînera la formation de gros grêlons ou l'assèchement excessif. Actuellement la préoccupation principale du ministère de l'agriculture est de faire mettre au point des critères de contrôle des méthodes utilisées : un programme est en cours de réalisation depuis 1971, des résultats intéressants sont déjà obtenus et permettront, peut-être dès l'été 1975, de comparer, à l'aide des mêmes critères, les chutes de grêle sans intervention à celles après intervention. C'est seulement lorsque des observations suffisamment nombreuses auront été faites qu'une conclusion pourra être tirée et, si, techniquement, elle est en faveur de l'intervention, une étude pourra être entreprise alors sur les conséquences secondaires, et notamment l'aspect économique de la lutte, compte tenu du pourcentage moyen d'efficacité que l'on peut attendre. Quant à la concertation et à la coordination à organiser sur cette délicate question, elles doivent être considérées comme dès maintenant acquises au sein de la commission Agriculture du conseil supérieur de la météorologie qui groupe des représentants professionnels (A.P.C.A., F.N.S.E.A.) et les représentants des services ministériels intéressés.

*Bois et forêts (maintien de l'aide financière en vue de la rénovation de la châtaigneraie française).*

13952. — 4 octobre 1974. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, 17, rue Jeanne-d'Arc, 30000 Nîmes, en raison des moyens financiers insuffisants dont il dispose. Il rappelle au ministre l'intérêt que présente la conservation du châtaignier en France pour les populations qui vivent en partie de ses produits. Pour l'environnement, il est un facteur essentiel du maintien de l'équilibre écologique grâce à sa forte production d'oxygène. Il assure, en outre, la conservation des sols et la protection de la forêt contre l'incendie du fait qu'il est une essence feuillue. Les châtaigniers constituent aussi un élément essentiel du paysage des régions cévenoles et leur disparition compromettrait gravement le tourisme. Le F. O. R. M. A. vient de refuser au C. N. I. C. M. l'aide financière dont il a besoin pour lutter efficacement contre l'endothia qui menace de mort les châtaigneraies. De plus, cet organisme fait savoir qu'il pourrait être amené à supprimer l'aide qu'il verse au C. N. I. C. M. pour la rémunération de ses techniciens. Devant cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le C. N. I. C. M. puisse continuer sa mission de rénovation de la châtaigneraie française.

Réponse. — L'intérêt présenté par la culture du châtaignier pour le maintien de l'activité des régions de montagne et de semi-montagne n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont pris un certain nombre de mesures en vue de conserver cette production et de l'améliorer. Il s'agit des actions pilotes destinées à mettre au point, puis à entraîner les agriculteurs à adopter les techniques culturales permettant d'obtenir une production de qualité ; dans ce cadre entrent l'opération de rénovation expérimentale de la vieille châtaigneraie, le paiement des techniciens d'encadrement et de vulgarisation, l'encouragement à la production de matériel noble et les recherches variétales, enfin une expérimentation sur les procédés de conservation ; des actions d'encouragement : aides à la plantation de nouveaux vergers en espèces nobles, participation à la lutte contre l'endothia. L'objectif de cet ensemble de mesures est de permettre de reconstituer, en une dizaine d'années, un potentiel de production suffisant pour fournir les 8 000 tonnes de marrons de confiserie actuellement importées. Le financement de ces diverses opérations est programmé annuellement. Pour la campagne 1974, le montant des crédits alloués au comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C. N. I. C. M.) par le fonds d'orientation et de

régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) s'élève à 787 000 francs, en augmentation de 65 p. 100 sur ceux utilisés en 1973; il comprend une somme de 150 000 francs réservée au paiement des techniciens nécessaires à l'organisation de la production. En outre, un crédit de 70 000 francs a été ouvert sur le budget du ministère de l'agriculture pour le financement de la lutte contre l'endothia. En ce qui concerne la campagne 1975, le programme fera l'objet d'un examen au cours des premiers mois de l'année.

*Mutualité agricole (caisse de prévoyance mutuelle agricole de Nevers : licenciement de ses salariés à soixante ans).*

13984. — 5 octobre 1974. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la société coopérative agricole de la Nièvre, 6, rue Claude-Tillier, à Nevers, adhérente à la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, 25, rue de la Ville-Evêque, à Paris (8<sup>e</sup>), licencie ses salariés lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans, les privant du bénéfice de cinq années de cotisations vieillesse à la sécurité sociale et d'une partie de leur retraite. En renvoyant ses salariés à soixante ans, sans indemnités de licenciement, la société invoque l'article 10 des statuts de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, lequel stipule: « L'âge normal de la retraite est fixé à soixante ans pour tous les salariés ». Il lui demande: 1° si cet article 10 n'est pas en contradiction avec les dispositions de la loi sur la sécurité sociale concernant l'âge de la retraite; 2° quels recours peuvent avoir les salariés ainsi lésés dans leurs droits par leur employeur, lequel en les licenciant sans indemnité à soixante ans, économise les primes d'ancienneté prévues par la convention collective; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus.

Réponse. — 1° L'article 10 des statuts de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (C. C. P. M. A.) concerne exclusivement les conditions de liquidation des droits des salariés à une pension complémentaire de vieillesse; il n'a aucun rapport avec les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la retraite vieillesse. En tout état de cause, le règlement d'un organisme de retraite complémentaire, en l'occurrence celui de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (C. C. P. M. A.) ne peut être invoqué par un employeur pour licencier un de ses salariés à un âge déterminé; ce règlement ne peut en aucune façon influencer sur les conditions de résiliation du contrat de travail qui demeurent régies par les lois, règlements et conventions collectives en vigueur. Il est rappelé, à cet égard, qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit la cessation d'activité à un âge limite pour les salariés du secteur privé. Cependant, ainsi que l'admet la jurisprudence en la matière, une convention collective, dont l'objet est de déterminer les conditions de travail de certains salariés, peut valablement prévoir l'âge normal auquel le salarié doit cesser son activité. Il en est précisément ainsi dans le cas signalé par l'honorable parlementaire. La société coopérative agricole de la Nièvre, qui est adhérente de la fédération française des coopératives agricoles de céréales, entre dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du 5 mai 1965 concernant les coopératives agricoles de céréales, meunerie, approvisionnement, oléagineux et aliments du bétail. Or, l'article 34 de cette convention, tel qu'il résulte de l'avenant n° 14 en date du 14 octobre 1972, fixe à soixante ans l'âge normal de départ en retraite des salariés visés par cette convention et totalisant au moins 180 mois de cotisation à la C. C. P. M. A. ou l'équivalent. La faculté, pour l'employeur, de refuser la reconduction du contrat de travail après soixante ans ne peut, dans ces conditions, être assimilée à un licenciement puisque le terme de ce contrat est fixé impérativement. 2° et 3° Cet accord résultant de la volonté commune des parties signataires, il appartient aux organisations syndicales de salariés, soit de le dénoncer, soit de négocier en commission mixte les modifications qu'elles souhaiteraient voir apporter à l'avenant considéré. Il convient d'ajouter que l'avenant n° 14 précité n'a pas fait l'objet d'une mesure d'extension par le ministère de l'agriculture.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (octroi aux veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans titulaires d'une pension de réversion).*

14295. — 17 octobre 1974. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une veuve d'exploitant agricole, âgée de soixante ans et titulaire d'une pension de réversion, s'est vu refuser l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au motif qu'elle n'était pas inapte au travail. Or, la législation relative à l'allocation supplémentaire dispose que tout bénéficiaire d'un avantage de vieillesse peut prétendre à cette allocation du moment qu'il réunit par ailleurs les conditions de ressources exigées. En fait, il semble qu'en raison de l'âge d'attribution de la pension de réversion, il se pose un problème d'adaptation de la législation propre au fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour que les veuves titulaires d'une pension de réversion et qui remplissent les conditions de ressources exigées puissent bénéficier de l'allocation supplémentaire dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans avoir à justifier de leur inaptitude au travail.

Réponse. — L'allocation supplémentaire est allouée aux plus démunis de ressources parmi les bénéficiaires d'une prestation d'invalidité ou de vieillesse servie dans le cadre d'une législation de sécurité sociale. Les conditions d'attribution de l'allocation susvisée sont régies par des principes qui lui sont propres. C'est ainsi que l'article L. 685 du code de la sécurité sociale précise que l'âge d'ouverture du droit audit avantage est fixé à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) pour les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse. Quant aux personnes âgées de moins de soixante ans qui bénéficient d'un avantage invalider servi au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité, le bénéfice de l'allocation supplémentaire est subordonné pour elles à l'existence d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain. Il apparaît ainsi que les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans ne peuvent obtenir l'allocation supplémentaire qu'après constatation médicale, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, d'un état soit d'inaptitude au travail, soit d'invalidité, au sens de la législation de sécurité sociale. L'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à une pension de réversion, résultant pour les conjoints survivants des exploitants agricoles et membres de leur famille de la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973 ainsi que du décret n° 74-254 du 14 mars 1974 précisant ses conditions d'application qui réalisent une harmonisation avec la situation des travailleurs relevant des autres secteurs professionnels), a été motivé par des raisons d'ordre social, absolument indépendantes de l'état de santé des bénéficiaires de la mesure, et reste donc sans incidence sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les différents ministères concernés n'envisagent pas d'entreprendre une réforme des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire, dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire, dont le coût financier serait d'ailleurs très important.

*Céréales (entreprises de stockage et de séchage du maïs : approvisionnement prioritaire en fuel domestique).*

14336. — 13 octobre 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles risquent de se heurter les entreprises de stockage et de séchage du maïs, compte tenu du problème de l'approvisionnement des séchoirs en fuel. Il lui signale qu'en raison de l'importante récolte de cette année et de la teneur élevée en humidité des grains, une consommation de fuel domestique bien supérieure à celle de l'an passé est, dès à présent, prévisible. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer un ravitaillement prioritaire de ces entreprises, eu égard aux conséquences désastreuses que pourrait avoir pour les producteurs et les distributeurs une éventuelle interruption des opérations de séchage et de stockage de la récolte.

Réponse. — Les dispositions prises pour ramener les achats de produits pétroliers bruts à un niveau compatible avec l'équilibre de notre balance des échanges extérieurs visent particulièrement les économies à réaliser sur la consommation du fuel pour le chauffage domestique. Le mécanisme de répartition institué à cet effet par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre du ministère de l'industrie et de la recherche est fondé sur la consommation antérieure. Cependant, l'article 13 place les entreprises agricoles parmi celles dont les besoins sont reconnus prioritaires et peuvent, en conséquence, être satisfaits au-delà des références antérieures. Les distributeurs habituels de fuel devraient ainsi être en mesure de fournir les quantités nécessaires à leurs clients agricoles. A défaut, il est prévu que le préfet puisse délivrer les bons supplémentaires après consultation, le cas échéant, d'une commission départementale au sein de laquelle le directeur départemental de l'agriculture veille aux intérêts agricoles. Il ressort des rapports des préfets, adressés mensuellement au ministre de l'industrie et de la recherche, qu'aucune difficulté sérieuse ne s'est fait jour jusqu'ici, même pour les importants consommateurs, tels que les entreprises de séchage des céréales et des serres.

*Assurance vieillesse (exploitants agricoles : amélioration des retraites).*

14337. — 18 octobre 1974. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vœu formulé par l'association des anciens exploitants qui souhaitent que la retraite de base soit revalorisée et indexée à 75 p. 100 du S. M. I. C., et demandent que l'épouse de l'exploitant âgée de cinquante-cinq ans au moins béné-

fie de la retraite de base, dès l'ouverture du droit à la retraite du conjoint s'il y a cessation d'exploitation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les retraites des exploitants soient améliorées dans un esprit de parité avec celles des autres catégories socio-professionnelles.

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux de poursuivre et d'intensifier la politique sociale entreprise en faveur des personnes âgées, et notamment des agriculteurs retraités, a décidé de réaliser au cours des prochaines années une progression plus sensible et rapide du montant des avantages vieillesse qui leur sont servis, et particulièrement des retraites proprement dites. C'est ainsi que le minimum des avantages de vieillesse versés aux agriculteurs retraités a été porté à 6 300 F par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier, par le relèvement, d'une part, du montant annuel de la retraite de base (et de l'allocation de vieillesse) qui passe ainsi de 2 450 francs à 3 000 francs, et, d'autre part, du montant annuel de la retraite de base (et de l'allocation de vieillesse) qui passe ainsi de 2 450 francs à 3 000 francs, et, d'autre part, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui est porté de 2 750 francs à 3 300 francs, réalisant ainsi une progression de l'ordre de 21 p. 100 en six mois, et de plus de 40 p. 100 en un an. Cette politique sera poursuivie régulièrement et, dès à présent, il est envisagé de réaliser à la fin de l'année 1974 une nouvelle progression dudit minimum qui devrait permettre aux personnes âgées les plus défavorisées sur le plan pécuniaire de ressentir une amélioration sensible de leur situation. Il est à noter que chaque amélioration de la retraite de base affecte également la retraite complémentaire qui varie en fonction du nombre de points-retraite acquis annuellement, puisque la valeur du point est automatiquement relevée dès lors qu'intervient une majoration du montant de la retraite de base. De surcroît, la retraite complémentaire se trouvera dans la plupart des cas revalorisée du fait de l'élargissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de l'éventail de points-retraite, c'est-à-dire que les agriculteurs acquièrent chaque année un nombre de points plus important, qui augmentera leurs droits au moment de la liquidation de leur retraite. Il apparaît ainsi que la situation à cet égard des exploitants agricoles âgés est en harmonie avec celle des autres travailleurs retraités, puisque les avantages de vieillesse qui leur sont servis par le régime des non-salariés agricoles sont augmentés en même temps et dans les mêmes conditions que les avantages alloués aux salariés et non-salariés des secteurs professionnels agricole et non agricole (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation de vieillesse des non-salariés, notamment); en effet, le minimum des avantages de vieillesse est relevé périodiquement par voie réglementaire afin d'établir une harmonie entre la situation de l'ensemble des travailleurs. Il convient de souligner à cette occasion, que la faible contribution des agriculteurs au financement des prestations de leur régime social, notamment en matière d'assurance vieillesse, limite par voie de conséquence les possibilités d'amélioration desdites prestations. Quant à la demande d'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les conjointes d'exploitants agricoles titulaires d'un avantage de vieillesse, il y a lieu de préciser qu'une telle réforme se traduirait par une augmentation non négligeable des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles. Or, l'équilibre dudit budget n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale, destinée à compenser la faible contribution professionnelle aux dépenses de fonctionnement du régime de protection sociale des travailleurs non salariés de l'agriculture. L'âge d'ouverture du droit à retraite se trouve toutefois indirectement abaissé pour les conjointes d'exploitants agricoles (ainsi d'ailleurs que pour les femmes ayant la qualité de chef d'exploitation), grâce à l'application des dispositions de l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 relatives à l'assouplissement des conditions d'appréciation de l'incapacité au travail pour les « petits exploitants » et leurs conjointes ayant exercé leur activité professionnelle dans des conditions analogues à celles des travailleurs salariés. Ainsi se trouve accru, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, le nombre de femmes d'exploitants pouvant bénéficier de la retraite de vieillesse, dès l'âge de soixante ans.

*Exploitants agricoles (bénéfice de l'indemnité spéciale montagne sous condition d'affiliation à la mutualité sociale agricole).*

14541. — 26 octobre 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture que pour prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale montagne, en 1974, les exploitants agricoles doivent être immatriculés à la mutualité sociale agricole à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1973. Du fait de cette condition de nombreux agriculteurs se trouvent exclus du bénéfice de la prime. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur en prévoyant que, lorsqu'il y a eu continuité de l'exploitation, la prime sera versée, même dans le cas où le nouvel exploitant n'est pas inscrit à la mutualité sociale agricole au 1<sup>er</sup> décembre 1973.

Réponse. — Le décret n° 74-134 du 20 février 1974 a institué une indemnité spéciale montagne au profit de certains agriculteurs dont l'exploitation est située à l'intérieur de la zone de montagne. Pour bénéficier de cette aide, les agriculteurs doivent remplir un certain nombre de conditions et, notamment, doivent être dotés de la qualité de chef d'exploitation exerçant la profession agricole à titre principal. Cette qualité est, d'emblée, considérée comme acquise pour les exploitants qui bénéficient des prestations de l'A.M.E.X.A., mais peuvent aussi s'en prévaloir tous ceux qui sont en mesure d'apporter la preuve, par les moyens de leur choix, qu'ils consacrent à l'activité agricole au moins 50 p. 100 de leur temps actif et qu'ils en retirent au moins 50 p. 100 de leur revenu de travail. En application de l'article 4 du décret du 20 février 1974, l'indemnité spéciale montagne est accordée aux ayants droit à compter de l'hivernage 1973-1974. En conséquence, il s'est avéré indispensable de mettre en place une procédure d'examen des demandes qui soit suffisamment simple pour que le paiement des primes puisse être effectué dans les meilleurs délais. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de fixer une date unique, le 1<sup>er</sup> décembre 1973, à laquelle la situation des demandeurs devrait être examinée. De ce souci de simplification a découlé une certaine rigidité dans l'appréciation des demandes qui étaient présentées par des agriculteurs dont la situation s'était modifiée au cours de l'hivernage 1973-1974, rigidité dont certaines personnes ont d'ailleurs pu, en quelque sorte, bénéficier. Ainsi en est-il, par exemple, des exploitants qui ont obtenu un avantage de vieillesse d'un régime obligatoire de sécurité sociale peu après le 1<sup>er</sup> décembre 1973. D'autres personnes, au contraire, en ont pâti et notamment, comme l'indique l'honorable parlementaire, les nouveaux exploitants dont la situation s'est trouvée conforme à la réglementation à une date postérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1974. Il convient toutefois de souligner que dans un bon nombre de départements, et en particulier dans le département de l'Aveyron, l'examen des demandes de ces nouveaux exploitants a été opéré, en pratique, avec une souplesse suffisante pour que les cas les plus difficiles aient pu être tranchés en faveur des intéressés.

#### *Assurance maladie*

*(exploitants agricoles retraités : exonération des cotisations).*

14545. — 26 octobre 1974. — M. Bernard Reymond expose à M. le ministre de l'agriculture que les titulaires de la retraite vieillesse agricole sont contraints de payer des cotisations d'assurance maladie d'un montant tout à fait disproportionné avec leurs possibilités financières. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de supprimer progressivement ces cotisations de manière à mettre les agriculteurs retraités à parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales, industrielles et artisanales qui doivent bénéficier prochainement d'une exonération de ces cotisations.

Réponse. — Les conditions d'assujettissement des retraités de vieillesse agricole au versement d'une cotisation d'assurance maladie fait l'objet des préoccupations de mon département ministériel. L'élargissement en faveur des retraités inactifs du champ d'application de l'exonération totale, actuellement limité aux retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, est envisagé. Toutefois, une telle mesure soulève un problème de financement. Ces assujettis, qui bénéficient actuellement d'une réduction de la cotisation dont il s'agit, ont acquitté en 1974 une somme de 130 millions de francs, soit environ 10 p. 100 du total des cotisations perçues à ce titre. L'exonération totale les concernant suppose donc que soient dégagées des ressources nouvelles d'un montant équivalent. Le groupe de travail Disparités créé à la suite de la conférence annuelle de 1974 et qui comprend outre les fonctionnaires concernés, des représentants des organisations professionnelles agricoles, sera appelé à présenter des suggestions à ce sujet.

#### *Produits alimentaires*

*(contrôle des produits d'origine animale par les services vétérinaires).*

14589. — 30 octobre 1974. — M. Ribière demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants pour les années 1970 à 1973 : a) nombre de visites de contrôle effectuées par les services vétérinaires dans les établissements de vente au détail des produits d'origine animale en fonction des différentes formes de commerce : commerces sur marchés et ambulants, commerces spécialisés, commerces d'alimentation générale, rayons de magasins de grande surface, suivant les catégories de produits ci-après : viande, produits de charcuterie, œufs, produits laitiers, produits de la mer ; b) le nombre d'infractions relevées pour chacune des catégories visées ci-dessus.

Réponse. — En application du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, les 229 000 points où sont vendus les denrées animales ou d'origine animale sont inspectés régulièrement par les agents des services

vétérinaires. La fréquence de ces visites a été définie sur le plan national non pas en fonction de la nature de l'activité exercée, mais en fonction de son importance : les commerces traditionnels sont visités deux fois par ans, les superettes six fois et les grandes surfaces peuvent recevoir une visite chaque mois. Ce rythme n'est toutefois pas immuable et varie en fonction des problèmes posés. Au cours de ces visites, 2 407 infractions ont été relevées pour des infractions à la réglementation relative aux conditions d'hygiène dans la vente des denrées d'origine animale. En outre, au cours de ces contrôles sont effectués des retraitements de la consommation de denrées. Leur nombre n'est pas suffisamment important pour justifier une comptabilisation distincte. L'établissement des statistiques relatives aux saisies des denrées tient compte du niveau commercial où est opéré le retrait lorsqu'un enseignement peut en être retenu. C'est le cas notamment des produits de la mer. Ont été retirées de la consommation dans les points de vente au détail, les quantités suivantes : 209 tonnes en 1971, 224 tonnes en 1972 et 409 tonnes en 1973.

*Calamités agricoles (Moselle : intempéries de l'automne 1974).*

14669. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis des semaines la pluie rend impossible les travaux des champs ; les terres détremées ne permettent pas le passage des véhicules ; les champs de maïs, notamment, sont pratiquement bloqués ; la situation climatique ne s'améliorant pas, les difficultés rencontrées par les agriculteurs ne peuvent qu'empirer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs de la Meurthe-et-Moselle.

Réponse. — L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1974 a reconnu sinistrées les cultures de maïs grain et de maïs fourrage dans l'ensemble du département. Un tel arrêté permet aux agriculteurs dont les dommages atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes de bénéficier des prêts spéciaux « calamités » prévus par l'article 675 du code rural. Il est par ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que toutes dispositions ont été prises par le ministre de la défense et les autorités militaires pour faciliter l'octroi de permissions exceptionnelles aux appelés, fils d'exploitants ou salariés agricoles afin de renforcer les moyens en main-d'œuvre nécessaires au sauvetage des récoltes.

*Baux ruraux (réduction des délais maxima et intérêts de retard dans les cas de non-paiement du fermage).*

14768. — 8 novembre 1974. — M. Simon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 840 du code rural dispose que : « nonobstant toute clause contraire peuvent seulement être considérés comme motifs de non-renouvellement : 1° deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant aux bailleurs et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent paragraphe ». Il lui souligne qu'il découle de ce texte qu'un preneur qui, mis en demeure par son bailleur de régler le montant de son fermage, attend pour le faire que près de six mois se soient écoulés après avoir reçu la lettre recommandée avec accusé de réception, bénéficie d'un singulier avantage puisque aucun intérêt n'est prévu par la législation pour le retard de paiement des sommes dues. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour modifier le texte susindiqué d'abord par la réduction à un mois des deux délais précisés par l'article 840 du code rural, ensuite par la fixation pour tout règlement retardé d'un intérêt correspondant au taux d'avance pratiqué par la Banque de France.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les résiliations du bail pour défaut de paiement sont, dans la pratique extrêmement rares : le défaut de paiement étant, en fait, un des seuls motifs de résiliation, d'autant plus que, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 840 « il ne peut être retenu en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes », le preneur prend généralement toutes dispositions utiles pour réunir les fonds nécessaires avant l'expiration de la mise en demeure. Les dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 840 du code rural n'entrant en application que dans les cas où la situation du fermier s'avère très critique, il serait inopportun de compromettre davantage cette situation en réduisant de trois mois à un mois le délai de mise en demeure prévu par l'article 840. D'autre part, dans le mesure où ce dernier laisse au tribunal un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la résiliation, il semble équitable de lui laisser le soin de déterminer le montant des intérêts de retard qui peuvent être dus au bailleur pour défaut de paiement à l'échéance.

*Agriculture (services vétérinaires : statut des agents techniques sanitaires).*

14930. — 6 novembre 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un projet de statut de technicien des services vétérinaires est actuellement en cours d'élaboration. Sont prévus, comme devant être intégrés dans ce nouveau corps, les agents techniques sanitaires (actuellement agents contractuels) dépendant du service de protection sanitaire du cheptel. Le texte initial du projet prévoyait que les personnels concernés, ayant accompli au moins trois années de service, après confirmation dans leur emploi, pourraient être intégrés dans ce corps sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel sanctionnant un stage de formation complémentaire. Ces dispositions répondaient à une partie des souhaits des intéressés, lesquels avaient pourtant été recrutés à l'origine sur titres et diplômes, après avoir subi un stage de formation et satisfait à un examen professionnel sérieux. Or, des modifications apportées au projet de statut à l'occasion de son étude par les autres départements ministériels intéressés restreignent particulièrement les modalités d'intégration puisque cette dernière serait appelée à se faire uniquement par voie de concours pour les agents techniques sanitaires contractuels. Il lui demande que ne soit pas retenue cette forme d'intégration considérée, à juste titre, comme partielle par les intéressés et que soient reprises les dispositions envisagées par le texte initial, lesquelles étaient d'ailleurs similaires à celles appliquées aux conseillers agricoles contractuels lors de leur titularisation dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole.

Réponse. — La réforme statutaire envisagée avec le projet de statut des techniciens des services vétérinaires tend à substituer un nouveau corps de fonctionnaires à l'actuel corps des préposés sanitaires et au cadre contractuel des agents techniques sanitaires. Le projet, élaboré en liaison avec les agents intéressés, a été soumis à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Il a reçu leur assentiment sous une seule réserve qui concerne les modalités d'accès des agents techniques sanitaires contractuels au nouveau corps. Maintenant une position constamment affirmée depuis plusieurs années qui exclut toute possibilité de titularisation de contractuels si ce n'est par la voie des concours internes normaux, ils n'acceptent pas, en effet, que ces agents puissent être intégrés sur simple examen professionnel sanctionnant un stage de formation complémentaire. Ils demandent que soient retenues à leur égard des dispositions analogues à celles qui avaient été prévues par le décret du 21 octobre 1970 pour l'accès des conseillers agricoles contractuels au corps des techniciens d'agriculture et qui tendaient en fait à réserver à ces derniers les concours ouverts durant la période au cours de laquelle les transformations d'emplois nécessaires ont été réalisées. C'est donc le mode d'intégration des conseillers agricoles contractuels dans le corps des techniciens d'agriculture et non dans celui des professeurs techniques adjoints de collèges agricoles qui sera retenu pour les agents techniques sanitaires contractuels d'autant que la constitution du corps des techniciens des services vétérinaires est à bien des égards similaire à celle du corps des techniciens d'agriculture. Il faut enfin souligner que la totalité des emplois d'agents techniques sanitaires contractuels seront progressivement transformés et que pendant cette période transitoire aucune condition d'âge ne sera opposable aux agents techniques sanitaires contractuels candidats aux concours internes qui leur seront réservés.

*Départements d'outre-mer (recherche agronomique en Guyane).*

15037. — 22 novembre 1974. — M. Rivière rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il avait été envisagé, depuis 1970, de créer, dans le département de la Guyane, une section de l'institut national de la recherche agronomique, qui devait étudier le problème de la production de viandes et une autre section de recherches forestières. Aucune de ces sections n'a été créée. Il lui demande à l'institut national de la recherche agronomique envisagé, actuellement, d'établir ces sections de recherches dont la création contribuerait au développement du département.

Réponse. — La création de laboratoires de l'institut national de la recherche agronomique en Guyane a été envisagée dès le V<sup>e</sup> Plan et a été reprise au VI<sup>e</sup> Plan. Ils devaient être orientés, essentiellement, sur les recherches intéressant l'élevage des bovins, la forêt, et prolonger les travaux réalisés à la Guadeloupe sur certaines productions végétales. Les impératifs financiers qui ont présidé à l'établissement du budget ces dernières années n'ont pas permis d'entreprendre la création projetée qui pour être efficace, devait être importante, donc coûteuse, à la fois par les investisse-

ments nécessaires et par le fonctionnement. Dans l'avenir, et dans le cadre de la politique qui sera développée en Guyane, il conviendra en effet que l'institut national de la recherche agronomique occupe la place qui lui revient.

*Mutualité sociale agricole (application d'un coefficient correctif au revenu cadastral servant d'assiette aux cotisations).*

15128. — 27 novembre 1974. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ensemble des cotisations sociales agricoles sont assises sur le revenu cadastral, lequel présente des disparités extrêmement grandes d'un département à l'autre. Le département de l'Allier se trouve particulièrement désavantagé, comme le constate le rapport n° 1231 sur la loi de finances pour 1975, qui reconnaît que pour tenir compte du résultat brut d'exploitation à l'hectare, il serait nécessaire d'appliquer le coefficient 0,69 au revenu cadastral de ce département, c'est-à-dire de le diminuer de 31 p. 100. Une telle diminution se répercuterait sur le montant des cotisations payées par les agriculteurs. Un certain nombre de départements, malheureusement trop réduit, bénéficient d'ailleurs de l'application de tels coefficients correctifs. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire d'appliquer à l'Allier le coefficient de 0,69 résultant du décalage existant entre le montant excessif du revenu cadastral par rapport au résultat brut d'exploitation.

Réponse. — Les règles retenues au cours des dernières années pour la répartition de la charge des cotisations sociales agricoles n'ont pas permis de prévoir un coefficient d'adaptation du revenu cadastral en faveur du département de l'Allier. Il avait été décidé, sur proposition des organisations professionnelles agricoles et après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, que la substitution au revenu cadastral du revenu brut d'exploitation ne serait effectuée que progressivement et c'est dans ces conditions qu'en 1973 et 1974, la charge globale incombant à chaque département a été déterminée en fonction d'une assiette constituée par 90 p. 100 de revenu cadastral et 10 p. 100 de revenu brut d'exploitation. Par conséquent, l'application au revenu cadastral du département de l'Allier du coefficient de 0,69, qui supposerait la prise en considération de la totalité du revenu brut d'exploitation, n'a pas été envisagée. Un groupe de travail composé des fonctionnaires concernés et des représentants des organisations professionnelles agricoles sera appelé prochainement à examiner les données de la répartition de 1975 et devra, de nouveau, à cette occasion, émettre un avis sur la question de principe rappelée par l'honorable parlementaire.

*Mutualité sociale agricole (délai de paiement des cotisations).*

15214. — 4 décembre 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture que les cotisations de la mutualité sociale agricole sont exigibles à partir du 31 juillet de l'année en cours et doivent être réglées avant le 30 septembre. Cette échéance au 30 septembre crée les plus grandes difficultés aux petits exploitants pour payer leurs cotisations, car bien souvent ils n'ont pas encore été réglés de leurs livraisons à cette époque quand ils ont fait leur récolte, ce qui n'est d'ailleurs pas toujours le cas, comme pour les producteurs de noix par exemple. Il lui demande s'il peut porter le délai de paiement des cotisations à trois mois après leur exigibilité, soit au 31 octobre.

Réponse. — Conformément au décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, la date limite de paiement du 30 septembre concerne seulement les cotisations du régime de protection sociale des exploitants agricoles qui ont fait l'objet d'un appel annuel et sont payables en un seul versement. Or, le même texte met, en outre, à la disposition des caisses de mutualité sociale agricole, le système de l'appel annuel de cotisations payables en deux fractions semestrielles et celui de l'appel semestriel; les pénalités de retard sont, dans les deux cas, applicables au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> janvier. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 19 avril 1971 autorise les caisses de mutualité sociale agricole ayant choisi le système des appels semestriels à effectuer une émission provisionnelle au titre du premier semestre de l'année civile. Cette réglementation est suffisamment souple pour permettre aux conseils d'administration des caisses d'adapter le mode de recouvrement des cotisations aux conditions régionales d'exploitation. D'autre part, il est apparu que le report au 31 octobre de la date limite de paiement du 30 septembre entraînerait un retard dans les encaissements qui serait préjudiciable au fonctionnement de l'institution.

*Rénovation rurale*

*(crédits accordés au département des Alpes-de-Haute-Provence).*

15379. — 7 décembre 1974. — M. Massot demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les crédits qui ont été accordés au département des Alpes-de-Haute-Provence pour 1974 au titre de la rénovation rurale en montagne.

Réponse. — Au titre du ministère de l'agriculture, le département des Alpes-de-Haute-Provence a bénéficié en 1974, dans le cadre de la rénovation rurale en montagne, des dotations suivantes: assainissement: 70 000 francs; ordures ménagères: 170 000 francs; électrification rurale: 200 000 francs; remembrement et travaux connexes: 200 000 F; aménagements d'accueil et d'animation: 580 000 francs; constructions rurales: 200 000 francs; améliorations pastorales: 140 000 francs. Certaines autres actions qui relèvent d'autres départements ministériels également concernés ont en outre été prévues par le commissaire chargé de la rénovation rurale en montagne.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants (indemnité de soins pour tuberculeux; allocation des implaçables; allocation pour aide d'une tierce personne).*

8923. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il devient de plus en plus difficile pour un grand invalide de pouvoir bénéficier soit: 1° de l'indemnité de soins pour tuberculose; 2° de l'allocation n° 9 dite « des implaçables »; 3° de l'allocation de l'article 18 relative à l'aide constante d'une tierce personne. En effet, les médecins experts sont devenus très exigeants pour ne point dire, dans certains cas, exagérément sévères. Par ailleurs, la commission consultative médicale nationale joue trop souvent le rôle d'une menaçante épée de Damoclès, ce qui va à l'encontre de certaines appréciations médicales éventuelles. Il lui demande: 1° ce qu'il pense de ces considérations partagées par la plupart des dirigeants des grandes associations d'anciens combattants et victimes de guerre de France; 2° combien d'allocations: a) d'indemnité de soins pour tuberculeux; b) d'implaçables; c) d'article L. 18 (Tierce personne) ont été allouées en 1973 pour toute la France.

Réponse. — Il importerait de connaître le fondement des considérations dont fait état la première partie de la question. En effet, l'indemnité de soins pour tuberculose et l'allocation spéciale n° 9 sont attribuées conformément à des textes et à une réglementation qui n'ont pas varié depuis de nombreuses années et les chiffres fournis ci-dessous indiquent que le pourcentage des attributions annuelles de ces émoluments est remarquablement constant. En ce qui concerne l'allocation prévue à l'article L. 18 du code au bénéfice des invalides ayant besoin d'une « tierce personne », l'appréciation de la situation des postulants tient compte des normes qui se dégagent de la jurisprudence de la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a estimé pour sa part justifié de soumettre le problème en cause à la réflexion d'un sous-groupe de travail constitué auprès de lui avec le concours de représentants d'associations; 2° nombre d'attributions en 1973: a) Allocation n° 9: 362 pour 560 postulants, ce qui correspond à un pourcentage de 64,64 p. 100; à titre de comparaison ce pourcentage était de 60,48 p. 100 en 1969, 61,68 p. 100 en 1970, 56,06 p. 100 en 1971 et 65,35 p. 100 en 1972; b) indemnités de soins: 2 080 attributions ou rétablissements pour 2 278 postulants, ce qui correspond à un pourcentage de 91,31 p. 100. Pour les années antérieures ce pourcentage était de 88,74 p. 100 en 1969, 92,93 p. 100 en 1970, 92,79 p. 100 en 1971 et 91,79 p. 100 en 1972; c) il n'est pas tenu de statistiques du nombre d'allocations pour tierce personne attribuées au titre de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants (négociations avec les associations en vue de la satisfaction de leurs revendications).*

11465. — 13 juin 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un certain nombre de problèmes dont les ressortissants de son administration attendent depuis longtemps la solution: ajustement de l'indice de référence utilisé pour l'application du rapport constant, de manière à résorber l'écart qui existe entre les fonctionnaires et les pensionnés de guerre, et à rétablir ainsi la parité rompue en 1962 et 1970; amélioration du taux des pensions des veuves de guerre; rétablissement de l'égalité de la retraite du combattant qui devrait être fixée pour tous les titulaires de la carte du combattant au taux correspondant à l'indice 33, ce résultat pouvant être obtenu en trois étapes correspondant respectivement aux indices 11, 22 et 33. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de poursuivre avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre une négociation permettant d'établir de façon précise le plan suivant lequel ces différents problèmes seront résolus.

Réponse. — 1° L'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité est légalement liée à l'évolution des traitements de la fonction publique et, depuis 1964, toute augmentation générale de ces traitements est reportée sur les pensions. Il a toutefois été

constitué, à l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en 1973, un groupe de travail chargé d'aménager la formule d'indexation des pensions afin d'éviter les malentendus entretenus depuis quelques années à propos de l'interprétation de la formule en vigueur. Ce groupe de travail s'est réuni plusieurs fois au cours de l'année 1973, et lors de sa dernière réunion, le 21 mars 1974, une proposition de solution a été faite aux associations, mais la concertation doit encore se poursuivre. Il est d'ailleurs rappelé que la situation évoquée afin d'informer les intéressés a fait l'objet d'une note d'information n° 28 diffusée auprès des parlementaires et des associations par le secrétaire d'Etat; 2° La situation des veuves de guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Cette catégorie particulière de victimes de guerre qui, en 1973 et 1974, avait légitimement bénéficié d'une priorité dans les préoccupations budgétaires du Gouvernement, continue de figurer en tête de ses objectifs de législation. Ainsi en 1974, il a été possible d'accorder le bénéfice de l'indice 500 aux veuves de guerre. Les modalités d'application de cette mesure ont fait l'objet d'une circulaire qui a été diffusée le 24 octobre 1974; 3° En ce qui concerne la retraite du combattant, conformément à l'engagement pris en 1974, une mesure nouvelle a été inscrite et adoptée par le parlement au cours de la dernière discussion budgétaire, cette mesure permettra de porter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 la retraite du combattant de 1939-1945 à l'indice 9 c'est-à-dire de la faire passer de 50 francs à 150 francs, donc d'en tripler le montant; il est important de constater que le montant de la retraite est indexé. Une étape nouvelle a donc été franchie. Enfin, les problèmes les plus urgents ayant été examinés et résolus, ou en voie de l'être, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne voulant rien laisser de côté, ainsi qu'il l'a déclaré au cours de la discussion budgétaire, a décidé de classer les problèmes qui demeurent en suspens et de leur donner un ordre de priorité. En effet, dans la conjoncture économique actuelle aucun plan n'aurait de sens s'il ne tenait compte dans ses choix et son échelonnement des capacités économiques et financières de la nation. C'est pour répondre à ces nécessités que le groupe de travail dit du Contentieux a décidé de se répartir en sous-groupes chargés respectivement d'étudier la situation des pensions et de la retraite du combattant, la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité, les questions sociales, l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité, les rapports avec l'administration.

*Veuves de guerre (détermination du droit à pension des veuves âgées de soixante ans).*

12125. — 5 juillet 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas des veuves de guerre qui, ayant atteint l'âge de soixante ans (ou étant infirmes) peuvent voir leur pension calculée sur la base de 610 points, si elles ne sont pas imposables sur le revenu des personnes physiques ou conformément à l'article 71 de la loi de finances 1974, sur la base de 500 points. Or, en règle générale, les intéressées non adhérentes à une association susceptible de les renseigner, sont laissées dans l'ignorance de leurs droits et de la façon de les obtenir. On constate même une situation anormalement paradoxale: des titres de pensions établis présentement et remis à des veuves âgées de soixante ans révolus, font référence à l'indice 457,5 sans aucune mention quant à la possibilité d'atteindre 610 points ou, en tout état de cause 500 points. Dans ces conditions, il est à craindre que des veuves soient lésées et il apparaît nécessaire de remédier à un tel état de faits. Il lui demande donc: 1° si les textes d'application de l'article 71 de la loi de finances prévoyant que les pensions des veuves âgées de soixante ans (et ne pouvant bénéficier du supplément exceptionnel) seront portées à 500 points, ont été diffusés; 2° s'il ne considère pas que les veuves de guerre devraient être automatiquement informées de leurs droits à majoration dès lors qu'elles remplissent les conditions d'âge requises.

Réponse. — 1° L'élaboration par le ministère de l'économie et des finances des instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1974, a exigé certains délais afin de mettre au point des modalités d'application particulièrement libérales du texte en question. Une circulaire a été diffusée, à cet effet, le 24 octobre 1974. 2° Aux termes de cette circulaire, la majoration prévue par l'article 71 précité de la loi de finances sera attribuée d'office par les comptables supérieurs assignataires à toutes les veuves âgées d'au moins soixante ans non bénéficiaires du supplément exceptionnel. Les intéressées n'ont donc aucune demande à effectuer pour bénéficier de ladite majoration.

*Veuves de guerre (octroi d'une pension représentant 500 points d'indice).*

14695. — 5 novembre 1974. — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article 71 de la loi des finances n° 73-1150 du 21 décembre 1973, prévoit en faveur des

veuves âgées de plus de soixante ans ou atteintes d'une incapacité permanente, le bénéfice d'une pension représentant 500 points d'indice. Toutefois jusqu'ici aucune de ces veuves n'a pu bénéficier des avantages de ces nouvelles dispositions. Elles continuent à percevoir des pensions limitées pour les unes à l'indice 457,5 et pour les défavorisées à l'indice 305. Par ailleurs, trois catégories de veuves ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 71 précité. Ce sont: 1° celles dont le mari était pensionné à 85 p. 100 sans bénéfice des allocations aux grands mutilés, car la preuve n'a pu être apportée que le décès était la conséquence directe de l'affection pensionnée. Ces dernières continueront à percevoir le taux normal; 2° celles dont le mari invalide de guerre décédé était pensionné à un taux entre 60 à 80 p. 100. Le motif invoqué contre ces dernières, c'est que le mari de son vivant percevait une pension inférieure à celle de l'indice 100; 3° celles dont le mari pensionné à 60 p. 100 est décédé à la suite d'infirmités non pensionnées et dont la pension qui leur est servie est bloquée à l'indice 284. C'est-à-dire au montant de la pension qui était servie à l'invalide avant sa disparition. En conséquence il lui demande: 1° s'il ne pourrait pas, sans plus de retard, prendre les décrets relatifs à l'application des dispositions contenues dans l'article 71 de la loi des finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973; 2° s'il ne pourrait pas envisager d'étendre le bénéfice de cet article 71 à toutes les veuves de mutilés de guerre, sans tenir compte du taux d'invalidité et des causes médicales du décès du mari.

Réponse. — 1° L'élaboration, en accord avec le ministère de l'économie et des finances des instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1974 a été longue et délicate mais a permis de mettre au point des modalités d'application particulièrement libérales du texte en question. La circulaire concrétisant l'accord est intervenue en date du 24 octobre 1974. 2° l'extension du bénéfice de l'article 71 susvisé à toutes les veuves de mutilés de guerre sans tenir compte du taux d'invalidité et des causes médicales du décès du mari, suppose un texte de loi qui nécessite l'accord des départements ministériels intéressés. Il ne semble pas dans la conjoncture actuelle, que cet accord puisse être obtenu.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerçants et artisans (application de la loi d'orientation dans les départements d'outre-mer).*

11656. — 21 juin 1974 et 15260. — 4 décembre 1974. — M. Cerneau expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, lors des débats à l'Assemblée nationale sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, son prédécesseur s'était engagé à faire paraître les textes d'application de la loi dans les départements d'outre-mer en même temps que les décrets concernant la métropole. De surcroît, M. Jean Royer lui a fait connaître, par une lettre en date du 27 février qu'il est apparu, lors d'une réunion tenue à son cabinet en présence des représentants du ministère des départements et territoires d'outre-mer, que la loi pourra s'y appliquer « immédiatement et sans adaptation particulière notable ». Or, rien n'a été fait à ce jour. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il a l'intention de faire pour que le texte d'application en cause soit rapidement publié.

Réponse. — Les assurances données par l'honorable parlementaire par l'antépédécesseur du ministre du commerce et de l'artisanat dans une lettre en date du 27 février demeurent valables. En effet, les décrets nécessaires à l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dont la préparation incombait au ministère du commerce et de l'artisanat sont aujourd'hui publiés et sont applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer. Toutefois, un décret particulier est nécessaire par le fait que la loi d'orientation prévoit à plusieurs titres l'intervention de la chambre des métiers, alors que cet organisme n'existe pas en Guyanne française. Ce texte est en cours de transmission au Conseil d'Etat.

## DEFENSE

*Poudres et poudreries (maintien en activité et développement de la poudrerie d'Angoulême).*

14871. — 14 novembre 1974. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la défense que la création en 1970 de la Société nationale des poudres et explosifs, consécutive à la suppression du monopole du service des poudres a été suivie d'une concentration des poudreries. Parmi les établissements dont la fermeture définitive serait envisagée, figure la poudrerie d'Angoulême. Or, il apparaît aussi illogique qu'anti-économique que cesse l'activité de cet établissement. En effet, compte tenu des installations existantes, le nombre des fabrications pouvant y être mises en activité est très important. D'autre part, depuis 1968, la poudrerie d'Angoulême a bénéficié

des progrès de la technique pour l'amélioration de ses installations, notamment du point de vue électrique. Elle dispose d'une chaufferie moderne composée de trois chaudières Alstom et d'une chaudière Cail de 30 tonnes-heure fonctionnant avec du charbon des mines du Centre, ce qui, dans les circonstances actuelles, mérite d'être souligné. La poudrerie d'Angoulême possède également une centrale électrique équipée d'un turbo-alternateur à contre-pression de 1 000 kW avec la possibilité d'en installer un second. Ce groupe qui était en service quand l'usine de coton poudre était entièrement en activité, assurait la fourniture presque gratuite de l'énergie électrique qu'il produisait. Il serait en outre possible d'utiliser la force hydraulique qui se perd depuis le démantèlement de l'usine de poudre noire située le long de la Charente. Il lui rappelle enfin qu'entre 1951 et 1969, 5 milliards et demi d'anciens francs ont été dépensés pour les constructions et les installations de la poudrerie d'Angoulême, sans compter les frais occasionnés par les importants travaux effectués pour l'amélioration des services généraux (réseau routier, réseau téléphonique, etc.). Il lui demande si la poudrerie d'Angoulême ne présente pas les meilleures conditions pour que soit réalisée une concentration sur ses installations, en raison du fait qu'elle possède un capital industriel important qui risque d'être perdu en cas de liquidation de l'établissement.

**Réponse.** — Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1975 à l'Assemblée nationale, le ministre de la défense a évoqué la situation de la poudrerie d'Angoulême. Comme il l'a indiqué alors, après une analyse personnelle du dossier faisant apparaître des éléments favorables au maintien en activité de cet établissement, il a fait ouvrir les discussions avec la Société nationale des poudres et explosifs; ces discussions devraient aboutir dans les prochaines semaines.

*Ouvriers de l'Etat (décret fixant l'assiette servant au calcul des pensions de retraite).*

15122. — 27 novembre 1974. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 9 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dispose que : « La pension est basée sur les émoluments annuels soumis à retenues afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles... ». Cependant, le second alinéa du même article prévoit qu'« un décret fixera les conditions dans lesquelles la pension peut toutefois être calculée sur la base des émoluments soumis à retenues afférents à un emploi occupé pendant quatre mois au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus ». Il lui demande si le décret prévu par le texte précité a été publié et, dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître les références.

**Réponse.** — Les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 sont définies à l'article 10 du décret n° 67-711 du 18 août 1967 (*Journal officiel* du 25 août 1967), article modifié par le décret n° 74-235 du 8 mars 1974 (*Journal officiel* du 15 mars 1974).

*Service national (emprisonnement de deux marins du contingent).*

15154. — 28 novembre 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai que deux jeunes marins du contingent sont actuellement punis de prison pour avoir manifesté leur solidarité avec un de leurs camarades tué dans un accident dont la négligence de l'autorité militaire semble être la cause. Au cas où ces faits seraient avérés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un tel déni de justice et quelles sanctions il compte prendre contre ses auteurs.

**Réponse.** — En organisant, à la suite de l'accident évoqué, une manifestation contraire à la discipline et au devoir militaire, deux marins ont commis une faute caractérisée et ont été sanctionnés conformément aux dispositions du décret n° 66-749 du 1<sup>er</sup> octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées. Chaque accident survenu dans les armées fait l'objet d'une enquête. La commission constituée à l'occasion de celui du 24 septembre 1974 a estimé nécessaire de prescrire une enquête technique complémentaire afin de déterminer les causes de la déficience du matériel qui se trouve à l'origine de l'accident. Ses résultats ne sont pas encore connus. Le métier de marin comporte des risques. Le commandement s'attache à les réduire; en particulier une instruction élémentaire sur la sécurité est dispensée à tous et fréquemment rappelée, notamment par des exercices exécutés quotidiennement dans toutes les unités de combat. Cinq accidents survenus sur les porte-avions *Clemenceau* et *Foch* au cours des trois dernières années ont eu pour origine l'inobservation, par les victimes, des règles de sécurité; trois autres sont des disparitions accidentelles

en mer ne mettant pas en cause l'application des règlements, trois seulement sont dus à une défaillance fortuite du matériel. Le ministre de la défense rappelle une nouvelle fois que, pour l'ensemble de l'armée, le pourcentage de décès accidentels d'appelés en service s'est établi en 1973 à 0,021 p. 100, alors que celui des décès accidentels d'appelés en dehors du service a été quatre fois plus élevé (0,084 p. 100) et celui des décès accidentels survenus à de jeunes civils masculins du même âge a été six fois plus élevé (de l'ordre de 0,12 p. 100). Il apporte tous ses efforts à réduire encore leur nombre.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Territoires d'outre-mer (Délégué du Gouvernement dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises).*

15227. — 4 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** si c'est à la suite d'une faute d'impression qu'il a pu lire dans le texte de la réponse apportée à sa question n° 14065 du 9 octobre 1974 (débat du jeudi 24 octobre, p. 5371) qu'un officier supérieur du cadre de réserve était délégué du Gouvernement dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises alors que conformément à l'article 2 de la loi du 6 août 1955, il aurait dû être écrit : « administrateur en chef de la France d'outre-mer ».

**Réponse.** — La loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises (*Journal officiel* de la République française du 9 août 1955) dispose en son article 2 : « Ce territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer qui prend le titre d'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises ». Cette disposition a été appliquée jusqu'à l'intervention du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1306 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer. Ce décret, en effet, détermine les conditions d'intégration des administrateurs de la France d'outre-mer dans les corps métropolitains homologues et dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer. Ce dernier corps est placé sous l'autorité du Premier ministre et non sous celle du ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut des administrateurs des affaires d'outre-mer ne prévoit pas pour ceux-ci de vocation particulière à servir dans les territoires d'outre-mer. Depuis l'achèvement des opérations d'intégration, il n'y a donc plus d'administrateurs de la France d'outre-mer en position d'activité. Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 se révélant désormais inapplicables, le Gouvernement dispose donc de toute liberté pour la désignation de son représentant dans les terres australes et antarctiques françaises. Cela est d'ailleurs conforme aux dispositions du décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique pour application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement. Au nombre de ceux-ci figurent en effet les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

*Guyane (commune de Kourou : aide exceptionnelle).*

15436. — 11 décembre 1974. — **M. Riviéraz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés que connaît et ne manquera pas de connaître la commune de Kourou, sur le territoire de laquelle s'élève le centre spatial guyanais, au fait du ralentissement qui sera très accentué à compter de juillet 1975 et se poursuivra jusqu'au commencement des travaux de préparation du lancement de la fusée Ariane. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la commune de Kourou obtienne à temps les concours qu'elle est en droit d'attendre de l'Etat du fait de la diminution considérable de ses recettes.

**Réponse.** — La situation de la commune de Kourou qui inquiète l'honorable parlementaire, entre dans le champ d'application de l'article 248 du code d'administration communale qui prévoit qu'une aide exceptionnelle peut être apportée par l'Etat aux communes si des circonstances anormales ont provoqué un déficit. Les budgets de la commune de Kourou ont soumis à l'examen de la commission spéciale prévue à l'article 178 du code précité. Cette commission pourra, lors de l'examen du budget primitif 1975, faire toutes suggestions sur les mesures qu'elle estimera nécessaires.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Français à l'étranger (indemnisation des agriculteurs français expropriés au Maroc en vertu du Dahir du 2 mars 1973).*

11900. — 3 juillet 1974. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plus de 2 000 de nos compatriotes installés comme agriculteurs au Maroc et dont les exploitations ont été nationalisées par un dahir en date du 2 mars 1973. Il lui souligne que les intéressés ont reçu, à plusieurs reprises, l'assurance des pouvoirs publics français que leurs intérêts légitimes seraient reconnus, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces agriculteurs perçoivent enfin les indemnités auxquelles ils ont droit, ce qui rendra possible leur réinstallation en métropole.

*Français à l'étranger (indemnisation des agriculteurs français expropriés au Maroc en vertu du dahir du 2 mars 1973).*

12757. — 28 juillet 1974. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs français du Maroc, spoliés par le dahir du 2 mars 1973. Il lui fait observer que les intéressés détiennent une créance sur l'Etat marocain, qui a reconnu leur droit à l'indemnisation. Toutefois, le Maroc refuse actuellement de respecter ses engagements en la matière. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle démarche il envisage de faire auprès du Gouvernement marocain afin que ce pays respecte les engagements pris à l'égard des agriculteurs français intéressés.

Réponse. — A la suite de négociations menées par les représentants du ministère de l'économie et des finances avec les autorités marocaines, un accord a été conclu à Rabat, le 2 août dernier, au sujet de l'indemnisation des ressortissants français dont les biens agricoles ont été nationalisés en application du dahir du 2 mars 1973. Aux termes de cet accord, le Maroc s'est engagé à verser au Gouvernement français la somme forfaitaire et nette de 113,5 millions de francs, contrevalueur de 104,5 millions de dirhams. Le mode de calcul de cette indemnité a permis d'obtenir que les agriculteurs français soient dégagés de la plupart des dettes afférentes à leur exploitation et, notamment, reçoivent un quitus fiscal. De son côté, le Gouvernement français a accepté la charge de répartir cette indemnité entre les bénéficiaires. La somme dont il s'agit ayant été effectivement versée, sa répartition va être effectuée par les soins des services compétents du ministère des affaires étrangères.

*Pétrole (différenciation des prix des produits pétroliers fixés aux divers stades de la distribution).*

12606. — 24 juillet 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains commerçants en carburants, en raison des prix de vente pratiqués. Dans le cas du fuel, le tarif officiel ne fixe que le seul prix de vente au consommateur. Dans le cas des « produits blancs » (essence, super, etc.), il existe seulement un tarif pompiste et un tarif consommateur. Il n'existe par contre ni tarif grossiste, ni tarif négociant. Or, la distribution des produits pétroliers ne se fait pas toujours directement de l'importateur au distributeur. Nombreux sont les négociants qui assurent le transport et le stockage sur tout le territoire français. Ces frais de transport, de manipulation et de stockage exigent une marge commerciale couvrant au moins les frais engagés. Il est fréquent, à l'heure actuelle que le carburant soit facturé au négociant et au grossiste au tarif C4, et revendu aux distributeurs au même tarif, ce qui supprime toute marge brute. La nécessité de réduire au maximum le coût des produits énergétiques ne peut-elle se concilier avec des taux différenciés à l'intérieur des circuits de distribution. Il souhaiterait connaître quelle est, en ce domaine, la position de la direction du commerce intérieur et des prix, à qui des propositions ont été faites par les professionnels concernés.

Réponse. — Les frais de mise en place et les marges compris dans la structure actuelle des barèmes de prix limites de vente des produits blancs ou noirs rémunèrent tous les intéressés du circuit de distribution quelle que soit la nature de ce circuit. Le consommateur de produits pétroliers peut en effet être approvisionné soit directement par une société pétrolière titulaire d'une autorisation d'importation, soit par un revendeur qui lui-même peut s'être approvisionné auprès d'un grossiste. Chacun de ces agents doit trouver sa rémunération dans les marges prévues aux barèmes et éventuellement par les ristournes consenties sur ces barèmes et il n'est pas actuellement prévu de revenir sur cette structure. En effet, la multiplication des intermédiaires sur un circuit de distribution ne peut justifier une majoration de la marge globale de distribution, celle-ci étant calculée en principe par référence au circuit le plus économique pour le consommateur.

*Caisses d'épargne (taux d'intérêt pour le second semestre de 1974.)*

13070. — 10 août 1974. — M. Antagnac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la récente augmentation du taux d'intérêt des dépôts dans les caisses d'épargne. Il lui fait observer qu'au cours d'une de ses dernières interventions radio-télévisées, M. le Président de la République a annoncé que le taux d'intérêt serait majoré de 2 points, ce qui signifierait qu'il passerait de 6 à 8 p. 100. Or, les caisses d'épargne ont reçu des instructions selon lesquelles cette majoration serait, en réalité, de 0,5 p. 100, le taux d'intérêt passant ainsi à 6,5 p. 100. Et ce qui concerne par ailleurs la prime de 1,5 p. 100 l'ao, on doit préciser qu'il s'agit d'une prime temporaire (valable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1974) et qu'elle n'est applicable que sous certaines conditions ; il faut que le livret ait été ouvert avant le 31 mai et que le solde moyen du second semestre soit supérieur à celui du premier. Les titulaires de livrets complets au 1<sup>er</sup> janvier 1974 sont donc exclus du bénéfice de cette prime ainsi que tous ceux qui, ayant besoin d'argent, en retireront d'ici à la fin de l'année. Il semble, dans ces conditions, que les propos tenus par M. le Président de la République aient été inexacts ou, en tous cas, mal compris par les épargnants. De ce fait, les parlementaires sont saisis de lettres de protestations tandis que certains épargnants rendent les caisses d'épargne responsables de ces « manipulations » des taux d'intérêt. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour informer correctement le public sur la majoration réelle des taux d'intérêt des caisses d'épargne, en expliquant clairement le contenu et les motifs de la décision précitée ; 2<sup>o</sup> s'il peut profiter de cette mise au point pour justifier clairement devant le public les motifs pour lesquels les taux d'intérêt représenteront, en 1974, entre le tiers et la moitié du taux de hausse des prix, ce qui revient à dire que les épargnants seront injustement spoliés d'une partie de leur épargne par l'inflation ; 3<sup>o</sup> s'il envisage de donner les diverses indications demandées, un soir à la télévision, pendant le journal télévisé, afin que l'opinion, qui écoute largement cette émission, soit très exactement informée sur une question qui intéresse la grande majorité des Français.

Réponse. — Parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement en juin dernier pour le second semestre 1974, deux dispositions concernent la rémunération des dépôts sur les livrets de caisses d'épargne ; le taux d'intérêt de base est porté de 6 p. 100 à 6,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, tant pour les premiers livrets que pour les livrets supplémentaires ; une prime temporaire d'épargne de 1,50 p. 100 l'an est instituée pendant le deuxième semestre 1974 ; ce supplément de rémunération, qui s'ajoute aux taux d'intérêt de base des comptes sur livret, est alloué aux personnes titulaires de comptes sur livrets ouverts avant le 31 mai 1974 dont le solde moyen marquera une progression au cours du second semestre 1974 par rapport au solde moyen enregistré pendant le premier semestre de l'année ; la prime temporaire s'appliquera à l'augmentation du solde moyen des livrets entre les deux semestres. La prime temporaire d'épargne s'applique à l'ensemble des comptes sur livrets, quel que soit l'organisme teneur de compte ; pour les caisses d'épargne, elle concerne aussi bien les premiers livrets que les livrets supplémentaires. Il est précisé à cet égard qu'en vue de ne pas pénaliser les épargnants porteurs d'un premier livret présentant un solde égal ou supérieur à 25 000 francs, il a été admis que ceux d'entre eux qui, n'étant pas titulaires d'un livret supplémentaire dans une caisse d'épargne, s'en sont fait ouvrir un après le 1<sup>er</sup> juin ou le feront d'ici à la fin de l'année, bénéficieront de la prime temporaire d'épargne au titre de leurs nouveaux dépôts sur ce livret supplémentaire. L'ensemble de ces dispositions a été porté à la connaissance de la commission supérieure des caisses d'épargne le 13 juin dernier. Les modalités de la prime temporaire d'épargne ont été notifiées par lettre du 20 juin à la caisse des dépôts et consignations, à l'union nationale des caisses d'épargne et au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications en ce qui concerne la caisse nationale d'épargne. Enfin, au début du mois de juillet, un communiqué du service de l'information du ministère de l'économie et des finances largement repris par la presse a rappelé l'ensemble des nouvelles dispositions prises en faveur de l'épargne. Il n'est pas envisagé de reprendre dans un journal télévisé le détail de ces mesures que les épargnants peuvent trouver facilement près des organismes concernés. Pour fixer le taux de l'intérêt des caisses d'épargne il a été tenu compte de la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'ensemble constitué par les caisses d'épargne et par la caisse des dépôts sans porter à des niveaux excessifs le taux des prêts consentis en faveur des équipements collectifs locaux et du logement social. Dans la nouvelle hiérarchie des taux de divers placements proposés actuellement aux épargnants, la situation relative des livrets des caisses d'épargne, et notamment du premier livret, dont les intérêts sont exonérés d'impôt, apparaît relativement favorable. Il faut noter par ailleurs que les taux de rému-

nération n'ont jamais été aussi élevés dans les caisses d'épargne. Néanmoins, un nouvel effort sera fait en 1975 en faveur des titulaires de livrets de caisses d'épargne, le taux d'intérêt de base étant porté de 6,5 à 7,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*Assurance automobile (développement de formules basées sur le kilométrage parcouru).*

14038. — 9 octobre 1974. — **M. Gion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les avantages que présenterait, sur le plan social, le développement de formules d'assurance automobile basées sur le kilométrage parcouru. Il entraînerait en effet une diminution souvent sensible des primes demandées aux personnes faisant un usage modéré de leur voiture et notamment aux retraités, et un encouragement puissant à l'acquisition d'un deuxième véhicule particulièrement souhaitable pour les familles résidant à la périphérie des agglomérations urbaines. En outre, sur le plan économique, le recours à ce type d'assurance serait favorable à la fois à une reprise de l'industrie automobile et à une diminution de la consommation des carburants : de l'encombrement urbain par une meilleure adaptation du parc aux besoins réels du trafic. En effet, de nombreux automobilistes qui actuellement utilisent la berline familiale pour leurs déplacements professionnels seraient disposés à s'équiper en outre d'une voiture de faible cylindrée s'ils n'avaient pas à supporter la charge complète d'une double assurance. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable, dans la conjoncture économique et énergétique actuelle, d'étudier et de mettre en œuvre les incitations qui seraient de nature à promouvoir, tout en respectant la liberté d'option des usagers, une large extension de l'assurance kilométrique.

Réponse. — Dans le cadre du régime actuel de liberté surveillée des tarifs de l'assurance automobile, il appartient à chaque société d'assurance d'adapter son tarif au niveau nécessaire pour réaliser l'équilibre de ses opérations et garantir ainsi la sécurité de ses assurés. Les entreprises d'assurance doivent donc établir leur tarif en fonction des données statistiques et comptables de leurs propres opérations, en particulier le coût des sinistres qu'elles ont à supporter et les caractéristiques du parc automobile qu'elles assurent. L'adaptation des primes d'assurance à la gravité des sinistres est une des principales préoccupations de l'administration et, à ce titre, le kilométrage parcouru est un facteur essentiel dont il est tenu compte dans les tarifs actuels par le biais des coefficients d'usages socio-professionnels des véhicules. La tarification particulière applicable aux retraités témoigne de cette attitude. Toutefois, il convient d'observer que la fréquence et la gravité des accidents ne sont pas en relation directe avec la distance parcourue par les véhicules. L'importance des risques varie également en fonction de facteurs très divers, tels que la puissance du véhicule, la région dans laquelle il circule habituellement, l'âge et le comportement des conducteurs, dont il est fait une juste appréciation dans la fixation des tarifs d'assurance. « L'assurance au kilomètre » qui est actuellement proposée par une compagnie, soulève dans son application pratique des difficultés, notamment en matière de contrôle, qui se sont opposées, jusqu'à maintenant, à son développement. Son avenir dépend, pour une grande part, des solutions qui pourront être trouvées à ces difficultés ainsi que des possibilités de la rendre compatible tant aux principes sur lesquels reposent les opérations d'assurance qu'à la personnalisation des primes qui demeure le socle primordial des assurés. D'une manière plus générale, l'administration étudie, en liaison avec la profession, les dispositions susceptibles d'être envisagées pour mieux adapter le contrat aux besoins des assurés et à la politique générale tendant à limiter les accidents et à économiser l'énergie. En ce qui concerne la possibilité évoquée par l'honorable parlementaire de garantir par un contrat unique plusieurs véhicules utilisés alternativement, il apparaît que les avantages que pourrait présenter cette formule pour les assurés seraient certainement compensés par les inconvénients qui résulteraient pour eux du contrôle nécessaire de l'utilisation non simultanée des véhicules.

*Impôt sur le revenu (prime de transport : relèvement du montant non soumis à l'impôt).*

14340. — 19 octobre 1974. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du décret n° 70-89 du 30 janvier 1970 le montant de la prime de transport a été plafonné à 23 francs par mois. Il lui fait observer que dans certains départements et en particulier en Loire-Atlantique la prime de transport payée par les entreprises est généralement très supérieure à ce montant et ce afin de tenir compte des conditions particulières de transport des salariés, les régions en cause étant souvent dépourvues de moyens de transport en commun suburbains. Ainsi dans le département précité les primes versées sont fréquem-

ment d'un montant mensuel de 50 francs. Une instruction administrative du 24 juillet 1974 a précisé que toute somme versée comme prime de transport et supérieure à 23 francs par mois devient obligatoirement imposable. Il lui demande, pour tenir compte en particulier du fait que la somme ci-dessus n'a pas été modifiée depuis près de cinq ans, de bien vouloir envisager une revalorisation du plafond ainsi fixé.

Réponse. — Les frais de transport du domicile au lieu de travail constituent pour les salariés des dépenses professionnelles dont il est tenu compte, pour la détermination du revenu imposable des intéressés, par la déduction normale de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts. En conséquence, ces mêmes dépenses ne peuvent faire l'objet d'allocations spéciales exonérées d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81 du même code. C'est donc par dérogation à ce principe que l'indemnité de transport allouée aux salariés de la région parisienne a été assimilée à de telles allocations et que le même régime a été étendu par l'instruction administrative évoquée dans la question posée aux sommes versées à ce titre aux travailleurs de province par leurs employeurs. Dès lors, une réévaluation de la limite fixée ne se justifierait pas. Les travailleurs se trouvant dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire ne sont pas défavorisés pour autant : si le montant de leurs dépenses de transport excède celui du forfait de 10 p. 100 évoqué ci-dessus, les intéressés peuvent, en effet, demander à justifier des frais qu'ils ont réellement exposés à cet égard. Mais, dans ce cas, la totalité des sommes qui leur sont allouées par leurs employeurs doit, bien entendu, être incorporée à leur salaire brut imposable.

*Exploitants agricoles (régime fiscal du bénéfice réel : inscription au bilan d'ouverture des arriérés de fumures).*

14387. — 19 octobre 1974. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imposition des exploitants agricoles d'après leur bénéfice réel dans les conditions prévues par l'article 9 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 soulève un problème en ce qui concerne l'inscription au bilan des arriérés-fumures (fumures effectuées au cours d'années précédentes, mais qui ont conservé toute leur efficacité). D'après une réponse donnée par la direction générale des impôts en date du 19 juin 1974 à une question posée le 27 mars 1972 par la F. N. S. E. A., l'administration considère que ces arriérés-fumures ne peuvent figurer au bilan d'ouverture, compte tenu du régime d'imposition antérieurement appliqué. Autrement dit, l'administration fiscale refuse de prendre en considération un stock invisible mais réel, qui existe dans le sol, alors que le même stock, visible en magasin, aurait été tenu lors du bilan d'ouverture. En raison de cette position administrative, certains agriculteurs pourraient être amenés à limiter leur apport d'engrais au cours des deux ou trois années précédant leur imposition au bénéfice réel. Ce problème revêt une importance d'autant plus grande que le seuil d'imposition au régime du bénéfice réel (500 000 francs de recettes annuelles pendant deux années consécutives) est atteint par un nombre grandissant d'exploitations. En outre, en raison de l'augmentation des forfaits collectifs (72 à 84 p. 100 entre 1970 et 1973 suivant les régions), beaucoup d'agriculteurs envisagent, en dépit des contraintes qui en résulteraient pour eux, d'opter pour le régime du bénéfice réel. Il serait indésirable que l'application de ce régime se fasse en respectant les caractéristiques de l'activité agricole, conformément à ce qui a été précisé par le législateur lui-même, puisque, en vertu de l'article 5 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole. L'existence des arriérés-fumures constitue bien une réalité agricole, qui a d'ailleurs été étudiée par les spécialistes de l'I. N. R. A. — lorsqu'une exploitation change de titulaire, les arriérés-fumures font l'objet d'une négociation ; il en est tenu compte dans les barèmes d'expropriation, de même en ce qui concerne la fiscalité lors des mutations foncières. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que la position d'après laquelle les arriérés-fumures ne doivent pas figurer au bilan d'ouverture doit être révisée.

Réponse. — Les arriérés de fumures existant lors du passage sous le régime du bénéfice réel correspondent à des dépenses qui ont été intégralement prises en compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire des années précédentes. L'inscription de ces arriérés de fumures au premier bilan d'entrée aboutirait à déduire une seconde fois des dépenses déjà déduites sous le régime du forfait. Une telle inscription serait donc injustifiée. Quant aux dépenses de fumures effectuées sous le régime du bénéfice réel, elles sont bien entendu prises en considération pour la détermination des résultats des exercices placés sous ce régime et les agriculteurs disposent, à cet égard, d'une très grande liberté de

choix : ils peuvent, en effet, soit déduire l'intégralité de ces dépenses au titre de l'exercice de leur réalisation, soit les porter à leur bilan à un compte de stock ou à un compte d'immobilisation. Les règles en vigueur tiennent ainsi très largement compte des réalités de l'activité agricole.

*Trésor public (accélération d'encaissement des créances et de règlement des factures).*

14482. — 24 octobre 1974. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le préjudice souvent important subi par les fournisseurs des administrations publiques par suite du retard important apporté au règlement effectif de leurs factures, plusieurs mois, parfois même deux à plusieurs trimestres. Dans la conjoncture économique présente, les entrepreneurs sont de ce fait obligés de recourir au crédit bancaire à des taux d'intérêts forcément très élevés pour payer sans aucun retard, ce qui présente un caractère absolument impératif, les salaires de leurs personnels mais aussi leurs impôts et leurs charges sociales, sous peine de lourdes majorations. Dans ces conditions, lors des appels d'offres, les soumissionnaires proposent aux administrations concernées des rabais en cas de paiement dans un délai n'exédant pas, par exemple soixante jours. Si ces réductions peuvent sembler relativement faibles en pourcentage, de l'ordre de 2 p. 100 à 3 p. 100 le plus souvent, elles n'en rendraient pas moins possible en valeur absolue, pour les deniers publics, de très substantielles économies, le montant global des marchés se chiffrant souvent à un ou plusieurs millions de francs actuels. Cependant, trop fréquemment et pour des raisons apparemment difficiles à comprendre, ces économies ne peuvent être obtenues, les services financiers déclarant se trouver dans l'impossibilité d'effectuer moins de deux mois après les livraisons le paiement effectif des marchandises ou des prestations sur la base des tarifs convenus et même, pour les marchés dépassant un certain plafond, approuvés par une commission consultative, présidée par un très haut fonctionnaire appartenant par exemple à l'inspection générale des finances ou à la Cour des comptes. Dans le même temps, beaucoup de particuliers remettant à des comptables publics des chèques en règlement d'avertissements fiscaux, de cotisations d'employés dues à la sécurité sociale, etc., constatent avec surprise que dans la pratique leurs chèques sont encaissés avec des semaines de retard et souvent plus d'un mois. A l'époque où les ordinateurs peuvent traiter en une seconde des douzaines voire des centaines de chèques ou même davantage encore, les retards subis ainsi par l'encaissement des chèques tirés au profit de l'Etat par les redevables paraissent de plus en plus difficiles à comprendre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'essayer de pallier, au moins progressivement, les inconvénients signalés ci-dessus, ces retards ne profitant finalement à personne et s'avérant contraaires tout à la fois à l'intérêt général et aux intérêts des entrepreneurs honnêtes et des particuliers de bonne foi dans leur ensemble.

Réponse. — Le problème du règlement par les administrations de l'Etat des sommes dues aux titulaires de marchés a toujours retenu d'une manière particulière l'attention du département. Le principe fondamental en la matière a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat selon lequel les paiements doivent suivre d'aussi près que possible, les débours du titulaire de marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 et 335 à 359 du code des marchés publics qui déterminent, respectivement pour l'Etat et les collectivités locales, les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde des marchés et fixent les délais de paiement à respecter. En application de ces dispositions, des avances peuvent être accordées pour assurer le financement des opérations préparatoires à l'exécution du marché. Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois : le défaut de mandatement dans le délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde, ou du jour où le créancier a régularisé son dossier, fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires calculés à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signalés : il en est ressorti que les délais de paiement constatés au niveau des comptables sont normaux, de l'ordre de quelques jours, et que les retards ont, dans la plus grande généralité des cas, une origine antérieure au mandatement. C'est pourquoi plusieurs circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, l'une sous le timbre du Premier ministre le 17 mars 1970, les autres sous le timbre du département les 12 février 1970, 21 juin 1972 et plus récemment le 10 mai 1974 et le 22 juillet 1974, ont rappelé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marché. De plus, par circulaire du 13 novembre 1974, les ministres et secrétaires d'Etat viennent d'être invités à ramener désormais dans leurs contrats à quarante jours le délai impartit aux administrations pour procéder au mandatement des acomptes. L'attention des comités départementaux

constitués auprès des trésoriers-payeurs généraux pour examiner la situation des petites et moyennes entreprises a été particulièrement appelée sur ce point. En ce qui concerne le délai d'encaissement des chèques portant règlement d'impôts directs, il convient de préciser que sa durée normale est de l'ordre d'une quinzaine de jours. Certes, il est advenu qu'un laps de temps plus important ait parfois été nécessaire. De telles situations, exceptionnelles, ne peuvent guère résulter que du caractère massif de certaines échéances fiscales. En tout état de cause, des instructions très précises ont été données aux comptables du Trésor afin que les délais d'encaissement des chèques soient réduits au maximum.

*Donations-partages (possibilité de paiement fractionné des droits exigibles).*

14627. — 31 octobre 1974. — M. Spéna appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : l'article 1718 du code général de impôts accorde le paiement fractionné des droits de mutation par décès aux héritiers qui en font la demande et donnent à l'administration des garanties suffisantes. Les droits de mutation à titre gratuit et leur modalité de recouvrement étant en règle générale identiques pour les droits de succession et ceux de donation, l'administration ne pourrait-elle pas accorder, par une interprétation libérale des textes ce bénéfice du paiement fractionné aux donations-partages, soit dans le cas où les deux donateurs concourent à l'acte, soit dans celui où l'un des donateurs est précédé, la donation-partage n'étant faite alors que par le survivant pour ses biens propres, et éventuellement sa part de biens communs.

Réponse. — Le régime du paiement fractionné a été institué pour permettre aux héritiers d'étaler dans le temps le versement de droits devenus exigibles à la suite d'un événement souvent imprévisible. La situation est différente dans le cas d'une donation-partage, qui constitue une convention volontaire conclue au moment choisi par les parties. Celles-ci peuvent prendre, préalablement, leurs dispositions pour être en mesure d'acquitter les droits. Il n'est donc pas envisagé d'étendre le régime du paiement fractionné aux droits exigibles sur les donations-partages.

*Copropriété (fixation d'un tarif plafond des honoraires des syndics)*

14664. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. François Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les honoraires des syndics, pour l'administration normale des immeubles en copropriété, sont débattus en assemblée générale des copropriétaires et fixés par celle-ci souverainement en la matière. Il est donc souhaitable que les copropriétaires soient informés des pouvoirs que leur donne l'assemblée générale. Si, à Paris, ces honoraires ne peuvent pas dépasser les limites fixées, par un arrêté préfectoral dont le dernier est celui du 30 juillet 1974, il n'en est pas de même dans chaque département de qui amène à ce que certains syndics et administrateurs de biens font fixer par l'assemblée générale des copropriétaires, bien souvent ignorants et non avertis, leurs honoraires de gestion et de prestations de service sur le tarif appliqué dans la région parisienne ; ce faisant, les charges supportées par l'ensemble des occupants (propriétaires ou locataires) s'en trouvent alourdies inconsidérément. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que, dans chaque département, un arrêté préfectoral soit pris fixant les limites des honoraires des syndics à ne pas dépasser, l'assemblée générale des copropriétaires débattant des honoraires des syndics, et ayant seule pouvoir de décision.

Réponse. — Plus de la moitié des départements, notamment ceux à forte urbanisation, possèdent une réglementation en matière d'honoraires de syndics de copropriété. Le caractère moins urbanisé des autres explique cette absence de tarification. Toutefois, des instructions en cours de diffusion aux services extérieurs de la direction générale de la concurrence et des prix visent à établir une réglementation harmonisée dans tous les départements.

*Crédit (encadrement du crédit : nécessité de différencier les crédits aux particuliers des crédits aux entreprises).*

14752. — 8 novembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas, dans l'encadrement du crédit, de distinguer le crédit aux entreprises du crédit aux particuliers. En effet, dans la masse des crédits, les crédits aux particuliers amortis progressivement n'ont pas le même effet que le crédit à court terme aux entreprises et méritent en tout cas une analyse spéciale. Il aimerait à ce sujet connaître la décomposition des crédits par catégorie de destinataires.

Réponse. — La nécessité d'opérer une distinction entre crédits aux particuliers et crédits aux entreprises dans l'application des mesures de restriction de crédit édictées en vue de lutter contre l'inflation n'a pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi que, dès novembre 1972, les banques ont été invitées par la Banque de France à soumet-

tre les prêts personnels à certaines limitations ainsi qu'à faire preuve de prudence dans l'octroi des prêts immobiliers, les crédits concernant les résidences secondaires devant, en particulier, être assortis désormais d'un apport personnel accru pour pouvoir continuer à bénéficier de l'éligibilité au marché hypothécaire. Ces dispositions visant spécifiquement les crédits aux particuliers ont été renforcées en 1973. Par lettre du 5 juillet, le gouverneur de la Banque de France a recommandé aux établissements de crédit de limiter au niveau atteint le 3 juillet le montant global des concours accordés aux particuliers sous forme de prêts personnels ou de facilités de caisse. Une limitation identique devait être appliquée aux crédits destinés au financement des locations-ventes ou des locations de longue durée de biens non destinés à l'équipement professionnel et notamment la location-vente d'automobiles. En ce qui concerne les prêts immobiliers, cette même directive excluait de l'éligibilité au marché hypothécaire les crédits accordés pour le financement de résidences secondaires ; elle invitait par ailleurs les banques à restreindre leurs concours immobiliers à la seule satisfaction des besoins familiaux de logement à l'exclusion des opérations de caractère spéculatif. Les informations statistiques disponibles montrent que les restrictions de crédit aux particuliers ont été effectives et que, depuis juillet 1973, les banques ont pu consacrer l'augmentation des crédits autorisée par la réglementation essentiellement aux besoins des entreprises. Il ressort, en effet, des statistiques du conseil national du crédit que les diverses catégories de crédits aux particuliers (avancées en comptes débiteurs de particuliers, financement des ventes à tempérament de biens à usage domestique par les banques et les établissements financiers, prêts personnels) sont passées de 23,78 milliards de francs au 30 juin 1973 à 23,68 milliards de francs au 30 juin 1974, soit une très légère diminution au cours de cette période. Cette stabilité des crédits aux particuliers se compare à une progression de l'ensemble des crédits aux entreprises et aux particuliers de 21,5 p. 100 de juin 1973 à juin 1974.

*Impôt sur le revenu (déduction des frais de transport d'un enfant dans une localité où il n'existe aucun ramassage scolaire).*

14858. — 13 novembre 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. D... habite dans une localité où il n'existe aucun ramassage scolaire. Le transport de son enfant par « mobylette » entraîne des frais. Il lui demande si M. D... peut déduire ces frais de son impôt sur le revenu.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 196 (1°) du code général des impôts, les enfants qui poursuivent leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Cette mesure est destinée à tenir compte des dépenses engagées par le chef de famille pour l'éducation de ses enfants. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé, sans créer un double emploi, d'autoriser les parents à déduire de leur revenu les frais de transport engagés pour leur enfant en vue de se rendre à son établissement scolaire.

*Impôt sur le revenu (exonération des rémunérations occasionnelles perçues par les étudiants pendant leurs vacances).*

14918. — 15 novembre 1974. — M. Fourneyron demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on ne pourrait pas renoncer à introduire dans le salaire imposable les rémunérations occasionnelles qui sont perçues par des jeunes gens étudiants, désireux d'effectuer, pendant un mois de leurs vacances, un travail occasionnel. Cette imposition est de nature à décourager ces initiatives, par ailleurs très souhaitables pour la formation des jeunes et pour l'apprentissage de leurs futures responsabilités. Elle vient parfois gêner des familles modestes, en les rendant imposables sur le revenu, alors que, normalement, elles ne l'étaient pas. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans le sens souhaité.

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu, pour tout ou partie, les sommes dont il s'agit. Il est fait observer, cependant, que les parents d'enfants étudiants bénéficient d'avantages non négligeables en matière d'imposition sur le revenu. En effet, les enfants étudiants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, alors qu'ils devraient en principe être considérés comme des contribuables distincts, peuvent être comptés à la charge de leurs parents dans les conditions qui viennent d'être définies récemment par le Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1975. Cela dit, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes

présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables.

*Vieillesse (possibilité de paiement à domicile des diverses pensions).*

14936. — 16 novembre 1974. — M. Desantis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes âgées ont beaucoup de difficultés à se déplacer en milieu rural pour percevoir les pensions auxquelles elles ont droit. Il en est ainsi tout particulièrement des anciens combattants de 1914-1918 qui ont droit à la retraite du combattant. En effet, les suppressions de services de transports par cars ou chemin de fer limitent les possibilités de déplacement quand elles ne les réduisent pas totalement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les centres régionaux de pensions les possibilités de paiement à domicile qui sont offertes aux centres de Rennes et de Paris.

Réponse. — En raison de son coût élevé et de ses répercussions sur le fonctionnement des services postaux il n'a pas paru possible de généraliser le système de paiement par mandats-cartes postaux en vigueur dans les centres de Paris et de Rennes. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que certaines procédures permettent cependant aux pensionnés d'obtenir le paiement des arrérages de leur pension ou des émoulements assimilés, telle la retraite du combattant, sans avoir à se déplacer ou désigner un mandataire. Il leur suffit en effet de demander le paiement par virement à un compte ouvert à leur nom dans un établissement bancaire, un centre de chèques postaux ou chez un comptable du Trésor. Les pensionnés peuvent également obtenir le versement direct du montant de leurs arrérages sur un livret de caisse d'épargne, à leur nom.

*Successions (évaluation des valeurs mobilières cotées pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit).*

14958. — 16 novembre 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, les biens transmis par succession sont évalués selon leur valeur vénale au jour du décès du de cujus. En particulier, les valeurs mobilières cotées sont évaluées d'après leurs cours de Bourse au jour de ce décès. L'importante chute des cours des actions en Bourse qui s'est produite récemment, tant à Paris et en province qu'à l'étranger, a pour conséquence qu'un héritier, au moment où il entre en possession de sa part d'héritage reçoit des actions dont la valeur vénale a considérablement baissé, alors qu'il doit payer les droits de mutation d'après la valeur en Bourse du jour du décès, laquelle est beaucoup plus élevée que la valeur vénale. Dans certains cas, et notamment lorsqu'il s'agit de succession en ligne collatérale, le montant des droits à payer excède la valeur de l'action faisant l'objet de l'héritage. Une telle conséquence n'a certainement pas été voulue par le législateur et elle est contraire au principe de l'égalité fiscale, puisque le taux réel d'imposition peut varier considérablement en fonction de la date du décès. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences regrettables, il ne serait pas possible d'admettre qu'en ce qui concerne les actions cotées en Bourse, la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit est, au choix de l'héritier, soit celle du jour du décès, soit celle du jour de la déclaration de succession si cette dernière est inférieure d'au moins 10 p. 100 à celle du jour du décès, soit le prix réel obtenu par vente en Bourse par les soins du notaire de la succession, avant remise des fonds aux héritiers.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, les droits de mutation par décès sont perçus sur la valeur des biens à la date du décès. Ce principe s'applique notamment aux valeurs mobilières et l'article 759 du code général des impôts dispose que, pour les valeurs mobilières admises à une cote officielle, le capital servant de base à la liquidation des droits est déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission. Il n'est pas possible de retenir une date autre que celle du décès pour procéder à l'évaluation de l'actif successoral. En effet, le fait générateur des droits de mutation, qu'il s'agisse de mutations à titre gratuit ou de mutations à titre onéreux, est constitué par le transfert de propriété. Or c'est à la date du décès, qu'en application des règles du droit civil qui gouvernent la dévolution successorale, l'héritier non renonçant est réputé propriétaire des biens dépendant de l'hérité. En outre, si les cours des valeurs mobilières ont baissé, la valeur d'autres biens a pu augmenter. La suggestion présentée prendrait en compte le premier phénomène, et non le second. Au surplus, elle risquerait de permettre certaines manipulations de cours pour les valeurs dont le marché est étroit. En définitive, elle ne paraît pas compatible avec les règles du droit civil et celles du droit fiscal.

*Epargne (conséquences pour les petits épargnants de l'O. P. A. sur les actions Antar).*

15030. — 21 novembre 1974. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, à partir d'octobre 1969, on a constaté que les cours de l'action Antar montaient sans raison objective. En 1970, on a commencé à parler du rapprochement possible entre Antar et le groupe Elf-Erap, puis ce groupe a fait officiellement connaître sans intention de contrôler Antar et de prendre ce contrôle par l'intermédiaire de Socantar, société détenant 55 p. 100 du capital d'Antar, les 45 p. 100 restants étant dans le public. Cette décision s'est concrétisée par une O. P. A. sur les actions Socantar au prix de 1 700 francs pour un cours de 600 à 700 francs. Ce prix de reprise n'a bénéficié qu'aux seuls actionnaires de Socantar, c'est-à-dire les groupes financiers (notamment Rothschild et Worms), les autres actionnaires d'Antar situés hors de Socantar n'ont rien retiré de l'opération. Bien au contraire, après 1971, les actions d'Antar ont baissé et, par exemple, en 1972, Antar a annoncé que son bénéfice tombait à zéro et qu'elle réduisait de moitié son dividende net, soit 2 francs, contre 4 francs, c'est-à-dire au plus bas depuis 1961. Du coup, le cours de l'action est tombé également au plus bas depuis 1961. Ainsi, seuls les petits porteurs ont été associés aux maheurs d'Antar puisque les groupes financiers constituant Socantar ont réalisé, en raison de l'O. P. A. d'Elf, une bonne opération. M. Odru demande à M. le ministre son opinion sur cette condamnable affaire et s'il a approuvé, par ses représentants au conseil d'administration d'Elf-Erap, cette spoliation des épargnants.

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles le groupe Elf-Erap a pris, en mars-avril 1970, le contrôle de la société Antar, Pétroles de l'Atlantique, en procédant, par le biais d'une offre publique, au rachat de la société holding Socantar, qui détenait 55 p. 100 du capital de celle-ci, ont pu apparaître critiquables en équité. La participation majoritaire dans Antar constituant la plus grande partie des actifs de Socantar, l'offre d'achat au prix de 325 francs (et non de 1 700 francs) adressée aux actionnaires de cette dernière équivalait en effet à attribuer à l'action Antar une valeur approximative de 200 francs (et non de 600 à 700 francs), alors que, pendant cette période, ce titre cotait 110 francs après avoir atteint 158 francs au plus haut. Les modalités de la prise de contrôle de la société Antar n'ont pas permis à tous ses actionnaires de bénéficier du prix offert par l'acheteur. Il importe de rappeler cependant que cette opération était conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Sur un autre plan, il convient d'observer que la détention par Socantar du contrôle d'Antar était une réalité déjà ancienne, clairement décrite dans des documents publics. Les actionnaires minoritaires étaient informés de cette donnée, dont ils devaient tenir compte dans l'appréciation portée sur leurs titres. Ceux-ci se répartissaient au demeurant en deux catégories. Les premiers étaient actionnaires depuis longtemps. Ils avaient eu en 1969 la possibilité de céder leurs titres en Bourse à des cours en forte hausse ; ils pouvaient de même, en 1970, bénéficier de cours qui, au lendemain de l'O. P. A., étaient encore supérieurs à leurs niveaux des années 1966 à 1968. Les seconds étaient des actionnaires qui avaient acquis des titres pendant la période d'animation du marché précédant l'O. P. A. Ils ont tenté, sur la foi de rumeurs diverses, de réaliser un bénéfice rapide et ont pris à cet effet un risque inhérent à toute opération spéculative, dont ils devaient avoir conscience. Il n'en demeure pas moins que les questions évoquées à l'occasion du déroulement de cette affaire ont retenu l'attention des pouvoirs publics. Ceux-ci ont procédé à l'élaboration des mesures destinées à remédier aux difficultés que risquent de rencontrer les actionnaires minoritaires des sociétés cotées dont la majorité est détenue par des particuliers ou des holdings. C'est pour répondre à ces préoccupations qu'ont été édictées en 1973 des règles relatives à la négociation des blocs d'actions qui donnent à leur acquéreur le contrôle de la société émettrice. De nouveaux articles du règlement général de la Compagnie des agents de change ont rendu obligatoire une procédure, entrée en vigueur en mars 1973, qui a pour objet de préserver les intérêts des actionnaires minoritaires. L'article 205 de ce texte stipule notamment qu'afin d'assurer une égalité de traitement à tous les actionnaires, « l'acquéreur du bloc doit s'engager à acheter en Bourse toutes les quantités qui lui sont présentées au cours auquel la cession du bloc a été réalisée... L'engagement de rachat doit porter sur une période de quinze séances de Bourse au moins à compter de la date de parution au Bulletin de la cote de l'avis annonçant la cession du bloc. Pendant cette période, les ordres d'achat du cessionnaire doivent avoir pour effet de maintenir le cours des titres qui ont fait l'objet de la cession au niveau minimum prévu par l'avis publié au Bulletin de la cote ». Une décision prise dans le même temps par la Commission des opérations de Bourse, approuvée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 15 mars 1973 et publiée au Journal officiel du 17 mars 1973, vise par ailleurs à éviter que ces règles ne soient pas tournées à l'occasion de négociations effectuées hors Bourse. Elle prévoit que, lorsque les modalités de la cession d'un bloc de contrôle ne soumettent pas cette opération aux disposi-

tions du règlement général de la Compagnie des agents de change les parties à la cession doivent faire en sorte que l'égalité du traitement entre les actionnaires soit respectée en recourant, le cas échéant, à la procédure des offres publiques d'achat ou à celle des négociations de blocs de contrôle. Cette décision vise notamment les transferts de contrôle réalisés par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille non cotées.

*Publicité (droit de timbre pour affichage : discrimination entre villes de plus ou de moins de 10 000 habitants).*

15033. — 22 novembre 1974. — M. Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prévues à l'article 944 du code général des impôts relatives au paiement du droit de timbre pour affichage. Aux termes de cet article, en effet, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont, lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, soumises à un droit de timbre de 4 000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale. Toutefois, ce texte exempte de l'impôt les affiches qui sont exclusivement visibles de voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10 000 habitants. Cet article établit donc une discrimination qui ne paraît pas justifiée, entre les communes de plus ou de moins de 10 000 habitants en ce qui concerne leur devoir fiscal à l'égard du droit d'affichage. Cette disposition crée une réelle injustice en ce qui concerne la possibilité qu'ont les artisans, commerçants ou producteurs de faire de la publicité, en particulier dans les communes touristiques du littoral. En effet, bien souvent ces petites communes ont une population inférieure à 10 000 habitants. Cette disposition a donc été prise pour éviter la prolifération de panneaux de publicité implantés à proximité de routes à grande circulation ou de routes nationales et risquant ainsi de distraire les conducteurs de véhicules. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier cet article du code général des impôts, de façon que les habitants de communes de moins de 10 000 habitants puissent bénéficier eux aussi de l'exonération fiscale accordée aux habitants de villes de plus de 10 000 habitants lorsque les panneaux publicitaires en question ne sont pas visibles d'une route nationale ou d'une route à grande circulation.

*Réponse.* — Outre le souci de sécurité routière, la législation sur le timbre des affiches apposées sur portatifs spéciaux tend à éviter la prolifération de ces derniers qui nuisent à l'esthétique des paysages, en particulier dans les zones non urbanisées et dans les petites communes. Toutefois, le droit de timbre ne s'applique pas aux affiches sur portatifs spéciaux dont la superficie n'exécède pas 1,5 mètre carré et qui sont apposées par des commerçants, des artisans ou des producteurs, quels qu'ils soient, pour indiquer le nom de leur établissement et la nature de leur activité ou celle de leurs produits, lorsqu'elles sont placées sur les lieux de l'exploitation ou sur les dépendances immédiates de l'établissement. L'exonération est limitée pour chaque annonceur à deux portatifs si ces derniers ne comportent qu'une face et à un portatif si celui-ci comporte deux faces. Cette exonération répond largement au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Mais il ne serait pas possible d'étendre à toutes les agglomérations l'exonération dont bénéficient les affiches exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur de la partie agglomérée des communes de plus de 10 000 habitants sans aller à l'encontre du but recherché.

*Vente (définition du refus de vente : cessation de livraison de produits semi-finis par une société à ses concurrents).*

15042. — 22 novembre 1974. — M. Blas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société fabrique des produits finis, c'est-à-dire livrables directement à des consommateurs. Une partie de sa production est, jusqu'à présent, vendue en vrac à des concurrents qui conditionnent et revendent à la même clientèle que la société fabricante. Celle-ci décide que, dorénavant, elle vendra directement aux consommateurs toute sa production, c'est-à-dire qu'elle cessera de livrer des produits semi-finis à ses concurrents. Il lui demande si cette décision peut constituer un refus de vente, selon l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

*Réponse.* — Dans les termes où elle est formulée, la question posée appelle une réponse négative. Une société de production est fondée à décider qu'à l'avenir elle assurera seule le conditionnement de ses produits et à refuser de les livrer à des entreprises qui ont vis-à-vis d'elle la position de concurrents.

*Fiscalité immobilière (accès à la propriété des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction).*

15052. — 22 novembre 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière, au regard des dispositions de l'article 156-II du code général des impôts, des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction. Il lui demande si les intéressés, accédant à la propriété, peuvent déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur propre logement, et si dans cette hypothèse le logement de fonction peut être considéré comme une résidence secondaire.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-II (1° bis, a) du code général des impôts, l'imputation sur le revenu global des intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un logement n'est autorisée que si le logement considéré est affecté à l'habitation principale du propriétaire. Le bénéficiaire de ce texte ne peut donc être accordé à un contribuable qui occupe un logement de fonction, dès lors que ce logement constitue sans conteste son habitation principale. Bien entendu, lorsqu'il transfère son habitation principale dans l'immeuble dont il est propriétaire, l'intéressé est autorisé à déduire les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser à la date du changement. Ces dispositions ont été notablement assouplies par la loi de finances pour 1971 afin de faciliter aux personnes appelées à prendre leur retraite l'acquisition, la construction ou l'aménagement de l'immeuble destiné à devenir leur habitation principale. Depuis lors, la déduction des intérêts payés avant l'occupation de l'immeuble est autorisée lorsque le propriétaire prend l'engagement de transférer son habitation principale dans cet immeuble avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Cette disposition est bien entendu applicable aux personnes qui bénéficient d'un logement de fonction. Ces mesures très libérales répondent donc, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Agriculture (insuffisance des moyens mis à la disposition du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).*

15053. — 22 novembre 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des moyens, tant humains que matériels, mis à la disposition du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, pour assurer sa mission de défense et de protection des consommateurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la revalorisation de la condition matérielle des personnels de ces services qui doivent faire face à des responsabilités de plus en plus nombreuses et de plus en plus lourdes.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler en ce qui concerne les effectifs mis à la disposition du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité que le projet de budget du ministère de l'agriculture pour 1975 comporte la création de cinquante-cinq emplois nouveaux. Pour ce qui concerne d'autre part les moyens matériels mis à la disposition de ce service, il convient de préciser qu'ils sont réajustés dans le cadre des crédits dont le ministère de l'agriculture dispose à cet effet. Enfin, s'agissant de la revalorisation de la condition matérielle des personnels en cause, la situation des inspecteurs a fait l'objet d'améliorations récentes. Indépendamment des avantages indiciaires et de carrière consentis à ces agents par les décrets n° 72-498 et n° 72-378 des 22 juin et 2 mai 1972, il a été procédé, du fait de la nouvelle structure du corps retenue, à des transformations d'emplois au niveau des anciens grades d'inspecteur et d'inspecteur principal, grâce auxquelles de nombreux reclassements et promotions ont pu être opérés. De plus, et à la suite d'une décision du Premier ministre, le nombre de postes de 1<sup>re</sup> classe dans le grade d'inspecteur divisionnaire est passé de douze à trente. Par ailleurs, le décret n° 70-823 du 11 septembre 1970 a créé dans le corps de catégorie B les grades de contrôleur principal et de contrôleur divisionnaire, apportant ainsi à ces personnels une sensible amélioration dans leurs perspectives de carrière. De même, un arrêté récent en date du 24 mai 1974 et publié au *Journal officiel* de la République française le 28 mai 1974 a revalorisé de 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 les taux de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales dont bénéficient les agents de service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Ainsi, à cette date, et depuis sa création, le montant de l'indemnité en cause a évolué dans des proportions analogues à celles des traitements de la fonction publique. Il ne peut donc raisonnablement être envisagé de reconsidérer à nouveau la situation des personnels en cause.

*Fiscalité immobilière (déduction du revenu imposable des dépenses engagées dans le cadre d'une rénovation immobilière.)*

15078. — 23 novembre 1974. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-II-1° bis-a du code général des impôts prévoit la déduction du revenu imposable des intérêts d'emprunts contractés par un propriétaire pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de son habitation principale ainsi que des dépenses de ravalement. L'article 8 du projet de loi de finances pour 1975 envisage d'étendre ce régime de déduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, aux dépenses effectuées par un contribuable pour améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage ou encore le remplacement d'une chaudière à condition que les travaux effectués permettent une économie de produits pétroliers. Il lui fait observer que la rénovation de l'habitat ancien est depuis cette année une préoccupation des différents gouvernements. Cette rénovation est généralement moins coûteuse que la construction d'immeubles neufs et elle est particulièrement nécessaire lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens sans confort. Afin de l'encourager, il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant à la déduction du revenu imposable des dépenses engagées dans le cadre de cette rénovation immobilière.

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les revenus des logements dont le propriétaires se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Or, aux termes de l'article 13-1 du même code, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne les dépenses de ravalement et les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale constitue donc en elle-même une mesure particulièrement libérale. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, cette disposition vient encore d'être étendue par la loi de finances pour 1975 à certaines dépenses de nature à réduire la consommation des combustibles utilisés pour le chauffage des logements. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage la portée d'un texte qui déroge déjà très largement au droit commun.

*Produits de beauté (indication du prix aux 100 grammes).*

15085. — 23 novembre 1974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas devoir obliger les fabricants de produits cosmétiques, par exemple le lait de beauté, à indiquer, en plus du prix global du produit, le prix aux 100 grammes, ce qui permettrait une meilleure information du consommateur et s'insérerait utilement dans la campagne contre la hausse des prix.

Réponse. — L'arrêté n° 73-42 P du 20 septembre 1973 prévoit que certains produits alimentaires préemballés doivent faire l'objet d'un étiquetage indiquant le prix de vente par unité de poids ou de volume. Jusqu'à présent l'extension de cette disposition à des produits non alimentaires n'a pas été envisagée pour des raisons techniques tenant à la très grande difficulté de comparer entre eux des produits qui, même s'ils sont destinés au même usage présentent des caractéristiques chimiques ou physiques fort différentes. Comme l'indique l'honorable parlementaire, il est certain que l'indication du prix de vente soit par unité de poids ou de volume, soit par unité moyenne d'utilisation fournirait aux consommateurs une indication supplémentaire très utile. Dans cette perspective des études sont actuellement entreprises pour aménager les règles de l'arrêté précité au cas des produits d'entretien à usage ménager et des produits cosmétiques et de toilette.

*Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable : imposition d'un appartement uniquement destiné à son logement).*

15103. — 27 novembre 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire ayant acquis en 1968 un appartement uniquement destiné à son logement et à celui de sa famille peut se voir imposer aux termes de l'article 168 du code général des impôts pour la valeur locative actuelle de cet immeuble dans lequel il habite toujours avec sa famille et qui n'a jamais fait l'objet d'une location.

Réponse. — Les résidences à retenir pour la mise en œuvre de l'article 168 du code général des impôts sont celles dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année de l'imposition à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, usufruitier, etc.) et même sans titre juridique. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse affirmative.

*Marchés administratifs (relèvement des plafonds des achats sur factures, travaux sur mémoire et marchés de gré à gré).*

**15139.** — 28 novembre 1974. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 123 du code des marchés publics les collectivités publiques peuvent faire effectuer des travaux sur mémoire et des achats sur factures pour les travaux ou services dont la valeur présumée n'excède pas 30 000 francs. Par ailleurs, l'article 310 du même code dispose que des marchés peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, services et fournitures dont la valeur n'excède pas pour le montant total de l'opération 50 000 francs dans les communes, syndicats de communes et districts urbains ayant une population inférieure à 5 000 habitants. Les plafonds prévus par les deux articles précités ont été fixés il y a plusieurs années. Afin de tenir compte de l'augmentation du coût des travaux, augmentation qui s'accélère depuis un ou deux ans, il lui demande de bien vouloir envisager le relèvement des plafonds fixés aux articles 123 et 310 du code des marchés publics.

*Réponse.* — Les articles 123 et 321 du code des marchés publics ont fixé les seuils au-dessous desquels les services de l'Etat et les collectivités locales ne sont pas astreintes à appliquer la réglementation des marchés et peuvent passer des commandes sur mémoires ou simples factures. Le relèvement de ces seuils paraît justifié par les variations de prix constatées depuis la date de leur fixation au mois de juin 1969 ainsi que par le souci de simplifier les procédures administratives. J'ai, en conséquence, préparé un projet de décret qui prévoit en particulier de relever de 30 000 à 50 000 francs le seuil fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 123 du code. Ce texte sera bientôt soumis à la signature du Premier ministre. La révision des plafonds prévus à l'article 310 vient d'être examinée par la section administrative de la commission centrale des marchés. Des propositions visant à augmenter le chiffre de ces plafonds doivent m'être présentées prochainement.

*Marchés administratifs (soumissions des sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire).*

**15293.** — 4 décembre 1974. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par application de l'article 258 du code des marchés publics les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner pour les marchés des collectivités locales alors que l'article 48 du même code autorise lesdites personnes ou sociétés à soumissionner pour les marchés publics à la double condition qu'elles aient été habilitées à poursuivre leur activité par décision du tribunal et aient été autorisées à le faire par l'administration responsable du marché. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'harmoniser ces deux articles en permettant aux personnes ou entreprises intéressées, autorisées à poursuivre leur activité, à soumissionner pour les marchés des collectivités locales, étant observé que le maintien des emplois existant ne peut être assuré si l'interdiction de soumissionner est maintenue.

*Réponse.* — L'harmonisation des articles 48 et 258 du code des marchés publics a été effectivement mise à l'étude. Un premier examen de ce problème a fait ressortir les difficultés sérieuses que soulève une éventuelle modification de la rédaction de l'article 258 pour des raisons tenant à la sécurité financière des collectivités locales et spécialement d'un très grand nombre de petites communes. Toutefois les études se poursuivent : l'avis de la section administrative de la commission centrale des marchés sera prochainement sollicité. En tout état de cause, une décision ne pourra être prise qu'en plein accord avec les autres ministères intéressés.

## EDUCATION

*Ecole maternelles (insuffisance des créations et restaurations au Havre, Seine-Maritime).*

**12612.** — 25 juillet 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en 1974 une seule école maternelle sera financée au Havre comme ce fut déjà le cas en 1973. Ainsi, depuis deux ans, nous assistons dans notre ville en expansion à une dégradation de la situation au niveau de l'enseignement pré-élémentaire. Non seulement plusieurs écoles neuves destinées à des quartiers nouveaux ne peuvent être édifiées, mais encore des écoles très vastes ne peuvent pas être reconstruites. C'est ainsi que cette année, nous avons été amenés, avec l'accord de **M. l'inspecteur d'académie**, à fermer une école maternelle pour des raisons d'insécurité. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, conformément aux déclarations publiques de **Mme Lesur**, secrétaire d'Etat, tendant à la généralisation de l'enseignement préscolaire.

*Réponse.* — L'accroissement des capacités d'accueil au niveau des enseignements préscolaires figure au tout premier plan des objectifs du ministère de l'éducation. Le budget 1975 accorde 208 millions de francs de crédits de paiement aux investissements du préscolaire, soit une augmentation de 25 p. 100 par rapport au budget de 1974. Chaque préfet de département, en application des mesures de déconcentration administrative établit la liste des groupes scolaires susceptibles d'être financés pour l'année, dans la limite de la dotation budgétaire qui lui est subdélégée par le préfet de région. En application de ces règles, une délégation globale de 13 155 000 francs correspondant à tous les équipements scolaires du premier degré (y compris dans les villes nouvelles) a été mise à la disposition du préfet de la région Haute Normandie pour 1974. Sur cette somme, la Seine-Maritime a reçu 8 289 060 francs. La même procédure s'applique en 1975. Il appartient aux élus d'examiner avec l'administration locale l'emploi de ces ressources.

*Etablissements scolaires (école primaire, avenue Simon-Bolivar, à Paris : réouverture urgente d'une onzième classe).*

**14524.** — 25 octobre 1974. — **M. Flizbain** informe **M. le ministre de l'éducation** de la situation existant à l'école mixte, 65-67, avenue Simon-Bolivar, Paris (19<sup>e</sup>) : deux classes ont été fermées, le lendemain de la rentrée scolaire, sous prétexte de la diminution des effectifs. Il y avait 278 élèves en avril dernier, 291 élèves étaient nécessaires pour le maintien d'une onzième classe. Or, actuellement, 310 élèves sont concentrés dans dix classes. Cette fermeture s'est faite sans qu'aucune enquête n'ait été entreprise. Or, le seul décompte mathématique des enfants venant de la maternelle suffisait à démontrer l'accroissement des effectifs, sans parler des nouvelles arrivées dues aux logements récemment construits. Il n'y avait donc pas lieu de fermer la onzième classe. D'autant que, si l'on tient compte que sur dix classes il y a trois préparatoires à effectifs limités à 25, dont une à deux niveaux, cela explique que dans certaines classes il y ait 37, voire 38 élèves. C'est le cas des trois classes de 7<sup>e</sup>, dont une est à deux niveaux, avec les nombreux problèmes que cela pose aux enfants et enseignants. Les meilleures conditions ne sont donc pas créées dans ces classes pour préparer les élèves à l'entrée en 6<sup>e</sup> et les parents s'en inquiètent à juste titre. L'inspecteur d'académie chargé du 19<sup>e</sup> arrondissement vient de répondre à une délégation de l'A. P. E. de ce cet établissement qu'une onzième classe serait ouverte lorsqu'il y aurait 320 élèves, tenant compte du barème et des moyens budgétaires mis à sa disposition. Alors, de qui se moque-t-on ? De plus, cet établissement se trouvant dans un secteur de rénovation, il est bien évident que ses effectifs ne pourront qu'augmenter. Devant cette situation scandaleuse, il lui demande donc : les mesures qu'il compte prendre et notamment s'il n'envisage pas la réouverture immédiate de cette onzième classe avec le poste d'enseignant s'y rattachant.

*Réponse.* — La onzième classe de l'école mixte située 67, avenue Simon-Bolivar, à Paris (19<sup>e</sup>), sera réouverte à la rentrée de janvier 1975.

*Instituteurs (enseignement élémentaire : titularisation des auxiliaires en fonction de leur ancienneté).*

**15270.** — 4 décembre 1974. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'éducation** : 1<sup>o</sup> l'engagement pris par le Gouvernement de créer 2 000 postes budgétaires afin de procéder, en 1975, à la titularisation des auxiliaires de l'enseignement élémentaire ; 2<sup>o</sup> la nécessité de tenir compte, plus encore que de la répartition géographique, de l'ancienneté des auxiliaires. Il lui demande que ce critère d'ancienneté ne soit en aucun cas négligé et qu'en toute hypothèse le département de la Dordogne obtienne le nombre de postes budgétaires auxquels il peut normalement prétendre.

*Réponse.* — Les critères selon lesquels seront répartis entre les départements les 2000 postes d'instituteurs créés par transformation de traitements de remplaçants au 1<sup>er</sup> janvier 1975 ne sont pas encore arrêtés de manière précise. Il est certain, toutefois, que l'ancienneté de services des instituteurs remplaçants remplissant les conditions requises pour être délégués stagiaires sera pris en considération. La situation du département de la Dordogne sera examinée sur ce point avec la plus grande attention.

## EQUIPEMENT

*Sécurité routière (opportunité de l'obligation du port de la ceinture de sécurité).*

**14422.** — 23 octobre 1974. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il n'est absolument pas démontré par les faits que l'utilisation d'une ceinture de sécurité est particulièrement efficace pour protéger les usagers de l'automobile, puisque, dans certaines circonstances, le blocage de la ceinture de sécurité peut empêcher les passagers d'une voiture accidentée de sortir rapidement du

véhicule et, de ce fait, entraîner, la mort. Il convient d'observer, d'autre part, que le fait de ne pas utiliser cette ceinture ne peut porter préjudice qu'au conducteur d'un véhicule et à ses passagers et ne présente aucun danger pour les personnes qui ne sont pas dans le véhicule. En vertu de ces considérations, on peut se demander si la réglementation rendant obligatoire, sous peine de sanctions, l'utilisation d'une ceinture de sécurité ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle, chacun devant être libre d'utiliser ou non ce moyen de protection. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude.

Réponse. — En cas d'accident, le port de la ceinture limite l'amplitude des déplacements du corps des occupants du véhicule. Les dangers de chocs brutaux contre l'habitacle se trouvent ainsi réduits aussi bien quant à leur nombre que quant à leur conséquence. Dans ces conditions, les chances, pour les accidentés munis de ceinture de garder leur lucidité et de pouvoir se dégager rapidement sont sans contestation possible plus grandes que celles dont bénéficient les personnes démunies de ceintures. D'ailleurs, les études techniques et statistiques menées à l'étranger et en France, avant et après la parution de l'arrêté du 28 juin 1973 font ressortir, pour les utilisateurs de la ceinture, une réduction de 50 p. 100 du risque de mort et plus encore du risque de blessure. Enfin, il est utile de replacer cette mesure parmi les dispositions récentes, prises en matière de circulation routière : limitation généralisée de la vitesse, port du casque pour les utilisateurs de deux roues, etc., qui ont permis de sauver en un an plus de 1 000 vies humaines. Il s'agit, en définitive, d'instaurer un nouvel état d'esprit quant à la sécurité routière, ce qu'a admis la très grande majorité de l'opinion publique. Quant au fait qu'en ne portant pas la ceinture, le conducteur et ses passagers ne risqueraient de ne nuire qu'à eux-mêmes en cas d'accident, il y a lieu de prendre conscience que, sur un plan général, le Gouvernement ne peut se désintéresser des conséquences financières très lourdes qu'entraîne, pour la collectivité, le nombre élevé des accidents.

H. L. M. (sociétés coopératives : cumul des frais de gestion perçus en tant que société et de la rémunération de syndic de copropriété).

14526. — 25 octobre 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur certains frais que font payer aux copropriétaires les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. En effet, la circulaire du 11 avril 1972, n° 72-56, autorise les sociétés anonymes à percevoir pendant toute la durée du règlement de la valeur du logement acquis à terme par un locataire coopérateur des frais de gestion qui ne peuvent excéder 0,50 p. 100 du prix plafond en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour un même logement. Et par ailleurs, l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1973 autorise un organisme d'H. L. M. qui assure les fonctions de syndic de copropriété à percevoir une rémunération. En conséquence, il lui demande si l'application de ces textes donne la possibilité à certains organismes d'H. L. M. issus de sociétés coopératives d'H. L. M. de faire payer aux locataires ayant opté pour l'acquisition, le cumul de ces deux indemnités et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette pratique.

Réponse. — Le problème posé par la présente question écrite est expressément réglé par l'arrêté du 13 novembre 1974, relatif à la rémunération des organismes d'H. L. M. pour certaines de leurs interventions, publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1974. L'article 4 dudit arrêté, qui fixe la rémunération maximum annuelle pour frais de gestion à laquelle peuvent prétendre lesdits organismes dans l'hypothèse, notamment, d'accession à la propriété stipule que la charge de syndic de la copropriété constituée entre les accédants est couverte par un complément de rémunération. Ce complément doit être calculé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1973 (*Journal officiel* du 18 août 1973) relatif à la rémunération des organismes d'H. L. M. assumant les fonctions de syndic de copropriété.

H. L. M. (utilisation des crédits inscrits pour la région Rhône-Alpes au budget de 1974).

14861. — 13 novembre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir faire le point du montant des crédits H. L. M. prévus pour la région Rhône-Alpes, et plus spécialement pour le département du Rhône, dans le cadre du budget de 1974, et de préciser quel est, à sa connaissance, l'emploi de ces crédits à ce jour. Si, comme il le pense, ces crédits n'ont pas été entièrement utilisés, il souhaiterait savoir s'ils ne pourraient pas être reportés sur l'exercice prochain et connaître, en outre, les raisons pour lesquelles ces crédits n'ont pu être employés en totalité en 1974.



Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître, traduite en nombre de logements, la dotation H. L. M. de la région « Rhône-Alpes » pour 1974 et le niveau d'utilisation des crédits au 30 novembre 1974. D'une part, la dotation du département du Rhône à l'intérieur de la région, d'autre part.

	H.L.M.O	P.L.R./P.S.R.	I.L.M./I.L.N.	H.L.M. ACCESSION	
				R. 66	R. 70
<i>Région Rhône-Alpes.</i>					
Dotation ouverte au 15 décembre 1974...	10 059	1 292	737	5 572	569
Financements au 30 novembre 1974...	4 331	168	128	4 758	473
<i>Département du Rhône.</i>					
Dotation ouverte.....	3 580	16	457	1 052	40

u = 1 logement.

Des indications recueillies auprès des services de l'équipement du Rhône, il résulte que la dotation départementale devrait être intégralement utilisée à la fin de l'exercice 1974, le relèvement de 10 p. 100 des prix plafonds réglementaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 ayant entraîné une très nette reprise des opérations H. L. M. dans le département en cause. De toute façon, ainsi que l'assurance en a été donnée au cours des débats budgétaires, les autorisations de programme inscrites au budget de 1974 et non utilisées au titre de cet exercice seront automatiquement reportées sur 1975.

Construction (chauffage des immeubles : effort de contrôle technique et d'isolation thermique).

15080. — 23 novembre 1974. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'équipement que, face à la crise actuelle de l'énergie, le Gouvernement a lancé un plan d'économie dont un large chapitre concerne le chauffage collectif des immeubles. Les constructeurs sociaux s'interrogent sur les moyens mis à leur disposition pour faire face à la situation nouvelle et aux impératifs techniques qu'elle pose : organisation d'une meilleure rentabilité au niveau des chaufferies, de leurs canalisations, amélioration de l'isolement des appartements, etc. Dans la région de Provence-Côte d'Azur, les constructeurs sociaux, sur incitation de l'établissement public régional, ont organisé leur action de telle sorte que les locataires puissent bénéficier d'une réduction des charges afférentes au chauffage. Il lui demande si le Gouvernement souhaite ce type d'action au niveau régional et quelles mesures il envisage de prendre pour le secondar dans la tâche matérielle de contrôle technique et d'isolation qu'ils doivent mener.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler les principales décisions gouvernementales dont le but tend d'une part à économiser l'énergie et d'autre part à réduire les charges de chauffage des occupants qui représentent 55 à 60 p. 100 des charges générales. Décret et arrêté du 10 avril 1974 qui imposent aux logements qui seront construits à l'avenir des normes très sévères d'isolation et de régulation. Ces normes conduiront à économiser 50 p. 100 d'énergie par rapport à la quantité nécessaire pour chauffer les logements actuels. Depuis 1974, une augmentation de 2,50 p. 100 du prix-plafond est intervenue pour permettre aux constructeurs sociaux de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par cette nouvelle réglementation. Lol du 29 octobre 1974 qui, par son article 3, impose la modification des contrats dont les clauses de rémunération favorisent l'accroissement de la consommation de combustible, et qui, par son article 4, pose le principe d'une individualisation des charges de chauffage. Les décrets d'application de ces articles de la loi sont en cours de rédaction, et la mise en place progressive des mesures correspondantes par les gestionnaires devraient conduire à des économies importantes de combustible (de 15 à 25 p. 100) et à la réduction très sensible des charges de chauffage des locataires (de 20 à 30 p. 100) des immeubles chauffés collectivement. Sur le plan financier, les gestionnaires sociaux vont être autorisés à emprunter aux caisses d'épargne des sommes au taux de 8 p. 100 sur vingt ans pour l'amélioration thermique du parc existant. Cette disposition s'ajoute aux moyens déjà anciens consentis par la caisse de garantie des H. L. M. (prêts de 5,50 p. 100 sur quinze

ans); ces prêts sont à un taux qui peut paraître élevé, mais il faut que les gestionnaires sachent que les crédits correspondants pourront être très vite rentabilisés en fonction de la nature des travaux exécutés. C'est ainsi que les travaux suivants, de faible coût, peuvent être rentabilisés dans un délai compris entre un et cinq ans en conduisant à d'importantes économies de combustible pouvant aller jusqu'à 40 p. 100: équilibrage des installations de chauffage; régulation des systèmes de chauffage; amélioration de l'entretien de la conduite des installations; isolations localisées des bâtiments (sous toiture, sur porche, sur caves ventillées, etc.). Par contre, certains autres travaux tels que l'amélioration des parois vitrées ou des parois opaques sont plus chers et ne se rentabilisent qu'à des termes de dix, vingt, voire trente ans. Ils pourront être différés. Mais toute cette action suppose: une étude détaillée de chaque immeuble et de chaque installation de chauffage, donc un bon diagnostic de leur état; une recherche des améliorations possibles avec les solutions techniques et financières (coût d'investissement et économies correspondantes); une définition et un contrôle des travaux correspondants à réaliser. C'est donc là que l'Etat doit intervenir pour aider les gestionnaires sociaux dans leur tâche matérielle et de contrôle technique. Le ministre de l'équipement, en accord avec le secrétaire d'Etat chargé du logement, a donc décidé de renforcer les structures nationales et départementales chargées des questions de thermique. C'est ainsi qu'en liaison avec l'union nationale des fédérations d'organismes H. L. M., ils ont engagé une grande campagne d'information des gestionnaires sociaux (colloques, circulaires techniques, assistance technique, documentation, etc.). Chaque direction départementale de l'équipement sera dotée d'une structure qui sera en mesure, dans quelque temps, de conseiller et de seconder les organismes sociaux qui désiraient améliorer leur parc existant ou réaliser des opérations de bonne qualité thermique. Enfin des dotations importantes doivent être affectées, en 1975, dans la construction neuve, au contrôle de la conformité avec la nouvelle réglementation thermique afin de la généraliser. Dans ce but, les cellules spécialisées des centres d'études techniques de l'équipement seront renforcées et des dispositions sont d'ores et déjà en cours afin de former les agents qui seront plus spécialement affectés à ces missions de contrôle. Mais cette action de l'Etat serait incomplète si des initiatives locales ne venaient l'appuyer et la conforter, soit par des mesures financières prises au niveau de la région, soit par des actions dans les domaines de l'expérimentation technique, de la recherche ou de la concertation avec les locaux. C'est pourquoi une initiative du type de celle envisagée par le comité économique et social du conseil régional de la région Provence-Côte d'Azur ne peut qu'être approuvée sans réserve. Les constructeurs sociaux de cette région recevront, tant auprès des services du ministère de l'équipement qu'auprès du centre national d'études techniques H. L. M., tous appuis et aides techniques nécessaires pour mener à bien la tâche ainsi entreprise.

*Travaux publics (ingénieurs des T. P. E. :  
amélioration de leur situation).*

15437. — 11 décembre 1974. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les revendications du syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui fait observer que ses services avaient accepté en 1972 un compromis visant à attribuer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat un indice net terminal de 525 au lieu de 500, de créer 200 emplois supplémentaires d'ingénieurs divisionnaires et d'instituer une classe fonctionnelle pour 100 ingénieurs divisionnaires bénéficiant de l'indice net terminal 575. Or, il lui fait observer que, malgré les engagements pris en 1973 par son prédécesseur, engagements qui ont été confirmés dans des réponses à des questions écrites, puis tout récemment encore en septembre 1974, aucune mesure n'est encore intervenue pour mettre en œuvre les mesures ainsi prévues; en particulier le projet de loi de finances pour 1975 ne dégage pas les moyens permettant d'appliquer ces mesures. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date il pense pouvoir respecter les engagements pris par son prédécesseur en 1972 et confirmés par lui-même en septembre dernier.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du ministère de l'équipement qui a présenté un schéma de réforme pour améliorer leurs possibilités de carrière et de promotion. Il s'agit d'un ensemble cohérent de mesures qui doit donner aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat une situation qui soit mieux en rapport avec leur formation, leur qualification, l'importance des responsabilités assumées et la nature des postes tenus. Les négociations engagées sur ces bases viennent d'aboutir. L'accord qui a été obtenu donne satisfaction sur les points essentiels. Le plan de réforme qui a été arrêté sera mis en application aussi rapidement que possible.

*Travaux publics (ingénieurs des T. P. E. :  
amélioration de leur situation).*

15510. — 13 décembre 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'ancienne administration des ponts et chaussées a connu, depuis 1960, des réformes successives dont la plus profonde a été la création des directions départementales de l'équipement. Ces transformations ont permis de faire face à des tâches plus lourdes et plus diversifiées, bien qu'il y ait eu réduction des effectifs du ministère de l'équipement. En raison des nouvelles fonctions qui leur ont été confiées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont dû entreprendre une reconversion. Le niveau de recrutement de l'école qui les forme a été allongé sur celui des grandes écoles et la durée de scolarité portée à cinq ans. Le diplôme qu'elle délivre consacre ainsi cinq ans d'études supérieures. Actuellement, le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat représente: 75 p. 100 des cadres du ministère de l'équipement; 40 p. 100 des chefs de groupe ou d'arrondissement; 80 p. 100 des chefs de subdivision. Les représentants de ce corps, en raison de l'accroissement du nombre et de l'importance de ses tâches, ont demandé un ajustement des traitements et un aménagement de carrière. Ils constatent, d'ailleurs, que les ingénieurs des ponts et chaussées bénéficient d'une revalorisation aux niveaux d'ingénieurs et d'ingénieurs en chef; les corps d'attachés d'administration centrale voient leurs indices plafonds notablement relevés; les corps administratifs de catégorie A des services extérieurs et en particulier ceux du ministère de l'équipement, bénéficient d'un important relèvement indiciaire (540 pour l'indice terminal d'un attaché). Jusqu'à présent, satisfaction ne leur ayant pas été donnée, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat de classe normale demandent une amélioration de l'échelle indiciaire et une accélération de début de carrière. Ils souhaitent que l'indice net de début de carrière soit porté de 280 à 310 et l'indice de sommet de ce grade de 500 à 525. Ils demandent une augmentation de deux cents postes du nombre d'ingénieurs divisionnaires et la création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires comportant deux cents postes, avec indice net 575. Il lui fait observer que, depuis 1962, une seule modification d'indices dont a bénéficié ce corps d'ingénieurs a porté sur dix points pour le dernier échelon d'ingénieur divisionnaire (7 p. 100 du corps). En raison du déclassement dont les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont victimes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des revendications justifiées qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du ministère de l'équipement qui a présenté un schéma de réforme pour améliorer leurs possibilités de carrière et de promotion. Il s'agit d'un ensemble cohérent de mesures qui doit donner aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat une situation qui soit mieux en rapport avec leur formation, leur qualification, l'importance des responsabilités assumées et la nature des postes tenus. Les négociations engagées sur ces bases viennent d'aboutir. L'accord qui a été obtenu donne satisfaction sur les points essentiels. Le plan de réforme qui a été arrêté sera mis en application aussi rapidement que possible.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

*Emploi*

*(perspectives offertes par l'usine Renault de Cuincy-Douai (Nord)).*

12512. — 20 juillet 1974. — M. Rogar attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les inquiétudes qui se développent dans le Douaisis au sujet de l'avenir de Renault à Cuincy (Douai). Selon certaines informations, cette usine serait bientôt touchée par les effets du ralentissement des ventes dans cette industrie à la suite des hausses de prix des véhicules, du carburant et aussi à la suite des restrictions du crédit. Ces inquiétudes sont d'autant plus grandes que le Douaisis compte à l'heure présente presque trois mille demandeurs d'emplois et que l'industrialisation de cette partie du bassin minier reste à venir. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quelles dispositions compte prendre la Régie Renault afin que les programmes d'embauche soient respectés tant en nombre qu'en qualité et de lui donner des précisions sur les effectifs qui seront occupés dans l'usine en 1975 et 1976 ainsi que la production qui sera réalisée, le nombre des emplois qualifiés qui seront occupés dans cette usine.

Réponse. — Les effets du ralentissement des ventes dans l'ensemble de l'industrie de l'automobile ne devraient pas toucher l'usine Renault de Cuincy-Douai (Nord): en effet, la Régie nationale des usines Renault a l'intention de réaliser, dans cette unité de

production, des opérations de montage de voitures d'un modèle du « bas de gamme » pour lequel la demande reste soutenue. L'usine de Douai emploie actuellement 1 400 personnes, ce qui est conforme aux prévisions. Les dernières informations recueillies indiquent que la Régie n'envisage pas de modifier les programmes d'embauche qui étaient prévus.

*E. D. F. (suppression du district de Hérisson).*

13291. — 7 septembre 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'un membre de son gouvernement vient de lui faire connaître que la fusion du district de Hérisson de l'E. D. F. avec celui de Huriel « s'inscrit dans le cadre des mesures de regroupement des petites unités, entreprises depuis plusieurs années par les services... de l'E. D. F. » et qu'il ne peut qu'approuver cette fusion « qui va dans le sens de recherche d'une plus grande économie dans la gestion du service public ». Or, la suppression du district de Hérisson vu du point de vue de l'intérêt des usagers ne peut être que défavorable puisque l'implantation dans la commune de Hérisson, située au centre de ce district, permettait l'intervention la plus rapide possible en cas de panne alors qu'au contraire le rattachement de ce district à Huriel, distant environ de 25 kilomètres de Hérisson et séparé du canton de Hérisson par le Cher, ne peut que ralentir sensiblement les interventions de dépannage. Il lui rappelle sa déclaration de politique générale du 4 juin où il annonçait que « pour enrayer la dévitalisation de nos campagnes le Gouvernement mettrait un terme aux procédures de fermeture ou de transfert excessif des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages », et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer par ses ministres les intentions exprimées dans cette déclaration. (Question transmise pour attribution au ministre de l'industrie et de la recherche.)

Réponse. — La fusion des districts de Hérisson et de Huriel, qui, programmée depuis longtemps par Electricité de France, a été réalisée à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1974, a permis le regroupement de deux petites unités voisines du service national. Une telle opération, bien que fort limitée, a permis cependant de réaliser une économie dans la gestion du service public de la distribution d'électricité. Elle ne portera pas atteinte, par ailleurs, à la qualité des prestations que les usagers sont en droit d'attendre du service public ; en effet, la concentration des moyens d'intervention facilitera, notamment en cas d'incident grave, l'acheminement sur les lieux de l'incident de moyens de dépannage plus considérables qu'auparavant ; de même, l'accroissement du personnel en service au district de Huriel permettra de répondre, avec une meilleure régularité, aux demandes courantes de la clientèle ; enfin, la mise en œuvre de méthodes et de matériels modernes se trouvera ainsi grandement facilitée.

*Sécurité sociale minière (personnes titulaires d'une retraite proportionnelle de la C. A. N. : prestations de chauffage et de logement).*

13205. — 7 septembre 1974. — **M. Schwartz** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les personnes qui se sont trouvées dans l'obligation de quitter la profession minière, parce qu'elles ont été touchées par une mesure de licenciement collectif en raison soit de la cessation totale d'activité de l'exploitation qui les occupait, soit du fait de réduction du nombre d'emplois dans l'entreprise provoquées par des nécessités économiques ou par des modifications dans les conditions d'exploitation, bien que n'ayant pas quinze ans de services effectifs, ont été néanmoins maintenues à la C. A. N. du fait qu'elles avaient effectué près de quinze années de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes qui reçoivent la retraite proportionnelle de la C. A. N. bénéficient également du droit aux prestations de chauffage et de logement.

Réponse. — A la connaissance des services du ministère de l'industrie et de la recherche, aucun agent des houillères de bassin n'a fait l'objet d'une mesure de licenciement collectif. En outre, il est réglementairement impossible d'accorder une retraite proportionnelle à des agents qui ne comptent pas quinze ans de services valables pour la retraite. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire, pour qu'il lui soit répondu en toute connaissance de cause, veuille bien faire connaître les cas d'espèce qui l'ont amené à poser sa question.

*Pétrole (raffinerie Elf à Ambès (Gironde)).*

13414. — 14 septembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le devenir de la plate-forme de la raffinerie Elf-U. I. P. d'Ambès (Gironde) et l'emploi de son personnel à moyen terme. Devant le manque d'information, les élus et les organisations syndicales pensent qu'une telle incertitude est, à tout point de vue, très préjudiciable tant à ceux qui assurent actuellement le fonctionnement des installations qu'à

l'évolution ultérieure du groupe Elf sur le plan régional. Les déclarations contradictoires des représentants officiels du groupe augmentent ces inquiétudes d'ailleurs confirmées par les soixante-deux suppressions de postes envisagées à court terme dont vingt-cinq en 1975. Ces faits contredisent les objectifs d'un développement régional prôné tant par le groupe Elf que par les instances officielles et élues, régionales. Devant une telle situation, devant un tel rideau de fumée, il lui demande de lui indiquer : 1° les décisions prises à l'égard de la raffinerie Elf à Ambès ; 2° ce qu'il compte entreprendre pour justifier à l'égard des travailleurs de cette entreprise la déclaration suivante du 6 juillet 1974 de M. le Président de la République : « ... Dès maintenant, chaque homme doit avoir l'assurance qu'il a la possibilité d'assurer le renouveau de sa région et d'y remplir un rôle à la mesure de ses moyens. »

Réponse. — Le problème posé par l'activité à venir de la raffinerie d'Ambès appartenant au groupe Elf-U. I. P. n'a pas échappé à l'examen des services du ministère de l'industrie et de la recherche. En effet, dans le cadre de la crise énergétique qui s'étend actuellement, le développement, au sein d'une région où les besoins industriels restent encore assez réduits, d'une raffinerie dont les installations déjà anciennes posent, par ailleurs, de difficiles problèmes de gestion, mérite d'être étudié de près. Dans l'immédiat, aucune décision concernant l'avenir de la raffinerie n'a été prise sinon celle de différer l'extension envisagée en 1973. Cette décision tient en fait essentiellement à la défaillance des partenaires du groupe Elf. En ce qui concerne le personnel il est exact que pour améliorer la gestion de cet ensemble industriel, il a été envisagé une réduction des effectifs de soixante-deux postes ou agents. Cette réduction devrait s'effectuer de façon échelonnée par suppression de postes, départs à la retraite et affectation dans les autres secteurs du groupe. Les instructions les plus claires ont été données pour que le personnel concerné soit informé en temps utile de l'évolution de la situation. Il reste que le développement de la plate-forme de raffinage d'Ambès est lié au développement industriel de la région Aquitaine, notamment dans le domaine de la chimie et du cake. Le Gouvernement, conscient de cet impératif, s'emploie à favoriser ce développement et le groupe Elf-Aquitaine y a pris jusqu'ici une part non négligeable.

*Energie électrique (construction d'une centrale thermique sur le bassin de l'Aumance).*

13464. — 14 septembre 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la rapport d'Electricité de France, sur ses réalisations de 1973, publié aux pages 23 et 24 la description de la nouvelle centrale de Lucciana, en Corse, en indiquant que le moteur de cette centrale thermique est refroidi par la combinaison d'un circuit d'eau fermé et d'une ventilation d'air. Il lui signale en outre que le projet de centrale thermique à construire sur le bassin de l'Aumance prévoyait, dès 1966, une telle méthode de refroidissement qui avait déjà été appliquée à l'étranger. Aussi, s'étonne-t-il que dans sa réponse à la question écrite 11850, il prétend que l'amenée d'eau nécessaire à une centrale thermique augmenterait, dans le cas d'une centrale sur l'Aumance, le prix de revient du kWh. Aussi lui demande-t-il de tenir compte de la technologie appliquée en Corse au moment où une décision sera prise concernant la construction de cette centrale. Il lui signale en outre que de toute évidence la production d'électricité sur place est la façon la plus économique d'utilisation du charbon de l'Aumance puisque, vue sa forte teneur en cendres, le transport de ce charbon vers d'autres centrales comporte un gaspillage d'énergie. Il s'étonne enfin qu'il faille de si longues études pour prendre une décision alors que l'équilibre de notre balance commerciale et de notre indépendance énergétique exigerait que le gisement de l'Aumance soit très rapidement exploité conformément aux grandes possibilités qu'il offre et qui sont depuis longtemps parfaitement connues.

Réponse. — La centrale de Lucciana est constituée de groupes diesels de 11 MW qui sont très différents des groupes de 250 MW comportant des chaudières et des turbines à vapeur. Les problèmes de réfrigération se posent à une échelle et dans des termes également différents. Les groupes à vapeur sont habituellement réfrigérés sur eau vive ; l'eau de refroidissement nécessaire est prélevée dans une rivière ou la mer et est utilisée directement dans les condenseurs. Dans de nombreux cas, on utilise toutefois des tours, dites « réfrigérants atmosphériques », qui sont destinées à refroidir l'eau de refroidissement qui s'est réchauffée dans les condenseurs en la faisant tomber en pluie dans un courant d'air ascendant. C'est cette seconde technique qui avait été envisagée pour la centrale éventuelle de l'Aumance, lors des études faites en 1966 et qui reste la plus avantageuse actuellement du point de vue économique. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter au profit d'une technique de réfrigération à air d'un type analogue à celui des radiateurs d'automobile ou de camion. Il est donc justifié que pour de faibles puissances, ce qui est le cas des groupes diesels de Corse, et qui est beaucoup plus onéreux pour les puissances. Les

tours de réfrigérations atmosphériques nécessitent cependant de disposer de quantités d'eau assez importantes ce qui grève le site de l'Aumance d'un supplément de coût par rapport aux sites habituels de centrales thermiques implantées au bord d'une rivière ou de la mer. Le transport à assez longue distance du charbon de l'Aumance est envisagé après lavage de façon à diminuer la teneur en cendres. Ce transport nécessite un peu d'énergie mais il en est de même pour le transport d'électricité par des lignes électriques. Le fonctionnement des réfrigérants atmosphériques, et a fortiori des réfrigérants à air, exige aussi une notable dépense d'énergie électrique qui est évitée dans le cas de la réfrigération sur eau vive. La comparaison entre ces diverses hypothèses est donc relativement complexe. Les études qui ont été engagées sont actuellement assez avancées, mais il n'est pas encore possible d'en préjuger les conclusions. Il convient, en effet, de considérer non seulement les aspects concernant l'utilisation du charbon, mais aussi les conditions de mise en valeur de la mine qui constituent la partie la plus délicate de l'étude étant donné que l'équipement de la mine et le prix de revient du combustible dépendent des conditions géologiques et des tonnages qu'il peut être intéressant d'exploiter selon les différentes utilisations possibles de ces tonnages. Tous les efforts sont faits pour que ces études aboutissent rapidement.

*Industrie électrique (graves difficultés financières d'une société de matériel de distribution et transformation d'énergie électrique de Pantin).*

14279. — 16 octobre 1974. — **Mme Chovanel** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** les mesures qu'il compte prendre en faveur d'une société de Pantin qui, en raison des dispositions impératives prises par le Gouvernement en matière de restriction de crédit, se trouve dans une situation préoccupante. En effet, du fait de ces dispositions, cette société ne peut plus maintenir sa production bien que toutes les conditions techniques soient requises, ainsi que la place de choix qu'elle occupe sur le marché commercial. Selon les dernières informations, cette société de matériel de distribution et de transformation d'énergie électrique qui occupe 620 salariés prévoit dans un premier temps 110 suppressions d'emplois, lesquels se traduisent dans l'immédiat par 80 licenciements. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle s'inscrit dans le cadre général d'un grand nombre d'entreprises de ce département qui sont présentement affectées par des centaines de licenciements qui viennent d'avoir lieu ou sont annoncés. En conséquence, elle lui demande l'examen urgent de cette situation et la recherche de solutions qui peuvent être dégagées, compte tenu du caractère spécifique de cette société.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concerne une entreprise de construction électrique qui réalise sensiblement plus de la moitié de son chiffre d'affaires grâce aux commandes passées par la direction de la distribution d'Electricité de France. Les crédits d'investissement annuellement alloués à cette direction du service national ont augmenté de plus de 50 p. 100 de 1971 à 1973 ; les conditions de la distribution ont pu être améliorées notablement pendant cette période, d'autant que simultanément les consommations d'énergie électrique qui empruntent le réseau de la distribution ont seulement progressé de 80,73 à 98,84 milliards de kilowatts-heure. Electricité de France a pu ainsi prendre une certaine avance par rapport aux besoins. C'est pourquoi l'augmentation des crédits accordés à la direction de la distribution a été en 1974 plus faible que précédemment. Mais en raison de la hausse qui a affecté les divers éléments du coût des investissements de cette direction, le maintien du volume prévu pour ceux-ci aurait exigé un supplément de crédits que la direction générale d'Electricité de France, engagée dans un très important programme de construction de centrales électriques, n'est pas en mesure de lui accorder. Les commandes passées au cours du second semestre ont dû être réduites globalement, alors que certaines opérations, comme le raccordement des nouveaux abonnés, doivent être exécutées intégralement. La baisse des commandes ne pouvait pas en revanche épargner l'entreprise en cause. Conscients du fait que celle-ci doit traverser une période délicate, les services du ministère de l'Industrie et de la recherche suivent avec attention la préparation du programme d'investissements de l'E. D. F. pour 1975 ; ils sont, d'autre part, dans toute la mesure de leurs moyens disposés à la seconde dans ses efforts en vue d'élargir sa clientèle à de nouveaux secteurs industriels ainsi qu'à l'exportation.

*Pollution (conséquences de l'action en justice intentée par l'association néerlandaise « Reinwater » contre les Mines de potasse d'Alsace).*

14401. — 23 octobre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que l'association néerlandaise « Reinwater » a intenté, conjointement avec trois horticulteurs hollandais, une action en justice contre les mines de potasse d'Alsace, en raison des dommages causés par ces dernières par le déverse-

ment de sels dans le Rhin. En soulignant que les mines de potasses d'Alsace ont précisé qu'elles appliquaient, dans ce domaine, les réglementations nationale et internationale, il lui demande si la plainte en cause ne risque pas d'avoir des conséquences fâcheuses pour l'avenir de cette industrie et, partant, pour l'économie régionale tout entière.

*Réponse.* — Les rejets de sel résiduaire dans le Rhin par les mines de potasse d'Alsace s'effectuent actuellement dans les limites réglementaires définies par un arrêté du préfet du Haut-Rhin. Il n'existe pas de réglementation internationale dans ce domaine. Il convient de noter, par ailleurs, que les M. D. P. A. ne sont responsables qu'au niveau de 30 p. 100 de la charge saline du Rhin à son entrée aux Pays-Bas. Le problème général de la pollution saline du Rhin a été discuté au cours de la conférence des ministres de l'environnement des pays riverains du Rhin qui s'est tenue à La Haye les 25 et 26 octobre 1972. Il a été convenu que la France stockera en Alsace, après avoir étudié tous les aspects du problème, 100 kilogrammes-seconde de sel en moyenne (soit 3,2 millions de tonnes par an) avec le concours financier de l'ensemble des pays intéressés. Les mines de potasses d'Alsace étudient actuellement des solutions alternatives au stockage, notamment l'injection du sel résiduaire à grande profondeur. Elles ont par ailleurs entrepris d'importants travaux dans le but d'éliminer la pollution des eaux de surface en Alsace. Les actions engagées visent ainsi à résoudre les problèmes réels posés par la salure du Rhin tout en poursuivant l'activité des M. D. P. A.

*Emploi (mine de charbon de Messeix [Puy-de-Dôme] : embauchage des ouvriers nécessaires à l'augmentation de la production).*

14442. — 23 octobre 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** s'il est exact que le nouveau plan charbonnier prévoit la poursuite de l'exploitation de la mine de charbon de Messeix jusqu'en 1983 avec une production de 110 000 tonnes pour 1974 et de 130 000 tonnes pour la période de 1975 à 1978. Il lui signale que cet objectif nécessite l'embauche de 180 ouvriers dont 96 au cours des deux premières années. Il l'informe que trente demandes d'emploi ont déjà été déposées auprès de la direction. Il s'étonne que la décision d'embauchage n'ait pas encore été prise et que de ce fait, l'augmentation de la production de charbon, si nécessaire pour compenser les diminutions d'importations de pétrole, risque d'être freinée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que les ouvriers qui se présentent puissent être rapidement mis au travail.

*Réponse.* — Le Gouvernement a récemment notifié aux Charbonnages de France son accord sur les grandes lignes du nouveau plan charbonnier proposé par cet établissement. Le plan des charbonnages ainsi approuvé prévoit effectivement la prolongation de l'activité de la mine de Messeix pour une période qui pourrait être de l'ordre de dix ans avec une production de 110 000 tonnes en 1974 et de 130 000 tonnes-an de 1975 à 1978. Mais l'avenir de la mine dépendra de ses résultats. Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et notamment le recrutement du personnel nécessaire sont du ressort de l'établissement. Il est toutefois précisé qu'il est probable qu'un programme d'embauchage sera ouvert pour la mine de Messeix, pouvant porter sur une vingtaine d'ouvriers d'ici à la fin de cette année.

*Energie (réglementation sur les économies d'énergie : décoration des voies publiques pour les fêtes de Noël).*

14460. — 23 octobre 1974. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** qu'il est coutume, pour les fêtes de fin d'année, que les collectivités, communes ou unions commerciales, décorent les voies publiques, ce qui donne un air de fête favorable au commerce. Il lui fait observer que si ces décorations ne sont mises en place qu'en décembre, il est certain que leurs promoteurs y pensent plusieurs mois à l'avance, en général en septembre, au plus tard dans la première quinzaine d'octobre. Or, actuellement, dans l'incertitude de l'utilisation de ce matériel par suite de la restriction de consommation d'énergie, ce marché est latent et pose de sérieux problèmes aux fabricants ainsi qu'aux installateurs. Il serait donc souhaitable de définir dès maintenant la politique qui sera suivie en ce domaine et de publier officiellement les consignes d'économie qui seront soit imposées, soit recommandées. Les consignes données en 1973 ont été en général bien acceptées, et il serait peut-être souhaitable de les renouveler. Un communiqué public urgent serait nécessaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* — L'arrêté du 3 décembre 1973 avait interdit de 22 heures à 7 heures les annonces publicitaires et décorations lumineuses sur la voie publique, mais accordait une dérogation pour les fêtes de fin de l'année 1973. Le nouvel arrêté du 6 décembre 1974, publié au *Journal officiel* du 7, a repris ces dispositions

et cette année les restrictions réglementaires ne sont pas applicables à la période comprise entre le 20 décembre, à 22 heures, et le 2 janvier 1975, à 7 heures. Par ailleurs, les préfets peuvent accorder, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires notamment à l'occasion de manifestations artistiques, culturelles ou commerciales.

*Charbonnages de France (mise en œuvre des dispositions protocolaires « E. T. A. M. » objets d'accords Charbonnages-syndicats).*

14725. — 6 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le retard apporté à la parution des textes ministériels autorisant les Charbonnages de France à mettre en œuvre les dispositions protocolaires « E. T. A. M. » : 1° revalorisation de l'indemnité de logement à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ; 2° revalorisation de l'indemnité de chauffage à dater du 1<sup>er</sup> avril 1974 ; 3° indemnité de départ en retraite à dater du 1<sup>er</sup> avril 1974. Ces différents points ont fait l'objet d'accords Charbonnages de France-syndicats. Ils ont été transmis au ministère de l'industrie en juillet 1974. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les mesures d'application de ces accords.

Réponse. — Pour répondre aux deux premiers points de la question de l'honorable parlementaire, il est indiqué que l'arrêté interministériel fixant la valeur au 1<sup>er</sup> juillet 1974 de l'indemnité de logement des ouvriers et des E. T. A. M. des exploitations minières et assimilées doit intervenir incessamment. Par ailleurs, le directeur général des Charbonnages de France a été autorisé à mettre en application les dispositions du protocole d'accord du 27 mai 1974 relatif aux avantages en nature du personnel des houillères de bassin. Quant au versement d'une indemnité de départ aux E. T. A. M. lorsque ceux-ci prennent leur retraite, il s'agit d'une question importante qui doit faire l'objet d'une étude attentive, étude qui est actuellement menée activement par les administrations intéressées.

*Industrie chimique (approvisionnement en charbon de l'usine Dunlop de Montluçon).*

14773. — 8 novembre 1974. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la situation suivante : l'usine Dunlop à Montluçon a un contrat avec les Charbonnages de France qui expire en 1977. Dunlop s'est engagé à utiliser dans sa centrale thermique environ 40 000 tonnes de charbon par an en provenance des usines de Saint-Eloy (Puy-de-Dôme). Dans ce but la centrale a été adaptée et transformée avec une subvention des Charbonnages de France, qui ne sera pas remboursée, à condition que Dunlop respecte son contrat, ce qui a été fait jusqu'ici. Mais ce sont les Charbonnages de France qui ne respectent pas le leur puisqu'ils prévoient de diminuer de 25 p. 100 leur fourniture à cause de l'approvisionnement prioritaire des centrales thermiques E. D. F. Pour compenser le déficit, à titre de palliatif provisoire, l'entreprise Dunlop recherche actuellement un approvisionnement en charbon à l'étranger. Et ce au moment même où le Gouvernement refuse de mettre en pleine exploitation le bassin de l'Aumance, aux portes mêmes de Montluçon. Comme solution plus définitive, l'usine Dunlop se voit contrainte à d'importants investissements pour reconverter au fuel la centrale thermique de son usine de Montluçon. Il est notamment prévu une cuve de 1 700 mètres cubes. Tout cela au moment où le Gouvernement se plaint du renchérissement des produits pétroliers, du déficit du commerce extérieur dû aux importations d'énergie et impose à la population des restrictions draconiennes. Aussi il lui demande : s'il ne trouve pas scandaleux une situation aussi aberrante ; quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement normal en charbon de l'usine Dunlop soit avec du charbon de Saint-Eloy, dont les réserves sont loin d'être épuisées, soit avec du charbon de l'Aumance.

Réponse. — Les Houillères de bassin du Centre et du Midi sont effectivement liées par un contrat à long terme avec Dunlop pour la fourniture annuelle, à l'usine de Montluçon, d'environ 40 000 tonnes de charbon en principe originaire de Saint-Eloy. Les mesures nécessaires sont prises pour assurer ces fournitures en faisant appel, pour tout ou partie, à des combustibles de remplacement comme le prévoit le contrat. Dès le mois de juillet 1974, des propositions avaient été transmises à la société pour régler les conditions d'approvisionnement de l'année 1975 et comportaient 18 000 à 20 000 tonnes de charbon de Saint-Eloy, le solde étant offert en charbon de Provence. La mise en exploitation du gisement de l'Aumance ayant été décidée par la suite, il n'est pas exclu que, si les qualités conviennent, un marché de charbon de cette origine puisse être passé dans le cadre du contrat général.

*H. L. M. (chauffage : répartition des dépenses).*

14924. — 16 novembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les risques d'injustices que recèle l'article 4 du projet de loi relatif aux économies d'énergie voté récemment. Il lui expose en particulier le cas des H. L. M. locatives dans lesquelles les attributaires n'ont eu le choix ni de l'étage ni de l'orientation de leur logement, éléments ayant une influence décisive sur la consommation de chauffage. Comme, pour tenir compte de cette situation indépendante de la volonté des intéressés, les offices ont toujours partagé équitablement, c'est-à-dire également, les charges de chauffage des résidents d'un même programme immobilier et comme la mise en place de compteurs individuels serait techniquement souvent difficile et toujours onéreuse, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exclure ces logements sociaux du champ d'application de l'article 4 de la loi précitée.

Réponse. — Actuellement les charges de chauffage des immeubles collectifs sont réparties entre les occupants en fonction d'éléments fixes tels que les surfaces ou les millièmes de copropriété. Cette solution ne tient pas compte de la quantité de chaleur effectivement consommée par chacun des occupants. Or il a été constaté que la tarification et la vérification individuelles des quantités de chaleur effectivement consommée par chacun des occupants d'un bâtiment collectif conduit à une économie de 30 p. 100 par rapport à une tarification collective du type de celle décrite ci-dessus. L'article 4 de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie a précisément pour objet de généraliser l'individualisation des charges de chauffage. L'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire, à savoir un risque d'injustice dû à la position du logement et à son orientation dans le bâtiment, n'a pas échappé à mes services. Le décret d'application de l'article 4 de la loi du 29 octobre 1974 prévoira une disposition permettant la possibilité de moduler la partie mobile des charges, c'est-à-dire celle correspondant aux quantités de chaleur effectivement consommées, pour tenir compte des facteurs précédemment cités.

## INTERIEUR

*Voirie (droits et obligations des propriétaires d'habitations situées dans une voie privée).*

13851. — 3 octobre 1974. — **M. Tiberi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, deux problèmes relatifs aux droits et aux obligations qu'impose l'habitation dans une voie privée. Il lui demande tout d'abord si un seul propriétaire dont l'habitation est située dans une voie privée, laquelle en compte cinq, peut s'opposer à ce que cette voie soit transformée en voie publique et que, par voie de conséquence, elle passe à la charge de la commune. Il souhaite également savoir si le projet envisagé par l'un des propriétaires résidant dans une voie privée d'installer pour son compte le tout à l'égout peut se heurter au refus d'un des autres propriétaires, étant entendu que la pose de la canalisation souterraine sera effectuée dans des conditions telles que les travaux exécutés seront conduits de façon que la rue ne subisse aucun dommage et que l'état des lieux n'en sera pas affecté.

Réponse. — 1° Les rapports existant entre les différents propriétaires d'une voie privée sont établis en fonction du régime de droit privé auquel est soumise cette voie privée : si la voie est soumise au régime de l'indivision, aucun propriétaire indivis ne peut, en l'absence de convention particulière, modifier l'état ou la consistance du bien commun sans le consentement de ses co-indivisaires ; si la propriété de la voie a été remise à une association syndicale libre, toute décision concernant la gestion de celle-ci doit être prise conformément aux statuts. C'est cependant à l'assemblée générale qu'il appartient de décider par délibération de toute modification affectant l'acte d'association ; enfin si la voie privée constitue l'une des parties communes d'un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, c'est à l'assemblée générale des copropriétaires qu'il appartient d'autoriser, dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, l'un de ses membres à effectuer des travaux affectant les parties communes. Par ailleurs, le syndicat peut aliéner des parties communes à condition de se conformer aux dispositions des articles 6, 25 et 26 de la loi de 1965 ; 2° l'opposition d'un des propriétaires d'une voie privée au projet de transfert de cette voie dans le domaine public peut se manifester soit au moment de l'examen du projet de la demande de classement par les propriétaires, soit au cours de l'enquête publique préalable à la décision de classement : a) lorsque l'initiative de transfert est prise par les propriétaires, il appartient à ceux-ci de s'entendre au préalable sur le principe du classement de la voie privée dans le domaine public en se référant aux principes relatifs au régime de droit privé auquel la voie privée est soumise ; b) la demande de transfert ayant été introduite soit à l'initiative des propriétaires, soit à celle de la commune,

la décision de classement n'intervient qu'après l'enquête publique préalable prévue par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959. C'est au cours de cette enquête que les observations et oppositions relatives au projet de classement doivent être formulées. Il ne pourra être tenu compte de l'opposition ainsi manifestée que si elle est de nature à remettre en cause l'utilité publique du projet ; 3° la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire intéresse une voie privée, laquelle appartient à la collectivité des propriétaires riverains. Les difficultés susceptibles d'opposer l'un d'eux aux autres, à l'occasion des travaux projetés, doivent être réglées en application des dispositions relatives au statut de la voie privée telles qu'elles figurent dans les actes de propriété et les documents annexés, tout en se conformant aux principes posés par le code civil.

*Collectivités locales (prise en compte des bonifications ou majorations d'ancienneté pour services militaires d'un agent qui accède à un nouvel emploi).*

**15408.** — 11 décembre 1974. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que, selon les règles qui se dégagent de la jurisprudence du Conseil d'Etat, un agent d'une collectivité locale qui accède à un nouvel emploi, par les voies normales de recrutement, a droit, dans ce nouvel emploi, au report des bonifications ou majorations d'ancienneté pour services militaires, sauf dans le cas, et dans la mesure où sa situation, lors de l'accès audit emploi, se trouve déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations. Il lui cite le cas d'un agent communal promu au grade de rédacteur, 1<sup>er</sup> échelon, le 17 janvier 1965, qui a bénéficié d'une reconstitution fictive de carrière dans ce grade, avec effet pécuniaire du 6 mars 1958, laquelle lui a permis d'accéder, compte tenu de 1 an 4 mois de services militaires, au 6<sup>e</sup> échelon, le 17 novembre 1970. L'intéressé a accédé le 1<sup>er</sup> octobre 1971 à l'emploi de chef de bureau et il a été nommé à l'indice immédiatement supérieur, soit 335 brut, sans reliquat d'ancienneté. Il lui demande si cet agent peut bénéficier, dans l'emploi de chef de bureau, de la prise en compte des bonifications ou majorations d'ancienneté pour services militaires.

*Réponse.* — L'intéressé a été reclassé dans son emploi d'avancement de chef de bureau, en fonction de l'indice qu'il détenait dans son précédent emploi de rédacteur. Cet indice avait été lui-même établi compte tenu d'une durée de services militaires d'un an quatre mois. Cette durée ne saurait donc être utilisée une seconde fois. Le fait que l'intéressé ait été reclassé sans reliquat d'ancienneté — ce qui signifie que le gain indiciaire obtenu dans cette opération est supérieur à celui qu'il aurait eu dans son ancien grade par avancement d'un échelon — est sans conséquence en l'espèce, car les services militaires rappelés pour l'avancement sont comptés « pour une durée équivalente de services civils ». (Loi du 31 mars 1928, art. 7.)

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Corps des réviseurs des travaux de bâtiment P. T. T. (maintien de ses attributions et réunion d'un comité technique paritaire).*

**15111.** — 27 novembre 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions d'application du décret du 28 février 1973 relatif aux attributions statutaires du corps de la révision des travaux de bâtiment des P. T. T. Les organisations syndicales des services constructions P. T. T. n'ont pas été consultées lors de l'élaboration du décret. Plus précisément, l'application de celui-ci aux P. T. T. aurait dû faire l'objet d'un comité technique paritaire. Le décret entame gravement les dispositions statutaires qui définissent leurs attributions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue : 1° de maintenir les attributions du statut ; 2° de préserver, voir d'élargir, la maîtrise d'œuvre publique et s'il ne pense pas qu'il convient à ce double effet de réunir un comité technique paritaire.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire soulève en fait le problème des conséquences des dispositions des nouveaux textes concernant les marchés passés entre l'Etat et les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour la réalisation des travaux de conception (ingénierie), sur les tâches effectuées jusqu'ici par les réviseurs des P. T. T. Les nouvelles règles relatives aux marchés dont il s'agit ont été fixées par le décret du 28 février 1973. Ce texte est applicable à l'administration des P. T. T., comme à toutes les administrations et aux collectivités locales, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (date d'application à l'Etat). Cette réforme répond au souci de clarifier ce qui, dans la conduite d'un projet, est la responsabilité du maître d'œuvre d'une part et du maître d'ouvrage d'autre part. Cette séparation plus nette permet un meilleur contrôle des prestations fournies par le maître d'œuvre, qui est

responsable de la conduite et du respect du coût prévisionnel de chaque projet ; l'application de pénalités est en effet prévue au cas où les estimations initiales ne sont pas respectées. Les réviseurs conservent, dans cette procédure, un rôle primordial : établissement des « programmes détaillés » ou des « avant-projets sommaires », participation au jugement des offres présentées par les hommes de l'art, contrôle de l'exécution du marché conclu avec le maître d'œuvre. De plus, dans certains cas, l'application de la procédure de la maîtrise d'œuvre publique leur donnera, outre le soin d'établir les projets d'équipement technique, le contrôle et la mise au point de l'étude du bâtiment proprement dit (étude confiée en mission partielle à un architecte) ainsi que le contrôle général des travaux. S'agissant de la consultation des organisations syndicales, il est précisé qu'un premier projet élaboré pour valoir instruction d'application à l'administration des postes et télécommunications de la réforme des rémunérations des prestations d'ingénierie et d'architecture a été transmis à ces organisations afin de recueillir leur avis. Une fois cet avis recueilli, le projet d'instruction éventuellement modifié sera soumis à l'examen du comité technique paritaire ministériel qui sera réuni à cet effet.

*Chèques postaux (perception d'un intérêt normal sur les sommes prêtées par cette administration).*

**15244.** — 4 décembre 1974. — **M. Duvillard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il est encore exact que les fonds déposés aux chèques postaux ne rapportent à cette administration qu'un intérêt dérisoire compte tenu des taux couramment pratiqués actuellement pour les prêts commerciaux et bancaires, le loyer de l'argent était présentement très élevé par suite de l'inflation et de la dépréciation monétaire. Dans l'affirmative, il peut sembler absolument anormal, et même choquant, que les sommes déposées aux chèques postaux soient prêtées dans des conditions constituant pour l'emprunteur, même si ce dernier est souvent, en fait, l'Etat lui-même, une véritable faveur sans justification particulière. A l'heure où le budget des postes et télécommunications ne permet pas, de loin, de recruter en nombre suffisant ni de rétribuer convenablement des fonctionnaires qualifiés pour les centres des chèques postaux, les centres de tri du courrier et, plus généralement, l'ensemble des services postaux, ne pourrait-on verser à l'administration des chèques postaux un taux d'intérêt normal et consacrer les recettes supplémentaires ainsi perçues par le département des postes et télécommunications à la création d'emplois les plus urgents et les plus indispensables.

*Réponse.* — En application de la loi du 30 juin 1923 ayant doté l'administration des postes et télécommunications d'un budget annexe, les fonds détenus par le service des chèques postaux doivent être versés au Trésor. Ces fonds étant constitués par des dépôts à vue n'étaient pas considérés, du moins jusqu'à ces dernières années, comme devant donner lieu au paiement d'un véritable intérêt ; le taux de 1,5 p. 100 versé par le Trésor au budget annexe représentait, en fait, une rémunération du service rendu. Toutefois, dans une optique nouvelle, la loi de finances de 1971 a prévu que les avoirs des comptes courants postaux ouverts aux particuliers et collectivités privées seraient désormais rémunérés au taux moyen d'intervention de la Banque de France sur bons du Trésor à un mois, c'est-à-dire, actuellement, à un taux de l'ordre de 11 p. 100 pour la partie des dépôts excédant le montant atteint en 1971 soit 30,8 milliards de francs. Pour cette dernière somme, prise comme base de référence, le taux d'intérêt applicable demeure 1,5 p. 100. Ce mode de calcul a permis une nette amélioration de la rémunération octroyée par le Trésor pour les fonds en question. Ainsi, le taux moyen d'intérêt, qui s'est élevé en 1974 à 3,75 p. 100, atteindra vraisemblablement 4,1 p. 100 en 1975. Compte tenu de l'augmentation constante des avoirs en dépôt dans les centres de chèques, on peut espérer que, d'ici à quelques années, la rémunération sera suffisante pour permettre l'équilibre des ressources et des charges du service des chèques postaux.

*Postes (franchise postale pour les correspondances avec leur administration d'origine de fonctionnaires retraités après un accident de service).*

**15347.** — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si un fonctionnaire retraité qui a été victime d'un accident en service peut bénéficier de la franchise postale pour adresser toute la correspondance relative à cet accident (feuilles de soins, demandes de prises en charge, etc.) à son administration d'origine. En effet, actuellement la plupart des services postaux refusent cette franchise, qui est par contre accordée pour correspondre avec la sécurité sociale. Il y a donc une différence entre le fonctionnaire accidenté en service et le salarié victime d'un accident du travail et affilié à la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir donner toutes instructions utiles aux services

postaux pour que lesdits fonctionnaires retraités bénéficient de la franchise postale pour toute leur correspondance relative à leur accident en service et de lui faire connaître selon quelles modalités pratiques ils pourront utiliser ce droit à la franchise postale.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des P. T. T., franchise postale est exclusivement réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi que la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. En conséquence, les plis échangés entre fonctionnaires et particuliers sont, d'une manière générale, exclus du domaine de la franchise. Par ailleurs, en ce qui concerne la dispense d'affranchissement, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mars 1947, précise que les correspondances dont l'envoi obligatoire résulte de l'application de la législation sur la sécurité sociale, peuvent être échangées non affranchies entre, d'une part, les assujettis et, d'autre part, les caisses primaires ou les correspondants locaux de ces caisses primaires de sécurité sociale. Il résulte de ces dispositions, que les assurés sociaux bénéficient de la dispense totale d'affranchissement (taxe de port et éventuellement taxes de recommandation et d'avis de réception) pour l'expédition de leurs feuilles de soins et de prises en charge aux correspondants locaux des caisses primaires de sécurité sociale, chargés de la gestion des accidents du travail dans les administrations. Une telle facilité ne s'applique pas lorsque les plis sont adressés directement aux services administratifs. Par contre, les assurés ont la possibilité d'expédier leurs envois en franchise à l'adresse des correspondants locaux habilités par la sécurité sociale auprès des administrations.

*Postes (loyers dus à la commune de Palaiseau et coût des centres de tri parallèles).*

15356. — 7 décembre 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que depuis le mois d'octobre 1971, son administration est locataire de la commune de Palaiseau qui a construit spécialement des locaux abritant les services d'un bureau annexe à Lozère, un quartier excentré de ladite commune, et que, depuis cette date, aucun loyer n'a encore été acquitté. Ce fait regrettable est à rapprocher de la décision du ministre des postes et télécommunications de louer des bâtiments prévus pour organiser des centres de tri parallèles en vue de combattre la grève du personnel de cette administration. D'après certaines informations, le ministre des postes et télécommunications aurait loué des locaux à Evry pour une somme de 100 000 francs par mois, pour l'organisation d'un tri parallèle dont, d'ailleurs, le personnel recruté temporairement serait rémunéré à un taux supérieur au personnel habituel de l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le loyer dû par l'administration des postes et télécommunications soit réglé dans les plus brefs délais à la commune de Palaiseau. Et s'il ne considère pas que la satisfaction des revendications légitimes des employés des P. T. T. n'aurait pas évité des dépenses onéreuses des différents services parallèles mis en place.

Réponse. — Le règlement à la commune de Palaiseau du loyer du bureau annexe de Palaiseau-Lozère n'a pu être effectué jusqu'à présent en raison des difficultés rencontrées pour réaliser l'accord des parties sur le montant de ce loyer. Cet accord ayant pu se faire récemment, le paiement du loyer et de l'arriéré interviendra prochainement. La location de locaux à Evry correspond à un problème tout à fait différent. Cette location a été rendue nécessaire pour permettre d'assurer, dans toute la mesure du possible, et malgré le prolongement de la grève dans les centres de tri, le traitement d'une partie du courrier originaire ou à destination du département de l'Essonne.

**QUALITE DE LA VIE**

*Bruit (couverture du boulevard périphérique entre la porte de Bagnole et la porte des Lilas).*

13225. — 31 août 1974. — M. Dalbera signale à M. le ministre de la qualité de la vie qu'il a posé à son prédécesseur au ministère de l'environnement plusieurs questions qui sont restées sans réponse à propos de la couverture du boulevard périphérique entre la porte de Bagnole et la porte des Lilas, plus exactement entre la rue Léon-Frapié et la rue de Noisy-le-Sec. M. Poujade avait pourtant affirmé que les travaux de couverture devraient commencer en 1972. Un quotidien parisien rapportait ces propos avec un titre dont les habitants des H.L.M. concernés se souviennent tous : « La vie n'était plus possible pour les riverains : le périphérique sera couvert sur 250 mètres dans le 20<sup>e</sup> arrondissement. » Or la vie n'est toujours pas possible pour les riverains dont la colère, face au mépris et aux lenteurs du Gouvernement, est parfaitement

justifiée. Le 7 janvier 1974, M. Herzog, alors directeur de l'aménagement urbain de la préfecture de Paris, indiquait à une délégation dont l'auteur de la question faisait partie, ainsi que M. Jacques Risse, conseiller de Paris, que les travaux devraient commencer début juin. En conséquence, il lui demande s'il compte régler ce délicat problème dans de meilleurs délais que son prédécesseur.

Réponse. — M. le ministre de la qualité de la vie informe l'honorable parlementaire que la couverture du boulevard périphérique entre la rue Léon-Frapié et la rue de Noisy-le-Sec, ayant fait l'objet d'un appel d'offres dont les résultats viennent d'être connus sera mise en chantier incessamment, les travaux préliminaires ayant débuté dès la fin du mois d'octobre.

**SANTE**

*Caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne (établissement d'accueil des jeunes mères d'âge scolaire).*

5995. — 12 novembre 1973. — Mme Chonavel expose à Mme le ministre de la santé que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a financé la construction d'un ensemble expérimental destiné à accueillir les jeunes mères d'âge scolaire (de treize à dix-sept ans) dans le but de préserver le lien mère-enfant et de donner aux intéressées une formation professionnelle. L'établissement, en raison de carences diverses, a dû fermer temporairement ses portes à la fin de l'année scolaire 1972-1973. En conséquence, elle lui demande s'il est vrai : 1<sup>o</sup> que sa réouverture serait remise en cause ; 2<sup>o</sup> que l'éducation nationale chercherait à affecter le C.E.T. annexé à l'établissement à une autre destination et quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour assurer l'ouverture et le fonctionnement de cet établissement dont l'intérêt est évident. Cet établissement a coûté plus d'un milliard d'anciens francs aux travailleurs de notre pays puisque financé par le fonds des allocations. Il constitue un exemple d'action sociale en direction des jeunes mères d'âge scolaire et peut contribuer pour elles à une meilleure insertion dans la vie active.

Réponse. — Le foyer maternel créé par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne avait ouvert en mai 1972 et a été géré par une association constituée à cet effet. Les difficultés sont très vite apparues tenant à la fois au remplissage très rapide de l'établissement qui n'a pu, de ce fait, avoir une action d'accueil des jeunes mères suffisante sur le plan psychologique et à des déficiences dans l'organisation et les méthodes employées pour essayer de faire admettre la discipline indispensable dans toute collectivité. La caisse d'allocations familiales de la région parisienne a repris la gestion directe du foyer fin mars 1973, mais le redressement de la situation n'a pu être opéré dans des conditions satisfaisantes et le foyer a été fermé à la fin de juillet 1973. C'était, en fait, le meilleur moyen qui pouvait être envisagé pour utiliser ensuite cet équipement pilote sur de nouvelles bases en conservant le but pour lequel il avait été réalisé. Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne mis en place le 17 juillet 1973, s'est préoccupé de la réouverture du foyer primitivement prévue pour janvier 1974. Le conseil a confirmé les objectifs de l'œuvre : « accueillir des jeunes filles d'âge scolaire en état de grossesse ; créer des conditions permettant : la garde de l'enfant par la mère ; l'acquisition d'une formation professionnelle par celle-ci ; viser la réinsertion de la jeune mère et de son enfant dans la vie sociale normale ». Pour assurer la réouverture dans les meilleures conditions il fallait constituer une nouvelle équipe, personnel de direction et personnel éducatif notamment, pour un établissement comportant une section prénatale et une section postnatale. Cette équipe, constituée pour un établissement devant comporter une cinquantaine de jeunes mères, est désormais engagée. Le foyer maternel est ouvert depuis le mois de novembre avec quelques futures mères d'âge scolaire et ne doit atteindre la capacité fixée que très progressivement ainsi que l'avait envisagé le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne après la fermeture temporaire. Les services de l'éducation, en accord avec la caisse d'allocations familiales et la directrice de l'établissement, ont décidé de ne pas rouvrir le collège d'enseignement technique. Ils ont pris contact avec les différents établissements d'enseignement proches du foyer et ces établissements ont accepté de prendre les jeunes mères, tant pendant leur grossesse qu'après l'indispensable repos post-natal. Cette formule permettra de ne pas interrompre les études ou la formation professionnelle commencées, de donner à ces très jeunes femmes, elles n'ont pas plus de seize ans, des contacts contrôlés avec l'extérieur, un effort d'accueil très intéressant étant fait par les établissements d'enseignement, et d'éviter une ségrégation rendant plus difficile l'œuvre de réinsertion sociale entreprise par les éducateurs et éducatrices du foyer. Il s'agit d'une formule expérimentale qui sera suivie de très près par la caisse, les responsables du foyer et les services de l'éducation nationale. Elle a été adoptée après qu'il soit apparu qu'elle devrait être le meilleur moyen de ne pas provoquer une

coupure dans la vie scolaire des jeunes mères, coupure qui est très souvent la cause d'un choc psychologique s'ajoutant à celui de la grossesse. Les jeunes mères sont admises au foyer pour une durée d'un an renouvelable. La caisse d'allocations familiales de la région parisienne envisage de réserver une partie de l'établissement, qui a été conçu pour 108 places, pour y installer une sorte de foyer de jeunes travailleuses et d'étudiantes où les jeunes mères pourraient rester avec leur enfant après leur séjour en centre maternel tout en ayant leur autonomie avec les conseils d'un service de suite; les enfants seraient admis à la crèche de l'établissement. La caisse d'allocations familiales de la région parisienne, dans cette affaire, agit avec une grande prudence que l'on ne peut lui reprocher: les premiers mois de fonctionnement après la réouverture seront d'une grande importance pour l'avenir de l'établissement et l'efficacité de son action.

#### Enfance

(renforcement des peines applicables aux parents indignes).

**10043.** — 30 mars 1974. — **M. Abadie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes de défense de l'enfance martyre. Il lui demande en effet s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer, dans ce domaine, les peines prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé, en les privant de tous les avantages sociaux accordés au père et à la mère de famille.

Réponse. — Le ministre de la santé prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter aux réponses faites par **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à la question n° 8511 posée par **M. Weber** (*Journal officiel, Débats*, du 4 avril 1974), à la question n° 9969 posée par **M. Guerlin** (*Journal officiel, Débats*, du 20 avril 1974) et à la question n° 11550 posée par **M. Duvillard** (*Journal officiel, Débats*, du 3 août 1974). **M. le garde des sceaux** y rappelait les diverses peines prévues par l'article 312 du code pénal, signalait que des directives avaient été données afin que les textes soient appliqués avec fermeté, et qu'en conséquence une aggravation des pénalités édictées par l'article 312 ne paraissait pas susceptible d'avoir un effet plus dissuasif; **M. le garde des sceaux** rappelait enfin que, conscient de ne pouvoir, par cette voie, assurer le renforcement souhaité de la défense des mineurs, le législateur, outre la possibilité de déchéance de l'autorité parentale prévue à l'article 378 du code civil, s'est attaché à prescrire des mesures susceptibles de favoriser le dépistage des drames familiaux et que c'est dans ce but que la loi du 15 juin 1971 a étendu aux médecins les dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1959 instituant une dérogation expresse au secret professionnel en faveur des assistants de service social. Le ministre de la santé partage, pour sa part, ce point de vue et rappelle que les moyens de dépistage viennent d'être renforcés par l'institution de trois examens médicaux obligatoires à huit jours, neuf mois et deux ans, permettant de suivre les enfants avant qu'ils soient pris en charge par la médecine préscolaire et scolaire. De plus, la politique de sectorisation qui se met progressivement en place et qui permet une meilleure coordination des actions des services sociaux ne peut qu'améliorer la surveillance et la suite des familles à hauts risques. Il est signalé également que le ministère finance une recherche sur les enfants victimes de mauvais traitements actuellement menée à l'institut de pédiatrie sociale de l'hôpital des Enfants malades, dont les premières constatations font apparaître les facteurs sociaux psychologiques ou familiaux qui risquent de déclencher ou d'aggraver les mauvais traitements; un effort de sensibilisation et d'information devra être entrepris auprès du corps médical, des divers services en contact avec les familles et les enfants et de l'opinion en général afin que les situations dramatiques et odieuses qui indignent à juste titre l'honorable parlementaire puissent être, non seulement punies, mais surtout évitées autant que faire se peut.

#### Handicapés

(non-cumul de l'allocation mensuelle avec l'allocation d'aide sociale).

**11721.** — 26 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que soulève l'application de l'article 17 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. Celle-ci stipule que l'allocation mensuelle aux handicapés adultes ne peut se cumuler avec l'allocation d'aide sociale. Il s'agit d'une procédure qui lèse les personnes déjà gravement éprouvées. Il lui demande quelles propositions législatives elle compte formuler, afin d'aider à une plus grande justice sociale dans ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la règle de non-cumul de l'allocation aux handicapés adultes et de l'allocation d'aide sociale qui résulterait de l'article 17 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant appli-

cation de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. Ledit article n'exclut pas le cumul de l'allocation aux handicapés et de l'allocation d'aide sociale; dans un but de simplification du service de prestations dues par des organismes différents, il prévoit simplement que l'allocation aux handicapés adultes sera reversée par le département pour le compte de la caisse des allocations familiales débitrice, dans les mêmes conditions que les allocations d'aide sociale ou l'allocation supplémentaire. Cette simplification de la procédure est une des conséquences des règles de plafonnement des ressources et de cumul des trois allocations précitées prévu par l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 qui dispose, en son alinéa 4: « L'allocation aux handicapés adultes ne se cumule avec l'allocation mensuelle aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711 du code de la sécurité sociale, que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation aux handicapés adultes étant servie par priorité ». Ainsi le handicapé adulte peut en même temps prétendre, contrairement à ce que redoute l'honorable parlementaire, à l'allocation instituée par la loi du 13 juillet 1971 et aux allocations d'aide sociale en faveur des aveugles et grands infirmes sous réserve, d'une part que cet ensemble d'allocations joint à ses ressources de toute nature ne dépasse pas un plafond actuellement fixé à 7 200 francs par an, d'autre part, que les allocations ajoutées les unes aux autres ne dépassent pas le montant du minimum des allocations de vieillesse servies aux personnes âgées (limite de cumul), soit actuellement 6 300 francs. Les allocations dont il s'agit sont servies dans l'ordre de priorité suivant: allocation aux handicapés adultes, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes. Il en résulte que: 1° lorsque les ressources du handicapé sont inférieures à 900 francs par an, l'allocation aux handicapés adultes et l'allocation supplémentaire sont servies au taux plein, l'allocation d'aide sociale n'étant servie que pour un montant de 1 200 francs; 2° lorsque les ressources du handicapé dépassent 900 francs par an, l'allocation d'aide sociale est réduite la première, puis l'allocation supplémentaire, enfin l'allocation aux handicapés adultes. Il est exact que le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes peut donc n'entraîner pour l'intéressé aucun avantage financier autre que la prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance maladie-maternité et cela dans deux cas: lorsqu'il percevait au taux plein l'allocation mensuelle d'aide sociale et l'allocation du fonds national de solidarité, avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1971; lorsque ces deux allocations étant servies à un taux différentiel, l'allocation aux handicapés adultes intervient comme ressource ordinaire ce qui entraîne la réduction à concurrence de son montant des allocations déjà versées. L'adoption du projet de loi d'orientation en faveur des handicapés aura pour effet de modifier sensiblement notre législation sociale dans le sens, d'une part, d'une unification des allocations servies actuellement par des organismes différents, d'autre part d'un assouplissement des conditions d'attribution des allocations aux handicapés, notamment en ce qui concerne les ressources prises en compte.

Transports scolaires (élèves infirmières: extension du bénéfice des subventions à leur profit).

**13658.** — 28 septembre 1974. — **M. Valbrun** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux agricoles et professionnels, exclut du bénéfice de la participation de l'Etat aux dépenses de ramassage scolaire, les enfants fréquentant les établissements relevant du ministère de la santé publique. Il demande si, en raison de l'intérêt général qui s'attache à favoriser le recrutement et améliorer la situation financière des infirmières, il est possible d'envisager les versements de subventions de l'Etat aux services de transport agréés afin que les élèves infirmières puissent bénéficier du ramassage scolaire gratuit.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le bénéfice du droit aux subventions de transport scolaire, réglementé par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, ne peut être éventuellement accordé qu'aux enfants fréquentant des établissements d'enseignement relevant, directement ou non, des ministères de l'éducation et de l'agriculture. Le caractère rigoureux de cette discrimination n'a pas échappé au département ministériel de la santé et des contacts sont pris aussi bien avec les services du Premier ministre qu'avec ceux du ministère de l'éducation afin qu'une modification du décret du 31 mai 1969 intervienne dans les meilleurs délais; une extension du bénéfice du droit aux subventions de transport scolaire est demandée en faveur des élèves désireux de suivre un enseignement orienté vers les carrières paramédicales et fréquentant les établissements agréés — pour dispenser ces enseignements — par le ministère de la santé.

*Vieillesse (attribution de l'allocation de logement aux personnes placées en maison de retraite).*

14391. — 19 octobre 1974. — **M. Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser si, en vertu des décrets des 3 et 17 mai 1974, concernant la réforme de l'allocation logement, les personnes âgées placées en maison de retraite ont droit à bénéficier de cette allocation. Dans le cas où cette réponse serait négative, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle a l'intention de proposer les modifications nécessaires pour permettre à ces personnes de l'obtenir.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé de lui indiquer si les personnes âgées placées en maisons de retraite peuvent bénéficier de l'allocation de logement. Il est précisé que l'article 18 nouveau du décret du 29 juin 1972, tel qu'il a été modifié par les décrets de mai 1974 ne contient plus de disposition générale imposant l'autonomie de l'unité d'habitation. Le premier alinéa de l'article 19 nouveau exige seulement que la personne âgée occupe un local d'une superficie habitable d'au moins neuf mètres carrés pour une personne seule et d'au moins sept mètres carrés par personne en plus. Toutes dispositions utiles au niveau des instructions aux services administratifs et aux organismes de sécurité sociale compétents vont être prises afin que cet élargissement soit interprété de façon cohérente et équitable. Bien entendu, cet élargissement ne pourra pas être envisagé pour l'hébergement en dortoir, alinéa premier de l'article 18 nouveau du décret du 29 juin 1972 modifié auquel il est nécessaire de faire référence, visant uniquement les modes individuels de logement.

*Infirmières (élèves infirmières du centre hospitalier de Saint-Quentin : bénéfice des avantages du C. R. O. U. S.).*

14518. — 25 octobre 1974. — **M. Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les élèves infirmières de l'école du centre hospitalier de Saint-Quentin ont la carte d'étudiante, mais ne bénéficient pas des avantages qu'elle accorde dont les tarifs réduits des restaurants universitaires. Le tarif du restaurant de l'école de ce centre hospitalier coûte le double du tarif des restaurants universitaires de notre région qui est de 2,45 F. Ainsi les élèves infirmières d'une ville universitaire et les élèves infirmières d'une tout autre ville, possédant le même statut, accédant au même diplôme, ne bénéficient pas des mêmes avantages, au détriment du recrutement d'infirmières vers les centres hospitaliers de villes non universitaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les élèves infirmières des villes non universitaires bénéficient des avantages offerts par les C. R. O. U. S. et que le restaurant des élèves infirmières de Saint-Quentin obtienne l'agrément comme restaurant universitaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé est déjà intervenu auprès du centre national des œuvres universitaires et scolaires pour solliciter l'agrément des restaurants des élèves infirmières comme restaurants universitaires. Le centre national précité a indiqué qu'un restaurant universitaire ne peut être ouvert à une seule catégorie d'étudiants ; il est, de plus, difficilement envisageable d'agréer des restaurants pour un effectif très restreint dans des villes qui n'ont pas d'université et où le contrôle qu'implique le versement de la subvention de l'Etat ne pourrait être exercé. Par ailleurs, si, dans certaines villes non universitaires, les élèves infirmières bénéficient d'un restaurant universitaire, c'est à la faveur de l'agrément de l'établissement hospitalier de cette ville lorsque des étudiants en médecine y sont affectés. Etant donné que le centre hospitalier de Saint-Quentin reçoit en stage des étudiants en médecine, la direction de cet établissement hospitalier a entrepris les démarches nécessaires auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires à Amlens afin d'obtenir l'agrément du restaurant universitaire pour les élèves infirmières.

*Hôpitaux (autopsies aux fins de recherches sans le consentement des défunts ou de leurs familles).*

14637. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que dans les hôpitaux publics les corps des malades décédés peuvent faire l'objet d'autopsie aux fins de recherches sans le consentement des défunts de leur vivant ou de leur famille après décès. Il estime que la crainte de cette autopsie est parfois de nature à empêcher les malades de se faire soigner dans les hôpitaux publics et aimerait connaître le sentiment du ministre sur cette situation.

Réponse. — Compte tenu du fait que les familles peuvent s'opposer à l'autopsie, en application du décret n° 43-891 du 17 avril 1943, il ne semble pas que la crainte de voir les malades préférer les établissements privés aux établissements publics soit justifiée. D'ailleurs, les cas d'opposition sont rares. Le public maintenant bien informé des progrès considérables accomplis dans le domaine médical depuis vingt ans, comprend fort bien que les autopsies sont indispensables à la recherche scientifique en général, à la meilleure connaissance de certaines affections considérées naguère encore comme incurables et à la progression des thérapeutiques nouvelles. Parallèlement, les familles sont de plus en plus favorables au don du corps aux facultés de médecine : les laboratoires d'anatomie des facultés de médecine de Lille, de Bordeaux et Paris voient croître le nombre des donateurs. La faculté de médecine de Paris a actuellement plusieurs milliers de dons et reçoit à cet égard chaque jour un courrier important.

*Psychologues (établissements de soins et de cure publics : revalorisation indiciaire et garantie d'emploi).*

14698. — 5 novembre 1974. — **M. Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'arrêté du 3 décembre 1971 qui a fixé l'échelle indiciaire des psychologues travaillant dans les établissements de soins et de cure publics a créé un mécontentement parmi ces spécialistes et leur donne le sentiment de ne pas être estimés à leur juste valeur. Effectivement, sur le plan de leur rémunération, ils sont parfaitement défavorisés par rapport à d'autres professionnels de la psychologie, en particulier à ceux de la sécurité sociale qui relèvent également de son ministère. Les psychologues de clinique pour lesquels sont exigées six années d'études universitaires, qui travaillent à la vacation dans les hôpitaux, perçoivent un salaire horaire fixé à 11,50 francs depuis 1968. De même pour ceux qui travaillent à temps plein, la sécurité de l'emploi ne leur est pas assurée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser et équilibrer les rémunérations des psychologues des établissements de soins et de cure publics et pour leur assurer la garantie de l'emploi.

Réponse. — La question formulée par l'honorable parlementaire porte sur les différences de rémunération qui existent entre les personnels des administrations publiques et du secteur privé : en effet, les hôpitaux constituent des établissements publics départementaux ou communaux alors que les organismes de sécurité sociale, quoique investis d'une mission de service public, relèvent du droit privé. Le ministre de la santé ne dispose dès lors d'aucun pouvoir qui lui permettrait de limiter le montant des rémunérations offertes à certains agents recrutés par les caisses de sécurité sociale. Par ailleurs, il ne peut être envisagé d'aligner les rémunérations des agents hospitaliers sur celles de leurs homologues des secteurs privés les plus favorisés sous peine de remettre en cause l'ensemble des régimes de rémunération applicables dans les administrations publiques et d'obérer davantage encore le prix de journée des hôpitaux publics dont la croissance rapide est déjà très préoccupante. Il a d'autre part été indiqué à plusieurs reprises que les psychologues travaillant à la vacation dans les hôpitaux publics pouvaient bénéficier d'une rémunération horaire égale à la mil neuf centième partie du traitement budgétaire brut afférent à l'indice net 300 (indice brut 370), lequel correspond au deuxième échelon de l'emploi de psychologue titulaire, augmenté de l'indemnité de résidence. Au 1<sup>er</sup> novembre 1974, cette base de calcul aboutit à fixer la rémunération horaire de cette catégorie de personnel à 16,40 francs. Ce montant marque ainsi un progrès sensible par rapport au taux de rémunération de 11,50 francs qui était applicable à ces agents en 1968. De plus, la formule permet aux intéressés de bénéficier de façon automatique des augmentations générales de traitement qui interviennent dans la fonction publique. Par ailleurs, les psychologues qui travaillent à plein temps dans les hôpitaux publics sont recrutés en application des règles statutaires fixées par le décret n° 71-788 du 3 décembre 1971 et bénéficient de la garantie d'emploi dans les mêmes conditions que les agents permanents des administrations publiques.

*Maisons d'enfants à caractère sanitaire (mesures permettant leur survie).*

14807. — 9 novembre 1974. — **M. Herzog** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation alarmante des maisons d'enfants, à caractère sanitaire, non spécialisées et, plus particulièrement, des établissements situés en altitude dont la vocation climatique est indéniable. Ces établissements qui ne peuvent accueillir que de faibles effectifs sont plus ou moins exclus du cadre de la loi hospitalière au profit de formules nouvelles, dites de « sectorisation », défavorables à l'internat. Par ailleurs, les services de placement de la sécurité sociale délaissent

de plus en plus ces maisons d'enfant et ne délivrent pratiquement plus de prises en charge, en dehors de la seule période des grandes vacances. Il apparaît pourtant que les établissements en cause sont parfaitement adaptés aux besoins qui se manifestent dans le domaine psycho-social au bénéfice des enfants et adolescents qui subissent mal les agressions de la vie citadine et dont l'état de santé justifie une cure en altitude en cours d'année. La scolarité étant assurée dans ces établissements, rien ne s'oppose à ce que soit réalisée une sorte de classe-relai en accord avec le personnel enseignant de l'école d'origine. Il lui demande si toutes les dispositions seront prises, en accord avec ses collègues M. le ministre du travail et M. le ministre de l'éducation, afin de permettre la survie de ces maisons, lesquelles devront cesser une activité particulièrement bénéfique à leurs jeunes pensionnaires si l'effectif de ces derniers continue à être aussi réduit.

**Réponse.** — Les maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées sont admises à recevoir les enfants de trois à dix-sept ans révolus qui présentent les symptômes suivants : 1° sujets chétifs susceptibles de bénéficier d'un séjour dans de bonnes conditions d'hygiène, d'alimentation et de climat ; 2° sujets dont l'état général a été affecté par une maladie ou une intervention chirurgicale ne paraissant pas nécessiter une convalescence prolongée ; 3° sujets vivant habituellement dans de mauvaises conditions d'hygiène et d'alimentation et présentant un fléchissement léger de l'état général qui n'est pas en rapport avec une infection tuberculeuse. Les admissions, dans ces maisons, se font sur prescription du médecin traitant, après avis du médecin conseil du régime de sécurité sociale compétent. La prise en charge des frais de séjour par les organismes d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale est régie par l'article 12 du décret n° 73-183 du 22 février 1973 qui dispose que le tarif de responsabilité retenu, s'agissant d'un établissement privé d'hospitalisation, ne peut dépasser le tarif retenu pour l'établissement le plus proche de la résidence du malade dans lequel il aurait pu recevoir les soins appropriés à son état. Toutefois, et en vertu du même texte, cette limitation ne s'applique pas aux maisons d'enfants à caractère sanitaire. En conséquence, il n'existe aucun obstacle à la prise en charge du séjour, dans ces établissements, d'enfants résidant dans des régions éloignées de leur implantation. La décroissance constatée des taux d'occupation des maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées semble donc liée à une réduction progressive de leur clientèle potentielle due à l'amélioration de l'état sanitaire de la population et de son niveau de vie et à la prise de conscience des inconvénients psycho-affectifs qu'entraîne pour l'enfant, une séparation prolongée du milieu familial. L'avenir de ces établissements passe donc souvent par une reconversion en maisons plus médicalisées, ou, au contraire, en équipements destinés au tourisme social ou aux classes de neige et d'altitude. Les reconversions peuvent être utilement guidées par les médecins inspecteurs régionaux ou départementaux de la santé qui connaissent les besoins sanitaires de la région et prendront contact, en cas de besoin, avec les fonctionnaires compétents des services locaux du ministère de l'éducation.

*Auxiliaires médicaux (délivrance par équivalence du diplôme de manipulateur d'électroradiologie).*

**15026.** — 21 novembre 1974. — **M. Ducoloné** demande à **Mme le ministre de la santé** si le fait de travailler à mi-temps est un obstacle à la délivrance par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, en application du décret n° 67-540 du 26 juin 1967, complété par le décret n° 73-809 du 4 août 1973. Dans les textes rien ne fait apparaître une clause restrictive de cette nature. Il serait en outre particulièrement inopportun qu'une directive allant dans un tel sens soit donnée à un moment où le Gouvernement, par certaines déclarations et recommandations, a indiqué que le travail à mi-temps était de nature à favoriser la réinsertion dans la vie professionnelle des femmes qui ont dû l'interrompre pour élever leurs enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la loi soit appliquée sans restrictions.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 73-809 du 4 août 1973 s'appliquent aux personnes en fonction en qualité de manipulateur d'électroradiologie du 7 juillet 1967, date de publication du décret n° 67-540 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, au 15 août 1973, date de publication du décret du 4 août 1973 précité. Lorsqu'il est fait état d'un exercice professionnel, quel qu'il soit, il s'agit a priori d'un exercice normal assuré à plein temps. Si l'hypothèse inverse avait été envisagée, elle aurait dû être mentionnée dans le décret ; à défaut, c'est le droit commun qui se trouve applicable. Les manipulateurs d'électroradiologie exerçant leur fonction à plein temps sont donc seuls

bénéficiaires des dispositions du décret du 4 août 1973. Il est, par ailleurs, précisé que le travail à mi-temps dans les établissements hospitaliers n'a été réglementé que par le décret n° 74-099 du 7 février 1974 « relatif aux modalités d'application du régime du travail à temps partiel lorsque ce travail est exécuté à mi-temps, des agents des établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics ». Le décret n° 73-809 du 4 août 1973 ne peut évidemment pas s'appliquer à une forme d'exercice n'existant pas à la date de sa publication.

*Hôpitaux (revendications des personnels en grève de l'assistance publique de Paris).*

**15228.** — 4 décembre 1974. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les grèves déclenchées depuis plusieurs jours par les personnels de l'assistance publique de Paris pour protester contre la dégradation de leurs conditions de travail et de leurs rémunérations. Ainsi le budget de l'assistance publique pour 1975 ne prévoit que 1 500 créations de postes alors que les besoins ont été chiffrés à 13 000. D'autre part, les prévisions d'augmentation des salaires sont chiffrées à 3 p. 100, ce qui représente à peine le cinquième de la hausse prévue des prix pour 1975. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre rapidement afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de ces travailleurs et de permettre la reprise du travail dans les vingt établissements hospitaliers dont le fonctionnement est compromis par le refus du Gouvernement d'entreprendre des discussions positives avec les représentants de ces personnels.

**Réponse.** — Dans la perspective générale de la politique de lutte contre l'inflation, l'élevation constante et rapide des prix de journée des établissements hospitaliers publics constitue pour le Gouvernement un sujet particulier de préoccupation. Le fait que les dépenses de personnel entrent pour soixante pour cent en moyenne dans les éléments constitutifs des prix de journée impose que les créations d'emplois supplémentaires ne soient accordées qu'avec mesure en tenant compte pour l'essentiel de l'ouverture de nouveaux services ou d'un accroissement d'activité des services existants. C'est pourquoi il n'a pu être accordé à l'administration générale de l'assistance publique à Paris que la création de 1 500 emplois supplémentaires au titre de l'année 1975. Cependant, il convient d'ajouter à ce chiffre 840 emplois qui seront récupérés à la suite de la fermeture définitive au cours de cette même année de 1 115 lits. Par ailleurs, au titre des revalorisations générales de traitements, les éléments suivants ont été admis dans le budget 1975 de l'administration en cause : extension en année pleine des revalorisations 1973-1974 + 9,37 p. 100 ; provision pour mesures à intervenir en 1975 + 3,83 p. 100 ; mesures catégorielles + 1,20 p. 100 ; réajustements + 0,20 p. 100. Soit au total : 14,60 p. 100.

*Infirmiers et infirmières (amélioration de la situation des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières).*

**15280.** — 4 décembre 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières qui ne sont pas concernés par les décrets n° 73-211 du 28 février 1973 et n° 73-1094 du 29 novembre 1973 portant respectivement reclassement indiciaire de certains personnels civils de l'Etat et amélioration du recrutement et de l'avancement des agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation. Il lui signale que, faute d'une amélioration rapide de leur statut, le recrutement de ces personnels enseignants risque d'être difficile à court terme et lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation.

**Réponse.** — La revalorisation des rémunérations des directrices et monitrices des écoles d'infirmiers et d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation publics a été l'objet de l'arrêté du 24 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 9 juin 1974. Les dispositions de cet arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 1973 et assurent aux personnels intéressés un reclassement avantageux notamment en ce qu'elles prévoient l'attribution d'échelons fonctionnels aux monitrices chargées de seconder les directrices dans les écoles comprenant plus de 200 élèves.

*Hôpitaux*

*(création du grade de technicien principal de laboratoire).*

**15350.** — 7 décembre 1974. — **M. Houël** signale à **Mme le ministre de la santé** que le projet de création du grade de technicien principal dans les laboratoires hospitaliers ne ferait qu'aggraver l'injustice dont sont victimes les techniciens de laboratoire hospitalier. En effet, les laborantins, après avoir travaillé pour se mettre au

niveau du concours de technicien et une fois reçus, devraient passer un nouveau concours pour atteindre le coefficient 579 comme technicien principal. Ils auraient pu atteindre ce coefficient avec leur qualification de laborantin et par ancienneté. Il lui rappelle les niveaux et rôles comparables des laborantins et techniciens des laboratoires de l'Etat. Le grade de technicien des laboratoires hospitaliers pouvant constituer pour les laborantins une promotion par concours. Quel pourrait être le rôle du technicien principal par rapport à celui du technicien (assiste le chef de service et contrôle les laborantins), surveillant et surveillant chef, et laborantins ? Ces personnels se trouvant dans le même laboratoire. Il lui demande, d'autre part, la raison pour laquelle il a jusqu'ici prévu une classe exceptionnelle accessible dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps et non pour chacun des deux corps, compte tenu des fonctions totalement différentes de ces personnels et exercées pour les uns dans les pharmacies et pour les autres dans les laboratoires hospitaliers.

**Réponse.** — Le grade de technicien principal de laboratoire existe dans les administrations de l'Etat ; il est accessible seulement par voie d'examen professionnel. Dès lors, dans l'hypothèse où ce même grade serait créé dans les établissements hospitaliers publics, il ne pourrait être accessible que selon la même procédure sauf à susciter des demandes reconventionnelles de la part des techniciens de laboratoire en fonction dans les administrations de l'Etat. On ne voit pas par ailleurs, en quoi cette création aggraverait l'injustice dont se plaignent les techniciens de laboratoire en fonction dans les hôpitaux publics puisque cette création leur permettrait d'atteindre l'indice brut 579 ce qui constitue leur revendication actuelle. Elle ne serait pas davantage pénalisante pour les laborantins qui se verraient ainsi offert une double possibilité d'accéder à l'indice brut 579, l'une par la voie de l'avancement de grade jusqu'au grade de surveillant chef, l'autre par la voie de concours et examen successifs jusqu'à l'emploi de technicien principal. Il convient de souligner que la création du grade de technicien principal serait appréciée par les médecins chefs de laboratoire qui demandent instamment la présence de techniciens ayant une qualification plus complète dans les laboratoires spécialisés des centres hospitaliers régionaux. Enfin, il était nécessaire de grouper les deux corps de techniciens de laboratoire et de préparateurs en pharmacie en vue de l'accès de ces agents à la classe exceptionnelle sauf à donner aux seconds un avantage considérable et injustifié du fait de la faiblesse relative de leurs effectifs.

*Infirmiers et infirmières (anomalies dans le reclassement des personnels à la grille indiciaire B de la fonction publique).*

**15384** — 7 décembre 1974. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certaines anomalies dans le reclassement des personnels infirmiers à la grille indiciaire B de la fonction publique. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles ces personnels ont été exclus des dispositions du décret du 12 avril 1974, et souligne que, en l'état actuel des dispositions, la promotion d'un infirmier au grade supérieur entraînera pour lui l'application d'un indice inférieur au 1<sup>er</sup> juillet 1976, à celui qu'il pouvait espérer dans son grade actuel : c'est ainsi qu'un infirmier classé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 340, sera promu au 4<sup>e</sup> échelon comme surveillant, à l'indice 342, mais au 1<sup>er</sup> juillet 1976 l'infirmier du 1<sup>er</sup> échelon atteindra l'indice 368, et le surveillant, l'indice 361. Par ailleurs, aucune indication n'a été donnée sur le pourcentage des personnels qui bénéficieraient d'un avancement ; et il estime qu'il n'y aura de véritable intégration que dans la mesure où ce pourcentage d'avancement serait le même que dans l'ensemble de la fonction publique.

**Réponse.** — La difficulté relevée par M. Bécam provient du fait même du surclassement indiciaire qui, dans le cadre de la réforme des carrières de catégorie B a été accordé aux infirmières en fonction dans les établissements relevant au livre IX du code de la santé publique. En effet, les fonctionnaires classés dans cette catégorie selon un plan se déroulant sur quatre ans, passeront d'une échelle 235-455 (indices bruts) à une échelle 267-474 (indices bruts). Dans le même temps, les infirmières passeront d'une échelle 260-405 (indices bruts) à une échelle 267-474 (indices bruts). Il a donc fallu prévoir pour ces dernières un aménagement particulier des échelles indiciaires s'appliquant à chaque étape du plan de reclassement de telle sorte que les gains indiciaires soient équilibrés tant en ce qui concerne le déroulement de carrière qu'en ce qui concerne la progression indiciaire de 1973 à 1976. Pour pallier la difficulté signalée, il a été indiqué que les infirmières reclassées au 1<sup>er</sup> échelon de leur emploi au 1<sup>er</sup> juillet 1973 et promues au grade de surveillante antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1975 pourront demander que leur promotion soit reportée fictivement à cette dernière date ce qui leur permettra d'être classées au 5<sup>e</sup> échelon du grade de surveillante et donc d'atteindre l'indice brut 472 au 1<sup>er</sup> juillet 1976. Par ailleurs, il convient de

préciser que les emplois de surveillante des services médicaux sont des emplois fonctionnels qui doivent être créés compte tenu de nécessités de service qu'il appartient au conseil d'administration de chaque établissement d'apprécier.

**TRANSPORTS**

*Aérodromes (Orly : accidents causés par les avions survolant les communes riveraines).*

**2034.** — 6 juin 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la multiplication des accidents causés par les avions survolant à basse altitude les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. De plus en plus fréquemment le survol intensif des zones urbaines a pour conséquence le soufflage des toitures entraînant des dégâts aux habitations et des risques graves pour la population. Ces faits viennent récemment de se produire à l'école Jules-Ferry, à Villeneuve-le-Roi (94290). Les dommages causés restent le plus souvent à la charge des victimes, celles-ci devant faire la preuve de l'identité de l'aéronef pour pouvoir se retourner contre la compagnie aérienne responsable. Il lui demande : 1° si des études ont été entreprises afin de déterminer les causes de ces accidents et d'y remédier dans les plus brefs délais ; 2° s'il peut, compte tenu des difficultés rencontrées par les victimes pour indiquer l'heure précise du sinistre et l'immatriculation de l'avion responsable, quelles dispositions sont envisagées pour permettre le remboursement des dommages.

**Réponse.** — Le problème des détériorations de toitures qui paraissent pouvoir être attribuées à des passages d'avions aux abords de l'aéroport d'Orly a fait l'objet d'échanges de vue entre l'Aéroport de Paris et l'honorable parlementaire depuis plusieurs mois. Il serait bien sûr souhaitable de pouvoir identifier l'aéronef cause du dommage, mais cela s'avère malheureusement difficile : dans ces conditions l'analyse des incidents et la recherche des causes qui en sont à l'origine sont délicates à faire. Cette situation n'est évidemment pas satisfaisante puisque les riverains de l'aéroport d'Orly et plus particulièrement ceux de Villeneuve-le-Roi proches de la piste n° 3 n'ont pratiquement pas la possibilité d'être indemnisés. C'est pourquoi, et bien qu'il ne puisse être tenu pour responsable des dommages signalés, l'Aéroport de Paris a recherché une solution au problème posé, dans le cadre des bonnes relations qu'il s'efforce d'entretenir avec les communes avoisinant les aéroports qu'il gère. Un accord est intervenu récemment entre M. le député-maire de Villeneuve-le-Roi et l'établissement public, aux termes duquel, dans l'attente d'une solution plus générale, l'Aéroport de Paris accepte de verser aux propriétaires lésés la somme leur permettant la réparation de leur toiture. Ce versement serait effectué à la condition que le dommage soit indiscutablement constaté et que les sommes soient versées aux intéressés par l'intermédiaire de la mairie de Villeneuve-le-Roi. Un tel accord ne saurait impliquer sur le fond une quelconque présomption de responsabilité à l'égard d'Aéroport de Paris pour des dommages de l'espèce : il permet cependant d'indemniser les victimes des incidents de manière satisfaisante, l'Aéroport de Paris devant obtenir le remboursement de cette avance par le responsable du dommage.

*Français d'outre-mer (retraités de l'administration des travaux publics des ex-colonies : amélioration de leur situation).*

**10716.** — 20 avril 1974. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des retraités de l'administration des travaux publics des ex-colonies. Il lui fait observer que les intéressés ont été rattachés à la caisse des régies ferroviaires d'outre-mer, bien qu'ils aient, pour la plupart d'entre eux, opté pour le statut de la fonction publique et qu'ils perçoivent leurs arrérages de pension par référence aux indices de la fonction publique. Or, en vertu du décret du 5 avril 1972, les anciens cadres communs des colonies de l'A.O.F. devaient être rattachés avec les grades et échelons correspondants, aux cadres métropolitains des ponts et chaussées, mais la caisse précitée ne semble avoir tenu aucun compte de ce texte. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs ces retraités restent rattachés à la caisse des régies ferroviaires d'outre-mer, alors qu'ils ont opté pour la fonction publique métropolitaine ; 2° pour quels motifs cette caisse refuse d'appliquer aux intéressés les dispositions de reclassement indiciaire visées au décret du 5 avril 1972 ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont ces retraités sont victimes.

**Réponse.** — Ainsi qu'il avait été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question n° 10716 du 20 avril 1974 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 20 juillet), une enquête a été effectuée auprès de la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer sur la situation des retraités de l'administration des travaux publics des ex-colonies qu'il avait signalée. A la suite de cette enquête il a été décidé que seraient appliquées à cette

catégorie de retraités, titulaires d'une pension calculée sur la base d'un classement indiciaire, les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 permettant de leur accorder le bénéfice des mesures de pérennité consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation. Satisfaction est ainsi donnée à la demande de l'honorable parlementaire.

<sup>1</sup> Longue française (terminologie utilisée par les commerçants établis à l'aéroport Charles-de-Gaulle dans leur publicité).

14324. — 18 octobre 1974. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les usagers de l'aéroport Charles-de-Gaulle ont apprécié l'effort qui a été fait pour y utiliser une terminologie telle qu'elle s'inscrit dans l'effort de défense de la langue française entreprise depuis plusieurs années. En revanche, la partie commerciale de l'aéroport donne, sur ce point, beaucoup moins de satisfaction à l'usager, les termes utilisés faisant en effet apparaître une méconnaissance de ces efforts de la part de nombre des commerçants en cause. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'inscrire dans le cahier des charges des commerçants établis dans les aéroports français des obligations concernant la terminologie utilisée dans leur publicité. La langue française n'aurait qu'à y gagner et il est très peu vraisemblable que le commerce y perdrait.

Réponse. — Les efforts entrepris par l'aéroport de Paris pour utiliser dans ses installations une terminologie respectant la langue française ont été reconnus par le haut comité de la langue française lors de sa visite à l'aéroport Charles-de-Gaulle, avait exprimé sa satisfaction. Il doit être précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire, qu'il est imposé à tous les commerçants d'utiliser, pour leur enseigne, la double indication de leurs activités en français et en anglais. La publicité écrite est, en général, établie dans les deux langues. Il n'est pas dans les pouvoirs de l'administration des transports ni d'Aéroport de Paris d'imposer aux commerçants et aux annonceurs, pour leur publicité, une formulation d'un type déterminé, dont la définition serait en tout état de cause extrêmement délicate.

*Marine marchande (modification du régime des retraites).*

14408. — 9 novembre 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des retraités et pensionnés de la marine marchande des catégories maistrances et subalternes, qui sont toujours soumis à la loi du 22 septembre 1948. Ce texte ne correspond plus aux conditions de la vie actuelle. Aussi les intéressés demandent-ils quatre modifications de leur condition : qu'une catégorie supplémentaire pour dix ans de grade leur soit accordée comme aux retraités après octobre 1968 ; que le salaire forfaitaire pour le calcul des retraites soit porté à 80 p. 100 du salaire fiscal, aux environs des rémunérations réelles (il est en ce moment à 55 p. 100 des rémunérations réelles) ; que le rattrapage dit « de M. l'administrateur Forner » soit comblé dans un proche avenir ; que la retraite complémentaire leur soit accordée comme les pensionnés des autres secteurs. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que disparaissent les injustices dont ces anciens marins sont les victimes.

Réponse. — En matière de pensions de retraite du régime spécial des marins, comme de tout autre régime de retraite, les droits à pension sont déterminés au regard de la réglementation en vigueur à la date de la concession de la pension, sans que la situation des pensionnés puisse être modifiée en raison de l'évolution ultérieure de cette réglementation. Dans ces conditions il n'est pas possible à l'administration de faire application des dispositions du décret du 7 octobre 1968 aux marins pensionnés avant la date d'effet de ce texte. En ce qui concerne le niveau des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions servies par la caisse de retraite des marins, il est exact que ces salaires déterminés, en application de l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins, à partir des salaires fixés par les conventions collectives, sont différents des salaires effectivement perçus. Il a été déjà suggéré de retenir pour base de calcul des taxes et des pensions de retraites le salaire imposable du marin. Cette suggestion a d'ailleurs fait l'objet d'une proposition de loi, qui n'a pas jusqu'à présent été soumise à l'examen du Parlement. Quoi qu'il en soit, la substitution d'un salaire fiscal au salaire forfaitaire serait génératrice de difficultés sensibles, compte tenu, d'une part, des variations constatées à fonctions égales dans les rémunérations des marins d'un armement à l'autre pour la flotte de commerce, et d'autre part, de l'amplitude des variations subies par les rémunérations des marins à la pêche liées aux résultats de la pêche. Il semble préférable de maintenir le système actuel, étant entendu que les efforts déjà entrepris par l'administration et la profession elle-même, et qui ont déjà permis d'améliorer très sensiblement les retraites des navigateurs, seront poursuivis dans les années à venir. Pour ce qui est du « rattrapage » entre salaires forfaitaires et salaires réels des marins, le rapport adopté en 1963 par la commission, chargée d'étudier l'évolution comparée de ces

salaires et présidée par M. l'inspecteur général des affaires maritimes Forner, avait constaté un écart de 15 à 20 p. 100 dans l'évolution respective des salaires réels et salaires forfaitaires, suivant les catégories. En ce qui concerne les sept premières catégories, un « rattrapage » de 5 p. 100 avait eu lieu en 1963. Il n'a été repris pour toutes les catégories, qu'à partir de 1968. Au total, depuis 1963, le « rattrapage » a été de 13,82 p. 100 de la huitième à la vingtième catégorie, et de 19,53 p. 100 de la première à la septième catégorie, compte tenu de la majoration de 4 p. 100 intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1971 et financée uniquement par la profession. Le budget de 1975 prévoit 1 p. 100 de « rattrapage Forner » pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, ce qui portera le total des majorations à 15,21 p. 100 de la huitième à la vingtième catégorie et 21,50 p. 100 de la première à la septième catégorie. L'écart signalé dans le rapport précité sera donc entièrement comblé au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Enfin, en ce qui concerne la retraite complémentaire il y a lieu de noter que ce type d'avantage est destiné à améliorer la protection des assurés des régimes comportant un plafonnement des cotisations et des rentes. Or, l'économie du régime des marins repose sur une hiérarchisation des salaires forfaitaires établie en considération des fonctions exercées et ne comporte pas de ce fait de plafonnement. Le régime spécial des marins constitue donc un régime de base et un régime complémentaire intégré, de sorte que l'institution d'un régime complémentaire obligatoire ne paraît pas se justifier. Néanmoins, les ressortissants de la caisse de retraites des marins ont la possibilité d'adhérer s'ils le désirent à un organisme de prévoyance, dont la protection s'ajoutera à celle qui leur est garantie par le système légal.

*S. N. C. F. (aménagement des horaires et semaines de travail des cheminots).*

15203. — 4 décembre 1974. — M. Ruffe expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, le personnel de la S. N. C. F. a obtenu que la durée hebdomadaire du travail soit de quarante heures ; que les modalités d'application prévues ne donnant pas satisfaction aux cheminots, les organisations syndicales unanimes ont demandé, en juillet dernier, son arbitrage. Ce dernier a consisté à : 1<sup>o</sup> proposer au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi écartant la S. N. C. F. du champ d'action de la loi du 3 octobre 1940 édictée par Vichy. L'abrogation de cette loi soumettrait le personnel de la S. N. C. F. au décret d'application de la loi du 21 juin 1936 relative à la semaine de quarante heures ; 2<sup>o</sup> les dispositions ainsi reprises dans ce décret seraient établies de telle sorte que l'effet de leur application soit identique à celui du droit commun, tout en tenant compte des nécessités du service public. Ce qui aurait comme conséquence : l'alignement sur les dispositions de droit commun entraînant une récupération de quatre jours de congé, du fait que cette loi décompose la semaine en six jours ouvrables et un jour de repos, alors qu'à la S. N. C. F. une semaine de congé est décomptée pour cinq jours. Le ministre et la direction considérant avec juste raison que les cheminots n'accepteraient pas une réduction de fait du nombre de jours de congés reportent cette récupération soit sur la durée journalière de travail, dans le cas des services à fonctionnement continu, ce qui donne : cinq journées de 8 h 9 pour les services réguliers : 104 repos moins 28/6 également pour les services continus. Il lui demande s'il ne compte pas accorder aux cheminots ainsi que le demandent les organisations syndicales unanimes : quarante heures en 5 x 8 avec deux repos accolés, ce qui signifie la suppression des récupérations ou de l'allongement de la durée journalière de travail pour les services réguliers et les 104 repos pour les autres services, sans réduction du nombre de jours de congés. Etant donné les exigences de la vie moderne et singulièrement à la S. N. C. F. où jour et nuit, quelles que soient les intempéries, le personnel est astreint à un travail intense sans cesse soumis à des modifications d'ordre technique, les deux jours de repos consécutifs observés dans la plupart des branches d'activité semblent s'imposer chez les cheminots pour les raisons ci-dessus exposées.

Réponse. — Il est exact qu'à la suite d'un conflit entre la S.N.C.F. et des organisations syndicales représentatives sur les conditions d'application de la réglementation du travail, le secrétaire d'Etat aux transports a été saisi par les fédérations de cheminots d'une demande d'arbitrage. La décision d'arbitrage a porté sur deux points : au plan des procédures, il a été décidé de proposer au Gouvernement de soustraire la S. N. C. F. à la réglementation qui résulte de l'application de la loi du 3 octobre 1940 et de la faire entrer dans le champ d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. Cette proposition répond à un souci très vivement exprimé par les organisations syndicales. Si le Parlement donne suite au projet de loi qui sera déposé par le Gouvernement, un projet de décret fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures à la S. N. C. F. sera établi. Il sera communiqué aux organisations syndicales dans le cadre de la commission mixte du statut du personnel ; sur le fond, le désaccord portait sur une fourchette comprise entre 98 repos annuels, chiffre proposé par

la S. N. C. F. dans le cadre de la semaine de quarante heures appliquée en fait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, et 104 repos, chiffre demandé par les organisations professionnelles (2 jours X 52 semaines); mais la demande des organisations syndicales ne tient pas compte du fait que, dans la période statutaire de 28 jours ouvrables de congés, sont déjà compris un certain nombre de jours (un sur six) chômés du fait de la répartition de la semaine de travail sur cinq jours, mais réputés jours ouvrables par la législation sur les congés. Il a néanmoins été décidé d'aller dans le sens de ces organisations en prononçant un arbitrage sur 100 repos annuels. De plus, sans attendre la publication du décret visé plus haut qui demandera un certain délai, accord a été donné à la S. N. C. F. pour mettre cette disposition en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

### TRAVAIL

*Veuves (amélioration de leur situation : inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions de loi relatives à ce sujet).*

10260. — 5 avril 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur quatorze propositions de loi relatives à la situation des veuves, propositions qui marquent l'intérêt de députés appartenant aux divers groupes de l'Assemblée nationale pour un problème dont la gravité est évidente. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 18 décembre dernier. Cinq d'entre elles ont une portée générale et traduisent le souci commun de servir aux veuves jeunes une allocation temporaire et d'améliorer les pensions de réversion consenties aux veuves âgées. Les neuf autres propositions de loi ont un objet plus précis : droits des veuves remariées redevenues veuves, cumul des pensions de réversion et des avantages personnels de vieillesse, octroi du F.N.S. aux veuves âgées de cinquante-cinq ans, taux de la pension de réversion, etc. Compte tenu de l'intérêt des mesures suggérées et de la position prise par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il lui demande si l'inscription de ces textes à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale peut être prévue dès le début de la présente session parlementaire.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assurer seules les charges du ménage. L'inscription prioritaire du projet de loi n° 776 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves et des personnes âgées a été décidée et l'adoption définitive par le Parlement interviendra au cours de la présente session. Ce texte tend, tout d'abord, à assouplir sensiblement les conditions d'octroi des pensions de réversion du régime général de sécurité sociale, puisqu'il permettra aux veuves de cumuler leur retraite personnelle et leur pension de réversion dans la limite de la moitié du total des droits propres des deux époux. Cette mesure, qui favorisera les veuves de condition modeste, a paru prioritaire par rapport à l'augmentation du taux des pensions de réversion, mais cette augmentation sera une étape à franchir dans l'avenir. Par ailleurs, le projet déjà adopté par l'Assemblée nationale accroît de façon importante la portée des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui accordait aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Il est prévu, en effet, de porter cette majoration à deux années supplémentaires et de l'accorder à partir du premier enfant. En outre, les mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse auront la possibilité de souscrire à l'assurance volontaire pour les risques d'invalidité et de vieillesse. Ces dispositions permettront ainsi aux femmes ayant cessé de travailler pour se consacrer à leur foyer de bénéficier plus facilement d'un droit personnel et intéresseront également les veuves. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de réversion du régime général est attribuée à titre définitif aux veuves de salariés et n'est pas supprimée en cas de remariage. L'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage continue à préoccuper le Gouvernement qui s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières.

*Retraités (mesures à prendre pour compenser les effets de la hausse des prix).*

10262. — 4 mai 1974. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées, retraités, veuves et allocataires. Nombre d'entre eux doivent survivre dans des conditions inhumaines. La cascade de hausses des prix qui est intervenue tout dernièrement et qui se poursuit les frappe tout particulièrement. Les mesures prises étant trop limitées, il lui demande s'il compte : 1° relever immédiatement de 20 p. 100 les pensions et retraites ; 2° porter la pension minimum vieillesse égale à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 3° porter les allocations et pensions de réversion à

60 p. 100 du S.M.I.C. ; 4° accorder une allocation exceptionnelle de vie chère de 200 francs ; 5° accorder la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu et le demi-tarif pour tous les autres retraités

Réponse. — Le Gouvernement, particulièrement attentif aux difficultés que peuvent éprouver les personnes âgées, accorde depuis plusieurs années, conformément aux orientations du Plan, une priorité à l'amélioration de leur situation : 1° la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire de textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 sera accordé à soixante-trois ans, lorsque la réforme aura atteint son plein effet, c'est-à-dire en 1975, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, il est, en outre, tenu compte pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension des dix meilleures années d'assurance. Ces deux mesures ont permis d'augmenter sensiblement le montant des pensions de vieillesse servies par le régime général. Par ailleurs, il convient de rappeler que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux retraités de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique au 1<sup>er</sup> avril. C'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et 6,7 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> juillet, soit une revalorisation globale de 15,4 p. 100 pour la seule année 1974. Une nouvelle revalorisation devrait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les personnes qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières ; 2° en ce qui concerne les allocataires du minimum de vieillesse, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'une majoration exceptionnelle de 100 francs a été versée au mois de mars 1974 à tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour tenir compte de la hausse des prix des produits pétroliers. Par ailleurs, et afin de respecter les engagements gouvernementaux selon lesquels aucune personne âgée ne disposera en France de moins de 20 francs par jour d'ici la fin du printemps 1975, le minimum global de vieillesse a été porté, au 1<sup>er</sup> juillet 1974, de 5 200 francs à 6 300 francs par an, soit une augmentation totale de 1 100 francs. Dans le même temps, les « plafonds » de ressources au-dessus desquels les prestations minimales ne peuvent être servies sont passés, toutes allocations et ressources confondues, à 7 200 francs par an pour les personnes seules et à 12 600 francs par an pour les ménages. Ce relèvement de 21 p. 100 environ du minimum global permet à une personne âgée seule, démunie de ressources, de recevoir désormais 525 francs par mois ou 17,25 francs par jour au lieu de 433 francs par mois auparavant ou 14,25 francs par jour. Une seconde étape devrait être franchie prochainement. Toutefois, les nécessités économiques et financières actuelles ne permettent pas de porter, dans l'immédiat, le minimum global de vieillesse à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il en résulterait, en effet, une charge supplémentaire trop importante pour la collectivité nationale ; 3° le Gouvernement est également conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assurer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, après la mise en place de plusieurs réformes récentes, telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion qui ont apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, il a été décidé de poursuivre cette amélioration tout d'abord en mettant fin à l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul, dont le coût sera élevé, se fera en deux étapes. Dans la première, le conjoint survivant qui était à la charge de l'assuré pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante qui favorisera les veuves de condition modeste est prévue dans un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui devrait être examiné par priorité au cours de la présente session. Elle a paru prioritaire par rapport à toute augmentation du taux des pensions de réversion, mais cette augmentation sera une étape à franchir dans l'avenir en fonction des possibilités financières du régime ; 4° en ce qui concerne, enfin, la gratuité des transports, il est rappelé que la ville de Paris et certaines autres grandes villes ont, d'ores et déjà, pris des mesures visant à la gratuité, sous certaines conditions, des transports pour les personnes âgées.

**Assurance vieillesse (veuves d'artisans ayant pris un emploi salarié : autoriser le cumul de la retraite salariée et de la retraite de conjointe d'artisan).**

11106. — 18 mai 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés des veuves d'artisans. Pour le cas où ces personnes ont été contraintes de prendre un emploi salarié pour subvenir à leurs besoins, elles ne peuvent plus ensuite obtenir une retraite de conjointe d'artisan en application de l'article 21, paragraphe IV, du décret du 31 mars 1958 qui interdit le cumul. Considérant qu'il s'agit de droits ouverts pour des activités différentes et successives, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir les dispositions précitées qui ne font qu'ajouter aux difficultés de personnes méritantes et éprouvées.

Réponse. — La réglementation applicable aux artisans ayant cotisé à leur régime d'assurance vieillesse antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 offre actuellement des possibilités de cumul aux veuves de ces assurés, qui ont exercé personnellement une activité salariée. En effet, l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, tel qu'il a été complété par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968, introduit une dérogation à la règle générale de non cumul, dans le cas où l'assuré défunt avait cotisé effectivement non-cumul, dans le cas où l'assuré défunt avait cotisé effectivement pendant quinze années au moins à titre obligatoire et avait acquis par ses cotisations un minimum de 240 points de retraite, étant précisé que les cotisations qui ont été versées dans une classe supérieure à la classe normale, à savoir la classe VII, sont à cet égard limitées au nombre de points de cette classe, soit 16 points par année. Par ailleurs, la question de non-cumul a fait l'objet d'une étude sur le plan général. Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui au décès de leur mari doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, après la mise en place de plusieurs réformes récentes telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion qui ont apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, il a été décidé de poursuivre cette amélioration tout d'abord en mettant fin à l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul, dont le coût sera élevé, se fera en deux étapes. Dans une première étape, le cumul sera admis dans la limite de la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste, est prévue dans un projet de loi qui est actuellement en discussion devant le Parlement. Une extension de ces dispositions aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants pourra alors être envisagée, qui permettrait de faire bénéficier des mêmes dispositions les conjoints survivants de ces assurés remplissant les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion prévues dans le régime général de la sécurité sociale.

*Femmes (chefs de famille : mesures en leur faveur).*

11633. — 21 juin 1974. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés particulières que rencontrent les veuves, mères de famille nombreuse, tenues de rester à la maison pour élever leurs enfants et devant assurer, seules, à ce titre, la charge de « chef de famille ». En matière d'assurance maladie, les dispositions actuellement en vigueur fixent à un an la période pendant laquelle est maintenu le droit aux prestations en nature en faveur des ayants droit de l'assuré décédé. Le recours à l'assurance volontaire à l'issue de ce délai représente une lourde charge et les conditions d'un temps de travail minimum permettant l'accession, à titre personnel, à cette couverture sociale sont très souvent incompatibles avec la nécessité de la présence de la mère au foyer. Tout aussi rigoureuses sont les mesures ne permettant plus le paiement des allocations familiales aux enfants âgés de plus de vingt ans alors que ceux-ci continuent leurs études et ne peuvent, de ce fait, sans risquer de compromettre leur avenir, apporter une aide matérielle quelconque. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité d'accroître l'assistance aux veuves chefs de famille : 1° en leur accordant la gratuité de l'assurance maladie aussi longtemps qu'elles élèveront des enfants scolarisés ; 2° en maintenant le paiement des allocations familiales au bénéfice des enfants âgés de plus de vingt ans et poursuivant leurs études ; 3° en envisageant l'attribution d'une allocation temporaire tenant compte des ressources et du nombre d'enfants à charge.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° dans le cadre du régime général, le décret n° 60-1266 du 30 octobre 1962 modifié, maintient le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en

faveur des ayants droit de l'assuré décédé pendant un délai d'un an à compter du jour du décès. Le projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale, dans son titre I consacré à la généralisation de l'assurance maladie et maternité, confirme le principe de cette mesure qui s'appliquera à tous les régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité pendant un délai qui sera fixé par voie réglementaire. En ce qui concerne le recours à l'assurance volontaire, à l'issue du délai fixé par le décret de 1962 modifié, il est précisé à l'honorable parlementaire que, selon les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, si la cotisation est à la charge exclusive des assurés volontaires, elle peut néanmoins, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge en totalité ou partiellement par l'aide sociale. Par ailleurs, si une veuve exerce une activité salariée ne comportant pas un nombre d'heures suffisant pour recevoir les prestations en nature des assurances maladie et maternité, elle peut également invoquer le bénéfice de l'assurance volontaire selon l'article 7 de l'ordonnance précitée ; dans ce cas, les cotisations d'assurances sociales versées au titre de l'assurance obligatoire sont déduites du montant des cotisations dues au titre de l'assurance volontaire. En tout état de cause, de nouvelles règles seront instituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978 permettant à toute personne résidant en France de bénéficier du régime général des assurances sociales si elle ne relève pas d'un des régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. 2° Dans le domaine des prestations familiales, il convient d'observer en premier lieu qu'en application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale « les veuves d'allocataires bénéficient au moins pour leurs enfants à charge des prestations familiales auxquelles ouvriraient droit leur conjoint ». Cette mesure a pour effet de garantir à la veuve la plénitude des droits ouverts du vivant de son époux, y compris le maintien au régime de ce dernier même si elle n'exerce aucune profession ou si du fait d'une activité professionnelle elle est affiliée à un régime moins favorable que celui du défunt. Cet avantage social est particulièrement sensible en ce qui concerne le droit à l'allocation de salaire unique. Depuis la loi du 23 décembre 1970, une nouvelle prestation familiale, l'allocation d'orphelin, est attribuée pour chaque enfant à la charge du conjoint survivant. Les conditions d'octroi de cette prestation ont été d'ailleurs améliorées récemment puisque depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973, elles ne comportent plus de plafond de ressources au-delà duquel la prestation cesse d'être due. Dès le décès du mari, le montant mensuel des prestations familiales se trouve ainsi majoré, au tarif actuel, à autant de fois 83 francs qu'il y a d'enfant à charge vivant au foyer de sa veuve. En second lieu, la prolongation de l'âge limite d'attribution des prestations familiales pour les étudiants de plus de vingt ans ne pourrait être réservée aux seuls orphelins de père, en raison du caractère très général de la définition du champ d'application des prestations familiales. Il semble que d'autres voies doivent être choisies pour aider les veuves, chefs de famille, à faire face aux lourdes charges que représentent des enfants de plus de vingt ans qui effectuent des études supérieures. En effet, les caisses d'allocations familiales ont la faculté d'accorder, au titre des prestations extra-légales, une aide à leurs allocataires dont le ou les enfants, étudiants de plus de vingt ans, n'ouvrent plus droit aux prestations familiales. L'octroi de ces prestations, financées par le fonds d'action sociale, est laissé à l'initiative des organismes précités qui en fixent eux-mêmes les conditions et le montant en fonction des revenus des allocataires. De plus, les familles peuvent demander aux services du ministère de l'éducation à bénéficier de bourses de l'enseignement supérieur. Celles-ci sont accordées bien entendu sous condition de ressources. Sans doute, ces mesures n'ont-elles pas le caractère général préconisé par l'honorable parlementaire, mais elles vont bien dans le même sens, tout en se révélant pour un moindre coût, du fait de leur sélectivité en fonction des ressources des familles, d'une efficacité incontestable.

*Industrie pétrolière  
(sécurité du travail dans une raffinerie de Petit-Couronne).*

12024. — 3 juillet 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les causes d'un accident qui a coûté la vie d'un travailleur dans une raffinerie de pétrole située à Petit-Couronne. Les syndicats ont depuis longtemps attiré l'attention de la direction sur des mesures de sécurité qui paraissent indispensables : la permanence de pompiers professionnels exclusivement affectés aux services de sécurité, comme l'exige la réglementation élaborée après la catastrophe de Feyzin ; l'intervention du comité d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ouverts par des entreprises extérieures dans l'enceinte des installations de la raffinerie ; le respect des arrêts programmés ainsi que les moyens et le temps nécessaires aux contrôles techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi dans cette grande entreprise.

Réponse. — Dans une réponse publiée au *Journal officiel* (Débats) du 21 septembre 1974, il était signalé à l'honorable parlementaire que la complexité de la question posée nécessitait une

enquête approfondie dont les résultats viennent d'être portés à ma connaissance. Lors de la réunion spéciale du comité d'hygiène et de sécurité de la raffinerie, les circonstances de l'accident évoqué ont fait l'objet d'un examen attentif et un ensemble de mesures a été arrêté pour prévenir le retour d'un accident semblable. Ces mesures, adaptées aux techniques de production de l'entreprise, n'étant pas dans le cadre des dispositions légales et réglementaires de protection des salariés, ont cependant fait l'objet d'une injonction des services de prévention de la Caisse régionale d'assurance maladie de Rouen. D'autre part, les diverses observations des syndicats relatives à d'autres mesures de sécurité, appellent les observations suivantes : les pompiers professionnels occupés en permanence dans la raffinerie participent à des travaux occasionnels d'entretien ne les sollicitant que quelques heures par mois, et à proximité de leur poste. Ils sont donc à tout instant disponibles, et leur utilisation au soudage ou à la peinture ne paraît pas de nature à porter atteinte à l'exercice normal de leur mission. Les chantiers ouverts par des entreprises extérieures sur les emprises de la raffinerie font l'objet d'une surveillance par un collège de sécurité auquel participent les délégués de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Le comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise est tenu informé de l'action du collège de sécurité interentreprises. Les arrêts programmés qui sont liés au processus de production ont pour objet d'assurer la bonne marche des installations et par là la sécurité du personnel. Aucun texte légal ou réglementaire ne s'applique à ces techniques, trop variables d'un établissement à l'autre, et dont l'examen relève précisément du comité d'hygiène et de sécurité. Les services du ministère du travail s'assurent d'ailleurs que les contrôles techniques dont la vérification leur incombe sont correctement effectués et dans les délais fixés. Sur le plan général de l'application de la loi dans cette entreprise, on peut noter qu'inspection du travail, en liaison avec le comité d'hygiène et de sécurité et les services de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, veille avec fermeté à ce que soient respectées scrupuleusement les prescriptions législatives et réglementaires, d'une part, et à ce que des procédés de prévention adaptés soient recherchés pour remédier aux risques non couverts par la réglementation. Cette fermeté des services de l'inspection du travail les a d'ailleurs déjà conduits à relever des infractions par procès-verbal.

*Assurance vieillesse (extension ou profit des professions indépendantes et libérales des récentes mesures concernant les retraités du commerce et de l'industrie).*

12137. — 5 juillet 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement a pris récemment différentes mesures en faveur des retraités du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues aux retraités des professions indépendantes ou libérales.

*Réponse.* — Lors des travaux préparatoires de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales avait souhaité rester en dehors de toute mesure tendant à la mise en œuvre d'un régime de base des non-salariés aligné sur le régime général de la sécurité sociale. Il en résulte que les mesures prises au cours des deux dernières années en faveur des assurés des régimes des artisans et des industriels et commerçants (revalorisations des retraites, nouvelles modalités de calcul des cotisations, réversion à cinquante-cinq ans, nouvelles règles d'incapacité, etc.) ne sont pas applicables aux assurés des professions libérales et à leurs ayants droit dont les droits et obligations restent définis par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié et par les statuts des différentes sections professionnelles des professions libérales. Le régime d'allocation vieillesse des professions libérales devra cependant faire l'objet d'un nouvel examen à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) pour 1974, tendant à l'instauration d'un système de protection sociale applicable à tous les Français.

*Femmes (revendications des femmes chefs de famille).*

12255. — 10 juillet 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications actuelles des femmes chefs de famille. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé quelles mesures il compte prendre afin : 1° que soient abrogées les dispositions législatives attribuant à la femme et aux enfants le tiers des revenus du mari, alors que celui-ci peut conserver les

deux tiers ; 2° que les diverses législations sociales tiennent davantage compte des intérêts des femmes et des enfants ; 3° pour qu'en matière de pension de réversion, les droits des femmes divorcées soient établis à partir du régime social le plus favorable, en l'espèce, celui du secteur public. Il lui demande quelles suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Réponse.* — 1° La réforme du régime des pensions alimentaires relève de la compétence du ministère de la justice ; 2° l'évolution de la législation sociale au cours des dernières années et ses perspectives, d'ores et déjà annoncées par les pouvoirs publics, tendent à une meilleure adaptation des prestations aux problèmes spécifiques rencontrés par les femmes et notamment par les mères de famille ; 3° en matière d'assurance-vieillesse, la solution d'avenir la plus cohérente est la reconnaissance au profit des conjoints, de droits personnels à pension, solution qui sauvegarde l'indépendance des femmes, notamment en cas de divorce. En outre, des mesures doivent être prises en vue de compenser, à l'âge de la retraite, les conséquences préjudiciables qu'a pu constituer, pour les mères de famille, la charge des enfants, notamment sur le plan de leur durée d'assurance. Des mesures ont déjà été prises en ce sens. Ainsi, en affilant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorée, la loi du 3 janvier 1972 a pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquiescer des droits à l'assurance-vieillesse, en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance-vieillesse des intéressés est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi du 31 décembre 1971 attribuée aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Cette mesure ayant ainsi le mérite de valider gratuitement, pour les mères de famille qui arrivent à la retraite, des années pendant lesquelles, dans le passé, elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. La réforme actuellement soumise au Parlement a pour but de porter la majoration d'assurance à deux années supplémentaires et de l'accorder à partir du premier enfant. Complétée par la réforme qui permettra, en deux étapes, le cumul de la pension de droit propre avec la pension de réversion, cette orientation nouvelle est de nature à améliorer sensiblement la situation des veuves. Les femmes divorcées profitent également des possibilités accordées aux mères de famille de se constituer des droits personnels à pension. Par contre, la généralisation souhaitée par l'honorable parlementaire, de l'octroi aux femmes divorcées d'une partie de la pension de réversion du chef de leur ex-conjoint, soulève de nombreux problèmes qui conduisent actuellement à écarter une telle solution. En effet, le partage d'une pension de réversion entre deux ou plusieurs femmes, risque de soulever de nombreuses difficultés d'ordre technique et d'ordre juridique. Sur le plan technique, il convient d'observer que, contrairement aux régimes spéciaux de sécurité sociale (fonctionnaires, E. D. F., mines, etc.), le régime général des salariés de l'industrie et du commerce (décret du 11 décembre 1972) et les régimes de non-salariés des professions commerciales et artisanales (décret du 23 juillet 1973), imposent une condition d'âge pour la perception d'une pension de réversion : la veuve doit avoir cinquante-cinq ans. Dans l'hypothèse du partage de la pension de réversion entre plusieurs femmes, après le décès de l'assuré, la femme, qui la première, atteint l'âge de cinquante-cinq ans, pourrait bénéficier de cet avantage. La caisse n'ayant pas les moyens de connaître les différentes étapes de la vie matrimoniale de l'assuré et ne liquidant les pensions de réversion que sur demande expresse des bénéficiaires, elle accorderait la totalité de la pension à la première femme qui en ferait la demande et qui remplirait les conditions requises, notamment la condition d'âge de cinquante-cinq ans. D'autre part, les ex-épouses peuvent avoir rompu toute relation avec l'assuré et n'apprendre son décès qu'avec un certain retard. Lorsqu'une seconde femme demandera également le bénéfice d'une pension de réversion du chef du conjoint ou de l'ex-conjoint décédé, la caisse devrait revoir la situation de la première bénéficiaire et lui réduire sa pension, alors qu'elle peut être très âgée et démunie de toutes ressources personnelles, pour en donner une certaine partie à la nouvelle bénéficiaire. Outre les problèmes techniques que cela poserait à la caisse, une telle pratique aurait des effets déplorables sur le plan social. Une deuxième série de difficultés d'ordre juridique se poserait également aux caisses qui devraient définir les critères de répartition de la pension : par parts égales ou au prorata de la durée des mariages respectifs ou en tenant compte du nombre d'enfants issus de chacune des unions. Aucun de ces critères ne paraît satisfaisant. L'extrême complexité de la solution du partage de la pension de réversion et son caractère finalement peu social, ne seraient même pas compensés par l'importance de l'avantage accordé aux femmes divorcées ; le partage se faisant sur une pension égale à 50 p. 100 de la pension principale, la ressource ainsi octroyée serait très

minime. En matière d'assurance-maladie, la généralisation décidée par le conseil des ministres du 11 septembre 1974 devrait améliorer sensiblement la situation des femmes divorcées ou veuves, notamment dans la période qui suit immédiatement le décès du conjoint ou le jugement du divorce.

*Veuves (déplafonnement du salaire de référence pour le maintien du droit à pension).*

12344. — 11 juillet 1974. — **M. Grusonmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les regrettables conséquences des dispositions de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 modifié le 31 mars 1961. Il lui expose, à propos de ce texte, qu'une veuve perçoit comme revenu : 555 francs par mois de pension de veuve et 320 francs par trimestre de pension complémentaire, soit au total : 661 francs par mois. L'intéressée a deux enfants, dont l'un accomplit son service militaire et dont l'autre, mineur, lui ouvre droit aux allocations familiales. En raison de l'insuffisance de ses ressources, elle s'est vue dans l'obligation d'occuper un emploi salarié. Elle a pu être employée à temps partiel dans une petite entreprise. Or, pour avoir dépassé très faiblement le montant du S. M. I. C., la caisse régionale d'assurance maladie lui a rappelé qu'aux termes de l'article précité, la pension de veuve devait être suspendue en tout ou en partie lorsqu'il est constaté que l'intéressée a joui, sous forme de pension et de salaire ou gain cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité, ce salaire étant toutefois affecté des coefficients de majoration prévus pour la revalorisation des pensions. Cette veuve fut donc informée, en raison du dépassement du salaire de référence constaté au cours du premier trimestre 1974, que le paiement de sa pension serait suspendu provisoirement à la fin du deuxième trimestre afin d'éviter le paiement de sommes indues. En fonction des salaires gagnés pendant le second trimestre, le montant de la pension à lui servir devait être fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974. Il est extrêmement regrettable que la réglementation applicable en ce domaine ne permette pas à une veuve disposant de ressources aussi modestes d'exercer une activité salariée indispensable pour subvenir normalement aux besoins de sa famille. Dans la pratique, et quelles que puissent être les justifications administratives, de telles dispositions ont pour effet de limiter le droit au travail de personnes qui manifestent à cet égard la volonté d'améliorer une situation bien médiocre. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification profonde du texte en cause afin d'annuler des dispositions abusivement contraignantes.

Réponse. — L'article 81 du décret du 29 décembre 1945 rend applicable aux titulaires de pensions de veufs ou de veuves invalides les dispositions de l'article 61 du même décret concernant les conditions dans lesquelles peuvent se cumuler une pension d'invalidité et les gains provenant de la reprise d'une activité salariée. S'il s'agit de bénéficiaires n'ayant pas exercé d'activité professionnelle avant l'entrée en jouissance de la pension, les ressources sont comparées à la rémunération normale perçue par un manœuvre de la région où ils résident. La modification des dispositions de l'article 81 du décret précité ne peut être étudiée que dans le cadre d'une révision générale des règles de cumul. L'amélioration de la situation des pensionnés d'invalidité figure parmi les préoccupations du Gouvernement, dans le cadre des possibilités financières du régime.

*Anciens combattants (application restrictive des dispositions relatives à la retraite anticipée par certaines caisses interprofessionnelles artisanales).*

12570. — 24 juillet 1974. — **M. Caurier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation restrictive donnée, par certaines caisses interprofessionnelles artisanales, aux dispositions du décret n° 74-434 du 15 mai 1974 fixant, en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les modalités d'application de la loi n° 73-1061 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre. L'article 5 du décret susvisé fixe, à titre transitoire, la date d'entrée en jouissance de l'avantage vieillesse au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 si toutes les conditions sont remplies et si la demande est déposée dans le délai de six mois suivant la date d'application du présent décret. Or, il s'avère que par une interprétation abusive, un certain nombre de caisses interprofessionnelles artisanales prennent, comme date de référence, celle du dépôt du dossier. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les dispositions législatives et réglementaires soient respectées dans leurs modalités d'application.

Réponse. — Il est confirmé qu'en application de l'article 5 du décret n° 74-434 du 15 mai 1974, les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, anciens combattants ou prisonniers de guerre peuvent bénéficier de leur avantage de vieillesse à compter, au plus tôt, du 1<sup>er</sup> janvier 1974, si toutes les conditions sont remplies à cette date (et notamment les conditions d'âge et de durée de captivité et de services militaires) et si la demande a été déposée dans le délai de six mois suivant la date de publication dudit décret soit jusqu'au 16 novembre 1974. Des instructions ont été données en ce sens par la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale aux caisses relevant de son organisation. L'honorable parlementaire est invité à préciser les noms et adresses des artisans qui rencontreraient des difficultés auprès de leur caisse pour l'application des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (Financement des dépenses résultant de l'application de la loi sur la retraite anticipée).*

12650. — 25 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 4 de la loi du 21 novembre 1973 relative à l'âge de la retraite des A. C. P. G. a prévu qu'un décret devrait fixer « les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires » résultant de l'application de la loi. Or, il lui fait observer que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ne comporte aucune disposition relative au financement des dépenses de la loi. C'est sans doute cette absence de financement qui explique le contenu du décret du 23 janvier 1974 qui n'applique que très partiellement la loi. Ce décret, ainsi que ses déclarations du 12 juin 1974 laissent supposer que le Gouvernement entend faire supporter les dépenses résultant de la loi du 21 novembre 1973 par les disponibilités actuelles des caisses de retraite alors que la volonté du législateur avait été d'instituer une ressource spéciale. Il est bien évident dans ces conditions, que l'application de la loi sans création des ressources indispensables, restera particulièrement injuste et ne donnera pas satisfaction ni aux A. C. P. G. ni aux législateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de créer les ressources nécessaires à l'application normale sans restriction de la loi du 21 novembre 1973.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement avait pris l'engagement de procéder à une nouvelle étude de cette question en fonction des résultats des enquêtes qui ont été menées et, plus particulièrement de reconsidérer sa position en ce qui concerne l'échelonnement prévu par le décret du 23 janvier 1974. En conséquence, le principe de la révision de ce décret a été retenu par le conseil des ministres du 11 septembre 1974, et la suppression totale de l'échelonnement prévu interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. A partir de cette date, tous les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre réunissant les conditions posées par la loi pourront donc bénéficier d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

*Conditions de travail (situation des travailleurs privés de la lumière du jour).*

12727. — 27 juillet 1974. — **M. Lafay** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'existence des travailleurs privés d'un droit que l'on peut regarder comme le plus naturel des hommes, celui de bénéficier de la clarté du jour, de la lumière du soleil. Un nombre important d'ouvriers et d'employés, que les hygiénistes estiment à environ 10 p. 100 de l'ensemble des salariés des grandes et moyennes agglomérations, travaillent en effet dans des locaux, soit en sous-sol, soit aveugles, où ne pénètre jamais la lumière naturelle. Il s'agit notamment des magasiniers, manutentionnaires emballeurs des maisons de commerce, de nombreux vendeurs et vendeuses des magasins. Ces salariés, très souvent, prennent leur repas de midi au restaurant d'entreprise, également éclairé uniquement à la lumière artificielle. Si l'on tient compte de l'heure de départ du domicile, de l'heure de la cessation de travail, on arrive à cette conclusion que pendant quatre à cinq mois de l'année, de la mi-octobre à la fin février, des hommes et des femmes ne voient pas le jour, constatation atterrante à notre époque qui s'affirme si soucieuse d'améliorer la qualité de la vie. On objectera que la disposition des locaux amène à considérer cette servitude comme inévitable. Ce n'est pas toujours vrai. En outre, le souci de créer des conditions normales d'existence au cours de la journée de travail semble absent des préoccupations des concepteurs des édifices les plus modernes. C'est ainsi qu'à l'aéroport de Roissy-en-France, construction qui vient de surgir du sol, l'aérogare centrale est disposée de telle manière que les bureaux des services administratifs qui y sont installés sont totalement dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur ; plus d'un millier d'employés y travaillent toute la

journee à la lumière artificielle, réduits à l'état de troglodytes climatisés. Les syndicats du personnel de l'aérodrome en sont venus à revendiquer ce que l'on pourrait appeler une « prime de claustrophobie » ainsi qu'une appréciation compréhensive de l'absentéisme dont cette situation fait monter le taux. Ainsi, les inconvénients de ces ateliers et de ces bureaux aveugles sont évidents, qu'il s'agisse de fatigue visuelle, de claustrophobie, de frustration des besoins psycho-visuels élémentaires, de diminution du rendement, d'atteintes à ce sentiment inconscient de bien-être qui caractérise l'existence normale. En outre, il faut souligner que des recherches poursuivies au cours de ces dernières années établissent que la lumière joue un rôle très important à l'égard des grandes fonctions de l'organisme humain et que les altérations des rythmes naturels peuvent avoir des conséquences biologiques sérieuses. Il apparaît nécessaire d'étudier ces problèmes et d'envisager les solutions possibles qui concernent aussi bien la conception des bâtiments que l'aménagement des horaires. Il lui demande s'il peut faire connaître son point de vue à cet égard, et éventuellement les dispositions qu'il compte prendre pour assurer une qualité de la vie acceptable aux travailleurs dont la situation vient d'être exposée.

Réponse. — Il est indéniable qu'un certain nombre d'employés travaillent dans la lumière artificielle, comme le signale l'honorable parlementaire, ce qui peut poser des problèmes quant à l'absence de lumière du jour, mais également aux difficultés de renouvellement de l'air. Cette situation est due soit à la nature des travaux qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être effectués à la lumière du jour, soit à la conception de l'immeuble où sont situés les locaux de travail. En effet, en raison de la concentration des activités économiques autour des grandes agglomérations, il s'est développé au cours des dernières années un certain type de constructions qui comportent des pièces centrales, situées en dessous et en dessus du niveau du sol, privées de lumière naturelle. Actuellement, les éléments purement scientifiques font encore défaut pour affirmer l'existence et préciser la nature du retentissement de l'absence de lumière naturelle tant sur la vue que sur les grandes fonctions de l'organisme humain, compte tenu des périodes de travail en cause, et de leur place dans le cycle biologique. En ce qui concerne les édifices modernes, les conditions d'éclairage, d'aération et de climatisation des « locaux aveugles » sont généralement prévues de telle façon que les divers paramètres d'ambiance physiques soient favorables. Or, même dans ces cas où il n'existe pas, semble-t-il, de nuisance d'ordre physiologique, il n'est pas exceptionnel que les travailleurs se plaignent des conditions d'ambiance de travail, mais on observe que les arguments avancés sont le plus souvent d'ordre psychologique, et jouent parfois en sens inverse pour des situations analogues. La situation du problème particulier dont il s'agit doit être recherchée dans le cadre des mesures qui ont été prises en vue d'améliorer les conditions de travail et d'encourager les initiatives diverses susceptibles d'être prises à cet effet, au stade de la conception des unités de production, comme à celui de leur réalisation. Il est rappelé à cet égard que la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 a créé une agence pour l'amélioration des conditions de travail, dont le décret n° 74-318 du 22 avril 1974 définit les missions. En outre, les décrets n° 74-274 du 1<sup>er</sup> avril 1974 et n° 74-481 du 16 mai 1974 ont renforcé, en matière de conditions de travail, le rôle des comités d'hygiène et de sécurité et du comité d'entreprise. Enfin, il faut souligner que les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, lors de la visite des établissements assujettis ayant des locaux en « sous-sol », au sens du code du travail, ont pour mission de veiller constamment à l'application des prescriptions réglementaires prévues en la matière et, le cas échéant, de mettre en demeure les chefs d'établissements qui auraient omis de s'y conformer strictement de les exécuter sous peine de sanctions. Il convient de noter à ce propos que les dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail, relatives à l'hygiène du travail, sont en cours de révision, et que les modifications qui seront apportées aux textes actuellement en vigueur tiendront compte des problèmes posés par les « locaux aveugles ». Les études qui seront menées au sein des divers organismes ayant à se préoccuper de l'amélioration des conditions de travail devraient permettre de préciser les données scientifiques sur lesquelles seraient fondées des dispositions particulières tendant à résoudre le problème en cause, qui ne saurait être réglé par des compensations financières offertes aux travailleurs sous forme de primes spéciales ; ces dernières ne peuvent constituer, au mieux, qu'un palliatif provisoire, car leur principe même va à l'encontre du développement d'une politique de prévention des nuisances en milieu de travail.

*Sécurité sociale (droit aux prestations des chômeurs : décret du 30 avril 1968).*

12840. — 3 août 1974. — M. Riqlin rappelle à M. le ministre du travail la teneur de la question écrite n° 6260 parue au Journal officiel du 22 novembre 1973 et lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 font perdre aux chômeurs la qualité d'assujettis et les prestations

qui s'y rattachent s'ils n'ont pas antérieurement à sa parution répondu aux exigences du texte ou bien si des dispositions transitoires doivent être prises en faveur des assurés qui avaient régulièrement conservé leurs droits en remplissant les seules obligations de la législation précédente.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 « relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès » sont entrées en application le 15 juillet 1968. L'article 3 du décret énumère les périodes qui sont assimilées à des périodes de travail salarié pour l'examen des droits aux prestations. Ces dispositions reprennent notamment celles qui figuraient antérieurement à l'article 249 et à l'article 250 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les périodes de chômage involontaire constaté. Il n'a donc pas apporté de modification de fond à la situation des chômeurs au regard des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

*Sécurité sociale (feuilles de soins : remboursement des frais de maladie malgré le non-signature des feuilles de soins par l'assuré).*

12981. — 10 août 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail la situation d'une personne âgée qui, du fait de son état de santé, doit faire l'objet de soins constants et d'hospitalisations répétées. Son époux, dont elle vit séparée, la garantit en matière de sécurité sociale. L'époux refusant de signer les feuilles de soins à la caisse de sécurité sociale concernée, celle-ci, malgré de nombreuses interventions et arguant du mutisme dans ce domaine du code de la sécurité sociale, refuse de rembourser le coût des soins engagés qui ont été réglés par la fille de la malade. Il lui demande de lui faire connaître si dans un tel cas une mesure d'exception ne pourrait pas être prise afin de permettre à la malade d'obtenir le remboursement des frais engagés auquel elle peut légalement prétendre.

Réponse. — A défaut des bulletins de paie ou de l'attestation de la caisse d'allocations familiales qui peut en tenir lieu, il n'est pas possible, dans l'état actuel des textes, d'envisager au profit des femmes séparées de leur conjoint assuré social, l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, en l'absence de toute pièce justificative. Cependant, dans le cadre du projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale, des dispositions sont prévues afin d'assurer la couverture sociale de la femme séparée de corps qui ne peut obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie du fait de la carence de son époux.

*Assurance vieillesse (demande de retraite artisanale : délai d'examen du dossier par la commission nationale technique).*

13122. — 24 août 1974. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre du travail sur le délai d'attente exagérément long, un an en moyenne, que la commission nationale technique impose aux artisans qui se pourvoient devant elle en vue de statuer sur leur demande de retraite artisanale. Compte tenu des autres causes de délai, la liquidation de la retraite intervient alors dix-huit mois ou deux ans après le dépôt de la demande initiale, ce qui met les demandeurs dans une situation financière parfois très difficile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de prendre des mesures propres à réduire le temps d'examen par la commission nationale technique à une durée tolérable pour les intéressés.

Réponse. — La procédure devant la juridiction nationale d'appel, qui juge exclusivement sur pièces, comporte une double instruction médicale et juridique de chaque recours. Cette procédure, établie dans l'intérêt des requérants, nécessite certains délais. La règle de séparation des autorités administrative et judiciaire interdit au ministre du travail d'intervenir dans le déroulement des travaux de la commission. Néanmoins, les difficultés de fonctionnement qu'a éprouvées celle-ci ne lui ont pas échappé et il a pris, conjointement avec les autres départements ministériels compétents, les mesures tendant à y remédier sur les points qui relevaient de dispositions d'ordre administratif. C'est ainsi qu'en raison des conditions de rétribution des rapporteurs, notamment du défaut d'évolution des plafonds limitant l'activité de chacun d'eux, il n'était plus possible, ces dernières années, d'assurer à la juridiction les concours nécessaires pour permettre l'évacuation normale des affaires. Le décret n° 71-40 du 6 janvier 1971 et l'arrêté du 7 janvier 1971 ont apporté de sensibles améliorations en permettant la désignation de nouveaux rapporteurs. D'autre part, en vue d'accroître les moyens de la juridiction technique une nouvelle section de jugement a été créée au sein de celle-ci. Enfin, diverses mesures d'ordre pratique ont été prises en vue d'accélérer le déroulement de la procédure. Ces diverses mesures ont permis à la commission nationale technique d'accentuer l'effort

de redressement entrepris et d'obtenir des résultats certains. C'est ainsi qu'un sondage effectué en ce qui concerne l'invalidité et l'inaptitude sur les années 1972, 1973 et 1974, a permis de constater, notamment, que si le délai écoulé entre la date de réception des dossiers au secrétariat de la commission nationale technique et celle de la notification de la décision, était, en 1972 de l'ordre de seize mois, ce délai a été ramené à neuf mois en 1973 et à six mois en 1974. Les efforts se poursuivent en vue de réduire encore ce délai. Le ministre du travail ne manque pas de suivre, avec les chefs de la juridiction, l'évolution de la situation.

*Assurance invalidité (suspension du versement de la pension au-delà d'un certain montant de pension et salaires ou gains cumulés).*

**13243.** — 31 août 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 6 du décret du 29 décembre 1945 la pension d'invalidité doit être suspendue, en tout ou partie, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension et de salaires ou gains cumulés pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Il est donc procédé, à la fin de chaque trimestre, à la comparaison des revenus réalisés dans le trimestre écoulé avec le salaire de référence susmentionné. Ces dispositions très restrictives peuvent amener les invalides à ne pas dépasser un niveau de gain pour leur travail partiel afin de ne pas perdre une partie ou la totalité de leur pension d'invalidité. Il lui demande, en conséquence s'il n'estime pas opportun de réviser les règles concernant la détermination du salaire de référence, lequel ne progresse pas en conformité avec le salaire réellement versé. Il souhaite également que soit étudiée la possibilité de ne pas inclure, dans le salaire perçu pour le travail partiel qui doit faire l'objet trimestriellement d'une comparaison avec le salaire de référence, des primes allouées par l'employeur.

*Réponse.* — Il ne peut être que précisé à l'honorable parlementaire que pour l'application des règles de cumul, l'article 61 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 dispose qu'il est tenu compte du salaire effectivement perçu, augmenté des avantages susceptibles de donner lieu au versement des cotisations et affecté des coefficients de majoration établis en application de l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. Le décret 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, c'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et 6,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet.

*Apprentis (difficultés causées aux commerçants par la rupture de contrats d'apprentissage).*

**13439.** — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines difficultés rencontrées par les artisans et commerçants ayant la charge de former des apprentis. Il lui cite, à ce propos, le cas d'un patron boulanger établi dans le département de la Moselle qui a été privé, à deux reprises, à une année d'intervalle, des services d'apprentis liés par un contrat d'apprentissage et qui a perdu de ce fait tout le bénéfice de la formation en cours. Les intéressés ayant quitté leur emploi pour aller travailler sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ont, bien entendu, été contraints, par décision du tribunal de prud'hommes, de verser l'indemnité convenue par le contrat de travail à la suite de la rupture illégale de celui-ci, mais il est évident que l'importance des salaires perçus outre-Rhin atténué sensiblement la sanction prononcée. Il lui demande si des mesures nouvelles seront prises ou ajoutées à celles existant afin qu'il soit tenu compte des réalités professionnelles dans le domaine de l'apprentissage, ces dispositions devant aider les commerçants et artisans à assumer leur tâche de formation et trouvant également leur prolongement dans la qualité des services que la clientèle est en droit d'attendre.

*Réponse.* — Le problème de l'altraït qu'exerce le niveau élevé de salaire pratiqué en République fédérale d'Allemagne, sur les apprentis des régions frontalières n'est pas propre à cette catégorie et se retrouve pour l'ensemble des salariés. Mais, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, cette situation est particulièrement dommageable pour les entreprises qui se chargent de donner une formation à certains jeunes qui rompent leur contrat d'apprentissage pour aller occuper à l'étranger un emploi plus rémunérateur. Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (codifiant la loi du 16 juillet 1971) prévoient l'intervention du juge en cas de rupture du contrat. Il ne paraît guère possible d'envisager des mesures plus restrictives en ce domaine sans courir le risque de rendre le système trop rigide et, à la limite, de décourager la conclusion de contrats d'apprentissage.

*Emploi [entreprise Henfer à la Grand-Combe (Gard)].*

**13491.** — 14 septembre 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la décision prise par la direction de l'entreprise de chaudières Henfer à La Grand-Combe (Gard) de mettre en chômage total les soixante travailleurs qu'elle emploie. Il lui rappelle que cette usine a été installée depuis peu de temps, dans le cadre de la reversion dans l'industrie minière. Dans le cas où une telle décision serait maintenue, elle porterait un grave préjudice au problème de l'emploi dans la région minière du Gard, déjà fortement touchée par la récession dans l'industrie charbonnière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de la reprise de l'activité de l'entreprise Henfer.

*Réponse.* — En raison de sérieuses difficultés financières, le président directeur général de l'entreprise visée par l'honorable parlementaire a dû annoncer, le 30 septembre au cours d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise, la cessation d'activité de son établissement et le dépôt du bilan. Les services locaux du travail se sont immédiatement préoccupés du reclassement du personnel. Une commission paritaire a été réunie à cet effet, le 7 octobre, et dans l'immédiat, vingt et un emplois ont pu être proposés aux salariés concernés. Il est permis de penser par ailleurs, que le personnel encore en chômage pourra être reclassé dans un délai de deux à trois mois dans des usines de la zone d'Alès où deux nouvelles unités vont être prochainement implantées. Enfin, les locaux modernes et facilement utilisables libérés par les établissements Henfer, pourraient être repris par une nouvelle entreprise, opération qui entraînerait la création sur place de nouveaux emplois.

*Emploi [entreprise Siamez à Arnouville (Val-d'Oise)].*

**13579.** — 21 septembre 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Siamez, à Arnouville (Val-d'Oise). Cette entreprise employant cent quarante et un travailleurs envisage le licenciement de trente-sept ouvriers en invoquant successivement une modernisation des installations, puis des problèmes financiers. Dans une région où le nombre d'emplois est déjà largement insuffisant, cette compression de personnel aggraverait la situation. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour maintenir l'emploi dans cette entreprise.

*Réponse.* — Le problème de la réduction des effectifs dans l'entreprise visée par l'honorable parlementaire a été suivi très attentivement, dès son origine, par les services locaux du travail et de la main-d'œuvre. C'est ainsi que l'inspection du travail a estimé devoir prolonger, sur toute la période des congés de juillet et août, le délai de réflexion prévu pour rechercher les moyens de réduire ou de supprimer les licenciements envisagés. Cependant au cours du mois de septembre il est apparu qu'il n'était plus possible de retarder davantage la solution à intervenir, le chef d'établissement invoquant en la circonstance la double nécessité d'assurer la rentabilité de l'entreprise, et de réorganiser un atelier en supprimant un certain nombre de postes à la faveur d'une mécanisation plus poussée. Dans ces conditions, le comité d'entreprise ayant été préalablement consulté le 20 septembre, le licenciement de vingt-neuf salariés, dont vingt-six ouvriers, un agent de maîtrise et deux cadres a été autorisé le 24 septembre. Il convient de souligner toutefois que le projet de licenciement était accompagné d'un plan de reclassement dont la mise en œuvre a permis le réemploi immédiat des travailleurs concernés dans une entreprise voisine, ces derniers ayant perçu entre temps l'indemnité de préavis et une indemnité de départ. Enfin le cas d'une infirmière comprise également dans la mesure de licenciement et dont le reclassement ne devrait pas poser de problème a été disjoint en attendant l'avis du médecin du travail.

*Assurance maladie (indemnités journalières : délais fixés par l'article 289 a du code de la sécurité sociale).*

**13611.** — 21 septembre 1974. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 289 a du code de la sécurité sociale stipule que l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection et que, dans le cas d'interruption de l'arrêt de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an. Il attire son attention sur le fait que certains assurés, suivant en cela les prescriptions du médecin-conseil de la caisse, reprennent leur travail mais se voient rapidement trahis par leurs forces et doivent de nouveau cesser leur activité professionnelle alors que le délai d'un an n'est pas atteint. Il regrette

que de ce fait ces assurés ne puissent plus prétendre aux indemnités journalières en vertu de cet article 289 *o*. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de modifier un régime aussi strict que peu social.

Réponse. — Il est exact que, conformément aux dispositions de l'article L. 289 *o* du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise a été au moins d'un an. Il ne peut être que précisé à l'honorable parlementaire que, par ailleurs, l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise du travail, pendant une durée fixée par la caisse, mais ne pouvant excéder d'un an le délai de trois ans : soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ; soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

*Assurance maladie (assurés pris en charge à 100 p. 100 : application intégrale de la formule du tiers payant).*

13653. — 28 septembre 1974. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions réglementaires utiles pour que les assurés sociaux pris en charge à 100 p. 100 ne soient pas obligés de faire l'avance des frais pharmaceutiques et médicaux.

Réponse. — Le principe général posé par la législation et la réglementation de la sécurité sociale applicable aux assurés des professions non agricoles est que l'assuré doit faire l'avance des frais exposés par lui-même ou par ses ayants droit à l'occasion d'une maladie, à charge par la caisse de lui rembourser directement et personnellement la part qu'elle garantit. Cependant, des exceptions à ce principe ont été prévues par divers textes. C'est ainsi qu'en cas d'hospitalisation dans un établissement public, les prestations sont versées directement à la caisse de l'établissement. Il en est de même en cas de séjour dans un établissement de soins privés conventionné, l'un des intérêts de la convention étant précisément de permettre le règlement direct des prestations, à l'exception des honoraires médicaux, à l'établissement. Par ailleurs, dans le domaine pharmaceutique, des conventions conclues entre des caisses et des syndicats de pharmaciens prévoient un système permettant à l'assuré de ne payer que le ticket modérateur à son pharmacien qui obtient de la caisse le versement des prestations qu'elle garantit, grâce à une délégation de pouvoir que lui remet son client. Quoi qu'il en soit, les conditions de fonctionnement du tiers payant dans la sécurité sociale retiennent actuellement toute l'attention du ministre du travail. Celui-ci informe l'honorable parlementaire qu'il a demandé aux divers services compétents de son département de procéder à une étude approfondie de cette question.

*Assurance vieillesse (Prise en compte de trente-sept annuités et demi de cotisations : extension aux retraités liquidés avant 1972).*

13738. — 28 septembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les travailleurs qui ont pris leur retraite avant l'application de la loi du 31 décembre 1971 dite Loi Boulin. Ainsi les salariés ayant acquitté le versement de quarante années et plus de cotisations et qui ont pris leur retraite avant 1972, perçoivent seulement 40 p. 100 du salaire de base alors que postérieurement à cette date, pour trente-sept annuités et demi de cotisations, il est possible d'obtenir 50 p. 100 du salaire de base. Il lui demande s'il n'entend pas réparer une telle injustice en accordant les mêmes avantages à ceux qui ont pris leur retraite avant 1972.

Réponse. — Il est exact que la loi du 31 décembre 1971 qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, date de sa mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Afin de pallier la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension si le principe de non-rétroactivité avait été appliqué dans toute sa vigueur, la loi du 31 décembre 1971 a prévu une majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur la base de trente années d'assurance. La pension ainsi majorée se

trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Ce problème n'a cependant pas échappé au Gouvernement et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*V. R. P. (octroi du statut de V. R. P. à une femme bien qu'elle participe à l'exploitation en société de fait d'une clinique).*

13930. — 4 octobre 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre du travail** que plusieurs médecins exploitaient en société de fait une clinique. L'un d'entre eux vient de décéder laissant son épouse usufruitière de sa succession. La société subsiste, entre les médecins survivants et la veuve du médecin décédé, mais celle-ci ne prend aucune part à l'administration de la société de fait. Il lui demande si elle peut, nonobstant sa qualité d'associée, prétendre au statut des V. R. P. si elle remplit par ailleurs les autres conditions nécessaires.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a tout particulièrement attiré l'attention du ministre du travail qui a prescrit d'effectuer une étude approfondie à ce sujet. Cette étude est menée de concert avec la chancellerie et le ministère de la santé, égaux et compétents en l'espèce. Une réponse sera immédiatement établie dès que tous les éléments seront réunis.

*Licenciement (recours des travailleurs lorsque l'inspection du travail a donné son accord).*

14202. — 12 octobre 1974. — **M. Desmulliez** demande à **M. le ministre du travail** quelle possibilité de recours peuvent avoir les travailleurs licenciés d'une entreprise lorsque l'inspection du travail a accepté la proposition du licenciement sollicitée par la direction de l'établissement, contrairement à l'avis du comité d'entreprise.

Réponse. — Si le comité d'entreprise, en vertu de l'article L. 432-4 du code du travail, doit être obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, et, ceci, dans les conditions précisées par l'arrêté du 11 avril 1972 portant extension de l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969, l'inspection du travail n'est pas, juridiquement, liée par l'avis du comité d'entreprise, dans le cadre de ses attributions en matière de contrôle de l'emploi. Toutefois, un recours contre l'autorisation du service présenté soit sous forme hiérarchique devant les autorités administratives, soit sous forme d'un recours contentieux devant les tribunaux, demeure toujours possible. Il y a lieu d'ajouter que le Gouvernement vient de déposer un projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique tendant à modifier la réglementation en vigueur, afin de renforcer la protection des travailleurs menacés de licenciement.

*Assurance maladie (cumul de plusieurs activités modifications du critère déterminant le régime d'assujettissement).*

14221. — 16 octobre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre du travail** que depuis l'intervention de la loi du 12 juillet 1968 quiconque exerce simultanément plusieurs activités est affilié aux différents régimes d'assurance maladie dont relèvent les professions qu'il exerce, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime dont relève son activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise les critères à retenir pour déterminer l'activité principale des personnes qui sont dans cette situation et qui dépendent ainsi de plusieurs régimes d'assurance maladie. Dans une note annexée à la présente question, il lui expose, à propos de l'application de ces textes, la situation d'un assuré ayant exercé des activités d'exploitant agricole et de débiteur forestier et devenu salarié à partir du 1<sup>er</sup> mai 1974 tout en continuant à être exploitant agricole. Cet assuré, en raison des textes précités, aura exercé une activité salariée permanente pendant plus d'un an et même peut-être deux ans tout en étant considéré comme exploitant agricole de profession principale. Les cas de ce genre sont suffisamment nombreux et donnent lieu à des contestations permanentes qui entraînent des conflits fréquents entre l'Amexa et les intéressés. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'agriculture**, envisager les solutions permettant de supprimer de telles anomalies. L'une de ces solutions consisterait à considérer l'activité salariée comme principale dès lors que l'intéressé ouvrirait droit aux prestations maladie du fait de son

activité salariée (dans ce cas le régime de l'Amexa deviendrait un régime subsidiaire). Une autre solution consisterait à considérer l'activité salariée comme principale dès lors que l'intéressé justifierait au cours de l'année de référence de 800 heures de travail salarié (200 heures par trimestre). Dans l'un et l'autre cas la référence au revenu serait supprimée. Si de telles solutions étaient adoptées, il convient d'observer qu'une harmonisation des critères servant à déterminer l'activité principale devrait être réalisée pour l'ensemble des législations car il est paradoxal de constater qu'une personne exerçant simultanément des activités multiples peut recevoir ses prestations familiales du régime des salariés tout en continuant à ressortir de l'Amexa et peut dépendre du régime de l'assurance vieillesse agricole tout en ressortissant de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

*Réponse.* — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont liées à l'existence de régimes d'assurance maladie distincts et au fait qu'un travailleur, même s'il exerce plusieurs activités, ne peut relever que d'un seul de ces régimes. Il a paru logique, lors de la création du régime d'assurance maladie des travailleurs non agricoles, de rattacher le travailleur à activités multiples au régime correspondant à l'activité exercée à titre principal. Les modalités de mise en œuvre de ce principe posé par la loi du 12 juillet 1966 ont été fixées par le décret du 15 décembre 1967. Les difficultés entraînées par l'application de ce texte, et notamment le caractère précaire du rattachement à un régime, prononcé pour un an seulement en fonction de la situation existant l'année précédente, n'ont pas échappé au Gouvernement. Des études ont été entreprises pour rechercher si de nouveaux critères pourraient être dégagés. Si elles n'ont pu encore déboucher sur des solutions concrètes, c'est en raison de la complexité des problèmes soulevés, qui ne permet pas de préjuger les conditions et modalités d'une éventuelle réforme des dispositions existantes. Ces études se poursuivent actuellement.

Elèves (de plus de vingt ans :  
affiliation à la sécurité sociale des étudiants).

14320. — 18 octobre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que son collègue **M. le ministre de l'éducation** répondant à la question écrite n° 10194, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 61, du 5 octobre 1974, page 4846, relative à la nécessité d'assurer une protection sociale aux lycéens de plus de vingt ans disait que « compte tenu de la loi du 5 juillet 1974 portant abaissement de l'âge de la majorité civile et électorale, le ministre de l'éducation a pris l'initiative de saisir immédiatement le ministre du travail de ce problème ». Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet en souhaitant très vivement que les lycéens de plus de vingt ans puissent, grâce à l'intervention de nouveaux textes législatifs, être affiliés à la sécurité sociale des étudiants.

*Réponse.* — Le ministre du travail étudie actuellement, en liaison avec le ministre de l'éducation, l'éventualité d'une modification de la législation en vigueur concernant les enfants d'assurés sociaux qui poursuivent leurs études. Il peut être envisagé soit de conférer aux intéressés la qualité d'ayants droit jusqu'à leur vingt et unième anniversaire, soit, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la majorité civile, de ramener, au contraire, à dix-huit ans l'âge auquel les enfants d'assurés sociaux perdent la qualité d'ayants droit. Dans ce dernier cas les lycéens pourraient être affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants. Cette dernière solution se heurterait cependant à d'importantes difficultés d'ordre financier, en raison de l'important accroissement du nombre des ressortissants du régime des étudiants qui en résulterait. Les difficultés d'ordre pratique seraient également importantes car cette mesure rendrait nécessaire la constitution de sections mutualistes au niveau de chaque établissement scolaire, constitution qui s'avérerait délicate en raison des difficultés de fonctionnement de la mutuelle nationale des étudiants de France. Il reste que le ministre du travail ne perd pas de vue le problème posé et qu'il espère y apporter une solution satisfaisante dans le cadre du projet de généralisation de la sécurité sociale.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : accélération des mesures d'application de la loi).

14334. — 18 octobre 1974. — **M. Duvillard**, se référant à sa question écrite n° 8683 du 23 février 1974 à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, alors compétent, rappelle à **M. le ministre du travail** l'émotion produite parmi les anciens combattants et prisonniers de guerre par le caractère par trop restrictif du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités et les dates d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973

même si ce décret ne contredit pas strictement la lettre de la loi ni les déclarations du ministre relatives à un « certain échelonnement » lors du vote de ce texte par le Parlement tout entier. La position du Gouvernement sur ce problème humain, délicat, mais très digne d'intérêt aurait, selon des informations récentes, évolué depuis peu dans le sens d'une application plus rapide des textes précités, c'est-à-dire d'une politique sociale plus audacieuse et plus généreuse. En conséquence, il lui demande s'il peut d'ores et déjà lui préciser, au moins dans les grandes lignes, les intentions des pouvoirs publics à ce sujet, et notamment le calendrier probable des nouvelles études envisagées.

*Réponse.* — C'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre qu'un échelonnement a été fixé par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Néanmoins, le principe de la révision de ce décret a été retenu par le conseil des ministres du 11 septembre 1974, et la suppression totale de l'échelonnement prévu interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. A partir de cette date, tous les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre réunissant les conditions posées par la loi pourront donc bénéficier d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

Allocation scolaire de rentrée (attribution aux familles devenues récemment bénéficiaires de l'allocation de chômage).

14362. — 19 octobre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation devant laquelle se trouve un certain nombre de familles qui n'ont pu bénéficier de l'allocation scolaire de rentrée, allouée aux enfants par les caisses d'allocations familiales. Il s'agit de familles qui ont eu, en 1973, des revenus supérieurs au maximum fixé par l'arrêté mais qui, depuis janvier 1974 se trouvent dans une situation tout à fait différente du fait qu'elles se trouvent en chômage. Il lui demande d'autoriser les caisses d'allocations familiales à verser cette allocation scolaire sous réserve que les intéressés présentent une attestation de l'Agence nationale pour l'emploi prouvant qu'ils sont bénéficiaires de l'allocation de chômage, celle-ci devant être inférieure au maximum prévu.

*Réponse.* — Pour toutes les prestations familiales soumises à condition de ressources, le revenu pris en considération est le revenu net global à raison duquel les postulants sont passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit à la prestation requise. La grande diversité dans l'origine des ressources des familles, de même que les différents modes de rémunérations ou de gains, nécessite un certain recul pour définir une règle générale valable pour tous ; c'est la raison pour laquelle il est apparu de bonne administration de se référer, en vue d'une évaluation correcte du montant des ressources, aux revenus déclarés au fisc. L'allocation de rentrée scolaire ne déroge pas à cette règle. Il n'est donc pas envisagé de satisfaire la demande de l'honorable parlementaire en autorisant les caisses d'allocations familiales à verser exceptionnellement l'allocation de rentrée scolaire aux familles qui, actuellement en chômage, ont, en 1973, disposé de ressources supérieures au plafond déterminé en application de l'article 5 du décret n° 74-706 du 13 août 1974 fixant les mesures d'application des articles L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation de rentrée scolaire. Bien entendu, pour la rentrée scolaire de 1975, ce sont les revenus de l'année civile 1974 qui seront pris en considération, et il sera alors naturellement tenu compte de la diminution des ressources consécutive aux périodes de chômage. Il convient également de rappeler que les inconvénients résultant de ce décalage entre la date d'ouverture du droit à l'allocation de rentrée scolaire et la période de référence sont atténués par le fait que les organismes débiteurs des prestations familiales prennent en considération la situation de la famille, et notamment l'état des personnes, et le nombre d'enfants à charge, non pas au 31 décembre, comme le préconise la réglementation fiscale, mais au mois d'août précédant la rentrée scolaire.

Assurance-vieillesse (Assouplissement quant aux preuves à fournir pour la validation de services anciens).

14427. — 23 octobre 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un ancien salarié qui se voit refuser la prise en compte de 942 jours d'activité salariée pour la validation à son compte vieillesse (deux périodes comprises entre 1932 et 1935). L'intéressé a fourni les documents et attestations émanant de ses employeurs (S. N. C. F. et entreprise privée) mais, ancien rapatrié, il a laissé en Algérie les cartes annuelles manies

de timbres qui lui sont réclamées par la caisse d'assurance maladie. Cette exigence paraît bien excessive, eu égard à l'éloignement des périodes considérées et aux preuves déjà apportées par l'intéressé. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que certains assouplissements devraient être apportés en ce qui concerne les preuves à fournir du versement des cotisations.

Réponse. — La période d'emploi de l'intéressé par la S. N. C. F. ne devrait pas créer de problèmes, les retraites des employés de la Société nationale étant liquidées par l'entreprise elle-même. Si la période de travail salarié dans une entreprise privée a eu lieu en Algérie, il n'est pas possible de valider gratuitement une période située entre 1932 et 1935 car la validation gratuite des périodes de salariat en Algérie n'est éventuellement possible (dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964) que pour les périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 1938 et le 30 juin 1962. Si cette période de travail a eu lieu en France, la validation n'est en principe possible que si les versements de cotisations correspondants ont été reportés au compte individuel de l'assuré. S'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, cette période peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie portant la mention du précompte effectué ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans le cas où le requérant est dans l'impossibilité d'apporter cette preuve, il a été admis que la période en cause pourrait cependant être prise en considération s'il existe un faisceau de présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient d'apprécier d'après tous les éléments du dossier si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves. D'une façon générale, il ne paraît pas possible d'assouplir les conditions dans lesquelles doivent être fournies les preuves du versement des cotisations.

*Infirmières diplômées d'Etat (Extension à leur profit de la convention collective nationale de médecine du travail).*

14429. — 23 octobre 1974. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les infirmières diplômées d'Etat exerçant en médecine du travail interprofessionnelle. Depuis de nombreuses années, ces infirmières réclament une convention collective qui leur a toujours été promise et jamais accordée. En décembre 1973, les médecins du travail ont obtenu une convention collective nationale à laquelle les infirmières diplômées d'Etat souhaitent adhérer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'extension de cette convention aux infirmières diplômées d'Etat et pour que, dans les textes qui seront promulgués, le terme d'auxiliaire médicale qui leur est jusqu'à présent appliqué, soit remplacé par leur véritable dénomination d'infirmière diplômée d'Etat; ce qui permettrait d'éviter l'emploi de personnel non qualifié et mal rétribué.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des négociations sont actuellement en cours, en vue de l'élaboration d'une convention collective nationale intéressant le personnel des services médicaux interentreprises, dans le cadre d'une commission mixte nationale composée, conformément à l'article L. 133-1 du code du travail, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives de la branche considérée. Il convient d'observer que toutes les catégories professionnelles existant dans les services médicaux interentreprises sont concernées par cette négociation, notamment les infirmières employées dans lesdits organismes. Il appartiendrait, éventuellement, à celles-ci d'intervenir auprès des organisations syndicales compétentes pour les représenter au sein de la commission mixte, afin que soient prévues, lors de l'élaboration des clauses relatives aux classifications professionnelles, les définitions d'emplois correspondant aux postes qu'elles sont appelées à occuper.

*Assurance maladie (publication du décret réglementant les pratiques du « tiers payant », extension au profit des sociétés à forme mutuelle et des compagnies d'assurance).*

14477. — 24 octobre 1974. — M. Offroy s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10070 parue au Journal officiel du 30 mars 1974, page 1364. Plus de six mois s'étant écoulés depuis son dépôt, il en renouvelle les termes à M. le ministre du travail en lui rappelant que les assurés sociaux avancent les frais de soins pour malade qui leur ont été dispensés, la caisse de sécurité sociale rembourse ensuite la part des frais qui sont à

sa charge. Dans certains cas cependant il existe la possibilité de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations, tiers qui se fera régler par la caisse de sécurité sociale le montant des frais garantis. Cette pratique, dite du « tiers payant », doit être précisée par un décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. Il semble que ce décret n'ait pas encore été publié, mais les délégations de paiements antérieures à la réforme de la sécurité sociale continuent à recevoir application. C'est ainsi qu'aux termes d'un accord intervenu le 6 décembre 1968 entre le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie, d'une part, et le conseil d'administration de la fédération nationale de la mutualité française, d'autre part, qui a reçu l'approbation officielle du ministre des affaires sociales, aucune restriction n'est apportée aux conditions jusqu'alors pratiquées pour l'exercice du tiers payant par la mutualité au profit de ses adhérents. Il convient de constater que de nombreux assurés sociaux prennent la précaution de souscrire une assurance chirurgicale soit auprès de sociétés mutualistes, soit auprès de sociétés à forme mutuelle, soit auprès de compagnies d'assurances. En raison des pratiques précédemment rappelées, les caisses primaires d'assurance maladie remboursent directement les sociétés mutualistes du règlement effectué par elles aux maisons de santé, mais ces remboursements sont interdits aux sociétés à forme mutuelle (même nationalisées) ou aux compagnies d'assurances quels que soient les pouvoirs, les procurations, etc., dont elles peuvent être munies. Cette discrimination est très préjudiciable aux salariés assurés auprès de ces derniers organismes puisqu'ils sont obligés de faire l'avance de débours très importants, parfois récemment à Dieppe, l'avance de 15 000 francs) les organismes assureurs n'ont aucun moyen sérieux de se garantir le remboursement des prestations dues par la sécurité sociale sur les factures dont elles pourraient faire l'avance du paiement. En raison du caractère obligatoire de l'affiliation de tout employeur et tout salarié au régime générale de sécurité sociale, cette différence de traitement constitue une incontestable anomalie. Elle est d'autant plus incompréhensible qu'elle est sans incidence financière pour les organismes sociaux. Il lui demande si le décret prévu à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale sera prochainement publié et si sa rédaction tiendra compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le principe général posé par la législation et la réglementation de la sécurité sociale applicable aux assurés des professions non agricoles est que l'assuré doit faire l'avance des frais exposés par lui-même ou par ses ayants-droit à l'occasion d'une maladie, à charge par la caisse de lui rembourser directement et personnellement la part qu'elle garantit. Cependant, des exceptions à ce principe ont été prévues par divers textes. C'est ainsi qu'en cas d'hospitalisation dans un établissement public, les prestations sont versées directement à la caisse de l'établissement. Il en est de même en cas de séjour dans un établissement de soins privés conventionné, l'un des intérêts de la convention étant précisément de permettre le règlement direct des prestations, à l'exception des honoraires médicaux, à l'établissement. Par ailleurs, dans le domaine pharmaceutique des conventions conclues entre des caisses et des syndicats de pharmaciens prévoient un système permettant à l'assuré de ne payer que le ticket modérateur à son pharmacien qui obtient de la caisse le versement des prestations qu'elle garantit grâce à une délégation de pouvoir que lui remet son client. Quoi qu'il en soit, les conditions de fonctionnement du tiers payant dans la sécurité sociale retiennent actuellement toute l'attention du ministre du travail. Celui-ci informe l'honorable parlementaire qu'il a demandé aux divers services compétents de son département de procéder à une étude approfondie de cette question.

*Règlements judiciaires (modalités de règlement des créances résultant du contrat de travail).*

14506. — 25 octobre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail quand seront mis en place tous les textes d'application de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 et notamment de son article 5 qui définit les modalités de règlement des créances résultant du contrat de travail par le syndicat d'un règlement judiciaire. En effet, il semble que l'on ignore encore les taux de cotisations aux organismes d'assurance et les montants du plafond garanti. Enfin, il aimerait savoir comment s'applique actuellement ce texte pour les règlements judiciaires qui seraient survenus depuis l'application de la loi.

Réponse. — La loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 qui a institué un régime d'assurance pour le paiement des créances résultant du contrat de travail, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, est entrée en vigueur, conformément aux dispositions de son article 7, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974. Les salariés dont l'entreprise a été l'objet, depuis cette date, d'une jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens

doivent être réglés de la totalité de leurs créances privilégiées ou chirographaires dans les délais prévus à l'article 5 de la loi. A cette fin, a été créée, suivant les dispositions de l'article 2, l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.), laquelle a conclu une convention avec l'U.N.E.D.I.C., en vue de faire assurer par les institutions Assedic, d'une part, le recouvrement et l'encaissement des cotisations que les employeurs assujettis au régime d'assurance sont tenus de verser (cf. art. 4), d'autre part, la mise à la disposition des syndicats des fonds nécessaires au paiement de toutes les créances nées du contrat de travail. Le taux des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage est fixé chaque année par l'A.G.S.; il est pour l'année 1974 de 0,05 p. 100. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, il appartient aux syndicats d'intervenir auprès des Assedic, conformément à la procédure prévue à l'article 5 de la loi du 27 décembre 1973, pour que ces institutions leur versent les sommes nécessaires afin de leur permettre de payer les créances des salariés.

*Journalistes pigistes (garanties de maintien dans leur emploi à la suite de leur admission dans le statut des journalistes professionnels).*

14507. — 25 octobre 1974. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre du travail** si l'application de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail, afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels n'a pas incité un certain nombre de directeurs de journaux à se passer de leur collaboration. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles dispositions pourraient être envisagées pour que la mise en œuvre de ce texte n'entraîne pas des conséquences inverses de celles qui en étaient attendues.

Réponse. — La loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 qui a modifié et complété l'article L. 761-2 du code du travail a apporté un volet complémentaire à la protection sociale des journalistes pigistes déjà amorcée par leur assujettissement à la sécurité sociale. Alors que la loi du 6 août 1963 a prescrit l'affiliation obligatoire du pigiste, quelle que soit la nature du lien juridique qui l'unit à une agence ou à une entreprise de presse, la loi du 4 juillet 1974 établit la présomption que la convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel (quel que soit le mode de rémunération) est un contrat de travail, lequel a pour critère essentiel l'existence d'un lien de subordination à l'employeur; il en résulte que la charge de la preuve contraire incombe à l'employeur. Toutefois, pour bénéficier de cette présomption, le journaliste pigiste doit satisfaire à la définition du journaliste professionnel donnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 761-2 du code du travail, c'est-à-dire qu'il « a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse » et qu'il « en tire le principal de ses ressources ». Ce n'est qu'à cette condition que le journaliste pigiste peut prétendre à l'application du statut des journalistes professionnels et des dispositions législatives et réglementaires attachées à l'existence d'un contrat de travail, lequel d'ailleurs peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée et produire, par suite, des effets différents, notamment lorsqu'il prend fin. En dehors des textes législatifs et réglementaires, les employeurs peuvent être assujettis à l'égard de leurs salariés, à des obligations résultant de conventions collectives de travail. Or, la loi du 4 juillet 1974 ne pouvait avoir pour conséquence d'étendre automatiquement aux pigistes les régimes et les avantages résultant d'accords conventionnels qui n'ont pas prévu leurs modalités d'application à cette catégorie de personnel. Ces conventions doivent donc être révisées et des négociations entre les organisations d'entreprises de presse et les organisations de journalistes se sont ouvertes, en septembre dernier, en vue du règlement des problèmes posés par l'application de la loi nouvelle aux pigistes. Dans l'attente de leur issue et en raison des incertitudes qui règnent quant à l'appréciation de la situation juridique exacte dans chaque cas d'espèce, il semble que certaines entreprises de presse aient renoncé à faire appel aux collaborations occasionnelles, au moins provisoirement et jusqu'à ce que les conséquences qu'elles entraînent aient été clairement déterminées.

*Assurance-vieillesse (bonification du dixième au profit des assurées mères de famille admises à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973).*

14540. — 26 octobre 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, pour les années d'assurance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, les personnes relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, ayant eu au moins

trois enfants, peuvent bénéficier d'une bonification d'un dixième de leur pension de vieillesse. Il lui demande si cet avantage ne pourrait être étendu aux assurées mères de famille admises à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Réponse. — En application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants. Il n'est donc pas possible d'étendre le bénéfice de cet avantage aux assurées mères de famille admises à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, puisqu'elles n'ont pas accompli de périodes d'assurance postérieurement à cette date.

*Assurances maladie (retraités : exonération de cotisation pour les retraités des régimes spéciaux).*

14544. — 26 octobre 1974. — **M. Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les retraités relevant de certains régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés sont soumis au paiement d'une cotisation d'assurance maladie, alors que les pensionnés du régime général de sécurité sociale sont dispensés du paiement de toute cotisation à ce titre. Il en est ainsi, notamment, des titulaires de pension de retraite ressortissant de la caisse de coordination des assurances sociales du métro et de la caisse de l'assistance publique des hôpitaux de Paris. A plusieurs reprises, et notamment du vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, il a été prévu qu'en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, les dispositions applicables aux artisans et commerçants retraités seraient progressivement alignées sur celles du régime général. Il semble normal que l'on envisage un alignement des dispositions des régimes spéciaux de salariés sur celles du régime général afin que toutes les catégories de retraités soient dispensées du versement d'une cotisation d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. — Il est exact que les retraités du régime général de la sécurité sociale sont exonérés de toute cotisation d'assurance-maladie alors que les retraités de la plupart des régimes spéciaux subissent une retenue sur leur pension au titre de l'assurance maladie. Le non-alignement actuel des dispositions des régimes spéciaux en matière de cotisations des retraités sur celles du régime général de la sécurité sociale s'explique cependant par le caractère spécifique desdits régimes. La situation des retraités des régimes spéciaux ne peut en effet être comparée à celle des retraités du régime général dont les conditions de pension (âge d'ouverture du droit à pension, taux de la pension, etc.) sont moins avantageuses. Toutefois, cette question n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui a prescrit une étude d'ensemble sur ce sujet.

*Ministère du travail (conditions d'implantation de ses services 44, rue Cambronne, à Paris (15<sup>e</sup>)).*

14542. — 30 octobre 1974. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures ont été prises, en prévision de l'installation de certains de ses services dans les locaux loués au 44 de la rue Cambronne, pour garantir aux travailleurs qui seront affectés par cette opération le bénéfice des équipements sociaux auxquels ils ont droit sur le lieu de leur travail (cantine, crèche, garderie, infirmerie, locaux à usage syndical, etc.), ainsi que pour éviter que ce déménagement entraîne une dégradation des conditions de travail du personnel qui se trouvera enlissé dans des locaux mal adaptés. Il lui demande de lui faire savoir pourquoi le personnel de son ministère, directement concerné pourtant, n'a pas été informé de cette opération, ni bien entendu consulté, avant que, justement ému, il n'envahisse son cabinet. Il voudrait savoir enfin quel compte il sera tenu, lorsque sera arrêtée une décision définitive, de l'avis des travailleurs appartenant aux services qui seront installés rue Cambronne.

Réponse. — Le ministre a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que le comité technique paritaire a été consulté le 2 décembre dernier au sujet de l'installation de certains de ses services au 44 de la rue Cambronne. Les organisations syndicales

ont pu, à cette occasion, faire connaître leurs points de vue. Contrairement aux craintes exprimées, il peut être assuré de son souci de tenir le meilleur compte possible de l'avis du personnel tant en ce qui concerne les conditions de travail que les équipements sociaux.

*Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions et allocations).*

**14568.** — 30 octobre 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation pécuniaire des allocataires vieillesse. En effet, ces personnes ne perçoivent leur allocation qu'une fois tous les trimestres. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que cette allocation soit mensualisée, ce qui faciliterait la vie de ces personnes âgées qui sont souvent dans une situation difficile.

*Réponse.* — Le paiement mensuel des pensions présente un intérêt indéniable compte tenu du caractère alimentaire des avantages en cause, mais des difficultés d'ordre matériel et financier se sont, jusqu'à présent, opposées à la mise en place de cette formule de paiement. Afin de prendre l'exacte mesure de ces difficultés, il a été décidé de tenter des expériences restreintes dans des zones géographiquement déterminées. Compte tenu de l'équipement de la caisse régionale d'assurance maladie de Bordeaux, cet essai sera effectué dans la zone urbaine de cette ville et limité aux pensions des bénéficiaires qui accepteront le paiement de leurs arrérages par virement à un compte courant postal, bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne. C'est en fonction des résultats obtenus et compte tenu de l'accueil réservé à cette expérience par les pensionnés eux-mêmes que la réforme pourra être progressivement étendue.

*Salaires (fixation du salaire moyen minimum au-dessus du salaire de base pour les ouvriers classés selon le rendement).*

**14572.** — 30 octobre 1974. — **M. Blanc** demande à **M. le ministre du travail** si, dans les entreprises où les ouvriers sont classés selon leur rendement, il n'est pas possible de fixer légalement le salaire moyen minimum à un taux supérieur au salaire de base, comme l'indiquait l'esprit de la loi Parodi du 11 avril 1945. En effet, de nombreuses entreprises appliquent la classification de leurs ouvriers au rendement, les soumettent ainsi à des cadences élevées, sans compensation appréciable du niveau de leur salaire.

*Réponse.* — Depuis que la loi du 11 février 1950 (art. L. 131-1 et suivants du code de travail) a rétabli le principe de la libre discussion des salaires dans le secteur privé, l'intervention de l'Etat se limite à la fixation du salaire minimum de croissance qui est la rémunération sociale minimale au-dessous de laquelle aucun travailleur adulte, de l'un ou de l'autre sexe et de capacité physique normale, ne peut être payé. C'est donc dans un cadre purement contractuel qu'il appartient aux parties intéressées de définir, à l'intérieur des différentes branches d'activité ou au niveau des entreprises, la qualification professionnelle correspondant le mieux aux capacités réelles de chaque travailleur, notamment lorsque celui-ci est payé au rendement, et de dégager des normes qui se situeraient à des niveaux n'entraînant pas l'accomplissement de cadences excessives.

*Assurance maladie (retraités du régime de prévoyance de la S.N.C.F. : exonération de cotisations).*

**14603.** — 31 octobre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre de l'unification des régimes de sécurité sociale, il est prévu de supprimer la cotisation d'assurance maladie des retraités du régime de prévoyance de la S.N.C.F. Il lui rappelle que ces cotisations d'assurance maladie doivent être progressivement supprimées pour les commerçants et artisans et pour les agriculteurs.

*Réponse.* — La situation des retraités de la S.N.C.F. en matière d'assurance maladie, n'est pas particulière à ce régime de retraite. Les retraités de la plupart des régimes spéciaux de sécurité sociale subissent une retenue sur leur pension au titre de l'assurance maladie. Une réforme à cet égard ne pourrait donc intervenir que dans le cadre d'une étude générale intéressant tous les régimes spéciaux concernés. Il est, d'autre part, exact que les retraités du régime général de la sécurité sociale sont exonérés de toute cotisation d'assurance maladie. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait que les conditions d'attribution des pensions de retraités dans les régimes spéciaux et en particulier dans celui de la S.N.C.F. sont plus favorables que celles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale en

ce qui concerne tant l'âge d'ouverture du droit que le mode de calcul de la pension. Toutefois ce problème n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui a prescrit une étude d'ensemble sur ce sujet.

*Comités d'entreprise (obligation d'en créer un dans les entreprises ayant plus de vingt salariés).*

**14603.** — 5 novembre 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas souhaitable pour diverses raisons dont celle d'éviter la tentation de la limitation de l'embauche, d'abaisser de cinquante à trente ou à vingt le seuil minimum du nombre de salariés à partir duquel une entreprise est tenue de constituer un comité d'entreprise.

*Réponse.* — La solution suggérée par l'honorable parlementaire, qui consiste à abaisser de cinquante à vingt ou trente salariés, le seuil à partir duquel les entreprises sont tenues de constituer un comité d'entreprise ne paraît pas pouvoir être retenue car elle aurait pour résultat essentiel de déplacer, à un autre niveau, le problème évoqué. En tout état de cause, les questions relatives à l'emploi font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi que différentes mesures ont récemment été adoptées dans ce domaine et que d'autres donnent lieu à des études qui devraient, dans un proche avenir, permettre la mise au point de garanties nouvelles pour les salariés.

*Assurance-maladie (détermination du régime : conjoint d'un salarié, copropriétaire d'un fonds de débit de boisson qu'il n'exploite pas).*

**14607.** — 5 novembre 1974. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 7753 posée à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** et parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 janvier 1974. Malgré plusieurs rappels cette question qui date maintenant de près de dix mois n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse la plus rapide possible. Il lui expose donc la situation d'une personne qui bénéficie du régime général de sécurité sociale en qualité d'ayant droit de son mari salarié. Cette personne est immatriculée au registre du commerce en qualité de copropriétaire en indivision d'un fonds de débit de boisson. Cette immatriculation au registre du commerce est imposée à tous les copropriétaires d'un fonds donné en location-gérance, quelle que soit leur part de copropriété, qu'ils soient capables ou incapables, mineurs ou non. Cette immatriculation ne confère nullement à ceux-ci la qualité de commerçant s'ils n'exploitent pas eux-mêmes leur fonds de commerce et ne sont, de ce fait, pas astreints aux obligations imposées aux commerçants. Compte tenu de cette situation, il lui demande si cette personne qui n'exploite pas le fonds donné en location-gérance, reste bénéficiaire du régime général de sécurité sociale en raison de l'activité salariée de son mari.

*Réponse.* — Selon l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, le conjoint de l'assuré salarié ne peut prétendre au bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité du régime général dès lors qu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce. Ces dispositions correspondent au cas évoqué par l'honorable parlementaire.

*Sécurité sociale (association ou catégories professionnelles siégeant aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie).*

**14739.** — 7 novembre 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 10 de l'ordonnance du 21 août 1967, modifié par la loi du 31 juillet 1968. Il lui demande : 1° dans combien de conseils d'administration des caisses d'assurance maladie siègent, avec voix consultative, « des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des unions d'associations familiales, de la fédération nationale de la mutualité française » ; 2° si « d'autres associations nationales ou catégories professionnelles » ont été autorisées par arrêté « à désigner des représentants pour siéger dans les mêmes conditions aux conseils d'administration », et, dans l'affirmative, lesquelles.

*Réponse.* — Suivant les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, modifié par la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968, des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens et des unions d'associations familiales siègent avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie. Le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969 a ajouté un représentant désigné par la fédération nationale de la

mutualité française au nombre des personnes siégeant avec voix consultative dans ces conseils d'administration. En ce qui concerne les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens, l'article 6 du décret n° 57-1232 du 22 décembre 1967 prévoit l'institution de commissions médicales, dentaires et pharmaceutiques fonctionnant auprès de chaque caisse d'assurance maladie et dont le président, ou un membre désigné par lui, siège avec voix consultative au conseil d'administration de la caisse. La constitution de ces commissions est laissée à l'initiative des praticiens concernés, les directeurs régionaux de la sécurité sociale n'intervenant que pour fixer la répartition des sièges en cas de pluralité d'organisations syndicales représentatives. De ce fait, il n'est pas tenu une statistique précise des commissions dont il s'agit. Par ailleurs, les représentants désignés par les unions d'associations familiales et la fédération nationale de la mutualité française siègent dans toutes les caisses d'assurance maladie. Aucune autre association nationale ou catégorie professionnelle n'a été autorisée à désigner des représentants à titre consultatif en application de l'article 10 modifié de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

*Syndicats (reconnaissance de la représentativité de la confédération française du travail).*

14745. — 7 novembre 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre du travail que : 1° la confédération française du travail (C.F.T.), forte de 400 000 adhérents, est organisée sur le plan vertical en vingt et une fédérations et dix-sept syndicats nationaux et qu'elle a été reconnue comme représentative dans plusieurs branches d'industrie aussi importantes que l'automobile, les matières plastiques, les officines pharmaceutiques, etc. ; 2° que la C.F.T. comporte sur le plan horizontal cinquante-neuf unions départementales et seize unions régionales, dont trois (Alsace, Languedoc-Roussillon, Champagne-Ardenne) sont reconnues comme représentatives au niveau régional ; 3° qu'en dépit de ce qui précède, la C.F.T. se voit refuser la reconnaissance de sa représentativité au plan national ; 4° que, de ce fait, elle ne peut obtenir l'agrément de son institut de formation ouvrier à l'égal des autres centrales syndicales ; 5° qu'il lui est impossible de participer aux élections syndicales dans les mêmes conditions que les autres centrales, ce qui est d'ailleurs contraire aux principes inscrits dans la Constitution. Il lui demande pour quelles raisons la C.F.T. n'a pas encore été reconnue comme représentative à l'échelon national.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la représentativité des organisations syndicales s'apprécie à partir des critères définis à l'article L. 133-2 du code du travail, qui sont : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation. Ces critères ne sont pas tous la même valeur et une jurisprudence confirmée reconnaît un rôle déterminant à l'importance des effectifs. Compte tenu de ces dispositions, diverses organisations syndicales affiliées à la confédération française du travail (C.F.T.) ont été reconnues représentatives dans plusieurs branches d'activité, telles que le commerce et la réparation automobile, les industries chimiques, la fabrication de panneaux contreplaqués, la transformation de matières plastiques et la répartition pharmaceutique. Elles peuvent, de ce fait, être convoquées par le ministère du travail aux réunions des commissions mixtes en vue de la conclusion des conventions collectives dans lesdites branches. Toutefois, en application de l'article L. 133-2 du code du travail, la C.F.T. ne peut, sur le plan national interprofessionnel, invoquer la représentativité qui a été reconnue par l'arrêté du 31 mars 1966 à cinq confédérations dont les effectifs ou l'influence sont, au stade actuel, davantage répartis entre les différentes régions et les divers secteurs professionnels. Pour ce qui concerne, d'autre part, l'inscription de l'institut de formation ouvrier rattaché à la C.F.T. sur la liste des organismes dont les stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrier ou à la formation syndicale ouvrent droit aux congés institués par les articles L. 451-1 à L. 452-1 du code du travail, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi vise les centres rattachés à des confédérations syndicales de travailleurs qui ont été reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel. Or, le centre rattaché à la C.F.T. ne remplit pas cette condition ainsi d'ailleurs que l'a constaté la commission dont l'avis est requis par l'article R. 451-1 dudit code préalablement à toute inscription sur la liste dont il s'agit. Par contre, dans le cadre de l'entreprise, la détermination des organisations représentatives admises à participer au premier tour des élections professionnelles est effectuée au plan spécifique de chaque établissement en appliquant les différents critères énumérés ci-dessus. Ainsi, dès qu'une organisation y a une vie réelle, dès qu'elle compte un minimum d'adhérents et d'effectifs, dès qu'elle est capable de faire vivre une section syndicale, elle peut être reconnue comme représentative et présenter des candidats au premier tour des élections. Ces conditions s'imposent à toutes les organisations syndicales, permettant aussi bien l'implantation dans

l'entreprise des organisations déjà reconnues à un autre niveau que le développement d'organisations nouvelles à partir d'une représentativité consacrée par la base. C'est ainsi que des organisations syndicales rattachées à la C.F.T. ont obtenu la reconnaissance de leur représentativité dans un certain nombre d'entreprises en vue de la participation au premier tour des élections professionnelles.

*Vieillesse (revendications sociales et fiscales des personnes âgées).*

12756. — 28 juillet 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes âgées. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° un minimum vieillesse unique égal à 60 p. 100 du S.M.I.C. ; 2° un relèvement exceptionnel et immédiat de 20 p. 100 supplémentaire aux revalorisations annuelles des pensions vieillesse et leur indexation sur le S.M.I.C. ; 3° la fixation du taux des pensions de réversion à 75 p. 100 du montant de la pension ou rente du défunt ; 4° la suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec un avantage vieillesse. L'octroi de la majoration de conjoint à charge égale au minimum unique à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; 5° la suppression de tout recours sur les enfants pour le F.N.S., le minimum vieillesse et les prestations d'aide sociale ; 6° la simplification du calcul et le relèvement du montant de l'allocation logement qui ne devrait pas être inférieur à 75 p. 100 du loyer principal ; 7° la gratuité des soins ; 8° la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu, avec la participation de l'Etat et demi-tarif sur les chemins de fer et les transports publics de remplacement ; 9° une plus large exonération et l'allègement des impôts des retraités, notamment en portant la première tranche de revenu exonérée à 7 500 francs nets et en modifiant la progressivité du barème. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement sensibles à la situation des personnes âgées et notamment des plus démunies d'entre elles. Pour améliorer le sort de ces personnes, les mesures suivantes ont été prises récemment : 1° depuis quelques années et en particulier depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1972 le minimum de vieillesse a subi plusieurs majorations sensibles. Cet effort a été poursuivi au cours de l'année 1973. Il est prévu en outre, qu'aucune personne âgée ne disposera en France de moins de 20 francs par jour à la fin de la première année du mandat présidentiel. Une première étape a, d'ores et déjà, été franchie vers la réalisation de cet objectif puisque, au 1<sup>er</sup> juillet 1974, le minimum global de vieillesse a été porté de 5 200 francs à 6 300 francs par an, soit une augmentation totale de 1 100 F. Ce relèvement de 21 p. 100 environ du minimum global permet à une personne âgée seule, démunie de ressources, de recevoir désormais 525 francs par mois ou 17,25 francs par jour au lieu de 433 francs par mois auparavant, ou 14,25 francs par jour. Grâce à ces relèvements, les prestations minimales de vieillesse qui ne représentaient au 1<sup>er</sup> janvier 1962 que 33,6 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti représentent au 1<sup>er</sup> juillet 1974, 47,30 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel qui a subi dans l'intervalle des augmentations sensibles, en particulier depuis sa transformation en S.M.I.C. L'action gouvernementale s'inscrit ainsi dans la perspective d'une réduction importante à terme de l'écart existant entre le montant des prestations minimales de vieillesse et celui du S.M.I.C. Les nécessités économiques et financières actuelles ne permettent pas cependant, de porter le minimum global à 80 p. 100 du S.M.I.C. En effet, à législation constante, une telle mesure coûterait à la collectivité nationale 20 milliards de francs par an ; 2° la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur, qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 sera accordé à soixante-trois ans lorsque la réforme aura atteint son plein effet, c'est-à-dire en 1975, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, il est en outre tenu compte, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des dix meilleures années d'assurance. Ces deux mesures ont déjà permis d'augmenter sensiblement le montant des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Par ailleurs, les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. C'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et à 6,7 p. 100

pour le 1<sup>er</sup> juillet. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources, et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation compte tenu des possibilités financières; 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> les difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui au décès de leur mari doivent assumer seules les charges du ménage ont particulièrement retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est pourquoi, après la mise en place de plusieurs réformes récentes telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion qui ont apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, il a été décidé de poursuivre cette amélioration tout d'abord en mettant fin à l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul, dont le coût sera élevé, se fera en deux étapes. Dans une première étape, le cumul sera admis dans la limite de la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste, est prévue dans un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. Elle a paru prioritaire par rapport à toute augmentation du taux des pensions de réversion mais cette augmentation sera une étape à franchir dans l'avenir; en fonction des possibilités financières du régime général. Quant à la majoration pour conjoint à charge égale au minimum, il convient de rappeler qu'elle peut être attribuée dès soixante ans au conjoint à charge dont l'inaptitude au travail est médicalement constatée. Mais pour des raisons d'ordre tant juridique que financier, il ne peut être envisagé actuellement de servir cette prestation au profit des conjoints âgés de cinquante-cinq ans; 5<sup>e</sup> le recours contre les débiteurs d'aliments des personnes âgées ou invalides bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été supprimé par l'article 13 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973; cette mesure est devenue effective le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Par ailleurs, un relèvement du plafond d'exonération de récupération des allocations non contributives de vieillesse sur la succession des allocataires, plafond actuellement fixé à 50 000 francs interviendra par étapes. Ce plafond sera incessamment porté à 100 000 francs; 6<sup>e</sup> les décrets n<sup>os</sup> 74-377 et 74-378 du 3 mai 1974, les décrets n<sup>os</sup> 74-466 et 74-467 du 17 mai 1974 et les arrêtés du 3 mai 1974 ont introduit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, un certain nombre d'améliorations dans le régime des allocations de logement. Ces dispositions nouvelles simplifient les conditions d'attribution et de gestion de cette prestation; elles actualisent également le barème de calcul des allocations et permettent la prise en compte des charges locatives sur la base forfaitaire. Il est notamment institué, au titre des dépenses de chauffage, une majoration forfaitaire mensuelle qui s'ajoutera au loyer principal effectivement payé dans la limite des « plafonds » en vigueur et dont le montant est fixé à 30 francs pour une personne seule et, pour un ménage, plus dix francs par enfant ou personne à charge vivant au foyer de l'allocataire. Cette réforme de l'allocation de logement conduira à une augmentation du nombre des bénéficiaires des allocations de logement, notamment, parmi les personnes âgées et permettra une revalorisation sensible des prestations accordées (de l'ordre de 30 p. 100 dans la région parisienne); 7<sup>e</sup> des études se poursuivent actuellement en vue d'élaborer un projet de loi-cadre concernant les personnes âgées, dans lequel figurera une disposition relative à l'exonération du ticket modérateur; il convient de souligner toutefois que, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, les caisses primaires ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance des ressources, compte tenu des charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifiera; 8<sup>e</sup> d'une manière générale, la gratuité ou la semi-gratuité des transports urbains découlent actuellement exclusivement de décisions prises par les collectivités locales qui acceptent de compenser les pertes de recettes résultant pour les entreprises de transport des avantages consentis. En région parisienne, la gratuité ou la semi-gratuité des transports a été accordée aux personnes âgées, sur décisions prises par le conseil de Paris, les conseils généraux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et la commune de Rueil-Malmaison. A Paris, la décision d'octroi de la gratuité a été appliquée, dans un premier temps, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1973, aux seules personnes âgées habituellement secourues par les bureaux d'aide sociale (B.A.S.) de la ville; ensuite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, aux allocataires du fonds national de solidarité (F.N.S.). Elle sera étendue, le 1<sup>er</sup> octobre 1974, à toutes les personnes âgées non imposables sur le revenu. Dans le département des Hauts-de-Seine, le demi-tarif est accordé aux bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans et plus, allocataires du F.N.S. A Rueil-Malmaison, c'est une « carte Emeraude » de gratuité qui est accordée aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, titulaires du « passeport du troisième âge » et résidant dans la commune. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1974, les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont, à

leur tour, accordé le demi-tarif à leurs personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, allocataires du F.N.S. D'autres collectivités locales, comme le département de l'Essonne, ont demandé des études d'estimation de coût à la R.A.T.P. en vue d'accorder des tarifs préférentiels à leurs personnes âgées résidentes. Des décisions pourraient être incessamment prises. En province, de nombreuses collectivités locales ont déjà accordé, selon les cas, la gratuité ou la semi-gratuité aux personnes âgées. Sans vouloir être exhaustif, on peut citer notamment les villes de Belfort, Boulogne-sur-Mer, Bordeaux, Cannes, Colmar, Le Havre, Le Mans, Lille, Metz, Mulhouse, Nîmes, Pau, Rennes, Saint-Etienne, Sète, Strasbourg, Troyes et Toulouse. Parallèlement à ces initiatives des collectivités locales, le Gouvernement sur un plan plus général a constitué un groupe de travail interministériel, chargé de préparer un projet de loi-cadre sur l'ensemble des problèmes spécifiques aux personnes âgées. Parmi les sujets à l'étude figure la question des tarifs préférentiels sur les transports urbains. La prise en charge de ces avantages tarifaires par les budgets publics (Etat, collectivités locales) y est examinée. En ce qui concerne les transports par chemin de fer, la S.N.C.F. délivre pour un prix annuel de 22 francs aux personnes âgées (soixante-cinq ans pour les hommes, soixante ans pour les femmes) la « carte Vermeil » ouvrant droit à une réduction de 30 p. 100. Cet avantage est dû à une initiative commerciale de la S.N.C.F. qui l'a mis au point pour inciter ces personnes, généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence. La « carte Vermeil » est valable, quelle que soit la longueur du voyage effectué à l'exception des relations internes à la banlieue parisienne. La société nationale, qui ne reçoit pas de subvention pour l'application de ce tarif, a fixé les conditions de délivrance et d'utilisation de cette carte. L'attribution de la semi-gratuité à toutes les personnes âgées rendrait nécessaire une participation des budgets publics pour compenser la perte de recettes importantes (la charge serait d'environ 16 millions de francs) entraînée par cette réduction tarifaire. L'application d'une telle mesure n'est pas envisagée pour l'instant, les efforts ayant porté jusqu'à présent sur les transports urbains qui apparaissent plus indispensables à la vie quotidienne des personnes âgées; 9<sup>e</sup> le barème proposé dans le projet de loi de finances pour 1975 comporte, par rapport à celui voté l'an dernier, deux aménagements: une détente de 12 p. 100, un échelonnement de 5 points en 5 points des taux applicables aux différentes tranches. Les contribuables âgés bénéficieraient comme les autres contribuables de cet allègement et de cet assouplissement. Une mesure particulière est en outre prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides. Lorsque le revenu net global de ces personnes, après tous abattements, n'excéderait pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs actuellement), elles pourraient opérer une déduction spéciale de 2 500 francs (au lieu de 2 000 francs). Lorsque ce revenu serait compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 12 000 francs et 20 000 francs), ces personnes pourraient opérer une déduction spéciale de 1 150 francs au lieu de 1 000 francs. Le montant de la déduction serait, comme à présent, doublé lorsque les deux conjoints seraient âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Viande (renforcement de la surveillance sanitaire  
sur les importations et les techniques d'élevage).*

15186. — 4 décembre 1974. — M. Gabriac demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact qu'aux alentours du 15 août 1974 ait été mis en vente un lot de viandes de veaux privés de foie et de rognons provenant de Hollande et refusé par l'Italie pour teneur anormalement élevée en mercure. Il souhaite savoir, à l'occasion de ce fait, si toutes les précautions sanitaires sont prises pour refouler sous la rubrique Viandes toxiques et médicamenteuses les viandes de veaux, de jeunes bovins ou de bœufs provenant de pays voisins et renfermant des doses trop élevées d'hormones, d'anabolisants, d'antibiotiques et autres médicaments. En soulignant la nécessité de reconsidérer les diverses dérogations permettant d'introduire dans l'alimentation du bétail des produits qui peuvent à certaines doses être nocifs pour les consommateurs, il lui demande qu'une réglementation très stricte soit arrêtée à l'égard des techniques d'élevage dit industriel afin d'assainir le marché de la viande.

*Viande (renforcement de la surveillance sanitaire sur les importations et les techniques d'élevage).*

15187. — 4 décembre 1974. — **M. Gabriel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'aux alentours du 15 août 1974 ait été mis en vente un lot de viandes de veaux privés de foie et de rognons provenant de Hollande et refusé par l'Italie pour teneur anormalement élevée en mercure. Il souhaite savoir, à l'occasion de ce fait, si toutes les précautions sanitaires sont prises pour refouler sous la rubrique Viandes toxiques et médicamenteuses les viandes de veaux, de jeunes bovins ou de bœufs provenant de pays voisins et renfermant des doses trop élevées d'hormones, d'anabolisants, d'antibiotiques et autres médicaments. En soulignant la nécessité de reconsidérer les diverses dérogations permettant d'introduire dans l'alimentation du bétail des produits qui peuvent à certaines doses être nocifs pour les consommateurs, il lui demande qu'une réglementation très stricte soit arrêtée à l'égard des techniques d'élevage dit industriel afin d'assainir le marché de la viande.

*Viande (vente à prix réduit des stocks d'intervention aux cantines scolaires et restaurants universitaires).*

15191. — 4 décembre 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la mesure prise récemment par le Gouvernement de faire bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 du prix de détail de la viande bovine les personnes percevant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a trouvé partout un écho favorable. En lui rappelant que la commission de Bruxelles a préconisé de résorber la surproduction en proposant de vendre à prix réduit la viande bovine provenant des stocks d'intervention aux collectivités sociales, il lui demande s'il n'envisage pas d'effectuer cette opération au profit des cantines scolaires et des restaurants universitaires.

*Calamités agricoles (orages et grêle en Lot-et-Garonne en août).*

15204. — 4 décembre 1974. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 3 août dernier un violent orage avec chute de grêle détruisait les récoltes à 80 et 100 p. 100 dans le Nord-Ouest de Lot-et-Garonne. Les dégâts s'élevaient à 1,5 milliard d'anciens francs, tandis que des agriculteurs sont endettés auprès du crédit agricole pour des sommes très importantes. Il lui rappelle qu'il s'était engagé à rechercher une solution à l'une des revendications essentielles de ceux-ci : le report à deux ans des annuités d'emprunts souscrits au crédit agricole. Il lui demande donc quand il compte prendre une décision à ce sujet et s'il est disposé à recevoir enfin une délégation des agriculteurs qui en ont fait la demande à plusieurs reprises.

*Agriculture (prévention des accidents de tracteurs agricoles).*

15210. — 4 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux accidents de tracteurs agricoles pourraient être moins graves, et même parfois évités, si des mesures de prévention étaient appliquées à l'échelon national. Il lui demande si les dispositions prévues par la loi en matière de prévention ne pourraient pas être rapidement mises en place et dotées des moyens matériels et financiers nécessaires.

*Agriculture (prévention des accidents de tracteurs agricoles).*

15212. — 4 décembre 1974. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux accidents de tracteurs survenant à des agriculteurs pourraient être évités ou seraient beaucoup moins graves si les tracteurs agricoles étaient munis d'arceaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire cette mesure de protection, comme le demandent d'ailleurs de nombreuses organisations agricoles.

*Assurance maladie (dispense de paiement des cotisations pour les exploitants retraités).*

15215. — 4 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles retraités et sans activité ne sont exonérés du paiement de la cotisation à l'Amexa que s'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Il lui demande s'il ne considère pas ce critère comme beaucoup trop restrictif et s'il n'envisage pas l'extension de l'exonération des cotisations sociales à tous les anciens exploitants ayant cessé leurs activités, comme c'est le cas d'ailleurs pour d'autres régimes.

*I. V. D. (revalorisation des taux et indexation).*

15222. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les taux de l'indemnité viagère de départ ont été fixés à leur montant actuel par des arrêtés du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et du 21 novembre 1969. Il lui fait remarquer que depuis 1969 les prix à la consommation des ménages ont augmenté d'environ 45 p. 100 selon l'indice établi par l'I. N. S. E. E. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre et notamment quelles dotations budgétaires supplémentaires il entend, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, soumettre à l'approbation du Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1975 actuellement en discussion, pour revaloriser et indexer l'I. V. D. en fonction de la hausse des prix.

*Lait (prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux).*

15250. — 4 décembre 1974. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse faite à une question écrite, parue au *Journal officiel* du 27 avril 1974, dans laquelle son prédécesseur écrivait : « Il est exact qu'une prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux a été accordée par les autorités de Bruxelles. Elle est versée, dans les départements qui en ont fait la demande, aux laiteries, celles-ci devant la répartir à leurs producteurs, qu'ils livrent du lait entier ou de la crème. Par contre, jusqu'à présent, la prime n'a pas été versée aux producteurs de beurre fermier qui utilisent leur lait écrémé pour l'alimentation animale. Il est apparu, en effet, aux pouvoirs publics, comme aux responsables de la profession, qu'il n'était pas possible de mettre en place un contrôle valable des quantités de lait écrémé produites et affectées à la consommation animale. On peut espérer que, dans le cadre de l'interprofession, qui vient d'être créée, une solution pourra être trouvée ». Considérant : 1° qu'en application du règlement C. E. E. du conseil du 15 juillet 1968 cette aide peut être effectivement attribuée aux éleveurs vendant du beurre de leur production (beurre fermier) ou pratiquant l'élevage; 2° que l'attribution de la récente « prime à la vache » a permis une évaluation valable quantitative; 3° que la T. V. A. permet une autre évaluation susceptible d'être prise en considération; 4° que la prime au lait écrémé irait, dans le cas considéré, à des exploitants familiaux qui sont, selon les déclarations, l'objet de la sollicitude gouvernementale, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à une injustice patente et de bien vouloir lui indiquer dans quels délais la décision d'attribution de la prime considérée sera enfin arrêtée.

*Retraite anticipée (parution des décrets modifiant les conditions d'application de la loi).*

15291. — 4 décembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution rapide des décrets portant modification de ceux des 23 janvier et 15 mai 1974, à prendre en application de la loi du 21 novembre 1973.

*Maraîchers serristes (nécessité d'une nouvelle aide financière).*

15305. — 5 décembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les maraîchers serristes estiment insuffisante l'aide de 25 millions de francs qui leur a été accordée, dans le cadre de la conférence annuelle, aux producteurs de légumes et de fleurs sous serres pour compenser la hausse du prix du fuel. Si de nouvelles aides n'étaient pas accordées cela aurait pour conséquence de condamner ce type de culture en France, alors qu'il y a peu de temps encore, la construction de serres nouvelles était encouragée par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour aider les maraîchers serristes à maintenir leurs exploitations.

*Assurance vieillesse (travailleur ayant eu des activités de salarié et d'exploitant agricole : versement d'une pension provisionnelle).*

15317. — 5 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la demande de liquidation de retraite d'un salarié cotisant à l'A. M. E. X. A. exige souvent, lorsqu'il y a coordination des régimes de sécurité sociale, des délais importants, ce qui laisse ce salarié sans revenus. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des mesures soient prises pour en accélérer le processus, et pour qu'un minimum de pension soit immédiatement versé à l'intéressé, afin qu'il ne reste pas plusieurs mois sans ressources.

*Fruits et légumes  
(aide et encouragement aux châtaigneraies des Cévennes).*

15351. — 7 décembre 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes posés aux castanéiculteurs dans la région de Cognac-Lasalle (Gard) à la suite de la dénonciation en 1972 de conventions passées avec la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc. C'est ainsi que des vergers expérimentaux qui ont nécessité des investissements importants vont se voir abandonnés. Les agriculteurs qui ont contribué à cette rénovation de la châtaigneraie subissent, en conséquence, un préjudice sérieux mais la gravité de cette évolution dépasse leurs propres problèmes, car cette expérimentation devait servir de point de départ possible pour un réaménagement de la forêt de châtaignes des Cévennes. C'est une question très importante car aucun atout pour faire revivre l'agriculture de montagne ne peut être abandonné à la légère. La propagation de l'*Endothia parasitica* dans nos régions ne peut mettre en cause la poursuite de ces expériences; elle nécessite des mesures supplémentaires pour le traitement préventif actuellement mis au point contre cette maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la place d'expérience de Cognac-Lasalle (Gard) de continuer son œuvre, à la fois dans l'intérêt des agriculteurs de cette région et d'une politique à plus long terme de réanimation de l'agriculture en Cévennes.

*Bois et forêts (aide financière au Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron).*

15358. — 7 décembre 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la motion prise par le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron au cours de sa réunion du 24 septembre 1974 à Nîmes. Considérant : 1° que la culture du châtaignier est une ressource capitale de semi-montagne défavorisée sur le plan de la fertilité des sols, et que ces ressources permettent le maintien d'une population rurale indispensable, dans des régions déjà si fortement dépeuplées; 2° que la présence du châtaignier, aussi bien dans la région méditerranéenne qu'en zone atlantique, et partout en France, est un élément indispensable : a) pour le maintien du paysage, facteur déterminant pour le tourisme et la qualité de la vie qu'il assure aux citoyens; b) pour la conservation des sols, en particulier sur les pentes, avec ses conséquences sur la régularisation du réseau hydrographique; c) pour la protection de la forêt contre l'incendie du fait que le châtaignier est souvent la seule essence feuillue adaptée au milieu, faiblement combustible et, de plus, peut constituer des tranchées pour pare-feux efficaces, parce que entretenues; 3° que le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, à au cours de cinq années consécutives, menée une action efficace pour le maintien, le développement et la rénovation de la châtaigneraie, dans des conditions particulièrement difficiles, vu les modestes moyens dont il a toujours disposé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une augmentation substantielle des moyens financiers mis à la disposition du comité afin que ce dernier puisse poursuivre les actions déjà entreprises.

*Exploitants agricoles (prise en charge d'une annuité d'intérêts d'emprunts pour les agriculteurs migrants ou réalisant une mutation d'exploitation).*

15361. — 7 décembre 1974. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 74-702 du 7 août 1974 instituant une aide exceptionnelle, sous la forme de la prise en charge d'une annuité d'intérêts pour certains emprunts agricoles, vise exclusivement les prêts aux jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux à l'élevage. Il omet par conséquent certaines catégories de prêts spéciaux tels que les prêts consentis aux agriculteurs migrants ou réalisant une mutation d'exploitation, ou aux bénéficiaires de la promotion sociale, qui correspondent en fait à des opérations de même nature et s'adressent souvent aux mêmes catégories de bénéficiaires, jeunes agriculteurs et éleveurs, que ceux auxquels s'applique le décret. Il en résulte notamment la conséquence paradoxale qu'un jeune agriculteur se voit refuser cette aide du seul fait que suivant les recommandations des pouvoirs publics, il a consenti à quitter sa région d'origine pour s'installer au prix de grandes difficultés, dans un département d'accueil. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du nombre relativement faible des cas concernés, il lui paraîtrait possible de remédier à cette inéquitable omission.

*Remembrement (dotation inscrite au budget de l'Etat pour la Dordogne et la région Aquitaine).*

15374. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel pourcentage de la dotation nationale totale inscrite au budget de l'Etat, représentaient les crédits délégués à la Dordogne et à la région Aquitaine en matière de remembrement d'une part en 1967 et 1968 et d'autre part en 1974. Si ce pourcentage a diminué, comment s'explique cette diminution étant donné le retard accusé par l'Aquitaine en cette matière?

*Remembrement (crédits inscrits au budget de l'Etat en 1967 et en 1975).*

15375. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, quels ont été les crédits inscrits au budget de l'Etat pour le remembrement en 1967, en 1968, puis en 1974 et quels sont ceux prévus au budget 1975. S'il y a eu diminution, il lui demande pour quelles raisons, étant donné l'intérêt considérable des opérations de remembrement pour la productivité des exploitations agricoles.

*Gîtes ruraux (subventions pour leur édification : bénéficiaires).*

15378. — 7 décembre 1974. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'institution des gîtes ruraux a rendu de très grands services au tourisme en moyenne montagne; que cependant, il apparaît qu'une interprétation trop restrictive des textes tend à réduire les constructions de gîtes ruraux. Il lui demande si un retraité agricole ou un bénéficiaire de l'I. V. D. a la possibilité d'obtenir les subventions et prêts nécessaires à la construction d'un gîte rural.

*Gîtes ruraux (crédits accordés au département des Alpes-de-Haute-Provence).*

15380. — 7 décembre 1974. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des crédits qui ont été accordés pour 1974 au département des Alpes-de-Haute-Provence au titre des gîtes ruraux.

*Téléphone (augmentation de la taxe de raccordement : application aux demandes déposées après son annonce).*

15404. — 11 décembre 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas équitable que l'augmentation de la taxe de raccordement téléphonique de 500 francs à 1 100 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ne soit applicable qu'aux demandes déposées après l'annonce de cette hausse et non à celles qui demeurent alors en instance, étant donné qu'à défaut de cette mesure l'administration des P. T. T. pénaliserait les usagers pour des retards dont ceux-ci ne sont pas responsables.

*Elevage (aide exceptionnelle : assouplissement des conditions d'octroi).*

15432. — 11 décembre 1974. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a déjà été appelée à plusieurs reprises sur les conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs. En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 peuvent être admis au bénéfice de l'aide exceptionnelle les éleveurs qui sont obligatoirement assujettis à l'Amexa. Le champ d'application des dispositions précitées a été nettement délimité par la circulaire ministérielle DPME/SEPA/C n° 4184 du 30 juillet 1974. Celle-ci prévoit que peuvent seuls être admis au bénéfice de l'aide : 1° les exploitants à titre principal qui cotisent normalement à l'Amexa qu'ils soient ou non titulaires de la retraite vieillesse agricole; 2° les exploitants titulaires de la retraite vieillesse agricole qui, bénéficiant d'une allocation du fonds national de solidarité, sont, en tout ou partie, exemptés du versement des cotisations à l'Amexa; 3° enfin, les veuves de guerre, grands invalides de guerre, déportés qui, bien qu'étant exploitants agricoles à titre principal sont obligatoirement assujettis au régime général de la sécurité sociale en application de l'article 578 du code de la sécurité sociale. Se trouvent donc ainsi automatiquement exclus : 1° les personnes inscrites pour ordre à l'Amexa; 2° les personnes ayant perdu la qualité d'exploitant (titulaires de l'I. V. D. notamment); 3° les exploitants ayant par ailleurs, une autre activité profession-

nelle à titre principal (professions libérales). Un éleveur bénéficiant d'une retraite d'origine salariale pour l'instant assujéti à l'assurance sociale obligatoire des salariés agricoles (son activité salariée ayant eu, en effet, un rapport très direct avec l'agriculture) est inscrit pour ordre seulement à l'Amexa et malgré la modicité de la pension versée par la C. C. S. M. A. le demeurera probablement tant qu'il ne percevra pas la retraite vieillesse agricole. Il ne peut de ce fait entrer dans la catégorie des ayants droit à l'aide exceptionnelle aux éleveurs. Cet exemple particulier qui n'est certainement pas rare montre bien le caractère exagérément restrictif que présentent dans certains cas les mesures prévues par l'article 2 du décret du 25 juillet 1974. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement des dispositions en cause afin que les éleveurs se trouvent dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puisqu'il bénéficie de l'aide exceptionnelle.

*Élevage (aide exceptionnelle: cas de refus à un exploitant retraité dont le fils continue l'exploitation en tant qu'aide familial).*

15434. — 11 décembre 1974. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un exploitant agricole dont la demande d'aide exceptionnelle accordée aux éleveurs par le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 a été refusée. L'intéressé, qui a été salarié de 1953 à 1964 et qui cotisait à ce titre à la mutualité sociale agricole, a été ensuite chef d'exploitation jusqu'en 1972, époque à laquelle il a pris sa retraite. Il ne perçoit pas l'I. V. D. et est inscrit pour ordre à la mutualité sociale agricole. C'est actuellement son fils qui exploite la propriété et qui est inscrit à la mutualité sociale agricole en qualité d'aide familial. Il lui demande si l'aide exceptionnelle aux éleveurs ne pourrait être attribuée en accordant l'I. V. D. à cet ancien exploitant et en considérant son fils comme assurant la conduite de l'exploitation.

*Établissements scolaires (prise en charge par les collectivités locales des heures de surveillance des cantines scolaires).*

15462. — 11 décembre 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la rémunération par les collectivités locales des heures de surveillance durant les repas des élèves dans les cantines scolaires est obligatoire.

*Instituteurs et institutrices (autorisation aux municipalités de leur verser l'indemnité de résidence).*

15602. — 17 décembre 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les instituteurs pour obtenir des municipalités le versement de leur indemnité de résidence. En effet, dans de nombreux départements, et notamment dans le Rhône, le percepteur a refusé les propositions que lui faisaient les municipalités sous prétexte que le préfet avait refusé de couvrir ces autorisations de dépenses et avait seulement accepté de donner un accord de principe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre notamment pour intervenir auprès de son collègue des finances afin que les instructions nécessaires soient données aux préfets et aux percepteurs pour que les municipalités puissent verser leur indemnité de résidence aux instituteurs.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

### Notaires

*(Prêts sur billets transmis au successeur d'une étude).*

14680. — 5 novembre 1974. — **M. Chauvel** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est bien exact qu'un notaire, exerçant précédemment dans le Maine-et-Loire et actuellement occupant des fonctions de responsabilité au conseil supérieur du notariat a laissé à son successeur des prêts sur billets d'un montant supérieur à 100 000 francs.

### Transports en commun

*(dépassement des prévisions de coût des travaux du métro de Lyon).*

14652. — 5 novembre 1974. — Certaines rumeurs relatives au métro de Lyon font état que les travaux coûteraient finalement trois fois plus cher que les 153 millions de francs initialement prévus. **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si ces rumeurs sont véritablement fondées et, dans l'affirmative, en dehors de la variation des coûts due à l'inflation, quelles sont les raisons de ce dépassement. Pourrait-il en outre faire savoir comment sera assumé ce dépassement et quelle sera la participation de l'Etat.

*Instituteurs (transformation en postes budgétaires des emplois supplémentaires d'instituteurs).*

14694. — 5 novembre 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des emplois supplémentaires d'instituteurs non budgétés. Il doit exister à l'heure actuelle environ 5 000 classes qui fonctionnent avec des crédits de remplaçants, autorisés par le ministère. Ces postes n'étant pas des postes budgétaires ne sont donc pas reconnus officiellement; ils ne peuvent pas être occupés par des instituteurs titulaires et ne permettent pas la stagiarisation de jeunes instituteurs remplaçants ayant leur C. A. P. et un minimum de trois années d'ancienneté. A la rentrée scolaire 1974, deux mille postes clandestins de ce genre ont été ainsi transformés en postes budgétaires, cette mesure apparaît au « bleu du budget ». Ces transformations qui permettraient autant de stagiarisations de jeunes instituteurs remplissant les conditions fixées par la loi du 8 mai 1951, n'entraînent pas de lourdes charges budgétaires puisque les jeunes maîtres affectés actuellement à ces classes perçoivent un traitement de débutant. En conséquence il lui demande: 1° quelles raisons motivent le refus de transformation en postes budgétaires des emplois supplémentaires restant actuellement en service; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer rapidement la transformation de ces emplois supplémentaires en postes budgétaires.

*Accidents de circulation (procédure devant la juridiction répressive: comparution de la compagnie d'assurance de l'auteur de l'accident).*

14703. — 6 novembre 1974. — **M. Honnet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que devant les tribunaux répressifs, de police et correctionnel, le prévenu auteur d'un accident de la circulation est seul, avec éventuellement le civilement responsable, cité: la compagnie d'assurances garantissant le risque, ne peut être en effet déferée devant la juridiction répressive. Cette situation constitue une anomalie incompréhensible et d'autant plus regrettable que l'assurance est légalement obligatoire, qu'en cas de défaillance ou exceptionnellement de non-assurance, le fonds de garantie automobile, mis en cause, intervient devant la juridiction répressive, alors que la victime doit, lorsque le prévenu est régulièrement assuré, le cas échéant, après avoir obtenu la condamnation de l'auteur poursuivre la compagnie de celui-ci devant la juridiction civile. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir que dans toute procédure relative à un accident de la circulation, soumise à la juridiction répressive, la compagnie du ou des auteurs ou du civilement responsable sera obligatoirement citée à comparaître en même temps que ceux-ci, afin d'y répondre de la réparation et des condamnations civiles à intervenir au profit de la ou des victimes.

### Sécurité routière

*(dangers constitués par les passages à niveau non gardés).*

14710. — 6 novembre 1974. — **M. Carpentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que des accidents de plus en plus nombreux surviennent aux passages à niveau non gardés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer, en ces lieux dangereux, une plus grande sécurité des usagers du rail et, surtout, de la route.

*Publicité (dénigrement systématique des entreprises nationales par affiches apposées dans les transports en commun).*

14733. — 7 novembre 1974. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le Secrétaire d'Etat aux transports** sur le libellé des publicités pour une célèbre marque de briquets qui se trouvaient affichées sur les vitres du train spécial qui a conduit les membres du Parlement de Versailles à Paris le lundi 21 octobre 1974 à 16 h 15. Il lui fait observer que trois publicités ont particulièrement retenu son atten-

tion. La première était intitulée : « Huit jolies couleurs pour rendre vos trajets moins gris » ; la seconde : « On remarque son élégance même aux heures d'affluence » et enfin : « Un briquet plat, c'est mieux dans un train bondé ». Ces trois publicités constituent à l'évidence une contre-publicité manifeste et un dénigrement systématique de la qualité du service public assuré par la S. N. C. F. dans la banlieue parisienne. En outre, on peut supposer qu'en acceptant ces affichages publicitaires la S. N. C. F. a tacitement approuvé les critiques qui lui sont directement adressées par cette marque de briquets. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les publicités affichées dans les transports publics ne soient pas fondées sur le dénigrement systématique des entreprises nationales ; 2° comme il est évident que ces publicités sont fondées sur les observations relatives à la mauvaise qualité des transports publics dans la banlieue parisienne, quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces services publics et pour faire en sorte que les usagers aient des trajets moins gris, que les heures d'affluence ne masquent pas l'élégance et pour qu'on puisse désormais utiliser dans des trains qui ne soient pas bondés des briquets qui ne soient pas forcément plats.

#### Rapatriés (protection juridique et solutions à leurs cas particuliers).

14743. — 7 novembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le Premier ministre** que les rapatriés réinstallés dans la métropole bénéficient de deux systèmes de protection juridique particuliers : a) le moratoire édicté par la loi du 6 novembre 1969 pour les dettes de réinstallation contractées auprès d'établissements ayant passé une convention avec l'Etat ; b) l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970 qui permet au juge de consentir des délais pour le remboursement des prêts, autres que ceux visés au paragraphe a, souscrits pour leur installation auprès des banques, des établissements de crédit, de particuliers ou de fournisseurs. Il semble cependant que la vague actuelle de poursuites et de saisies à l'encontre de rapatriés, qui se voient ruinés une seconde fois alors qu'ils demeurent créanciers de l'Etat pour l'indemnisation de leurs biens outre-mer, et les réactions qu'elle a provoquées, amènent le Gouvernement à étudier l'aménagement de ce dernier texte en en faisant bénéficier les prêts contractés après le 15 juillet 1970 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 1974 et en élargissant la notion de réinstallation. Devant l'insuffisance de ces dispositions eu égard aux problèmes qui se posent, il lui demande que les dettes fiscales et parafiscales (U. R. S. S. A. F.) soient également prises en considération, que les intérêts fassent l'objet d'un aménagement corrélatif afin de ne pas priver de son effet le sursis accordé et qu'une commission soit chargée d'étudier les trop nombreux cas particuliers qui échappent à l'empire de la loi, afin d'y proposer des solutions adaptées.

#### Sucre (politique nationale d'approvisionnement et de prix du sucre et de la betterave).

14769. — 8 novembre 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes graves que rencontrent actuellement les producteurs de betteraves, tant du point de vue des intempéries que du point de vue de l'organisation des marchés. La pénurie de sucre qui sévit actuellement tant au plan mondial que chez nos partenaires du Marché commun inquiète tout ce secteur professionnel car le rapport entre les prix pratiqués en France et ceux qui sont en vigueur chez nos partenaires laisse planer une menace d'évasion de nos productions vers les frontières. Au plan français il convient, me semble-t-il, de prendre des mesures pour veiller à l'approvisionnement en sucre de notre marché et dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs. Quelles sont les mesures que le Gouvernement compte défendre devant la commission européenne pour favoriser l'alignement des prix français du sucre et de la betterave sur ceux de nos partenaires.

#### Exploitations agricoles (enquête socio-économique confiée à un centre d'action économique et sociale de la Haute-Vienne).

14770. — 8 novembre 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de l'attribution d'une enquête sur « l'évolution des structures de quatre cantons de la Haute-Vienne : Eymoutiers, Châteauneuf-la-Forêt, Bellac et Mézières-sur-Issoire » à une association locale. Cette étude réalisée aux ordres du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) a été confiée par cet établissement public à une association intitulée « Centre d'action économique et sociale de la Haute-Vienne » ou K. S. 87. Elle tient à faire remarquer à **M. le ministre** que cette association a été créée en Haute-Vienne à des fins électorales derrière une façade économique et sociale

et qu'il existe dans le département des organisations professionnelles, dont l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.), établissement public, qui présentent toutes les qualités requises pour conduire une telle étude. Or, aucune organisation professionnelle agricole, pas plus que l'A. D. A. S. E. A. elle-même, n'a été avertie de l'intention du C. N. A. S. E. A. de procéder à cette enquête, ni de son attribution au K. S. 87. Elle lui signale que cette action suscite la plus large désapprobation des organisations professionnelles agricoles qui ont vivement réagi par voie de presse. Elle demande si cette affaire est la conséquence d'une mauvaise coordination entre le C. N. A. S. E. A. et ses antennes départementales et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation normale, ou si ce fait est l'illustration d'une volonté des services ministériels de venir en aide à une association de caractère politique en lui attribuant des subsides et en favorisant sa propagande. Elle demande, en outre, que soit communiqué le texte intégral de la convention passée entre le C. N. A. S. E. A. et le K. S. 87 et le montant exact des crédits attribués.

#### Enseignants (statistiques sur les notes administratives en 1974-1974).

14775. — 8 novembre 1974. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promotions au titre de 1973-1974 pour chaque discipline et pour chacune des catégories suivantes : agrégés ; certifiés ; P. T. A. de lycées techniques ; chargés d'enseignement. Il lui demande, d'autre part, quelle était la moyenne arithmétique pour chacune des catégories ci-dessus.

#### Etablissements scolaires (lycée technique d'Etat Jean-Jaurès, à Argenteuil : création des postes nécessaires).

14776. — 8 novembre 1974. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. et du lycée d'Etat Jean-Jaurès, à Argenteuil. Presque deux mois après la rentrée scolaire, faute de professeurs : la moitié des élèves de deuxième année et une classe de B. E. P. n'ont encore pu assister à une seule heure de cours de français ; aucun élève du C. E. T. n'a l'enseignement en éducation familiale et sociale prévu à l'horaire ; les professeurs d'électromécanique ont toujours dix-sept ou dix-huit élèves par cours d'enseignement professionnel, ce qui est contraire aux normes établies pour l'atelier ; au lycée, des élèves de deux classes de 2<sup>e</sup> T et d'une classe de I. F. I. n'ont pas suivi une seule heure de français ; des élèves de 2<sup>e</sup> T n'ont pas encore eu une seule heure de dessin industriel. La classe de 2<sup>e</sup> C avec initiation technique, malgré la réussite de l'an dernier, n'a pu fonctionner depuis la rentrée. Un professeur de T 1 (dessin industriel) vient d'être nommé, mais il reste deux postes à pourvoir. Les classes de trente-cinq élèves subsistent et rendent difficile un enseignement valable. Ces graves lacunes ne sont que les plus apparentes. Le C. E. T. et le lycée Jean-Jaurès souffrent également d'un manque de personnel de surveillance et d'éducation et de personnel d'administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour doter cet établissement scolaire des personnels qui lui sont nécessaires.

#### Élevage (zones de montagne : aboisement à 50 p. 100 de la proportion de surface agricole utile nécessaire à l'octroi de l'indemnité spéciale).

14785. — 9 novembre 1974. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement que suscite chez certains agriculteurs, établis dans une zone de montagne, les modalités d'application de l'indemnité spéciale. En effet, selon ces textes, 80 p. 100 de la surface agricole utile doivent être compris dans la zone classée. De ce fait, certaines exploitations ne peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale, alors qu'elles sont effectivement situées dans le périmètre arrêté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de ramener de 80 à 50 le pourcentage de la surface agricole utile nécessaire à l'octroi de cette indemnité.

#### Élevage (prime encourageant la mise sur le marché de gros bovins de boucherie : modalités d'application).

14790. — 9 novembre 1974. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a autorisé les Etats membres à verser aux éleveurs une prime destinée à favoriser la mise sur le

marché ordonnée des gros bovins de boucherie. Il lui demande en conséquence : 1° s'il envisage de publier prochainement les modalités d'application de cette mesure ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de moduler cette prime au bénéfice de la petite et moyenne agriculture familiale, particulièrement affectée par la crise actuelle de l'élevage.

*Taxe de publicité foncière (application du taux réduit à l'ocquéreur prouvant qu'il a été fermier depuis au moins deux ans).*

15185. — 4 décembre 1974. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 706 du code général des impôts, et notamment sur le paragraphe 5 B de ce texte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'afin de ne pas pénaliser tout acquéreur de bonne foi, il serait souhaitable de compléter ce texte en décidant qu'à défaut d'enregistrement ou de déclaration dans le délai ci-dessus, l'acquéreur puisse bénéficier du tarif réduit, sous réserve de la régularisation de sa situation au regard du droit au bail, s'il apporte la preuve par tout moyen compatible avec la procédure écrite de la location et de l'exploitation par lui de l'immeuble rural acquis et cela depuis au moins deux ans.

*Commerçants et artisans (répression du travail clandestin).*

15188. — 4 décembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Ce texte a pour but de réprimer toutes activités clandestines qui lésent gravement les intérêts des artisans et commerçants régulièrement établis, lesquels supportent des charges fiscales et sociales ce qui n'est pas le cas de ceux qui exercent un travail clandestin. La conjoncture économique actuelle est difficile et les artisans et commerçants connaissent une indéniable récession. Il lui demande si les statistiques de son département ministériel permettent de faire le point en ce qui concerne les effets de la loi du 11 juillet 1972. Il souhaiterait savoir l'importance des poursuites qui ont été engagées en vertu de ce texte et les résultats qu'elles ont permis d'obtenir dans la lutte contre le « travail noir ».

*Prix (hausse excessive du prix du magnum d'eau minérale « Perrier »).*

15189. — 4 décembre 1974. — **M. Hamelin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix de vente au détail du magnum d'eau minérale « Perrier » a subi une forte augmentation il y a quelques mois à la suite de la substitution de la bouteille en verre perdue (bouchon vissé) à la bouteille en verre consignée (à capsule). Sans doute est-il compréhensible que la vente en bouteille en verre perdue entraîne une hausse des coûts de production se répercutant dans les prix de détail. Il n'en demeure pas moins que l'augmentation constatée paraît abusive et a semble-t-il attiré l'attention de la direction générale de la concurrence et des prix. Cette direction aurait d'ailleurs entrepris de mener une enquête à ce sujet tant au stade de la production qu'à celui de la distribution. Il lui demande si cette enquête a fait apparaître des hausses injustifiées et dans l'affirmative les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

*Emprunt 7 p. 100 1973 (estimation du titre de rente pour le paiement du coupon de janvier 1975).*

15190. — 4 décembre 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 73-46 du 9 janvier 1973 relatif à l'émission de l'emprunt 7 p. 100 1973 stipule que le capital et les intérêts dudit emprunt seraient indexés sur le cours du lingot d'or « au cas où il aurait été décidé depuis un an au moins avant la date de référence, que le cours du franc au comptant sur le marché officiel des changes ne serait pas maintenu en permanence à l'intérieur des limites fixées ou admises par le Fonds monétaire international ». Or, comme l'a rappelé un grand journal financier hebdomadaire la Banque de France respecte ses engagements vis-à-vis du Fonds monétaire international en achetant ou vendant des dollars (voir sa note d'information n° 16 de janvier 1973). Etant donné que depuis le 12 mars 1973, la France s'est, en permanence « libérée de l'obligation d'intervenir sur le marché du dollar », on peut conclure que dans l'hypothèse très vraisemblable où la situation actuelle de flottaison du franc par rapport au dollar resterait inchangée d'ici au 31 décembre 1974,

l'intérêt de l'emprunt 7 p. 100 qui sera versé le 16 janvier 1975, devrait être réévalué en fonction de la variation du cours du lingot d'or depuis l'émission dudit emprunt. Il lui demande s'il peut lui donner son avis à ce sujet dans les délais les plus rapides, compte tenu de la proximité de la date d'échéance de l'intérêt de cet emprunt.

*Plus-values sur les terrains à bâtir (régime fiscal applicable dans le cas d'opérations de remembrement).*

15192. — 4 décembre 1974. — **M. Sprauer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir et biens assimilés est basée sur une différence entre, d'une part, le prix de cession ou assimilé et, d'autre part, une somme égale au prix d'acquisition ou valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit, le tout affecté de certains correctifs. Au regard du second élément et dans le cadre du développement des remembrements ruraux, certains services fiscaux semblent soutenir la doctrine que les opérations de remembrement « ruraux » s'analysent en des échanges de parcelles effectués directement entre les propriétaires. Une jurisprudence administrative constante et récente argue de son côté en considérant les opérations de remembrement, telles que définies par l'article 19 du code rural, comme s'analysant par l'apport et l'attribution de parcelles qui y sont soumises, en un transfert forcé, dans un intérêt public des droits de propriété d'un bien sur un autre bien et non en une vente. En effet, une attribution dans une pareille procédure n'est possible et fonction qu'en mesure des parcelles possédées à son début. A lui seul le processus de remembrement n'a donc aucun caractère fiscal spéculatif. Les deux termes permettant de déterminer les bases de l'imposition des plus-values ne peuvent être comparées puisqu'ils s'appliquent à des parcelles différentes. La doctrine soutenue a pour conséquence de rendre lettre morte les dispositions légales plus favorables attachées par la loi, d'une part, à la possession d'un terrain depuis de longues années et, d'autre part, au mode d'acquisition, ainsi par voie successorale. Il suffirait donc, en arrêtant des procédures de remembrement, d'éliminer l'intégralité des parcelles incluses dans un périmètre de remembrement au regard des dispositions légales plus favorables et de considérer l'intégralité des parcelles s'y trouvant à ce moment comme acquises à titre onéreux et ainsi de rendre lettre morte les textes votés par le Parlement. En vertu de cette doctrine la promulgation d'un arrêté préfectoral aurait pour effet d'attribuer le statut d'acheteur à tous les propriétaires de la zone définie en appliquant une valeur arbitraire à ces pseudo-achats. Il lui demande : 1° si un propriétaire d'une parcelle acquise antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1950 par voie héréditaire, objet d'une inclusion dans un périmètre de remembrement et réattribuée au même endroit avec une surface moindre, amputée d'une fraction pour contribution à la formation de la voirie, peut, en raison de cette doctrine, être ainsi privé des avantages propres prévus par des textes légaux et non abrogés, se voir attribuer le caractère d'acheteur du terrain lors du remembrement et s'appliquer un autre taux ; 2° si un arrêté préfectoral de remembrement a pour conséquence d'octroyer à tous les immeubles ruraux du périmètre le statut d'acquisition onéreuse, de priver ainsi les intéressés détenant leurs droits soit par voie successorale ou assimilée, soit depuis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 du statut fiscal inhérent au mode et à l'époque d'acquisition, cette doctrine paraissant s'être instaurée au mépris des textes légaux votés par le Parlement.

*Grève des P. T. T. (application des dispositions réglementant le droit de grève).*

15193. — 4 décembre 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la grève des P. T. T. « disloque » l'économie nationale au moment même où elle est dangereusement ébranlée par les événements que l'on connaît. Il n'est pas possible, il n'est plus possible de laisser des agents d'un service public qui, en tout état de cause, conservent la sécurité de l'emploi, attenter à la sécurité économique de millions de citoyens et de la nation tout entière. Il lui rappelle que, si même il hésite à demander une modification de la législation du droit de grève dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons et qui appellent des mesures exceptionnelles, il existe des instructions officielles qui prévoient une limitation du droit de grève et une réquisition des services publics. Ces instructions stipulent : le non-paiement des jours de grève ; la nécessité d'assurer la liberté du travail ; l'interdiction d'occuper les locaux administratifs qui doivent être évacués le cas échéant par les forces de police. Elles précisent en outre que pour les « personnels qui détiennent des emplois indispensables au maintien des activités essentielles à la vie de la nation, leur maintien au service doit être obtenu par la voie de la réquisition ». Ces instructions sont

signées de M. Mendès-France alors président du conseil, en date du 25 septembre 1954, et de M. Mitterrand, ministre de l'intérieur, en date du 11 novembre 1954. Il lui demande s'il envisage de poursuivre dans ce domaine la voie tracée par ses prédécesseurs.

*Etablissements scolaires (financement du lycée polyvalent d'Orsay).*

15195. — 4 décembre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le financement du lycée polyvalent dans le district scolaire d'Orsay. Compte tenu de l'état actuel de la scolarisation et des possibilités d'accueil, dans le premier et le second cycle, le lycée polyvalent s'avère de plus en plus nécessaire. En effet, au niveau du premier cycle, les effectifs dans les treize C. E. S. du district d'Orsay sont en augmentation d'année en année et ce au rythme de 400 élèves par an. Pour 1974-1975, on demande 6 320 élèves scolarisés. Il est à noter que cet accroissement ne peut que se poursuivre en particulier à cause du développement de la Z. U. P. des Ullis et de Chevry-II. En ce qui concerne le second cycle, les effectifs augmentent également rapidement et le lycée classique, moderne et économique qui ne comporte pas de section préparant au baccalauréat de technicien est insuffisant et des classes de second cycle fonctionnent dans un C. E. S. ce qui pose des problèmes pédagogiques. Du point de vue de l'enseignement technique, il n'existe qu'un seul C. E. T. commercial, mais il n'existe rien pour l'enseignement technique long ni pour l'enseignement industriel. Compte tenu également que le lycée polyvalent voisin, celui de Massy, est saturé et ne peut plus de ce fait accueillir tous les élèves du district d'Orsay souhaitant une orientation technique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage pour rendre rapidement effectif le financement du lycée de grande polyvalence (commercial et industriel) avec C. E. T. annexé qui est déjà programmé.

*Syndicats professionnels (position du ministre du travail à l'égard de la C. F. T.).*

15196. — 4 décembre 1974. — **M. Andrieux** rappelle à **M. le ministre du travail** l'intention qu'il avait exprimée, lors du débat sur le budget du ministère du travail et de la santé, de répondre par écrit aux questions posées par les différents orateurs. Il lui signale que lors de son intervention il avait donné des exemples d'atteintes portées aux libertés syndicales par le patronat, notamment par le truchement d'une organisation qu'il a créée lui-même : la C. F. T. Il avait notamment révélé les pratiques de cette officine et exprimé l'idée que le ministre devait faire un choix entre l'existence de ce groupement et des relations normales avec les syndicats. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire savoir quelle attitude il compte adopter à l'égard de la C. F. T.

*Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux).*

15197. — 4 décembre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires, et notamment ceux des disciplines artistiques : musique, dessin, travail manuel. Ces enseignants, à l'image d'un des leurs, prix de Rome de gravure, diplômé national supérieur d'arts plastiques, qui enseigne depuis cinq ans, ne peuvent être titulaires dans leur emploi, même si les rapports contrôlant leur pédagogie sont élogieux. Deux réflexions viennent à l'esprit : rendant les mêmes services que les titulaires, ils devraient pouvoir bénéficier tout comme eux de la garantie de l'emploi. D'autre part, si leur qualité d'auxiliaire vient du fait de leur manque de capacité, il semble mal venu de leur confier pendant des années les enfants de nos localités. En conséquence, il lui demande si des possibilités s'offrent à la titularisation de ces maîtres auxiliaires dans ces disciplines.

*Enseignements spéciaux (abaissement du seuil de dédoublement des classes et augmentation des horaires).*

15198. — 4 décembre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose l'organisation de l'enseignement artistique : musique, dessin, travail manuel. Les effectifs surchargés et les horaires peu nombreux affectent la facilité de l'étude créatrice tant pour le professeur que pour les élèves. En effet, une heure par semaine dans une classe de 35 élèves équivaut à accorder deux minutes à chacun des 500 enfants qui défilent devant l'enseignant, lui exclut en outre le contact nécessaire à l'activité artistique et partant, empêche de donner à chaque enfant les moyens de s'exprimer et de créer. En conséquence, il

lui demande ce qu'il compte faire pour que, dans un premier temps, le seuil de dédoublement soit descendu à 20 (au lieu de 25) et ce pour toutes les classes et pour que soit donné plus de place à un enseignement artistique qui se voudrait complémentaire des autres disciplines parce qu'il peut apporter la sensibilité, l'imagination et la maturité.

*Masseurs-kinésithérapeutes (augmentation du chiffre-clé servant à la fixation des tarifs de rééducation en bassin).*

15199. — 4 décembre 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent, depuis l'augmentation du tarif du fuel, les kinésithérapeutes privés qui, en piscine, pratiquent la rééducation des handicapés. Ces spécialistes, qui travaillent aux tarifs sécurité sociale, lesquels ont peu augmentés (environ 7 p. 100 en un an), voient leurs frais généraux multipliés par deux durant la même période. Ces difficultés vont contrairement certains d'entre eux à fermer leurs établissements, ce qui serait préjudiciable aux grands handicapés. Actuellement, le chiffre-clé pour la rééducation en bassin correspond au chiffre-clé pour la rééducation à terre, majoré de deux points. Il lui demande s'il n'envisage pas, devant cette situation préoccupante des kinésithérapeutes en bassin, d'augmenter la majoration du chiffre-clé, afin de permettre le maintien en activité des centres de rééducation, actuellement en difficulté.

*Route (réalisation d'une section à trois voies sur la R. N. 89 entre Tulle et Cornil).*

15204. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** l'intérêt qu'il y aurait à faire procéder à une tranche de travaux en vue de créer un créneau de dépassement à trois voies sur la R. N. 89 entre Tulle et Cornil (Corrèze). La situation sur cette section est particulièrement difficile et dangereuse. Les accidents se multiplient ces derniers temps. Ainsi un véritable bouchon existe qui fait obstacle au courant de circulation entre Brive, Tulle et Ussel. La circulation la plus intense sur la R. N. 89 se situe entre Tulle, chef-lieu départemental, et Brive, la ville la plus importante. D'importants travaux ont été effectués entre Tulle et Ussel, ils étaient nécessaires et il devient maintenant indispensable de faire porter les efforts pour améliorer la circulation dans le secteur précité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, comme première mesure, d'affecter les prochains crédits à la réalisation d'une section à trois voies de la R. N. 89 entre Tulle et Cornil.

*Transports scolaires (extension de la gratuité du transport aux étudiants des écoles supérieures).*

15205. — 4 décembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif aux transports scolaires. Les dispositions de ce décret ne concernent pas, en effet, la gratuité du transport des étudiants fréquentant les écoles supérieures. On peut citer pour preuve le cas d'une étudiante résidant à Hénil-Beaumont, qui prépare un brevet de technicien supérieur, section secrétariat de direction, au lycée technique Bochel d'Arras. La demande de gratuité de transport qu'elle a sollicitée s'est vue opposer un refus par le service départemental des transports scolaires, les élèves effectuant des études supérieures n'étant pas compris parmi les bénéficiaires de la subvention pour transport scolaire aux termes du décret susnommé. Ainsi les familles de condition modeste, qui supportent de lourdes charges, se trouvent pénalisées par la portée limitée de ce décret. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'en modifier les dispositions en vue d'étendre la gratuité du transport aux étudiants des écoles supérieures.

*Affaires étrangères (dirigeants de la police des gouvernements de Salazar et Caetano réfugiés en France).*

15207. — 4 décembre 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, selon des informations publiées par la presse et qualifiées de « sûres », plusieurs dirigeants de la P.I.D.E. (police des gouvernements fascistes de Salazar et Caetano) ont trouvé refuge et protection en France. Il lui demande s'il peut lui fournir tous renseignements à ce sujet.

*Presse (édition sur fonds publics d'un journal départemental coûteux dans les Hauts-de-Seine).*

15208. — 4 décembre 1974. — **M. Ducloné** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** d'une initiative de **M. le préfet des Hauts-de-Seine** tendant à faire payer aux contribuables de ce département plus de six millions de francs pour l'édition d'un journal départemental. Il lui demande s'il s'agit là d'une orientation gouvernementale et s'il considère qu'une telle mesure est compatible avec la bataille qu'il déclare mener contre la hausse des prix ou avec la situation difficile de la presse. Il aimerait connaître son opinion comme ministre des finances et non comme conseiller général de la majorité qui a voté cette somme pour la création d'une officine de propagande officielle. Il lui demande, enfin, quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette dilapidation des fonds publics.

*Hôpitaux (département d'anesthésie-réanimation du C. H. U. Henri-Mondor).*

15209. — 4 décembre 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les menaces de démantèlement qui pèsent à nouveau sur le département d'anesthésie-réanimation du C. H. U. Henri-Mondor. Toutes les instances locales responsables (comité médical consultatif, commission de surveillance, conseil de gestion de l'U. E. R.) sont venues unanimement pour la création d'un deuxième service dans l'immédiat était impossible, aucun moyen en locaux, matériel et personnel n'étant débloqué, et devrait donc être différée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° comment un poste de chef de service peut être créé pour un service qui n'existe pas, sinon en vue de diviser le service actuel contre l'avis unanime des instances locales et de celles de la discipline ; 2° comment le directeur général de l'assistance publique peut mettre à l'ordre du jour de la commission médicale consultative de Paris du 26 novembre 1974 la « partition » de ce service sans tenir compte des avis cités ci-dessus ; 3° quelles dispositions elle compte prendre pour faire effectivement appliquer les décisions prises avec l'accord de tous et permettre ainsi à ce service de continuer comme par le passé son activité à la satisfaction de tous les intéressés, et notamment par l'intermédiaire du Samu 94 qui lui est rattaché, au bénéfice de toute la population du Val-de-Marne.

*Baux de locaux d'habitation (limitation de la durée du délai-congé imposé aux locataires).*

15211. — 4 décembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les engagements de location élaborés par les organismes propriétaires de logements imposent souvent aux locataires un préavis de trois mois pour donner congé, ce délai étant parfois porté jusqu'à six mois par référence au trimestre civil. Ces dispositions sont à l'origine de grandes difficultés pour les familles de revenus modestes qui sont appelées à quitter rapidement leur logement quand elles obtiennent, à un moment qui ne peut que rarement être déterminé à l'avance avec précision, l'attribution d'un logement social correspondant mieux à leurs besoins. C'est le cas notamment des familles qui recherchent un logement plus grand, plus petit ou moins coûteux. En outre, l'insécurité de l'emploi s'ajoute aux mutations normales de la vie professionnelle pour multiplier les occasions de changer de logement. Ces familles sont alors contraintes de payer un double loyer pendant plusieurs mois, qui s'ajoute aux frais déjà élevés de déménagement et au dépôt de garantie demandé pour leur nouveau logement et ces dépenses supplémentaires aggravent leurs difficultés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre des mesures pour limiter la durée du délai-congé imposé aux locataires par leurs engagements de location.

*Enseignement secondaire (insuffisance des sections T 4 préparant aux carrières médicales).*

15213. — 4 décembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grand nombre d'élèves qui ne peuvent être affectés lors de leur entrée en seconde, à la section T 4, en raison de l'insuffisance du nombre de ces sections par comparaison avec le nombre de candidatures à cette formation. La seconde T 4, suivie de la première et de la terminale F 8, débouche en effet sur une qualification de secrétaire médicale permettant de travailler immédiatement après le baccalauréat. Mais cette filière constitue également une excellente préparation aux carrières paramédicales (infirmière, puéricultrice, etc.) qui nécessitent la poursuite des études après le baccalauréat. De plus en plus

nombreuses sont aujourd'hui les jeunes filles qui s'orientent vers les carrières paramédicales, répondant ainsi à un besoin pressant que traduisent les difficultés que rencontrent aujourd'hui un certain nombre d'établissements hospitaliers pour recruter leur personnel infirmier. Cette situation a d'ailleurs conduit le Gouvernement à reconnaître l'urgence d'augmenter le nombre des écoles formant le personnel paramédical. Cette augmentation devrait être accompagnée d'une multiplication des sections T 4 conduisant à cette formation, afin de ne pas diminuer la proportion de candidates infirmières ayant suivi cette préparation, qui n'est actuellement que de 20 p. 100. Or, cette proportion est notoirement insuffisante, les 80 p. 100 restants n'ayant reçu aucune préparation adaptée et risquant de se trouver, en cas d'interruption de leurs études, avec un baccalauréat ne correspondant à aucune formation professionnelle précise. Il serait, au contraire, souhaitable d'ouvrir de telles sections dans un grand nombre d'établissements afin de permettre aux élèves qui désirent suivre cette formation de le faire sans être contraintes à des trajets trop importants. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui communiquer, pour chaque département, la liste des établissements inscrits à la carte scolaire nationale pour ce type de formation ; 2° lui préciser le nombre de places offertes chaque année par les écoles d'infirmières ; 3° lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour augmenter le nombre de sections à la mesure des besoins en personnel paramédical dont la pénurie est si vivement ressentie par la population.

*Etablissements scolaires (octroi d'un statut aux documentalistes bibliothécaires).*

15216. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème que rencontrent les documentalistes bibliothécaires des établissements scolaires (lycées et C. E. S.). Les documentalistes appartiennent au corps des adjoints d'enseignement. Leur salaire est celui d'A. E. chargé de surveillance. Les A. E. documentalistes n'ont pas la possibilité de promotion interne. Les tâches des documentalistes vont en s'accroissant en quantité et en qualité ; des objectifs de plus en plus ambitieux sont fixés au centre de documentation : rôle pédagogique (bibliothèques, dossiers, documentaires) rôle gestionnaire (crédits d'enseignement, parc audiovisuel), relais technique de l'O. N. I. S. E. P. (secrétariat, classement, cotation). Il lui demande, s'il n'entend pas accorder à ces personnels un statut qui fixera la définition et les limites des tâches des documentalistes, en tenant compte des nombreuses responsabilités anciennes et nouvelles (réf. O. N. I. S. E. P., *Bulletin officiel* n° 31 de 1974).

*Etudiants (étudiants techniciens du lycée Cabanis à Brive : restaurant universitaire).*

15217. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation qui est faite aux 127 étudiants techniciens lycéens du lycée Cabanis, à Brive. L'absence de restaurant universitaire les conduit à prendre leurs repas au restaurant du Lycée pour la somme de 4,85 F par repas. S'ils étaient étudiants à Limoges, université dont ils dépendent, ils pourraient bénéficier entièrement des œuvres universitaires et entre autre n'auraient que 2,45 francs à acquitter pour prix de leur repas. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures indispensables qui sont nécessaires et possibles pour faire disparaître cette situation anormale et injuste frappant les jeunes étudiants, d'origines modestes pour la plupart, de ces sections en plein développement à Brive (prévision de 150 jeunes pour la prochaine rentrée scolaire) : a) ouverture d'un restaurant universitaire à Brive ; b) dans l'attente ou en l'absence de cette ouverture, virement à l'intendance du lycée Cabanis de la subvention revenant au C. R. O. U. S. avec effet rétroactif au 15 septembre 1974. Cela permettrait à cet établissement de recevoir une subvention compensatrice de ne percevoir auprès de ces étudiants que la somme de 2,45 francs.

*Musique (statistiques sur les conservatoires nationaux, conservatoires nationaux de région et conservatoires communaux).*

15218. — 4 décembre 1974. — **M. Rault** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** combien y a-t-il de conservatoires nationaux de région, de conservatoires nationaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, de conservatoires agréés et de conservatoires communaux en France. Quelle est pour chacun d'entre eux la participation du secrétaire d'Etat à la culture et quelle est dans le budget 1975 la participation globale de l'Etat. Quel est, comparativement, le budget consacré par les communes à l'enseignement de la musique, soit dans les conservatoires subventionnés, soit dans les conservatoires non subventionnés par l'Etat.

*Emploi (chômage technique dans deux entreprises du Pas-de-Calais).*

15219. — 4 décembre 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de deux entreprises moyennes du Pas-de-Calais, l'une Climat Chappée, située à Labuissière; l'autre Sopitec, située à Sains-en-Gohelle. Les ouvriers de ces deux entreprises n'accompliront plus à partir du 1<sup>er</sup> décembre que 32 heures de travail au lieu de 40 heures par semaine. Cette réduction des heures de travail entraîne une perte de salaire de 20 à 30 p. 100 par mois. Ces entreprises de moyenne importance subissent les conséquences de la politique de récession et de resserrement de crédit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et notamment pour prévenir la dégradation de l'emploi dans la conjoncture actuelle au niveau des moyennes entreprises.

*Programmes scolaires (maintien de l'enseignement de la philosophie au sein de l'éducation nationale).*

15221. — 4 décembre 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème de l'enseignement de la philosophie dans son ensemble. Lors d'un stage qui s'est tenu à Lille le 4 novembre 1974, les professeurs de philosophie des lycées et écoles normales d'instituteurs se sont vivement inquiétés de l'avenir de la philosophie et élevés contre les menaces que la réforme proposée fait peser sur cet enseignement dans le secondaire, les classes préparatoires et les universités. La nouvelle conception ministérielle semble tenir cette discipline pour une matière peu rentable, vouée à une proche disparition. Il est cependant certain que l'étude de la philosophie permet d'aiguiser le sens critique, de donner une conception rationnelle du monde, d'appréhender la réalité qui englobe tous les aspects de la vie et de l'activité humaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenu au sein de l'éducation nationale un enseignement philosophique pluraliste, ouvert et critique.

*Impôts (forfaits : droit à un échelonnement pour le paiement des compléments de taxes).*

15223. — 4 décembre 1974. — **M. Glon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les forfaits sont fixés pour une période de deux ans et conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés. Pendant la période de plus d'un an qui précède la notification ou forfait le redevable doit effectuer des versements provisionnels sur la base du précédent forfait. Le cas échéant, un complément de taxes est ensuite acquitté lors du premier versement suivant la notification du forfait. Or, ces règles traditionnelles, qui ne soulèvent en temps normal aucune difficulté particulière, paraissent aujourd'hui inadaptées en raison, d'une part, de l'augmentation rapide des prix, qui entraîne le gonflement des forfaits et par conséquent le paiement d'importants compléments de taxes et, d'autre part, du resserrement des liquidités, notamment pour les petites entreprises relevant du régime du forfait. Compte tenu de ces circonstances, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, lorsque le complément de taxes est important, d'accorder de plein droit un certain échelonnement pour le paiement des arriérés exigibles.

*Architecture (conditions de fonctionnement du conseil de gestion de l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Bordeaux).*

15224. — 4 décembre 1974. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conditions de fonctionnement du conseil de gestion de l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Bordeaux. Il lui rappelle certaines dispositions de l'article 2 du décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968, portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture, disposant que « chaque unité pédagogique est dotée d'un conseil de gestion transitoire qui comprend notamment... des représentants, en nombre égal, des enseignants et des étudiants élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel avec représentation proportionnelle », et de l'article 8 du même décret, disposant qu'« un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret ». Il lui demande si un tel arrêté a été ou non publié. Dans l'affirmative, à quelle date et pour quelle raison il n'a pas été procédé au renouvellement de la représentation étudiante à l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Bordeaux depuis l'année universitaire 1972-1973, contrairement à la pratique en vigueur au cours de chacune des années précédentes. Il aimerait également savoir pour quelle raison, près de six ans après la

publication d'un décret portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture, les écoles d'architecture n'ont pu être dotées d'un statut voisin de celui des établissements publics à caractère scientifique et culturel, conformément aux intentions gouvernementales exprimées en tête du décret du 6 décembre 1968. Il lui demande si l'emploi des forces de l'ordre contre les étudiants d'architecture de Bordeaux lui paraît judiciaire, alors que ces derniers veulent simplement le respect du décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968.

*Impôts locaux (publication des coefficients d'actualisation concernant la modernisation de leur base).*

15225. — 4 décembre 1974. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quand seront publiés les coefficients d'actualisation visés à l'article 2-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 relative à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Il lui demande en outre de lui préciser si, pour un local assujéti à la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, occupé par son propriétaire, la valeur locative servant de base à la taxe foncière peut être considérée par le plus faible des deux chiffres suivants : soit la valeur locative cadastrale, soit le loyer qu'aurait rapporté ce local au 1<sup>er</sup> janvier 1970 s'il avait été loué, majoré du coefficient d'actualisation.

*Etablissements scolaires (octroi d'un statut aux documentalistes).*

15226. — 4 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage d'officialiser enfin la fonction de documentaliste des établissements d'enseignement secondaire créée en 1958 et qui ne bénéficie pas encore d'un véritable statut.

*Territoires d'outre-mer (évolution constitutionnelle : déclaration du président du T. F. A. I.).*

15228. — 4 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il a appris avec surprise les termes d'une déclaration de **M. Ali Aref**, président du conseil de Gouvernement du T. F. A. I., recueillis par le collaborateur d'un grand quotidien, et selon laquelle une loi serait prochainement modifiée dans le sens favorable à la revendication « d'autonomie interne totale » formulée par le président du conseil de Gouvernement précité. Il semblerait, toujours selon l'information reproduite dans la presse, que le Président de la République se soit engagé à titre personnel, dépassant en cela les pouvoirs que lui reconnaît la Constitution et diminuant d'autant les pouvoirs législatifs du Parlement. Sans préjuger le bien-fondé de la revendication présentée par **M. Ali Aref**, revendication découlant naturellement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il lui demande : 1° si les propos rapportés par **M. Ali Aref** ont bien été tenus à cette personnalité par le Président de la République lui-même ; 2° s'il est dans les intentions du Gouvernement de définir l'évolution institutionnelle des territoires d'outre-mer par des négociations directes avec les intéressés sans informer le Parlement et ses commissions de ses propres intentions.

*Hôpitaux (personnel : statistiques sur les postes de chefs de service à pourvoir dans les hôpitaux non universitaires).*

15230. — 4 décembre 1974. — **M. Beck** demande à **Mme le ministre de la santé**, suite à la réponse insérée au *Journal officiel*, Débats parlementaires du 31 mai 1974 : 1° le nombre de postes définitivement pourvus de chef de service des hôpitaux non hospitalo-universitaires (suite aux vacances publiées au *Journal officiel* des 8 et 26 février 1974, au nombre de 486) ; 2° la liste des postes non pourvus par disciplines et par département ; 3° les mesures efficaces envisagées pour pallier cette carence, alors que les hôpitaux non universitaires représentent 98 p. 100 du nombre d'hôpitaux en France et les 4/5<sup>e</sup> des lits hospitaliers ; 4° les raisons de cette carence.

*Formation professionnelle et promotion sociale (indemnité de résidence des élèves-maitres internes pendant les périodes de congé).*

15231. — 4 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves-maitres et des élèves-maitresses en classe de formation professionnelle. Selon les dispositions actuelles, en vigueur depuis 1956, ces derniers ne peuvent bénéficier de l'indemnité de résidence que dans la mesure où les élèves-maitres sont externes (faute de place à l'internat).

Or depuis cette date la situation a sensiblement évoluée notamment du fait de l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir très rapidement la législation actuelle afin que l'indemnité de résidence soit versée à tous les élèves maîtres, sans distinction, pendant les périodes de congé.

*Allocation du fonds national de solidarité  
(suspension des récupérations sur la succession des bénéficiaires).*

15232. — 4 décembre 1974. — **M. Beck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles l'allocation du fonds national de solidarité peut être reprise sur la succession. Une majoration de 20 p. 100 par rapport au trimestre précédent avait été annoncée pour fin septembre par M. le Président de la République; cette attribution est accordée aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, donc à des personnes à ressources faibles, mais il est précisé que « le montant doit être récupéré par l'Etat sur la succession des bénéficiaires si celle-ci est supérieure à 50 000 francs. Beaucoup de personnes âgées, possédant parfois une petite maison, vont de ce fait hésiter à réclamer cette majoration de crainte de mettre leurs enfants plus tard dans la gêne et pour éviter que leur modeste héritage, fruit de toute une vie de labeur, ne puisse leur servir. Les ressources le plus souvent très faibles de ces personnes âgées (7 200 francs par personne et 12 600 francs pour un couple) méritent une meilleure compréhension de leur situation et la suppression de cette clause de récupération: il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce sens.

*Personnel pénitentiaire (revendications des syndicats professionnels).*

15233. — 4 décembre 1974. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les revendications proposées actuellement par les syndicats des personnels pénitentiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les améliorations promises après les événements de l'été dernier et notamment en ce qui concerne: 1° l'aménagement des conditions de travail permettant d'augmenter les personnels à tous les niveaux; 2° la parité intégrale avec la police (statut spécial); 3° bonification du cinquième; 4° révision du statut pénitentiaire; 5° suppression des zones de salaire, indemnité de transport, prime de logement; 6° octroi d'un stage de perfectionnement professionnel en cours d'activité; 7° accélération de la parution de la réforme pénitentiaire.

*Bourse d'échange de logements (reclassement du personnel).*

15234. — 4 décembre 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du personnel de la bourse d'échange de logements qui doit cesser son activité à la date du 1<sup>er</sup> avril 1975. Il lui demande d'assurer le reclassement de l'ensemble de ce personnel, sans envisager des licenciements dont les conditions seraient par ailleurs en retrait sur celles déjà accordées aux agents de l'O. R. T. F.

*Pensions de retraite civiles et militaires (harmonisation avec le régime général des dispositions relatives à la prise en compte pour la retraite des périodes d'absence pour cause de maladie).*

15235. — 4 décembre 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)**, que le code des pensions civiles et militaires de retraite, dans son article L 9, stipule que peuvent entrer dans la constitution des droits à pension les « périodes régulières d'absence pour cause de maladie ». Cette disposition entraîne la validation des congés de maladie donnant lieu à rémunération — totale ou partielle — ou à pension d'invalidité. Elle exclut par contre les périodes de « disponibilité sans traitement pour cause de maladie ». Cette clause peut jouer notamment à l'occasion de congés de maladie octroyés à la suite d'accidents de la route entraînant une incapacité de travail prolongée. En effet, les accidents de la route ouvrent droit aux seuls congés de maladie « normaux » donnant lieu à rémunération totale ou partielle pendant un an maximum. Les fonctionnaires se trouvant dans l'incapacité de reprendre leur activité au terme de ce délai peuvent être mis en pension d'invalidité mais la décision intervient le plus souvent à l'issue d'une période de plusieurs mois. Celle-ci n'étant pas régulièrement rémunérée, elle n'est pas validée pour la retraite. La fonction publique applique dans ce cas des dispositions plus restrictives que le régime légal. En effet, la sécurité sociale ne lie pas la notion de congé maladie à une nature précise d'affection mais considère plutôt l'incapacité de travail motivant le congé. Les accidents de la route donnent lieu en conséquence au versement d'indemnités journalières pendant une durée maximum de trois ans, entière-

ment validée pour la retraite et prolongée éventuellement, sans interruption, par une pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la situation des fonctionnaires par rapport à celle des ressortissants au régime légal de pension vieillesse.

*Droits de voirie  
(suppression des discriminations en matière d'assujettissement).*

15236. — 4 décembre 1974. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les municipalités ont légalement le droit d'exonérer ou de dispenser des droits de voirie par le biais, par exemple, de contrat de concession, des ouvrages, établissements ou emprises sur la voie publique qui, normalement, devraient être assujettis au paiement desdits droits, créant ainsi une discrimination à l'encontre de la liberté du commerce et de l'industrie et à la libre concurrence en faveur de certains concédants. Il rappelle qu'en réponse à une récente question écrite de **M. le président de la commission des finances du Sénat (Journal officiel du 24 octobre 1974, D. P. Sénat, question n° 4639)**, **M. le ministre des finances** a souligné que la taxe communale sur la publicité, créée par les articles 205 et suivants du code d'administration communale, était applicable à tous, sans exception, ni dérogation, à quelque titre que ce soit, hormis les exonérations définies par l'arrêté ministériel du 20 mars 1951, du moment qu'elle avait été instituée par la commune. En conséquence de la position ainsi prise par **M. le ministre des finances**, il lui demande s'il ne devrait pas en être de même en matière de droits de voirie, d'autant que ceux-ci sont assimilés par le C. G. I. à des taxes et qu'on voit mal en vertu de quel texte le paiement n'en serait point exigé de certains concessionnaires municipaux alors qu'il l'est des autres assujettis.

*Direction de l'administration générale et des affaires sociales  
(recrutement et garantie d'emploi des auxiliaires de bureau et de service).*

15237. — 4 décembre 1974. — **M. Bernard** demande à **Monsieur le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académies par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D.A.G.A.S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45 du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N. n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

*Commerçants et artisans (réduction du prélèvement fiscal sur les plus-values en cas d'expropriation).*

15239. — 4 décembre 1974. — **M. Louis Joxe** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des commerçants qui doivent transférer leur commerce à la suite d'une expropriation. Conformément au code général des impôts, cette expropriation est considérée comme une cession et entraîne l'application du prélèvement fiscal sur les plus-values à court et à long terme. Or, l'indemnité d'expropriation est, en général, à peine suffisante pour reconstituer l'activité commerciale dans un autre lieu. Le paiement des impôts exigés se traduit, en conséquence, par un appauvrissement et entraîne souvent des difficultés de trésorerie certaines. L'expropriation constituant, pour les personnes qui doivent la subir, une véritable contrainte imposée par les pouvoirs publics, il lui demande si, dans ce cas, le montant des impositions dues ne pourrait être réduit.

*Prime de transport (extension aux salariés de province).*

15240. — 4 décembre 1974. — **M. Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-699 du 17 août 1967 porte attribution d'une prime spéciale universelle mensuelle de transport aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leur fonction dans la première zone de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas que cette heureuse disposition devrait être étendue à tous ceux des intéressés qui habitent la province et qui, en raison des difficultés qu'ils ont à se loger à proximité de leur lieu de travail, supportent eux aussi des frais de transport particulièrement importants.

*Enseignement supérieur (raisons de la fermeture de la 1<sup>re</sup> année de pharmacie à l'université de Lyon-1).*

15241. — 4 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à la situation qui étonne non seulement les milieux universitaires mais la région toute entière, à la suite de l'annonce de la fermeture de la première année de pharmacie à l'université de Lyon-1 et de la démission de son directeur, le professeur Carraz. Pourrait-il notamment préciser s'il s'agit d'un problème de crédits ou d'exécution sur des crédits antérieurement décidés et si la situation créée résulte d'une imprévision ou de toute autre cause.

*Carburant agricole (extension de la réfaction de 50 p. 100 pour la détermination du chiffre d'affaires des distributeurs de fuel-oil).*

15242. — 4 décembre 1974. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la détermination du chiffre d'affaires au regard des limites d'imposition d'après le régime forfaitaire (B. I. C. et T. V. A.), les ventes de carburant ne sont retenues que pour la moitié de leur montant. Certains inspecteurs des impôts interprétant strictement l'article 302 ter du code général des impôts refusent d'admettre le carburant agricole (fuel-oil) au bénéfice de cette réfaction. Cette position semble d'autant plus injustifiée que le prix de ce produit vient de doubler sans augmentation de la marge bénéficiaire et qu'ainsi de nombreux petits commerçants jusqu'à présent imposés selon le régime forfaitaire dépassent maintenant ces limites et se voient, à volume de ventes constant et sans contrepartie bénéficiaire, affectés d'obligations, de contraintes et de charges financières nouvelles (frais de comptabilité et de comptable) et exposés injustement à l'imposition éventuelle de plus-values. Il demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas équitable et opportun de préciser que les ventes de fuel-oil doivent, comme celles de gas-oil, subir la réfaction de 50 p. 100 pour l'application des dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts.

*Sécurité sociale (ventilation des dépenses par postes).*

15243. — 4 décembre 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer, d'après les derniers chiffres connus, la répartition en pourcentage des dépenses d'assurances sociales en ce qui concerne les postes suivants : 1° frais médicaux et pharmaceutiques (à part si possible les frais de chirurgie), d'appareillages, d'hospitalisation, de cures thermales et de déplacements ; 2° des prestations en espèces ; 3° prestations assurance maternité (en nature et en espèces) ; 4° assurance invalidité ; 5° assurance décès ; 6° frais de gestion.

*Chèques postaux (perception d'un intérêt normal sur les sommes prêtées par cette administration).*

15245. — 4 décembre 1974. — **M. Duveillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est encore exact que les fonds déposés aux chèques postaux ne rapportent à cette administration qu'un intérêt dérisoire compte tenu des taux couramment pratiqués actuellement pour les prêts commerciaux et bancaires, le loyer de l'argent étant présentement très élevé par suite de l'inflation et de la dépréciation monétaire. Dans l'affirmative, il peut sembler absolument anormal et même choquant que les sommes déposées aux chèques postaux soient prêtées dans des conditions constituant pour l'emprunteur, même si ce dernier est souvent, en fait, l'Etat lui-même, une véritable faveur sans justification particulière. A l'heure où le budget des postes et télécommunications ne permet pas, de loin, de recruter en nombre suffisant ni de rétribuer convenablement des fonctionnaires qualifiés pour les centres des chèques postaux, les centres de tri du courrier et, plus généralement, l'ensemble des services postaux, ne pourrait-on verser à l'administration des chèques postaux un taux d'intérêt normal et consacrer les recettes supplémentaires ainsi perçues par le département des postes et télécommunications à la création d'emplois les plus urgents et les plus indispensables.

*Services extérieurs de Montpellier (implantation immobilière).*

15246. — 4 décembre 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact : 1° que ses services de Montpellier viennent de quitter leurs locaux, pour s'installer dans des locaux appartenant à la ville de Montpellier, pour une durée de quatre ans et pour

un loyer annuel d'environ 800 000 francs (ou 80 millions d'anciens francs) ; 2° que ce déménagement a été rendu indispensable par le mauvais état des précédents locaux, dont une partie est occupée par la sécurité sociale et a été rénovée, ce qui a provoqué, en contrepartie, des dégradations obligeant l'évacuation des locaux mis à la disposition des services des anciens combattants ; 3° que les précédents locaux des services des anciens combattants auraient pu être conservés si son ministère avait accepté d'y effectuer les réparations indispensables conjointement avec la sécurité sociale, et pour un coût inférieur à celui du loyer qui devra être régié pendant quatre ans à la ville de Montpellier.

*Bourses d'enseignement supérieur (discrimination ou déclin des étudiants de capacité en droit).*

15249. — 4 décembre 1974. — **M. Lucien Pignion** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le décret n° 54-544 du 26 mars 1954 fixe les catégories d'étudiants susceptibles de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur. Ce décret ne prévoit pas l'attribution d'une bourse pour les candidats au diplôme de capacité en droit. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier cet état de choses et, dans l'éventualité d'une réponse négative, quels arguments justifient cette discrimination.

*Grèves (limites légales d'intervention des armées pour assurer le fonctionnement des services publics).*

15253. — 4 décembre 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser : 1° s'il considère qu'il entre dans les missions normales des armées d'assurer le fonctionnement des services publics en grève ; 2° quelles sont, à ses yeux, les limites légales de ce type d'intervention.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : extension aux combattants des « théâtres d'opérations extérieures »).*

15254. — 4 décembre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'article II du décret 74-54 du 23 janvier 1974 qui a fixé les modalités d'application de la loi 73-1051 du 21 novembre 1973 ne fait application de cette loi qu'aux anciens combattants pour les périodes passées sous les drapeaux postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939. Ce décret exclut donc les titulaires de la carte du combattant délivrée au titre des « théâtres d'opérations extérieures ». Cette restriction ne doit toucher que très peu d'anciens combattants de ces théâtres d'opérations extérieures. Il lui demande qu'une modification soit apportée à ce texte pour que cette omission soit réparée.

*S. N. C. F. (réduction de 75 p. 100 pour les « promenades d'enfants » à bénéfice jusqu'à seize ans).*

15255. — 4 décembre 1974. — **M. Gissingner** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 a prolongé l'obligation scolaire de quatorze à seize ans. Il résulte de ce texte que les adolescents entre quatorze et seize ans devraient normalement bénéficier des mesures diverses qui étaient autrefois accordées jusqu'à l'âge de quatorze ans. D'ailleurs, en matière de législation sociale, le bénéfice des prestations familiales est accordé jusqu'à l'âge de seize ans et demi lorsqu'il s'agit d'enfants n'entrant pas dans une catégorie (apprentis, étudiants, infirmes, etc.) ouvrant droit aux prestations familiales jusqu'à un âge supérieur. En ce qui concerne les transports sur la S. N. C. F. une réduction de 75 p. 100 est actuellement accordée aux écoliers de moins de quatorze ans pour les voyages scolaires dits « promenades d'enfants ». Il lui demande que le bénéfice de cette réduction soit désormais applicable à tous les enfants scolarisés jusqu'à l'âge de seize ans.

*Assurance maladie (conditions de remboursement des soins dentaires et d'optique aux personnes âgées).*

15256. — 4 décembre 1974. — **M. Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels, de réponse à sa question écrite n° 12625 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 47 du 25 juillet 1974, p. 3821). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question. Il appelle donc à nouveau son attention sur la situation faite par la sécurité sociale

aux personnes du troisième âge. Elle leur applique le remboursement de droit commun pour les soins dentaires et les lunettes alors que les intéressés sont particulièrement astreints, en raison de leur âge, à ce genre de frais. A un moment où le remboursement de la pilule anticonceptionnelle a été décidé, où on rembourse selon le droit commun les soins consécutifs à des accidents de vacances tels que les accidents de ski ou de sports d'hiver, il lui demande si ces inégalités lui paraissent normales et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser.

*Assurance vieillesse (prise en compte des services militaires sans condition d'affiliation à la sécurité sociale préalable).*

15257. — 4 décembre 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que les salariés relevant du régime général de sécurité sociale ne peuvent voir prendre en compte le temps passé sous les drapeaux pour le calcul de leur pension de retraite s'ils n'étaient pas assurés sociaux antérieurement. Par contre, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a assimilé, sans condition préalable, à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse, toute période de mobilisation ou de captivité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre ces dernières dispositions aux assurés du régime général pour le temps légal du service militaire dans le cas où les intéressés n'étaient pas affiliés aux assurances sociales avant leur appel sous les drapeaux, en lui faisant observer que la condition restrictive appliquée aux ressortissants du régime général n'est pas envisagée pour les fonctionnaires, lesquels bénéficient de la prise en compte des services militaires effectués en temps de paix pour la constitution du droit à pension de retraite.

*Maires (incompatibilités : travaux confiés par une municipalité à une entreprise de travaux publics qui appartenait au maire).*

15258. — 4 décembre 1974. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation suivante : un entrepreneur de travaux, devenu maire, a cédé son entreprise moyennant le règlement du prix de vente par mensualités. Une telle vente n'étant pas réputée parfaite et le transfert de propriété effectif qu'à la suite du dernier règlement, le maire en exerce à un intérêt évident au bon fonctionnement de son ancienne affaire. Il lui demande si dans une telle situation la loi n'interdit pas que soient confiés, par marché amiable ou par adjudication, des travaux à l'entreprise en cause par la municipalité que dirige son ancien propriétaire. Dans l'affirmative, quels rôles incombent respectivement à l'autorité de tutelle ou au ministère public pour faire respecter la loi.

*Médecins (avantage social vieillesse des médecins des départements d'outre-mer : rachat de points).*

15259. — 4 décembre 1974. — **M. Carneau** expose à **M. le ministre du travail** que l'attribution de la pension de retraite servie aux médecins exige, pour obtenir le bénéfice de l'avantage social vieillesse (A. V. T. S.) le versement d'une cotisation spéciale pendant dix ans. Or l'A. V. T. S. n'existe que depuis 1968 et un médecin âgé de soixante-cinq ans n'aura pu cotiser, de ce fait, que pendant six ans. Il lui demande si, dans les départements d'outre-mer où n'existait pas, avant 1968, comme en métropole, une convention entre les médecins et la sécurité sociale, une possibilité de rachat des points existe néanmoins.

*Routes (réalisation de la déviation de la ville de Murat).*

15261. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la traversée de la ville de Murat (Cantal) présente des difficultés sérieuses pour la circulation routière. C'est pourquoi un projet de déviation avait été établi il y a quelques années. Sa réalisation aurait facilité le raccordement entre la R. N. 126 et la R. N. 680. L'intérêt de ce projet réside dans le fait que la R. N. 680 constitue le principal moyen d'accès, surtout en hiver, entre Aurillac et les cantons de Condat et Riom-ès-Montagnes. C'est la voie de liaison normale entre Saint-Flour, ces cantons et la ville de Mauriac. En outre, l'ensemble des R. N. 126 et R. N. 590 constitue un axe d'un grand intérêt touristique puisqu'il permet notamment l'accès au Puy-Mary, à Salers, et à la station de sports d'hiver de Super-Lioran. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des dispositions pour accélérer la réalisation de la déviation prévue dans la ville de Murat.

*Routes (amélioration des R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588 dans la traversée du Cantal).*

15262. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** l'importance des R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588 pour l'économie du département du Cantal et l'intérêt de leur amélioration dans la traversée de ce département. Les R. N. 126 et R. N. 588 permettent d'assurer la liaison entre Aurillac et Clermont-Ferrand le chef-lieu de la région Auvergne. La R. N. 122 entre Aurillac et la limite du département du Lot qui joue ce même rôle pour la partie Sud du Cantal permet en outre d'assurer la liaison avec Toulouse, chef-lieu de la région Midi-Pyrénées. Ces trois routes nationales constituant l'axe Clermont-Toulouse revêtent donc un grand intérêt du point de vue des relations inter-régionales. Au plan départemental, elles constituent la voie privilégiée pour le désenclavement du Cantal, considéré par toutes les organisations professionnelles du département comme la condition indispensable du développement de l'économie locale et de la mise en valeur de ses productions. Leur intérêt dans le domaine du tourisme n'est pas moindre puisqu'elles permettent l'accès, principalement de Clermont-Ferrand et de Paris aux valeurs touristiques de la Haute-Auvergne. Or, ces R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588, malgré quelques travaux ponctuels réalisés ou en cours de réalisation, restent d'une largeur insuffisante et sont d'un parcours sinueux et difficile. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les travaux prévus en 1975 et 1976 sur les R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588 dans la traversée du Cantal, entre les limites des départements du Lot et du Puy-de-Dôme ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la réalisation des travaux d'aménagement indispensables, en particulier pour l'élargissement de la chaussée, les rectifications de tracé et la création de crèneaux de dépassement.

*Routes (amélioration de la R. N. 9 dans la traversée du Cantal).*

15263. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** l'importance de la R. N. 9 et l'intérêt de son amélioration dans la traversée du département du Cantal. Au plan national, la R. N. 9 permet la liaison entre Paris-Clermont-Ferrand-Béziers et Montpellier. Elle est susceptible de constituer, si son aménagement est entrepris, un itinéraire de déstassement pour les relations entre la région parisienne et le littoral méditerranéen. Au plan régional, elle assure la liaison entre Rodez, Millau, Mende et Clermont-Ferrand et, principalement entre Saint-Flour et le chef-lieu de la région Auvergne. Au niveau départemental, cette route nationale peut servir de base pour un désenclavement des communes et cantons de l'arrondissement. Elle présente enfin un grand intérêt dans le domaine touristique puisqu'elle permet notamment l'accès aux richesses touristiques de la région sanfloraine (Saint-Flour, Chaudes-Aigues, site d'Alleuze, Garabit, plan d'eau du barrage de Grandval, etc.). Or, la R. N. 9, malgré les travaux ponctuels qui ont été réalisés, répond difficilement, dans la traversée du département du Cantal, à son importance aux plans national, régional et départemental. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les travaux prévus en 1975 et 1976 sur la R. N. 9 dans la traversée du Cantal ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la réalisation des travaux d'aménagement indispensables sur ce parcours, en particulier pour la rectification et l'élargissement de la chaussée, les rectifications de tracé et la création de crèneaux de dépassement.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. G. de Laroquebrou).*

15264. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les lourdes charges financières créées à la commune de Laroquebrou (Cantal) du fait que le C. E. G. n'est pas nationalisé. En effet, ces dépenses se sont élevées à 105 000 francs pour 1973 et à 133 000 francs pour 1974. Il lui demande s'il n'entend pas nationaliser le C. E. G. de Laroquebrou dès la rentrée scolaire 1975-1976, en application des engagements pris par le Gouvernement de procéder à une nationalisation rapide de tous les établissements de l'enseignement secondaire.

*Postes et télécommunications (suppression d'emplois dans le Cantal).*

15265. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation difficile que connaissent, ou risquent de connaître, les employés de l'administration des P. T. T. du département du Cantal par suite de l'extension de l'automatique. Une quinzaine d'emplois ont été supprimés au centre de groupement téléphonique de Riom-ès-Montagnes. Trente emplois sont menacés au centre de

Mauriac, quinze à celui de Murat et huit à Maurs. En prévision de cette automatisation, l'administration n'avait pas nommé ces derniers temps de titulaires à ces emplois, mais seulement des auxiliaires. Si le personnel titulaire menacé par l'automatisation a des chances dans son ensemble d'être reclassé de façon à peu près satisfaisante, il n'en est pas de même pour les auxiliaires qui risquent d'être licenciés, alors que certaines d'entre elles comptent une ancienneté de plusieurs années. Leur situation est d'autant plus dramatique que le Cantal souffre déjà fortement du manque d'emplois, qu'il est actuellement sérieusement touché par le chômage et que les possibilités de trouver un autre travail à Riom-ès-Montagnes, Mauriac, Murat et Maurs sont des plus réduites. En conséquence il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour permettre la réintégration des intéressés dans l'administration des P. T. T. en garantissant selon la situation de famille, l'emploi sur place ou dans un rayon proche de leur domicile, ce qui est certainement possible compte tenu du fait que les syndicats des P. T. T. se plaignent du manque de personnel dans tous les services ; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun, pour faciliter cette réintégration ou ce maintien, de prendre des mesures telles que l'abaissement de l'âge de la retraite dans les services pénibles et l'augmentation du volant nécessaire aux remplacements (maladie, congés divers, autres absences).

*Routes (amélioration de la R. N. 120 dans la traversée du Cantal).*

15267. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** l'intérêt que représente la R. N. 120 pour la ville d'Aurillac et le Cantal et l'intérêt de son amélioration dans la traversée de ce département. Cette route permet en effet la liaison entre Aurillac, Tulle, Limoges et Paris d'une part, entre Aurillac, Brive, Périgueux et Bordeaux d'autre part. Au-delà d'Aurillac l'ex-R. N. 120 assure la liaison avec Rodez. Son intérêt touristique est également considérable : l'accès du Périgord et du Limousin aux sports de neige de Super-Lioran (Cantal) et celui de ces régions et de l'Auvergne au plan d'eau de Saint-Etienne-Cantalès (Cantal) empruntent la R. N. 120. Elle assure également l'ouverture du Cantal sur les plages de l'océan Atlantique. Elle permet la découverte des valeurs touristiques du Quercy (Padirac, Rocamadour) et avec l'ex-R. N. 120 celles du Rouergue (Entraygues, Espalion, Estaing, Conques, Rodez). Au niveau départemental, son amélioration dans la traversée du Cantal serait un élément important du désenclavement des communes des cantons de Laroquebrou, d'Aurillac et Montsalvy. Si des travaux ont été entrepris sur le parcours corrézien de la R. N. 120, il apparaît que l'amélioration de cette voie vitale est en retard dans la partie qui traverse le Cantal. En conséquence il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour engager les travaux d'aménagement nécessaires sur la R. N. 120 dans sa traversée du Cantal, notamment par l'élargissement des sections pouvant être portées facilement à trois voies et la réalisation de créneaux de dépassement. 2° quelles mesures il envisage pour l'amélioration de l'ex-R. N. 120 entre Aurillac et Entraygues.

*Etablissements scolaires  
(statuts des restaurants d'enfants).*

15268. — 4 décembre 1974. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'éducation** 1° la situation empirique de l'organisation de l'alimentation de l'enfant dans les cantines scolaires et le fait que 75 p. 100 des élèves des écoles élémentaires prennent leur repas de midi dans une cantine scolaire ; 2° la nécessité de satisfaire les besoins alimentaires de l'enfant tant sur la qualité que sur la quantité ; 3° le fait que dans la situation actuelle la charge des restaurants d'enfants existants repose sur les collectivités locales et diverses associations ; 4° la nécessité d'obtenir : a) que toute école publique soit dotée d'un restaurant d'enfants ; b) que les structures matérielles des restaurants d'enfants soient étudiées de façon à créer un climat de sécurité et de chaleur humaine ; c) que l'Etat participe financièrement à la construction et à l'entretien des restaurants d'enfants ; d) que, conformément à la recommandation de l'Unesco, le prix demandé aux familles ne soit pas supérieur au prix de la part alimentaire du repas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour définir dans les plus brefs délais possible un statut des restaurants d'enfants qui permette, dans chaque établissement scolaire, une gestion démocratique dont le seul objectif doit être l'intérêt des enfants.

*Centres d'enseignement  
pour les méthodes d'éducation active.*

15271. — 4 décembre 1974. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des C. E. M. E. A. qui font face à de graves difficultés financières. Les subventions annoncées par son ministère pour le fonctionnement de l'enseigne-

ment sont en diminution et le taux des bourses des élèves ne permet pas de pallier les conséquences de la situation inflationniste que connaît notre économie. Ces difficultés vont croissant et mettent en danger l'existence des C. E. M. E. A., association reconnue d'utilité publique, rendant un service d'intérêt public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces centres de formation de garder par un minimum de garanties financières leur indépendance éducative et pédagogique.

*Calamités (inondations dans la région de Bruay-Houchin-Marles ; indemnisation des sinistrés).*

15272. — 4 décembre 1974. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation que connaissent des habitants de la région de Bruay, Houchin et Marles dont les logements ont été récemment envahis par les eaux. Les pluies diluviennes ont en effet provoqué des inondations dans les quartiers bas de ces villes et villages et ont endommagé le peu de biens que ces personnes de conditions modestes possèdent. Il lui signale que l'insuffisance de travaux d'assainissement, le non-curage de fossés sont en partie responsables des dégâts. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin d'éviter que ne se reproduisent de tels désastres, de prendre des mesures d'aide spécifique en vue de réaliser un assainissement correct du tissu urbain dense qui caractérise cette région, et s'il envisage d'indemniser les sinistrés proportionnellement au préjudice subi.

*Travaux publics  
(graves difficultés financières des entreprises).*

15273. — 4 décembre 1974. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation grave que connaissent les entreprises de travaux publics. Dans la région du Nord-Pas-de-Calais, 330 entreprises des travaux publics employant 45 000 travailleurs travaillent à 80 p. 100 pour l'Etat. La politique du Gouvernement, et notamment le plan de « refroidissement de l'économie » va entraîner une diminution des commandes de l'Etat prévues pour 1974 et 1975 de 50 p. 100 des travaux routiers et de 25 p. 100 en moyenne du volume global des travaux en 1975. A cette diminution des commandes s'ajoutent des difficultés de trésorerie qui découlent, d'une part, de la hausse des matières premières et, d'autre part, de l'encadrement du crédit. Ces entreprises ont besoin d'un fonds de roulement d'autant plus grande que les délais de paiement s'allongent et que l'Etat est long à payer. Selon l'avis de la fédération nationale des travaux publics, un grand nombre de ces établissements sont proches de la faillite et avant le printemps il est prévu 10 000 licenciements dans ce secteur de l'économie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assainir la situation de ces entreprises de travaux publics et empêcher ces multiples licenciements.

*Etablissements scolaires (surveillants d'externat stagiaires de l'académie de Bordeaux : avis de fin de délégation).*

15275. — 4 décembre 1974. — **M. Dutard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des surveillants d'externat stagiaires de l'académie de Bordeaux ont reçu un avis de fin de délégation, avis parfaitement illégal au terme du statut qui régit ces personnels. Il s'agit, en effet, d'une réduction arbitraire de la durée de leur stage, en contradiction avec ce que prévoient les textes ministériels en vigueur. Il s'étonne de ce qu'aucune réponse n'ait encore été donnée aux représentants élus du personnel, qui l'ont saisi de ce problème à plusieurs reprises. Il s'en étonne d'autant plus qu'un cas similaire dans une autre académie a été favorablement résolu par son prédécesseur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème soit maintenant traité au plus tôt, dans le cadre de la stricte application de la loi, sachant que 120 d'entre eux environ ont reçu un avis de fin de délégation pour décembre 1974.

*Fiscalité immobilière (intérêts d'emprunts contractés pour la construction déductibles de l'impôt sur le revenu : revalorisation du montant).*

15276. — 4 décembre 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines charges déductibles de la déclaration sur les revenus. En effet, il est prévu que le propriétaire ou le copropriétaire peut déduire les intérêts d'emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de la propriété constituant son habitation

principale ainsi que les dépenses de ravalement à concurrence de 5 000 F + 500 F par personne à charge. Or, ce montant n'a pas changé depuis 1964, soit dix ans. En conséquence, il lui demande que compte tenu de la dévaluation annuelle du franc et de l'inflation, cette somme soit réévaluée annuellement afin de lui conserver toute sa valeur.

*Enregistrement (apports réalisés lors d'une opération de fusion ou scission de sociétés: mode de rémunération des apports ouvrant droit au régime fiscal de faveur).*

15277. — 4 décembre 1974. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 74-137 du 13 février 1974, les apports réalisés dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission de sociétés ou encore au titre d'un apport partiel d'actif doivent, pour pouvoir bénéficier du régime fiscal de faveur prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, être rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire mais que, toutefois, ils peuvent faire l'objet de règlements sous une autre forme dans la limite de 10 p. 100 de la valeur nominale des droits attribués. Il lui demande si la prise en charge par la société bénéficiaire de l'apport de tout ou partie du passif de la société apporteuse doit être considérée comme l'une des formes de règlement visées par le texte, étant fait observer que, dans l'affirmative, les opérations susceptibles de bénéficier du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts seraient en définitive peu nombreuses compte tenu de l'importance des passifs qui grèvent généralement les apports réalisés dans le cadre de chacune d'entre elles, notamment des fusions et scissions.

*Jeunes (transformation des permis militaires et exercice du monitorat d'auto-école avant vingt et un ans).*

15278. — 4 décembre 1974. — **M. Pujol** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** le cas d'un jeune garçon qui vient de terminer son service militaire dans l'armée du train et qui a exercé pendant cette période les fonctions de moniteur-auto. Ce soldat est titulaire de tous les permis militaires: poids lourds et transport en commun. A sa démobilisation et parce qu'il n'a pas vingt et un ans, il ne peut convertir son permis « transport en commun » alors qu'il a effectué pendant neuf mois des transports de troupes. Il ne peut, non plus, pour la même raison, présenter l'examen de « moniteur auto-école » bien qu'il ait cependant exercé cette fonction dans l'armée. Il lui demande si les difficultés qui sont faites à ce jeune militaire ne sont pas en contradiction avec les dispositions légales qui ont ramené la majorité de vingt et un à dix-huit ans.

*Sécurité sociale (inconvenients du transfert d'un point et demi du taux des cotisations des allocations familiales au bénéfice du risque vieillesse).*

15279. — 4 décembre 1974. — **M. Barberot** rappelant sa question n° 7896 du 24 janvier 1974 demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions du décret n° 73-1209 du 29 décembre 1973 portant transfert d'un point et demi du taux des cotisations des allocations familiales au bénéfice du risque vieillesse, ne vont pas à l'encontre des principes posés par les ordonnances de 1967 affirmant l'autonomie financière et administrative des trois branches de la sécurité sociale et ne risquent pas, en limitant les ressources des caisses d'allocations familiales, d'entraver une politique familiale de progrès que par ailleurs les pouvoirs publics entendent manifestement promouvoir.

*Maladies de longue durée (traitement de dialyse à domicile: déduction du revenu imposable des frais annexes de ce traitement).*

15281. — 4 décembre 1974. — **M. Barberot** rappelant sa question n° 10620 du 20 avril 1974 appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de malades soumis à un traitement de dialyse à domicile. Il lui signale que ce traitement, même s'il est remboursé par la sécurité sociale, entraîne des frais annexes qui grèvent lourdement le budget des malades auxquels il est prescrit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, avec le ministre des finances, un allègement de cette charge financière en permettant par exemple aux intéressés de déduire de leurs revenus imposables les frais annexes de ce traitement.

*Assurance maternité (garanties de discrétion pour les mères désirant abandonner leur enfant).*

15282. — 4 décembre 1974. — **M. Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation dans laquelle se trouvent les femmes qui refusent l'utilisation du carnet de maternité car elles ont choisi d'abandonner leur enfant immédiatement après leur accouchement. Il lui demande: 1° si une solution discrète est envisagée, par ses services, afin de réserver à la mère le droit de bénéficier du repos pré et post-natal; 2° si des instructions permettent au contrôle médical de la sécurité sociale d'accorder à la mère le repos qu'elle espère pouvoir prendre dans le cadre de l'assurance maladie, sans que toute la partie administrative de la sécurité sociale soit informée de l'acte d'abandon à l'occasion de l'ouverture du dossier maladie couvrant le repos pré et post-natal, souhaité par la mère.

*Abandon d'enfant (garanties de discrétion au profit des femmes enceintes).*

15283. — 4 décembre 1974. — **M. Durieux** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle s'estime pas nécessaire de donner toutes instructions utiles pour que, dans l'esprit de l'article 55-1 du code de la famille et de l'aide sociale qui stipule que l'abandon se fait: « sans autre témoins que la femme préposée aux admissions », la femme se préserve, à tout moment de sa grossesse, un droit à discrétion et qu'un abandon puisse s'opérer sans que soit informées l'aide sociale à l'enfance (service dépositaire), la caisse d'allocations familiales (qui délivre les prestations sociales) et la sécurité sociale (qui a délivré le carnet de maternité).

*Légion d'honneur (statistiques sur les contingents et promotions en 1970, 1971 et 1972).*

15284. — 4 décembre 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 fixant les contingents de la croix de la Légion d'honneur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1972. Il lui signale le cas d'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918 réunissant les conditions de l'article 2 dudit décret qui a fait l'objet d'une proposition pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur à la fin de l'année 1969 et à laquelle aucune suite n'a été donnée. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître: le nombre de candidatures réunissant les conditions fixées à l'article 2 du décret; le nombre de promotions publiées au *Journal officiel* depuis 1969; le nombre de candidats décédés depuis le dépôt des candidatures.

*Travailleurs immigrés (aide financière aux municipalités les accueillant en grand nombre).*

15288. — 4 décembre 1974. — **M. Desmutiez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés financières des villes qui ont accueilli, à la demande du Gouvernement et des chefs d'entreprise, un grand nombre de travailleurs immigrés qui, à Roubaix et dans plusieurs villes de l'agglomération, représentent plus de 20 p. 100 de la population. Il en est de même dans plusieurs grandes villes de notre pays. Les municipalités, conscientes de leur devoir, soucieuses de respecter la dignité de ces travailleurs, de les traiter comme les autres habitants de nos cités, ont ouvert des écoles, parfois occupées à 80 p. 100 par les enfants des familles immigrées, des logements pour lesquels les attributions ont été largement prioritaires pour ces familles. De plus, comme cela est naturel, les malades sont accueillis dans les hôpitaux de Roubaix, sans aucune discrimination, et malgré le nombre très insuffisant de places. Mais les charges qui en résultent sont écrasantes et les municipalités qui ont favorisé le développement économique du pays par ces apports de main-d'œuvre étrangère ne reçoivent pas les aides suffisantes de l'Etat qui devraient limiter de façon raisonnable les interventions financières des communes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° s'il n'est pas possible d'envisager un effort pour les villes qui accueillent un très grand nombre d'immigrés; le recensement tardif de 1975 pourrait éclairer cette question; 2° s'il est raisonnable, après l'avoir promis et après la visite de **M. le secrétaire d'Etat**, de refuser à la ville de Roubaix la construction d'un hôpital de 500 lits alors que les besoins sont tels que le problème de l'accueil va se poser à bref délai.

Cinéma (réactivation de la commission consultative du cinéma).

15289. — 4 décembre 1974. — **M. Josselin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959, modifié par les décrets n° 61-989 et 61-990 du 23 août 1961, a institué une commission consultative du cinéma comprenant des représentants de la profession, de l'administration et du Parlement. Or, il semble que cette commission ne s'est plus réunie depuis 1967. Ne serait-il pas souhaitable de redonner vie à cet organisme qui est parfaitement représentatif de toutes les parties intéressées aux problèmes du cinéma et de le charger de réfléchir à la réforme de cette importante activité culturelle.

Direction de l'administration générale et des affaires sociales (recensement et garanties d'emploi des auxiliaires de bureau et de service).

15290. — 4 décembre 1974. — **M. Arthur Cornette** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académies par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circ. D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45 du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N. n° 28) et de perte d'emploi (circ. F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Etablissements à vocation climatique d'altitude (étalement sur toute l'année des placements d'enfants).

15292. — 4 décembre 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre de la santé** les difficultés qu'éprouvent actuellement les établissements à vocation climatique d'altitude; le département de la Haute-Savoie en comprend un certain nombre, tous sont agréés et conventionnés par la sécurité sociale. En dehors des mois d'été, ces établissements ne regroupent que peu d'enfants alors qu'ils disposent de personnels d'enseignement qualifiés, de monitrices et d'installations matérielles fort modernes. Il paraît souhaitable de prévoir un étalement sur toute l'année des placements d'enfants qui, tout en poursuivant leur effort intellectuel, profitent d'un climat de moyenne altitude fort appréciable pour leur santé physique. Il est donc demandé quelles mesures **Mme le ministre** compte prendre pour assurer la survie de tels établissements en même temps que conforter la santé d'enfants provisoirement handicapés.

Transports aériens (situation préjudiciable aux communications entre la métropole et Tahiti).

15294. — 4 décembre 1974. — **M. René Ribière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la situation préjudiciable aux communications entre la métropole et Tahiti, qu'il lui expose ci-après: la comparaison entre les tarifs aériens en vigueur sous le régime A. T. A. F. entre Paris et les Antilles, d'une part, et Paris-Papeete, d'autre part, font apparaître, compte tenu du nombre d'heures de vol dans les deux cas, une différence sensible au préjudice de la relation avec nos territoires du Pacifique Sud, spécialement pour les billets dits touristiques 22-45 jours et 15-55 jours. En outre, la compagnie aérienne française, seule habilitée à exploiter la ligne directe Paris-Papeete à l'intérieur du régime A. T. A. F. pratique au départ de Los Angeles une politique de réservations dictée par son souci de satisfaire en priorité les besoins de la clientèle se rendant dans les complexes hôteliers polynésiens qu'elle possède en tout ou en partie par l'intermédiaire de ses filiales. Cette attitude a pour effet de rendre quasi impossible pendant la période des fêtes de fin d'année et du 14 juillet, le retour dans leurs foyers des Tahitiens résidant une partie de l'année en métropole, les places étant bloquées sur les avions plus de trois mois à l'avance, sans possibilité d'admission sur une liste d'attente. Le secrétaire d'Etat aux D. O. M. T. O. M. qui vient de réaffirmer solennellement sa volonté d'améliorer les échanges nécessaires à une meilleure compréhension entre citoyens de la République, quel que soit leur lieu de résidence, ne saurait rester indifférent aux préoccupations qui viennent de lui être soumises, et aura sans nul doute à cœur d'y répondre sans attendre.

Comptables et experts comptables (légalité des sociétés civiles de moyens créées entre experts comptables, commissaires aux comptes et notaires).

15295. — 4 décembre 1974. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cadre des articles 36 et 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, la création d'une société civile de moyens peut être envisagée entre experts comptables, commissaires aux comptes et notaires en vue de la mise en commun des volumes d'écritures à traiter et des moyens financiers techniques nécessaires à la création de centres locaux de gestion sur ordinateur commun, susceptibles d'être agréés par les ministères de tutelle.

Carte du combattant (prise en compte des services accomplis au Maroc en 1925 et 1926).

15296. — 4 décembre 1974. — **M. Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 224 paragraphe C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, quatre-vingt-dix jours de présence sont exigés pour l'obtention de la carte du combattant. Or, les services accomplis par les militaires ayant combattu en 1925 et 1926 dans les unités stationnées dans le protectorat, du Maroc, et qui ont eu à se battre contre Abd el Krim ne sont pas décomptés dans les opérations de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir prendre en compte ces services pour l'attribution de la qualité de combattant.

Rentes viagères (indexation des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance).

15298. — 5 décembre 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre de la loi de finances pour 1975, le pouvoir d'achat des rentes servies par la Caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains crédits-rentiers de l'Etat, est très souvent difficile et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation, comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

Camping et caravaning (aide au développement de l'hôtellerie de plein air à gestion commerciale).

15299. — 5 décembre 1974. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les renseignements fournis par les statistiques les plus récentes, lesquelles chiffrent à 53 p. 100 l'accueil des caravaniers et campeurs assuré par les camps à gestion commerciale, c'est-à-dire l'hôtellerie en plein air, alors que les pourcentages des vacanciers de ces catégories atteignent 36 p. 100 et 11 p. 100 pour ceux accueillis respectivement par les camps municipaux et par les camps des associations sans but lucratif. La part importante que représente l'hôtellerie de plein air ne semble pas avoir été prise en considération dans la réponse apportée à la question écrite posée à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**. (Question écrite n° 10276, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 23, du 31 mai 1974.) Cette réponse fait en effet état de réalisations et de projets dont les bénéficiaires sont, en grande partie, sinon en totalité, les camps d'association et les camps municipaux subventionnés, mais paraît ignorer délibérément les camps à gestion commerciale. Parallèlement, le rapport du commissariat au tourisme, publié en octobre dernier, passe à nouveau sous silence l'hôtellerie de plein air. En lui rappelant le vœu exprimé par **M. le secrétaire d'Etat** chargé du tourisme de tripler en dix ans la capacité d'accueil des camps, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que cette ambition tienne compte de la place occupée par les camps à gestion commerciale, en favorisant le développement de ce secteur d'accueil le plus important dans ce qu'il est convenu d'appeler le « tourisme social » et de prendre à son égard les mesures spécifiques qui s'imposent.

Groupement d'intérêt économique (interprétation des dispositions fiscales applicables).

15300. — 5 décembre 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 20 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 a institué un régime de faveur dans le cas de transformation d'une société anonyme en groupement d'intérêt économique. Une taxe de 15 p. 100 est due :

les bénéficiaires d'exploitation non encore taxés, diminués de l'impôt sur les sociétés ; sur les réserves et bénéficiaires antérieurs, capitalisés ou non. Lorsque, à la clôture de son dernier exercice, une société anonyme a constitué une provision pour congés payés, réintégrée pour la détermination du bénéfice fiscal, il lui demande ce qu'il y a lieu d'entendre par bénéfice d'exploitation. Est-ce le bénéfice fiscal, après réintégration de la provision pour congés payés et l'impôt sur les sociétés ou le bénéfice net comptable, étant précisé que la provision pour congés payés ne constitue ni une réserve ni un bénéfice distribuable ?

*Publicité (suppression de la discrimination entre villes de plus ou moins de 100 000 habitants au regard de la taxe sur l'affichage).*

15301. — 5 décembre 1974. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'entend pas, à l'occasion d'un prochain examen des dispositions de la loi du 8 août 1950, modifiée par les ordonnances des 5 et 7 janvier 1959 et par la loi du 17 juillet 1961, créant une taxe sur la publicité, revoir les critères imposés aux conseils municipaux pour en fixer le taux. En effet, la distinction entre les villes de plus ou moins de 100 000 habitants est arbitraire et ne répond pas au véritable souci des administrateurs locaux qui peuvent désirer user de la taxe sur la publicité comme de moyens de dissuasion tendant à protéger l'environnement. Il se permet de penser qu'un affichage, au pont de Neuilly situé à la limite d'une ville de 72 000 habitants en bordure d'une artère qui est l'une des plus importantes, sinon la plus importante au point de vue trafic peut, en ce qui concerne son rendement, être avantageusement comparé à celui d'autres artères de villes à la population nettement plus élevée. Il suggère, en conséquence, qu'aucune distinction ne soit faite entre les communes et que les conseils municipaux puissent statuer librement entre un minimum et un maximum en tenant compte essentiellement des intérêts directs dont ils ont la charge.

*Formation professionnelle (paiement des indemnités de séjour et critères d'affectation des élèves stagiaires de l'école normale nationale d'apprentissage de Villeneuve-d'Ascq [Nord]).*

15303. — 5 décembre 1974. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves stagiaires de l'école normale nationale d'apprentissage de Villeneuve-d'Ascq n'ont pas perçu leurs indemnités de séjour depuis le 16 septembre. Une délégation de ces élèves ayant été reçue le 17 octobre au rectorat de Lille, il lui a été signifié qu'aucun crédit du ministère n'avait à ce jour été alloué pour assurer le paiement de ces indemnités. Un tel retard n'est pas admissible pour ces élèves (futurs professeurs techniques adjoints ou professeurs d'enseignement général) dont nombre d'entre eux ont charge de famille. Il apparaît d'autre part qu'un certain nombre de stagiaires ont été affectés à Villeneuve-d'Ascq alors que d'autres écoles normales nationales plus proches de leur domicile auraient pu normalement les accueillir (ce serait notamment le cas pour Paris, l'école, d'une capacité de 120 places, ne serait actuellement occupée que par 47 stagiaires). Il en résulte pour eux un plus grand éloignement de leur famille et des frais plus importants. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le paiement des indemnités de séjour dans les meilleurs délais ; 2° s'il n'envisage pas, comme le souhaitent les organisations syndicales, d'instaurer le paiement mensuel des indemnités ; 3° s'il ne pense pas souhaitable d'affecter les élèves (dans la mesure des possibilités) dans les écoles les plus proches de leur région d'habitation et quelles dispositions il compte prendre à cet effet ?

*Chômage (extension aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales des dispositions accordées aux salariés du secteur privé).*

15304. — 5 décembre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le dernier accord intervenu entre les syndicats et le patronat sur l'indemnisation du chômage. Il apparaît pour le moins surprenant de présenter cette signature comme un succès personnel du Président de la République. En réalité cet accord n'aurait jamais existé sans l'action des syndicats et il est à inscrire à l'actif de l'unité et de l'action des syndicats et des travailleurs. Si la volonté du Gouvernement et, à travers lui, du Président de la République avait voulu s'exprimer pour satisfaire cette revendication, il en avait réellement le pouvoir. En effet rien ne s'opposait à faire bénéficier de cette disposition les travailleurs du secteur public bien avant ceux du secteur privé. Il lui demande : les mesures immédiates qu'il compte prendre pour étendre aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales les dispositions de même nature que celles contenues dans l'accord passé entre les

confédérations ouvrières et le C.N.P.F., dispositions qui assurent aux salariés licenciés dans certaines conditions, une indemnité égale au traitement pendant une durée maximale d'un an. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures que compte prendre l'Etat pour assurer pleinement ses responsabilités financières.

*Radio-télévision (réalisation du relais de télévision de Saint-Cernin-de-l'Herm [Dordogne]).*

15306. — 5 décembre 1974. — **M. Dutard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'installation d'un relais de télévision avait été prévue sur le territoire de la commune de Saint-Cernin-de-l'Herm. Si les travaux d'accès au terrain choisi sont terminés depuis longtemps, plus rien n'a été entrepris jusqu'à ce jour. En conséquence, il lui demande où en est le projet, et quelles mesures il compte prendre pour le faire aboutir.

*Maraîchers-serristes (nécessité d'une nouvelle aide financière).*

15307. — 5 décembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maraîchers-serristes estiment insuffisante l'aide de 25 millions de francs qui leur a été accordée, dans le cadre de la conférence annuelle, aux producteurs de légumes et de fleurs sous serres pour compenser la hausse du prix du fuel. Si de nouvelles aides n'étaient pas accordées, cela aurait pour conséquence de condamner ce type de culture en France, alors qu'il y a peu de temps encore, la construction de serres nouvelles était encouragée par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour aider les maraîchers-serristes à maintenir leurs exploitations.

*Participation des travailleurs (base de calcul de l'intéressement).*

15308. — 5 décembre 1974. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de l'ordonnance du 17 août 1967, instituant une participation obligatoire des salariés aux bénéfices des entreprises qui les emploie, stipule littéralement que les calculs sont faits après clôture des comptes de l'exercice, sur le bénéfice de l'exercice, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt de droit commun (taux de 50 p. 100). Cela signifie, analyse faite, que les éléments bénéficiaires de l'exercice, normalement imposables à 50 p. 100, abstraction faite des plus-values à long terme des profits immobiliers et des revenus exonérés spécialement, forment la base brute des drols des salariés à réduire ultérieurement de l'impôt acquitté et, éventuellement, également, de l'intérêt légal des capitaux. Cela est si vrai que tous les autres éléments de calcul de la participation des salariés : valeur ajoutée légale (décret du 19 décembre 1967) ; salaires de base de détermination du taux effectif de participation ; intérêt des capitaux sociaux ; salaires de répartition de la participation entre salariés se rapportent à l'exercice en cause, seul, Or, l'administration fiscale, suivie en cela par les commentateurs spécialisés, assimile le bénéfice de l'exercice au résultat fiscal de l'exercice, ce dernier étant déterminé avec l'emploi d'éléments hors exercice, comme les amortissements différés et les reports déficitaires antérieurs. De ce fait, dans beaucoup de cas, les salariés apparaissent lésés, les bénéfices de l'exercice clos étant considérablement réduits et même rendus inexistantes par ces reports d'autres exercices. Si le législateur avait voulu semblable chose, le texte de base aurait porté que les droits des salariés seraient calculés sur le résultat fiscal bénéficiaire de l'exercice, et non sur le « bénéfice » de l'exercice lui-même. Cela ressort également de la contexture des attestations fiscales délivrées à l'occasion des calculs matériels et qui portent un cadre imprimé indiquant les dates d'ouverture et de clôture des exercices en cause, ce qui exclut évidemment des éléments d'autres exercices. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'article 2 de l'ordonnance du 17 août 1967 soit appliqué dans l'esprit voulu par le législateur, à savoir que les droits des salariés soient calculés « après clôture des comptes de l'exercice sur le bénéfice de l'exercice tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt de droit commun (taux de 50 p. 100) ».

*Emploi (mesures à prendre en vue de garantir l'activité de l'Agence centrale Chapuzet de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

15309. — 5 décembre 1974. — **M. Odru**, alerté par les travailleurs de l'Agence centrale Chapuzet, de Montreuil (93), attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité de la situation existant à la Société Chapuzet qui, en raison de difficultés financières a fait l'objet, le 17 septembre 1974, d'un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux décidant la mise en place d'une procédure particulière de suspension provisoire des

poursuites pour un délai de trois mois et d'apurement collectif du passif. Cette société emploie 2 584 ouvriers, employés, ingénieurs, cadres, techniciens, maîtrise; elle compte 11 directions régionales subdivisées en 33 agences et participe à environ 470 chantiers à travers notre pays. Spécialisée dans le chauffage, la climatisation, l'électricité bâtiment, la plomberie, etc., elle se place première dans la branche en France et occupe le deuxième rang en Europe. Son chiffre d'affaires 1973 a été de 23,4 milliards d'anciens francs (hors taxes), multiplié par 14 en l'espace de dix ans. Le capital est actuellement de 1 469 millions d'anciens francs multiplié par dix-neuf en dix ans. La Société Chapuzet est soutenue par la B.N.P., la Société générale, le Crédit lyonnais, la Banque de l'entreprise, la Banque Rotschild, la Banque de Neufлизe et Schlumberger. Le personnel de la Société Chapuzet est profondément inquiet, il redoute, avec ses organisations syndicales C.G.T., le démantèlement de la société, des réductions d'horaires avec diminution de salaires et des licenciements massifs car, selon les informations recueillies, aucune solution industrielle pour la poursuite de l'activité n'aurait été trouvée en ce début septembre 1974, à la veille donc de l'expiration du délai de trois mois fixé par le tribunal de commerce de Bordeaux. Une solution industrielle peut et doit être trouvée maintenant l'activité des 2 584 membres du personnel qui ne sont en rien responsables des difficultés financières actuelles de la Société Chapuzet. Il demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qui a dû être saisi de l'affaire, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour le maintien intégral de l'emploi et la garantie des ressources pour tous ces travailleurs.

*Vieillesse (impôt sur le revenu : application aux revenus d'un couple de l'abattement spécial).*

15310. — 5 décembre 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un ménage dont les revenus 1974 se sont établis comme suit : mari (âge soixante-dix ans, pension vieillesse : 11 745 francs, après déduction de 20 p. 100 : 9 376 francs); femme (âge soixante-dix ans, pension vieillesse : 13 576 francs, après déduction de 20 p. 100 : 10 850 francs), soit pour ce couple, toutes déductions légales ayant été effectuées, un revenu imposable net de : 20 100 francs. Or, alors que ce revenu excède seulement de 100 francs la somme au-delà de laquelle il y a droit à abattement spécial, l'impôt a été fixé à 1 390 francs. Il y a là une anomalie flagrante. En effet, si la situation des conjoints avait été appréciée séparément un abattement global de 4 000 francs aurait été autorisé. Le montant de l'impôt aurait été diminué d'au moins deux cinquièmes. Considérant que cette situation exposée n'est évidemment pas isolée et est absolument inéquitable, elle souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre sur ce point et obtenir des précisions sur l'abattement institué en faveur des personnes âgées pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

*Assurance maladie (solutions aux conflits négatifs d'attribution entre régimes différents de sécurité sociale dont relève un même travailleur).*

15311. — 5 décembre 1974. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée et qui, par suite de maladie, sont obligés de cesser leur activité salariée. Les intéressés étant alors rattachés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée, et du décret n° 67-1092 du 15 décembre 1967, alors qu'ils n'ont pas épuisé notamment leurs droits aux prestations en espèces auprès du régime général, se voient refuser lesdites prestations à compter de la date à laquelle ils cessent de remplir les conditions de rattachement au régime général. Or, les règles de la loi du 12 juillet 1966 paraissent strictement applicables dans ce cas; toutefois, en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, dans le cas où un assuré exerce simultanément une activité principale salariée et une activité non salariée, le bénéfice des prestations en espèces au titre du régime général ne pourra être accordé que pendant un mois suivant la date à laquelle l'intéressé cesse de remplir les conditions d'assujettissement au régime général. Il n'en demeure pas moins vrai que cette solution est génératrice d'iniquité, notamment lorsque l'assuré exerce à plein temps une activité salariée et retire des revenus non salariés d'un fonds de commerce exploité par sa conjointe. De telles situations ne pourraient être réglées que par la prise en considération de la seule situation de fait en matière de détermination de l'activité principale. Il lui demande donc en conséquence, en présence de ce conflit négatif d'attribution entre deux régimes différents de sécurité sociale, de bien vouloir lui faire connaître quelle solution équitable pourrait être trouvée pour résoudre ces problèmes, notamment dans le cadre d'une extension généralisée du bénéfice de la sécurité sociale à tous les citoyens.

*Impôt sur le revenu (quotient familial des familles dont un enfant poursuit ses études hors de la résidence des parents).*

15312. — 5 décembre 1974. — **M. Benoist** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 11039 du 18 mai 1974 relative au régime fiscal des familles dans le cas d'études hors de la résidence des parents. Il lui demande si les textes nouveaux relatifs au quotient familial inscrits dans la loi de finances 1975 peuvent modifier les termes de sa réponse en date du 10 août 1974.

*Assurance vieillesse (relèvement de la majoration pour conjoint à charge).*

15313. — 5 décembre 1974. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire de relever le taux de la majoration pour conjoint à charge fixé depuis 1948 à 50 francs et non revalorisé depuis cette date.

*Education surveillée (réforme).*

15314. — 5 décembre 1974. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser s'il est effectivement dans ses intentions de procéder prochainement à une réforme de l'éducation surveillée, et, en cas de réponse affirmative à la question posée, s'il ne juge pas souhaitable d'engager préalablement à la parution du projet de réforme des négociations avec les représentants de la commission administrative du syndicat national des personnels de l'éducation surveillée.

*Téléphone (modalités de calcul des avances remboursables).*

15315. — 5 décembre 1974. — **M. Mermez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le paiement des avances remboursables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels critères celles-ci sont calculées.

*Industrie de la machine-outil (Société Chuet, à Nevers).*

15316. — 5 décembre 1974. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Chuet, à Nevers. Depuis le 28 octobre, les travailleurs de la Société Chuet entendent non seulement défendre leur emploi, mais aussi notre potentiel économique dans un secteur d'intérêt national qui est celui de la machine-outil. C'est dans ce sens qu'ils ont fait la preuve de la viabilité de leur entreprise et ont formulé plusieurs propositions afin d'en assurer la continuité. Ils proposent, notamment : 1° de décharger les crédits nécessaires par le biais des commissions départementales et nationales; 2° de relancer la fabrication des machines destinées à l'éducation nationale et aux centres de F.P.A.; 3° d'entreprendre d'autres fabrications de machines-outils destinées à la métallurgie; 4° d'accorder des délais pour le paiement des impôts de l'entreprise; 5° d'examiner les possibilités de marché avec les pays socialistes et les pays fournisseurs de matières premières. Alors que la France importe 75 p. 100 de ses besoins en machines à bois, il serait inadmissible qu'une entreprise comme Chuet, dont les réalisations d'un haut niveau technique correspondent à ces besoins, soit démantelée et que des sociétés étrangères s'approprient ses brevets et ses procédés de fabrication, ainsi que des tractations en cours peuvent le laisser penser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la liquidation de l'entreprise et aboutir à une solution correspondant aux intérêts des travailleurs de celle-ci comme à ceux de notre industrie de la machine-outil.

*Fiscalité immobilière (plus-value foncière : cession d'un immeuble en vertu d'un compromis passé avant le 30 juin 1974).*

15318. — 5 décembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, à la suite d'un compromis de vente passé le 22 octobre 1973, un immeuble a été cédé par acte de vente notarié enregistré le 2 août 1974. En application de la loi de finances rectificative 1974 (art. 5-II), la fraction taxable des plus-values se trouve portée de 70 à 100 p. 100, cette disposition étant applicable aux plus-values réalisées postérieurement au 30 juin 1974. Considérant que l'acte de vente est consécutif à un compromis passé antérieurement et pour lequel le vendeur a perçu une somme de garantie de 35 000 francs dans l'attente de la délivrance d'un permis de construire, il lui demande si la fraction taxable de la plus-value ne pourrait être calculée au taux de 70 p. 100.

*Hôpitaux (hôpital Tenon, à Paris: fonctionnement difficile par manque de personnel).*

15320. — 5 décembre 1974. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fonctionnement difficile de l'hôpital Tenon, à Paris (20<sup>e</sup>). En effet, cet hôpital de 800 lits environ, connaît de graves problèmes de personnel. Selon les informations données par une délégation représentant les organisations syndicales de l'établissement, il serait indispensable de pourvoir à 110 postes, dont 60 infirmières, pour assurer le fonctionnement correct de l'hôpital et la sécurité des malades. D'autre part, il apparaît que le service de nuit n'est assuré que par 80 agents hospitaliers, ce qui est notablement insuffisant. Cette situation alarmante résulte d'un manque de création d'emplois, des conditions de travail très pénibles et de bas salaires. Afin de remédier à une situation déplorable, qui remet à plus ou moins longue échéance le droit à la santé des Français, il lui demande s'il elle compte prendre des mesures immédiates et concrètes sur le plan général pour: la création d'urgence de 13 500 emplois, dont 4 500 emplois d'aides-soignantes, ce qui permettrait d'accorder à l'hôpital Tenon le personnel dont il a besoin; la titularisation de tous les agents ayant un emploi permanent; porter le minimum de la rémunération mensuelle à 1 700 francs, le maintien et la progression du pouvoir d'achat; un véritable reclassement de toutes les catégories de la fonction hospitalière; assurer aux travailleurs originaires des Antilles des voyages payés pour se rendre dans leur famille; construire des crèches, garderies et logements pour le personnel; garantir les mêmes droits aux non-titulaires.

*Espace (avenir du C. N. E. S.).*

15321. — 5 décembre 1974. — M. Houteer signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la direction générale du C. N. E. S. a annoncé à son personnel, le 7 novembre 1974, qu'elle réduirait les effectifs de 70 agents C. N. E. S. environ et qu'elle supprimerait de 270 à 370 postes de sous-traitance en 1975. A Toulouse: 40 agents C. N. E. S. plus 70 de sous-traitance. La majeure partie des activités techniques spatiales françaises étant décentralisée dans cette ville, la dernière tranche des décentralisations venant de s'achever il y a moins de trois mois, on est pour le moins étonné que l'on ait fait descendre de la région parisienne des chômeurs en puissance, d'autant plus que notre région en comporte un bon nombre actuellement. Globalement, il est décidé de limiter le budget de la recherche spatiale à 950 millions de francs jusqu'en 1980 (en francs constants) mais l'orientation choisie: accroissement de plus en plus grand de la part consacrée à l'Europe spatiale, mais aussi transfert vers l'industrie privée (Matra) réduit considérablement sinon totalement la part du budget consacrée au programme national (plus de fusées Diamant, plus de satellite intégré par le C. N. E. S., plus de fusées-sondes). Le 16 octobre 1974, un conseil des ministres a décidé la poursuite du programme Ariane. Cette décision a été prise pour assurer l'indépendance de l'Europe en matière de lancements. En conséquence, jusqu'en 1980, le quart et même jusqu'au tiers du budget du C. N. E. S. sera consacré à cette entreprise. Mais, alors que l'essentiel du potentiel du C. N. E. S. est regroupé à Toulouse (infrastructure et personnel: 1 200 personnes), le centre spatial de Toulouse n'a aucun travail sur le projet Ariane. Tout dépassement budgétaire sur ce projet étant à la charge du C. N. E. S., c'est le centre spatial de Toulouse qui en supportera les conséquences. De plus, il n'y a encore aucune participation européenne assurée pour ses frais de fonctionnement. L'avenir de ce centre dans les prochaines années est donc fortement compromis. Cela rendrait inutiles les énormes investissements consentis pour sa construction. Parmi les conséquences de la politique spatiale choisie, citons encore celles-ci: 1° la mise en sommeil du champ de tir de Guyane (licenciement de 300 personnes); 2° l'échec d'une politique de décentralisation qui devait permettre un développement industriel et scientifique de la région Midi-Pyrénées; 3° dans le contexte social actuel, le grave problème posé aux familles venues de la région parisienne (décentralisés en 1971, licenciés en 1975 ?); 4° le scandale de la sous-traitance, déjà dénoncé en 1973 dans le rapport de la Cour des comptes: une économie de 30 p. 100 sur le budget du personnel de sous-traitance pourrait être faite en intégrant ce personnel dans les effectifs C. N. E. S. Compte tenu de tous ces éléments, en particulier du fait que le choix d'une politique spatiale européenne ne fournit pas de plan de charge à la majorité des centres du C. N. E. S., et surtout à son centre technique le plus important, Toulouse, compte tenu également de la politique industrielle définie et qui a eu pour objet de rendre les industriels majeurs il lui demande comment il pense utiliser les moyens importants du C. N. E. S. (personnel et infrastructure).

*Routes (voie d'évitement du Muret par la route nationale 125 Toulouse—Bayonne).*

15322. — 5 décembre 1974. — M. Houteer signale à M. le ministre de l'équipement que sa réponse à la question qu'il lui a posée en date du 2 septembre 1974 concernant la voie d'évitement de Muret par la route nationale 125 de Toulouse à Bayonne, appelle les observations suivantes: considérant que certains renseignements qui lui ont été fournis sont entachés d'erreurs, principalement: 1° sur l'allongement de cette voie dans le cas d'un déplacement de son tracé vers l'Ouest: cet allongement serait au maximum de 1,3 kilomètre environ et non de 3 kilomètres, ce qui pourrait inciter les usagers à ne pas utiliser cette voie où la vitesse permise sera très supérieure à celle de la traversée de l'agglomération; 2° sur la distance le long de laquelle le tracé prévu apporterait de la gêne aux riverains: cette distance s'étend tout le long du chemin de Perramont et aux diverses intersections et mesure 2 kilomètres environ (et non 200 mètres); 3° sur la sauvegarde de l'espace vert de Rudelle où le préjudice causé par la traversée d'une ligne électrique ne peut être comparé à celui qui résulte de la traversée d'une voie de 26,50 mètres de largeur où la circulation sera intense et rapide. Considérant que la topographie du terrain et la voirie existante permettent de trouver des solutions aux problèmes techniques mineurs qu'un déplacement de tracé peut poser (en particulier par le déplacement de l'échangeur Notre-Dame) et, qu'en tout état de cause, ces problèmes ne paraissent pas assez importants pour justifier le maintien d'un tracé aussi préjudiciable à la ville et aux nombreux habitants: considérant, d'autre part, que s'achève actuellement le premier tronçon de l'autoroute A 64 qui s'arrête provisoirement à 6 kilomètres seulement de Muret et enfin que l'itinéraire de cette autoroute dans le contournement de Muret est depuis longtemps préparé et préservé de toute construction, il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait à la fois économique pour les fonds publics et satisfaisant pour l'expansion de la ville (prévue jusqu'à l'autoroute par le plan d'occupation des sols), pour les habitants des quartiers ouest et pour les usagers de la route nationale 125 de prolonger cette autoroute jusqu'à la sortie sud de Muret et de renoncer à la construction de la voie d'évitement, solution qui éviterait la dépense superflue d'une voie supplémentaire à 600 mètres à peine de l'autoroute et qui aurait l'avantage d'entrer dans le plan d'ensemble de décongestion de la circulation du grand Toulouse et de ses abords.

*Hydrocarbures (réforme des systèmes de ramassage et de régénération des huiles usagées).*

15323. — 5 décembre 1974. — M. Poperon rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, lors de la discussion du budget de son département, le 14 novembre 1974, il a déclaré qu'il comptait « procéder à une étude minutieuse » de la teneur du rapport de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières et qu'il informerait le Parlement « des conclusions qu'il en aurait tirées et des actions qui devront s'ensuivre ». Or, les bruits les plus divers courent quant au remodelage des systèmes de ramassage et de régénération des huiles usagées. Selon ces informations, une réforme interviendrait rapidement et les consultations réalisées par les pouvoirs publics semblent être réservées aux seuls industriels du graissage, aux compagnies pétrolières et à la S. R. R. H. U.; les ramasseurs indépendants seraient tenus à l'écart, l'administration considérant abusivement que ces entrepreneurs liés, pour leur grande majorité, par des contrats draconiens à la S. R. R. H. U.-C. O. H. U., sont valablement représentés par elle. Il lui demande s'il ne devrait pas considérer, compte tenu de ses déclarations devant l'Assemblée nationale, qu'une réforme de cette industrie ne devrait pas intervenir avant la consultation nationale et, compte tenu des pratiques révélées tant par la commission technique des ententes et des positions dominantes que par la commission d'enquêtes parlementaire sur les sociétés pétrolières, s'il ne devrait pas se faire un devoir de procéder à une large consultation des ramasseurs et notamment de ceux qui, associés dans le groupement professionnel des petites et moyennes entreprises de ramassage, n'ont jamais voulu admettre les pratiques monopolistiques de la S. R. R. H. U.-C. O. H. U.

*Construction (vente d'immeubles à construire: taux de la pénalité de retard dans les paiements prévue par le contrat de vente).*

15324. — 5 décembre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que le décret du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 7 juillet 1967 et relative aux ventes d'immeubles à construire, stipule en son article 19 que si le contrat de vente prévoit une pénalité de retard dans les paiements ou les versements, le taux de celle-ci ne peut excéder 1 p. 100 par mois. A l'heure où le

taux des banques avoisine 17 et 18 p. 100, on impose aux sociétés de promotion une contrainte qui est manifestement excessive. Désormais, en effet, les acquéreurs ont intérêt à ne plus régler qu'avec retard; c'est le contraire de ce que les législateurs avaient souhaité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aligner la législation, ou tout au moins la réglementation, sur la situation d'inflation que connaît malheureusement la France.

*Construction (vente d'immeubles à construire: taux de la pénalité de retard dans les paiements prévue par le contrat de vente).*

15325. — 5 décembre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 7 juillet 1967 et relative aux ventes d'immeubles à construire, stipule en son article 19 que si le contrat de vente prévoit une pénalité de retard dans les paiements ou les versements, le taux de celle-ci ne peut excéder 1 p. 100 par mois. A l'heure où le taux des banques avoisine 17 et 18 p. 100, on impose aux sociétés de promotion une contrainte qui est manifestement excessive. Désormais, en effet, les acquéreurs ont intérêt à ne plus régler qu'avec retard; c'est le contraire de ce que les législateurs avaient souhaité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aligner la législation, ou tout au moins la réglementation sur la situation d'inflation que connaît malheureusement la France.

*Sécurité sociale minière (remboursement des dépenses médicales à un mineur retraité résidant dans un département non minier).*

15326. — 5 décembre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 12 du décret du 27 novembre 1946. Celui-ci prévoit que les ressortissants du régime minier qui résident en dehors de la circonscription d'une société de secours minière, doivent être placés en subsistance auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur résidence. En conséquence, il lui demande pour quelle raison un mineur qui a droit à un remboursement de 100 p. 100 de ses dépenses médicales, n'a plus que 70 ou 75 p. 100, s'il va dans un département non minier, pour prendre sa retraite.

*Instituteurs (suppression de la règle de construction d'un logement pour trois classes élémentaires et maternelles).*

15327. — 5 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, selon des renseignements émanant des inspections académiques, la règle du tiers, à savoir, construction d'un logement pour trois classes élémentaires et maternelles, serait supprimée, les fonds ainsi économisés concourant à la réalisation de nouveaux locaux destinés à l'enseignement technique au sein de nouveaux programmes de construction du premier degré et, en outre, au maintien des prix-plafonds en vigueur dans la construction. Or, la législation laissant aux communes le soin de loger le personnel enseignant, les nouvelles dispositions semblent avoir pour premier effet d'obérer une fois de plus les participations des collectivités locales aux dépenses d'enseignement. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été envisagées par le Gouvernement pour pallier ce transfert de charge déguisé.

*Communes (adjoint des cadres hospitaliers titulaire détaché dans une commune: intégration au personnel communal).*

15329. — 5 décembre 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** si un adjoint des cadres hospitaliers titulaire, en détachement de longue durée dans une commune peut demander son intégration dans le personnel communal dans le grade de rédacteur en conservant son échelon et poursuivre ainsi une carrière communale, compte tenu du niveau identique du concours d'admission et du même échelonnement indiciaire des deux corps.

*Sociétés commerciales (contrôle des membres du conseil de surveillance).*

15330. — 5 décembre 1974. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre de la justice**, si en vertu de l'article 128 de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, les membres du conseil de surveillance peuvent séparément exercer leur contrôle en se faisant assister d'un comptable ou autre technicien étranger à la société.

*Assurance maladie (maintien des prestations au bénéfice des femmes divorcées pendant deux ans).*

15331. — 6 décembre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que le conjoint d'un assuré du régime général de sécurité sociale bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie. Le droit aux prestations en qualité de conjoint cesse avec la dissolution du mariage. Cependant, en cas de décès de l'assuré les veuves peuvent prétendre aux prestations en nature pendant une période d'un an après le décès du mari. Un projet de loi qui sera incessamment examiné par le Parlement prévoit d'ailleurs de porter ce délai à deux ans. Par contre, lorsque le mariage est dissous à la suite d'un divorce le conjoint divorcé cesse d'avoir droit aux prestations maladie à la date où le divorce est prononcé définitivement. Cette cessation brutale des droits place les femmes divorcées dans des situations souvent extrêmement graves. Il lui demande si, au moins lorsqu'il s'agit de divorce prononcé aux torts du mari, les droits aux prestations maladie ne pourraient pas être maintenus à l'épouse divorcée pendant une période qui pourrait, par exemple, être d'un an.

*Conseils juridiques (représentation des parties devant les juridictions sociales).*

15332. — 6 décembre 1974. — **M. Guena** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les juridictions et organismes juridictionnels mentionnés par l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 devant lesquels les conseils juridiques peuvent assister et représenter les parties. Il souhaiterait en particulier savoir si les conseils juridiques sont admis à représenter les parties devant les juridictions sociales: prud'hommes et contentieux de la sécurité sociale.

*Invalides de guerre (prêts qui peuvent être consentis par l'office national à ses ressortissants).*

15333. — 6 décembre 1974. — **M. Le Tac** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quels sont présentement les droits des invalides de guerre et généralement des ressortissants de l'office national par rapport aux prêts susceptibles de leur être consentis par cet organisme, notamment: nature et montant des prêts, taux d'intérêt, démarches devant être entreprises par les demandeurs. Les questions relatives aux prêts ont évolué d'une façon très sensible depuis un certain temps, aussi apparaît-il nécessaire de fixer les anciens combattants et victimes de guerre eu égard à des sujets très importants pour nombre d'entre eux.

*Diplômes (brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique délivré par une commission d'examen du centre école de l'aéronautique navale de Rochefort).*

15334. — 6 décembre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des équivalences ont été établies par arrêté ministériel en ce qui concerne certains certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministère de l'éducation et certains diplômes militaires techniques délivrés par le ministère de la défense. Il lui demande si le brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique délivré par une commission d'examen du centre école de l'aéronautique navale de Rochefort est équivalent à l'un des C. A. P. de l'éducation.

*Instituteurs (logements construits par les municipalités: garages).*

15335. — 6 décembre 1974. — **M. La Combe** demande à **M. le ministre de l'éducation**, s'il est exact, lorsqu'une municipalité construit un logement pour les instituteurs de la commune, que ce logement ne doit pas comprendre de garages. Si cette question comporte une réponse affirmative il lui demande les raisons pour lesquelles de telles constructions ne sont pas prévues, ce qui serait actuellement parfaitement anormal.

*Alsace-Lorraine (assurance vieillesse des employés: modification des modes de calcul).*

15336. — 6 décembre 1974. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime local appliqué en Alsace-Lorraine garantit, en matière d'assurance vieillesse, une pension constituée d'une somme de base et de majorations proportionnelles aux cotisa-

tions et aux salaires. Il appelle son attention sur la conception qui a guidé à l'origine l'élaboration du mode de calcul des pensions des ouvriers d'une part, de celles des employés d'autre part : 1° pour les ouvriers, une petite somme de base diminuant progressivement au fur et à mesure que l'on s'éloigne du 1<sup>er</sup> juillet 1942 (elle n'existe d'ailleurs plus pour les liquidations actuelles) et une forte majoration relative aux salaires ; 2° pour les employés, une forte somme de base et des majorations faibles relatives aux salaires. Traduite en chiffres, cette procédure aboutit aux données suivantes : 1° pour les ouvriers : 22 p. 100 des cotisations et 1,33 p. 100 des salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ; 2° pour les employés : 20 p. 100 des cotisations et 0,84 p. 100 des salaires. La disparité entre les pensions des ouvriers et celles des employés existe toujours, alors que les seconds ont payé des cotisations beaucoup plus fortes que les premiers. L'origine de cette disparité semble provenir en grande partie des dispositions de la loi du 23 août 1948 qui ont prévu, pour l'assurance ouvrière, un coefficient de revalorisation de 9,5 et pour l'assurance des employés un coefficient de 6,7. Depuis, ces coefficients ont été eux-mêmes revalorisés de façon identique chaque année, de sorte que pour les pensions liquidées en 1974 les coefficients respectifs sont de 157,54 et 111,1. D'autre part, cette inégalité a son prolongement dans la détermination de la pension de réversion laquelle, pour la veuve d'un ouvrier, est égale à la moitié de la pension du salarié, alors que celle de la veuve d'un employé n'atteint que les deux cinquièmes de la pension principale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les modes de calcul appliqués actuellement dans le régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Lorraine afin que, sans diminuer en aucune façon les droits des ouvriers, ceux des employés cessent d'être moindres et que soit supprimée ainsi toute disparité difficilement compréhensible entre ces deux catégories de salariés.

Collectivités locales (personnel : avances sur frais de déplacement).

15337. — 6 décembre 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur que l'arrêté ministériel du 28 avril 1968, relatif aux frais de déplacement des agents communaux, étend à ces derniers un certain nombre de dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, sans toutefois reprendre les dispositions de l'article 46 dudit décret permettant d'accorder aux fonctionnaires des avances sur frais de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'extension, aux personnels de collectivités locales, de cette disposition, permettant de leur attribuer des avances dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat, ce dont bénéficient d'ailleurs, dès à présent, les fonctionnaires des offices de H.L.M.

#### Droits d'auteurs

(Perception pour l'exécution de « La Marseillaise »).

15338. — 6 décembre 1974. — M. Lafay exprime à M. le secrétaire d'Etat à la culture le sentiment de vive surprise qu'il a éprouvée en apprenant que l'exécution de *La Marseillaise* dans des manifestations dont les entrées sont payantes, donne prise à la perception de droits d'auteurs. S'il est des plus logiques et des plus justifiés que les réalisations de l'esprit soient entourées d'une protection et fassent, lorsqu'elles sont diffusées, bénéficier leurs auteurs de redevances, il est difficile d'admettre que *La Marseillaise* puisse connaître le sort commun à l'ensemble des œuvres musicales. Hymne national aux termes de notre Constitution, elle appartient au patrimoine de la France et ne saurait en conséquence et quels que soient les talents et les mérites de ceux qui, depuis sa création le 26 avril 1792, ont contribué à son orchestration ou modifié sa mélodie, son harmonie ou son rythme, être considérée comme la propriété, même partielle, de ces compositeurs ou de leurs descendants. Certes, ceux-ci doivent jouir pleinement du droit moral que la loi du 11 mars 1957 attache, en lui donnant d'ailleurs un rang prééminent, aux œuvres littéraires et artistiques afin que ces productions ne cessent pas de porter l'image de la personnalité de leur créateur. Les intéressés doivent ainsi, sous la protection de cette loi, que les pouvoirs publics souligneraient éventuellement par des mesures personnelles, pouvoir lire le légitime honneur de la part qu'ils ont prise à la vie et au rayonnement de *La Marseillaise*. Mais, devant ce droit moral intangible, les droits patrimoniaux généraux de redevances ne peuvent se effacer car il y aurait quelque indécence à ce que ce chant patriotique, composé pour l'âme de la France puisse s'y reconnaître, demeure dans le domaine des biens monnayables dont le séparent la gloire de notre patrie, l'histoire et les traditions de la République. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des initiatives dans le sens des observations qui précèdent.

Baptême civils (refus de certaines mairies d'y consentir).

15339. — 6 décembre 1974. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le fait que certaines mairies refusent de procéder à des baptêmes civils. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il compte donner pour que les maires appliquent la loi concernant le baptême civil.

Communes (cadres supérieurs retraités : extension à leur profit des avantages matériels accordés aux actifs).

15340. — 6 décembre 1974. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur la situation des cadres supérieurs des collectivités locales (S.G.S.G.A.-D.S.A.) au regard des avantages matériels autres qu'indiciaires susceptibles de leur être accordés. Il lui demande si dans le cadre de la réforme communale il est actuellement envisagé d'accorder à ce personnel de qualité, l'extension automatique aux retraités des avantages obtenus par les actifs de leur dernier poste d'activité postérieurement à leur départ à la retraite.

Communes (cadres supérieurs retraités : prime de départ à la retraite).

15341. — 6 décembre 1974. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur la situation des cadres supérieurs des collectivités locales (S.G.S.G.A.-D.S.A.) au regard des avantages matériels autres qu'indiciaires susceptibles de leur être accordés. Il lui demande si dans le cadre de la réforme communale il est actuellement envisagé d'accorder à ce personnel l'institution légale d'une prime égale aux trois mois du dernier traitement total d'activité à l'occasion du départ en retraite.

Communes (cadres supérieurs : garanties d'emplois en cas de création d'organismes intercommunaux).

15342. — 6 décembre 1974. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur la situation des cadres supérieurs des collectivités locales (S.G.S.G.A.-D.S.A.) au regard des avantages matériels autres qu'indiciaires susceptibles de leur être accordés. Il lui demande si dans le cadre de la réforme communale il est actuellement envisagé d'accorder à ce personnel la garantie des emplois communaux, en cas de création d'organismes intercommunaux.

Assurances (couverture du risque Inondations).

15344. — 6 décembre 1974. — M. Becam, constatant les conséquences graves qui découlent des inondations dont la région Bretagne a été victime au début de 1974 et en novembre de la même année, demande à M. le ministre de l'Economie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des dispositions pour que ce risque soit couvert par les primes d'assurances. Il estime qu'un risque qui est assurable dans d'autres pays de la Communauté européenne tel que la Grande-Bretagne, pourrait l'être légalement en France.

Elèves (Remises de principe d'internat).

15346. — 7 décembre 1974. — M. Dousset rappelle à M. le ministre de l'Education qu'en vertu des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré, donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat ». Il lui demande si la famille d'un enfant scolaire dans une école primaire fréquentant la demi-pension d'un C.E.S. et assujéti, de ce fait, aux tarifs réglementés par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1960 et 4 septembre 1969, peut prétendre à ces « remises de principe d'internat ».

## Gaz (Vérification systématique des conduites).

15348. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences dramatiques causées par les explosions répétées ces derniers temps par le gaz. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de faire procéder à des vérifications systématiques des conduites, lesquelles, pour la plupart, ont atteint un degré de vétusté inquiétant.

## Assurance-invalidité (information des assurés sur le détail des sommes payées avec leur pension de retraite).

15349. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du paiement des rentes d'invalidité accordées aux fonctionnaires victimes d'un accident en service, en application des articles L. 28 et suivants du code des pensions. Ces rentes sont payées à terme échu en même temps que la pension de retraite proprement dite, mais les avis de crédit envoyés alors aux bénéficiaires ne comportent pas le détail de la somme globale payée et qui est le total : pension plus rente d'invalidité. Or, cette dernière n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et l'intéressé ne peut donc connaître les sommes qu'il aura à déclarer au titre dudit impôt. Certes, il reçoit le relevé des dites sommes déclarées par l'organisme payeur à la direction des impôts compétente mais ce document lui parvient le plus souvent dans les 3 ou 4 derniers jours de février de l'année suivante, si ce n'est début mars. Dans ce cas, il ne peut faire sa déclaration de revenus dans les délais normaux où il ne dispose que de quelques heures pour rédiger celle-ci, ce qui est fort regrettable pour une personne âgée qui peut être souffrante à ce moment-là. En outre, jusqu'à la réception de ce document, il ne peut connaître le montant exact de ce qu'il perçoit au titre de la seule pension, renseignement dont il aurait quelquefois besoin pour des raisons diverses. Il lui demande donc de donner toutes instructions utiles aux services payeurs des pensions, en l'occurrence les trésoreries générales pour que : 1° les avis de crédit trimestriels comportent le détail des sommes payées, à savoir, pension, rente, rappels, retenues, etc.; 2° que le relevé annuel soit établi et adressé aux intéressés dans les premiers jours du mois de janvier, chose facilement réalisable puisque les derniers paiements figurant sur ce relevé concernent le plus souvent l'échéance d'octobre de l'année précédente.

## Industrie mécanique (menace de fermeture de l'Entreprise Griffet de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

15352. — 7 décembre 1974. — **M. François Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves conséquences qu'aurait, pour les travailleurs de l'Entreprise Griffet, de Marseille, la fermeture de cette entreprise menacée de liquidation. Il lui demande, étant donné que le carnet de commandes de cette entreprise pour 1975 est bien pourvu, qu'il s'agit de l'un des derniers constructeurs français de grues automobiles qui emploie 400 salariés auxquels s'adjoignent 200 travailleurs d'entreprises sous-traitantes, que l'emploi se dégrade d'une manière préoccupante dans le département des Bouches-du-Rhône, de vouloir bien prendre les mesures qui s'imposent pour que cette entreprise poursuive son activité.

## Fonctionnaires (indemnité pour travail dominical permanent pour les fonctionnaires du contrôle des denrées alimentaires de la région lyonnaise).

15353. — 7 décembre 1974. — **M. Houel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs de salubrité affectés au contrôle des denrées alimentaires receveurs principaux, receveurs et receveurs placiers, des droits de place des halles et marchés, de la ville de Lyon et de l'agglomération de la région lyonnaise, qui demandent avec juste raison que leur soit accordé, en raison des servitudes qui s'attachent à leur fonction, une indemnité pour travail dominical permanent. En fait, il demande que soient appliqués à ces personnels les mêmes avantages dont bénéficient leurs collègues des musées qui, par application d'un arrêté du 6 mars 1967, perçoivent une indemnité semblable, pour le travail du dimanche.

## Enseignement technique (effectif des enseignants en construction: mécanique et dessin industriel du bâtiment).

15354. — 7 décembre 1974. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, le nombre de postes budgétaires de construction mécanique (correspondant au C. A. P. E. T. B 1) et de dessin industriel bâtiment (correspondant au C. A. P. E. T. B 2) qui existent dans les lycées techniques et les lycées polyvalents, ainsi que le nombre d'heures supplémentaires pour les mêmes disciplines. Il lui demande également d'indiquer, académie par académie, le nombre de titulaires et le nombre d'auxiliaires en construction mécanique et en dessin industriel du bâtiment dans les mêmes établissements. Il souhaite enfin connaître les dispositions qui sont envisagées par le ministre de l'éducation pour permettre l'accès à des corps de titulaires de centaines d'auxiliaires de ce secteur des enseignements technologiques qui ont, depuis des années, dans de nombreux cas, rendu des services très importants.

## Finances locales (communication aux conseils municipaux du rôle général des anciennes contributions directes et taxes assimilées).

15355. — 7 décembre 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, jusqu'à ces dernières années, les communes recevaient les renseignements extraits du rôle général des anciennes contributions directes et des taxes assimilées (modèle n° 1288). Or, cette année, ce document ne leur est pas parvenu et les maires sont dans l'impossibilité de connaître le produit des contributions et des taxes votées par les conseils municipaux, ce qui les gêne pour l'établissement de leur budget. Il lui demande : 1° si la non-production de ce document est le fruit d'une décision ou s'il s'agit d'un retard; 2° quelle décision il compte prendre pour que cette importante information soit communiquée aux maires et aux conseils municipaux.

## Crédit à la construction (limitation de l'indexation des prêts bancaires pour la construction de logements).

15357. — 7 décembre 1974. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété quand ils sont obligés d'avoir recours à des prêts bancaires indexés sur le taux d'escompte de la Banque de France. Ces familles se sont engagées, en fonction de leurs moyens, à payer des traites d'un montant donné et qui, aujourd'hui, représente une augmentation considérable atteignant parfois 65 p. 100 en trois ans. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour limiter à un certain plafond l'indexation des prêts bancaires pour la construction de logements destinés à l'habitation principale.

## Hôpitaux psychiatriques (revision de la réforme de la formation des élèves infirmiers stagiaires en psychiatrie).

15359. — 7 décembre 1974. — **M. François Billoux** expose à **Mme le ministre de la santé** les inconvénients qui résultent de l'application de la réforme de la formation des élèves infirmiers (ières), stagiaires en psychiatrie : cette réforme a été décidée sans consultation préalable des organisations syndicales et des diverses catégories du personnel, si elle introduit dans le conseil technique d'enseignement des personnes étrangères à la psychiatrie et aux établissements hospitaliers, elle en exclut la représentation des syndicats et des élèves; cette réforme porte atteinte au statut de salarié des élèves stagiaires, menaçant de ce fait de tarir le recrutement du personnel infirmier dont les effectifs sont déjà insuffisants. La dénomination de « diplômé d'infirmier de secteur » prépare la mise en place « d'infirmier-visiteur », parallèle à celle d'« infirmier-pharmacien » portant ainsi atteinte au cadre unique. Cette réforme institue un examen de passage sélectif de la première à la deuxième année (première année réduite à trois mois et demi par exemple au centre Edouard-Toulouse, à Marseille). L'article 4 de l'arrêté interministériel indique : « l'élimination (de l'élève) pour inaptitude peut intervenir à tout moment »; cette indication permet l'élimination de tout stagiaire n'ayant pas obtenu la moyenne à une ou plusieurs interrogations écrites qui ont lieu une fois par semaine : comment peut-on juger de « l'inaptitude » d'un stagiaire alors que le budget de 50 000 francs défini par les moniteurs comme un minimum nécessaire, a été réduit de moitié ce qui entraîne de graves déficiences dans les conditions de la

formation ; comment peut-on éliminer un élève alors que ne lui ont pas été fournis les moyens de travailler ? L'arrêté interministériel ne prévoit plus la possibilité de redoubler, y compris pour les cas sociaux, les maladies, les grossesses. Il lui demande de procéder à une révision rapide de cette réforme après consultation des organisations syndicales intéressées en vue notamment : 1° de modifier la composition du conseil technique d'enseignement où prendraient place les représentants des syndicaux et des élèves ; 2° de supprimer les éliminations arbitraires que comporte l'arrêté interministériel ; 3° d'assurer le droit au redoublement pour les cas sociaux, de maladies, grossesses. Il lui demande également de prendre des mesures pour donner les moyens de formation (crédits, locaux, etc.).

*Société d'investissement (mesures d'assouplissement en matière de provision pour dépréciation de leur portefeuille).*

15360. — 7 décembre 1974. — **M. Kasperit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la presse spécialisée s'est faite l'écho d'un projet tendant à alléger les difficultés graves que les SICAV et les compagnies d'assurances auront à affronter à la clôture de l'exercice 1974 en raison de la baisse catastrophique des cours des valeurs mobilières sur les principales places mondiales. Les sociétés d'investissement ordinaires visées au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont, comme les SICAV, tenues de constituer une provision pour dépréciation de leur portefeuille lorsque la valeur boursière de celui-ci devient inférieure à sa valeur comptable ; pour certaines d'entre elles, la totalité des provisions et réserves figurant au bilan ainsi que les revenus encaissés en 1974 ne suffiront pas à ouvrir la provision pour dépréciation obligatoire ; ces sociétés seront ainsi hors d'état, contrairement à leur vocation, de distribuer les revenus qu'elles encaissent. Il est demandé si il est envisagé d'étendre aux sociétés d'investissement ordinaires les mesures d'assouplissement prévues pour les SICAV.

*Zaire (indemnisation des ressortissants français spoliés).*

15362. — 7 décembre 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la décision prise le 30 novembre par le gouvernement de la République du Zaïre de confisquer tous les commerces et les comptes bancaires des étrangers résidant au Zaïre. En ce qui concerne les résidents français, ils ont été avisés par l'ambassade de France à Kinshasa que leur gouvernement ne comptait pas intervenir dans le conflit qui les oppose aux dirigeants zaïrois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec son collègue des finances, pour obtenir une juste indemnisation des ressortissants français spoliés au moment même où la France procède au Zaïre à la construction de centres culturels et assure une importante assistance technique.

*Ecoles maternelles (subvention aux petites communes pour les salaires des agents spécialisés).*

15363. — 7 décembre 1974. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder aux petites communes l'aide financière qui leur permettrait de payer des salaires décentes aux agents spécialisés des écoles maternelles, eu égard aux frais considérables qu'elles doivent supporter pour faire fonctionner en nombre suffisant ces classes.

*Energie (prospection systématique des ressources du Massif Central en uranium).*

15364. — 7 décembre 1974. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'industrie** que le Massif Central, et notamment les régions Auvergne et Limousin, disposeraient de riches gisements en uranium. Au moment où la France doit rechercher à tout prix son indépendance énergétique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le sous-sol du Massif Central soit systématiquement prospecté et pour que de nouveaux gisements soient éventuellement mis en exploitation.

*Inspecteurs de la jeunesse et des sports (accélération de carrière et classement indiciaire des directeurs).*

15365. — 7 décembre 1974. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Jeunesse et sports)**, sur la promesse faite en juillet dernier d'améliorer le classement indiciaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports chargés des fonctions de directeur

régional ou de directeur départemental. Le budget voté récemment en première lecture par l'Assemblée nationale ne comportait pas les crédits permettant d'espérer que cette promesse serait tenue. Par ailleurs, le 8 novembre 1973, un projet d'accélération de carrière avait été proposé par le ministre de l'éducation nationale aux syndicats des inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports. Jusqu'à aujourd'hui, la mise en œuvre n'en a toujours pas été annoncée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que sur les deux points évoqués ci-dessus, les promesses faites soient tenues.

*Inspecteurs de la jeunesse et des sports (accélération de carrière et classement indiciaire des directeurs).*

15366. — 7 décembre 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation (jeunesse et sports)** sur la promulgation du statut du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, cette promulgation ne s'accompagne pas, contre tous les engagements pris, des aménagements de carrière. En particulier, le classement indiciaire des inspecteurs chargés de fonction de directeur régional ou de directeur départemental, s'il semble acquis dans son principe, comme l'a affirmé **M. le secrétaire d'Etat** au mois de juillet 1974, ne trouve pas sa traduction dans le budget du ministère. D'autre part, un projet d'accélération de carrière avait été proposé au nom de **M. le ministre de l'éducation nationale**, le 8 novembre 1973. Les inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports, attendent toujours la mise en œuvre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inscrire au budget du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports, des crédits supplémentaires nécessaires à la réalisation des réformes prévues et promises par le Gouvernement.

*Hôpitaux (rapport du préfet du Nord sur la situation de l'hôpital de Lommelet, à Saint-André).*

15367. — 7 décembre 1974. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il avait attiré l'attention le 12 janvier 1974 de son prédécesseur sur la situation dramatique de l'hôpital de Lommelet, à Saint-André (59). Dans sa réponse du 16 février 1974, **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale lui a fait savoir qu'il avait demandé à **M. le préfet du Nord** d'examiner cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les conclusions du rapport établi par **M. le préfet du Nord** sur cette affaire qui intéresse près de 600 agents de cet établissement hospitalier.

*Economies d'énergie (dégrèvements pour travaux d'isolation thermique en faveur des collectivités locales ou associations d'utilité publique).*

15368. — 7 décembre 1974. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'étendre les mesures de dégrèvements prises en faveur des particuliers qui procéderont à des travaux d'isolation thermique dans leurs locaux d'habitation, aux collectivités locales et aux associations qui entreprendraient des travaux de même nature dans les équipements collectifs à caractère scolaire, social, culturel ou sportif, qu'ils ont à gérer. Ce dégrèvement pourrait se traduire par un remboursement ou exonération de T.V.A. ou par tout autre moyen qui pourrait être jugé utile.

*Comité de lecture du ministère de la défense (participation de représentants de l'opposition).*

15369. — 7 décembre 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si les parlementaires ou les non-parlementaires de l'opposition pourront faire partie du comité de lecture dont la création vient d'être annoncée par le général Maurin en vue d'encourager et d'animer la circulation des idées concernant la défense nationale. Il lui demande également sur quels critères s'effectuera le choix de la revue ou du journal dans lequel l'article examiné par le comité de lecture sera publié.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

15370. — 7 décembre 1974. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inconvénients multiples fois signalés, notamment par son collègue **M. Durafour**, qu'entraîne le mode de paiement trimestriel et à terme échu des pensions

civiles ou militaires. Constatant qu'en dépit des nombreuses interventions ou propositions de loi dont elle a fait l'objet, la mensualisation des pensions est remise, depuis des années, dans l'attente : « d'études approfondies... actuellement en cours » (réponse à une question écrite), il lui demande : 1° s'il ne considère pas le rythme actuel de l'inflation comme un argument supplémentaire pour modifier d'urgence l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui lèse désormais très gravement les intérêts des ayants droit ; 2° dans quels délais ses services ayant terminé l'examen de cette question il lui sera possible de prendre une décision.

*Délégués du personnel et des comités d'entreprise  
(accès à ces fonctions avant vingt et un ans).*

15371. — 7 décembre 1974. — **M. Huygues des Etages** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas anormal maintenant que la majorité est à dix-huit ans que ces jeunes ne puissent être élus comme délégués du personnel et des comités d'entreprise avant vingt et un ans. On sait qu'il y a un écart de l'âge pour être conseiller municipal, député ou sénateur, mais en revanche des jeunes siègent déjà dans les conseils d'administration des lycées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir harmoniser la législation du travail avec les nouvelles données de la société.

*Emploi (menace de fermeture  
de l'usine Balency-Briard de Bassens [Gironde]).*

15372. — 7 décembre 1974. — **M. Madrelle** appelle de toute urgence l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation éminemment grave et critique des travailleurs de l'usine Balency-Briard de Bassens (Gironde), dont la fermeture vient d'être annoncée brutalement par la direction. Contrôlée par le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, il apparaît que la fermeture de cette entreprise pourrait être évitée si une action volontariste en faveur du maintien des activités était engagée. Il lui demande donc : 1° de soutenir la lutte des travailleurs afin d'éviter, par tous les moyens, la fermeture de l'usine et les licenciements des salariés ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Moteur à eau (résultat de l'expertise technique envisagée).*

15373. — 7 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si à la suite des contacts pris sur son initiative et à la demande du délégué général à l'énergie entre l'Institut français du pétrole et les inventeurs du « moteur à eau », MM. Chambrin et Jojon, garagistes à Rouen, l'expertise envisagée tendant à préciser les avantages éventuels sous l'angle du bilan énergétique et de la pollution de cette technique a pu être réalisée et dans l'affirmative quelles conclusions il en tire.

*Allocation du fonds national de solidarité (exclusion  
des pensions militaires d'invalidité pour le calcul des ressources).*

15376. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre du travail** que les titulaires de pensions militaires d'invalidité ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par suite de l'inclusion dans leurs ressources des dites pensions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'exclure le montant des pensions d'invalidité pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Rentes viagères (revalorisation, indexation et réforme de la fiscalité).*

15377. — 7 décembre 1974. — **M. Paul Durrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation injuste faite aux rentiers viagers. Il lui fait remarquer : 1° que les majorations accordées dans les lois de finances s'avèrent insuffisantes pour maintenir le pouvoir d'achat des rentiers ; 2° que le système des tranches auxquelles s'appliquent les revalorisations est particulièrement injuste et qu'il est impossible d'admettre qu'un même taux de revalorisation soit accordé aux rentes souscrites entre 1914 et 1940 ou entre 1952 et 1959 ; 3° que les rentiers viagers sont soumis à un régime d'imposition sur le revenu discriminatoire

puisque les fractions de rentes constituées à titre onéreux, supérieures à 15 000 francs sont passibles d'un impôt atteignant 80 p. 100 du revenu quel que soit l'âge du créancier, ce qui constitue un véritable prélèvement sur le capital. Il lui demande s'il compte prévoir l'indexation des rentes viagères par rapport à l'indice des prix, reconsidérer le découpage de tranches de majoration et réformer la fiscalité applicable aux rentiers viagers en fonction du vieux principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

*Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration).*

15381. — 7 décembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la fonction publique et les trois séries de mesures ci-après qui seraient susceptibles de l'améliorer dans le contexte économique actuel. 1° attribution d'une indemnité compensatrice destinée à pallier l'inégalité dont sont victimes les retraités les plus modestes du fait que les relevements uniformes des traitements et pensions n'apportent que des avantages réduits aux pensionnés, et plus encore aux veuves ; 2° fixation à 75 p. 100, en deux étapes, du taux de la pension de réversion l'alignant ainsi sur les taux en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun ; 3° extension au profit des veuves bénéficiant d'une pension de réversion de l'avantage accordé aux fonctionnaires actifs et aux retraités de cumuler la pension d'orphelin avec les prestations familiales. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions sur ces différents points.

*Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration).*

15382. — 7 décembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la fonction publique et les trois séries de mesures ci-après qui seraient susceptibles de l'améliorer dans le contexte économique actuel : 1° attribution d'une indemnité compensatrice destinée à pallier l'inégalité dont sont victimes les retraités les plus modestes du fait que les relevements uniformes des traitements et pensions n'apportent que des avantages réduits aux pensionnés, plus encore aux veuves ; 2° fixation à 75 p. 100, en deux étapes, du taux de la pension de réversion l'alignant ainsi sur les taux en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun ; 3° extension au profit des veuves bénéficiant d'une pension de réversion de l'avantage accordé aux fonctionnaires actifs et aux retraités de cumuler la pension d'orphelin avec les prestations familiales. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions sur ces différents points.

*Mineurs (mineurs des exploitations de spath-fluor de l'Estérel :  
indemnité de raccordement).*

15383. — 7 décembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre du travail** que les mineurs bénéficient de leur retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans, le droit aux retraites complémentaires ne s'ouvrant qu'à soixante ou soixante-cinq ans, avec un abattement de 22 p. 100. Si, cependant, des accords ont été prévus, pour les mineurs des mines de charbon, de fer ou de potasse, l'octroi par le dernier employeur d'une indemnité, dite de « raccordement », égale aux droits acquis à soixante ans, il n'en va pas de même en ce qui concerne en particulier les mineurs des exploitations de spath-fluor du massif de l'Estérel. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette disparité de situation, d'autant plus désagréablement ressentie que de nombreux mineurs des exploitations en question ont déjà été dans l'obligation de quitter des mines réduisant ou cessant leurs activités.

*Assurance maladie (cotisations dues par les travailleurs indépendants  
qui prennent leur retraite.)*

15386. — 7 décembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de modifier l'année de référence servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants prenant leur retraite. En effet, les allocations de vieillesse sont très modestes et souvent longues à obtenir et le retraité est appelé à payer une cotisation de sécurité sociale sur un forfait d'activité, celui de la dernière année, qui n'a plus de signification économique et encore moins sociale.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai supplémentaire d'un mois  
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Armée (création d'un poste de « médiateur militaire »).*

**13798.** — 3 octobre 1974. — **M. Longueue** demande à **M. le Premier ministre** s'il est favorable à l'institution d'un médiateur chargé de recevoir les réclamations des personnels militaires. (Il lui rappelle que le médiateur actuellement en fonctions, dans une déclaration récente, a estimé souhaitable l'institution d'un « médiateur militaire ».)

**V. R. P.** (délivrance de la carte d'identité à ceux qui se lient à d'autres activités pour le compte de leurs employeurs).

**13805.** — 3 octobre 1974. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés d'application de la loi n° 73-463 du 9 mai 1973, loi modifiant le statut des voyageurs, représentants et placiers. Par cette loi, le statut de V. R. P. était accordé « aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs ». Certains salariés, qui, conjointement à l'activité de représentation, effectuaient d'autres tâches et dont la qualité de V. R. P. est reconnue par cette nouvelle loi, ne peuvent obtenir des services préfectoraux compétents la délivrance de la carte d'identité professionnelle. Ces services leur réclament en effet, parce qu'il s'agit d'une première délivrance de la carte d'identité professionnelle, une attestation justifiant que le salarié a cessé toutes autres activités. Or, ces salariés n'ont cessé aucune activité mais entrent seulement dans le bénéfice de la nouvelle loi. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires aux services préfectoraux compétents pour qu'ils ne réclament plus cette attestation justifiant l'arrêt de toutes autres activités aux salariés bénéficiant de la nouvelle loi et leur délivrent la carte d'identité professionnelle.

*Assurance vieillesse (exploitants agricoles :*

*levée des restrictions portant sur l'attribution des pensions).*

**13815.** — 3 octobre 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour obtenir une pension de vieillesse au titre de l'invalidité, les exploitants agricoles sont obligés de remplir des conditions plus sévères que les assurés du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre que la pension de vieillesse pour inaptitude soit accordée aux exploitants agricoles, ainsi qu'elle l'est actuellement aux assurés du régime général, dès que les intéressés peuvent justifier d'un taux d'invalidité de 50 p. 100, sans qu'il soit fait appel à certaines restrictions particulières pour les exploitants agricoles qui ont employé de la main-d'œuvre familiale.

*Baux commerciaux (inapplication du loyer sur leur blocage).*

**13828.** — 3 octobre 1974. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème relatif à la hausse des loyers commerciaux. Par l'article 57 de la loi de finances de décembre 1973, tous les loyers, y compris les loyers commerciaux, ont été bloqués pour le 1<sup>er</sup> semestre 1974. Cependant en toute légalité les propriétaires ont trouvé un moyen pour rendre cette loi inefficace. Le système est le suivant : par exemple, un loyer en révision au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ne sera pas révisé sur les indices comparés des premiers trimestres 1971 et 1974 (indices 231 et 291, soit 25,97 p. 100 de majoration) avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1974 en raison de la loi de blocage. Les propriétaires présenteront leur demande de révision après le 1<sup>er</sup> juillet 1974 en comparant les indices du premier trimestre 1971 avec l'indice du troisième trimestre 1974, ce qui leur permettra d'obtenir sans aucun doute un loyer majoré de plus de 35 p. 100 au lieu de 25 p. 100, annulant ainsi les effets de la loi sur le blocage. L'indice du coût de la construction du troisième trimestre 1974 ne sera connu qu'au début de l'année 1975. De manière à faire respecter la volonté du législateur, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures néces-

saires afin que pour l'application de l'article 57 de la loi de finances de 1973, les loyers commerciaux révisables au cours des premier et deuxième trimestres 1974 soient obligatoirement majorés selon la variation des indices du coût de la construction des deux trimestres correspondants des années 1971 et 1974.

*Elevage (aide aux éleveurs de chèvres).*

**13854.** — 3 octobre 1974. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chèvres qui vont subir au cours du prochain hiver les conséquences de la sécheresse et auxquels aucune aide de l'Etat n'est octroyée. Alors que des mesures ont été prises pour venir en aide aux éleveurs de vaches laitières, rien n'est envisagé pour aider les éleveurs de chèvres à surmonter leurs difficultés. Cependant, dans certains départements cet élevage est particulièrement développé et il serait souhaitable qu'il soit encouragé puisqu'il représente une part non négligeable de l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux vœux légitimes de ces éleveurs tendant à obtenir une aide efficace.

*Sucre (production et raffinage de la betterave sucrière en Cornouaille).*

**13861.** — 3 octobre 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'actualité a mis l'accent sur le problème de la production sucrière : pénurie au niveau mondial, déficit dans le cadre de l'Europe, avec parallèlement un excédent au niveau national. Compte tenu du déficit de notre commerce extérieur et de la situation économique de la Cornouaille en général et de son agriculture en particulier il apparaît opportun, en raison des conditions naturelles, de favoriser la culture de la betterave sucrière et le raffinage. Ceci contribuerait utilement à diversifier les productions agricoles et à développer les industries agricoles et alimentaires dans une région où les objectifs du Plan en matière d'emplois industriels sont loin d'être atteints. Les résultats enregistrés lors d'essais réalisés en Cornouaille il y a une dizaine d'années permettent de tels espoirs. Il lui demande s'il n'estime pas que la Cornouaille doit être encouragée à produire la betterave sucrière et se voir accorder l'autorisation préalable nécessaire à la création d'une sucrerie.

*Transports routiers (réglementation de la circulation des camions de transport de produits nocifs).*

**13862.** — 3 octobre 1974. — **M. Mermaz** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les camions-citernes transportant des produits dangereux ont été très souvent, ces derniers temps, à l'origine d'accidents graves. C'est ainsi que récemment un camion-citerne transportant de l'acide chlorhydrique s'est renversé dans la traversée de la commune de La Verpillière. Des dégâts excessivement importants ont été causés à plusieurs maisons qui devront peut-être être détruites. Neuf personnes ont été intoxiquées ou brûlées. Il demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer la circulation de tels camions et s'il ne croit pas nécessaire d'obliger les entreprises et les conducteurs à éviter la traversée des agglomérations lorsqu'il leur est possible d'utiliser un autre itinéraire, ce qui était le cas précisément dans le secteur de La Verpillière puisque la route nationale 6 est aujourd'hui doublée par l'autoroute Lyon-Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin.

*Publicité foncière (exonération de la taxe pour les preneurs de baux tacitement reconduits).*

**13866.** — 3 octobre 1974. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, le preneur, fermier ou métayer, pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation, doit être titulaire d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. De nombreux cas font apparaître que, dans l'application de cette nouvelle disposition, le preneur, bien qu'il soit en possession d'un bail trois-six-neuf renouvelable par tacite reconduction, se voit refuser le bénéfice de cette exonération. Ceci, sous le prétexte qu'au terme des neuf années, il n'a pas fait procéder à l'enregistrement d'un nouveau bail. En règle générale, le preneur s'en tient à la tacite reconduction de son bail. Par ailleurs, le bailleur se refuse à un nouvel enregistrement en invoquant le dernier alinéa de l'article 838 du code rural stipulant que, « sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles

du bail précédent ». Or, à partir du moment où il n'y a pas de nouveau bail enregistré et de droits d'enregistrement acquittés, le preneur, bien qu'en place depuis de longues années, est censé ne pas remplir les conditions requises et se voit refuser l'exonération des droits de mutation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses car il serait aberrant que, par suite de formalités administratives tatillonnes, le preneur se voit refuser une exonération sans laquelle, dans la plupart des cas, il ne pourrait se rendre acquéreur de l'exploitation sur laquelle il compte s'installer.

*Exploitants agricoles (prêt d'installation à long terme pour un agriculteur dont le propriétaire exerce son droit de reprise).*

13887. — 3 octobre 1974. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un jeune agriculteur, fermier, a reçu le congé pour droit de reprise de la part de son bailleur. A sa sortie de l'exploitation, il possède un cheptel vif constitué de 20 bêtes adultes plus 10 génisses, auquel s'ajoute un cheptel mort constitué de deux tracteurs et tout le matériel trainé et porté nécessaire. Le voilà donc avec tout ce cheptel sur les bras. C'est alors qu'intervient la S.A.F.E.R. qui est en mesure de lui procurer une exploitation. Mais, pour l'acquérir, il lui faut des crédits et, pour cela, s'adresser au Crédit agricole. Or, ce jeune fermier, précisément parce qu'il a acquis un important cheptel vif et mort, payé son fermage, n'a pu mettre suffisamment d'argent de côté pour faire face à la part d'autofinancement exigée par le Crédit agricole. S'agissant d'un agriculteur de pointe qui a su se hisser au niveau des meilleurs, la caisse locale du Crédit agricole a néanmoins donné son accord à sa demande prêt. Mais la caisse régionale ne voulant pas se contenter d'une caution morale refuse le prêt faute d'autofinancement suffisant. Le dilemme pour ce jeune agriculteur méritoire est le suivant : ou sacrifier à perte tout ce qu'il a acquis par son travail et aller grossir les rangs des sans emploi, ou l'aider à acquérir une exploitation. Ce serait prendre une bien lourde responsabilité que d'empêcher ce jeune agriculteur d'exercer le métier qu'il aime. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que les crédits nécessaires soient attribués en totalité à ce jeune homme et s'il ne pense pas urgent et nécessaire d'accorder aux jeunes agriculteurs des prêts d'installation à long terme couvrant la valeur de l'exploitation estimée par la S.A.F.E.R. à un taux réduit d'intérêt (2 p. 100). Ceci afin d'atténuer l'exode rural et de maintenir les jeunes agriculteurs à la terre dans des exploitations de type familial.

*Elevage (aide exceptionnelle : octroi aux éleveurs relevant de la caisse centrale de secours mutuel agricole).*

13932. — 4 octobre 1974. — **M. Grossenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés apparaissant dans l'application des dispositions du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs. L'article 2 du décret précité stipule en effet que cette allocation est réservée aux seuls éleveurs assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Or, certains exploitants agricoles perçoivent une modeste retraite de la caisse centrale de secours mutuel agricole à laquelle ils sont obligatoirement affiliés, et ce, du fait qu'ils ont été autrefois salariés agricoles, généralement d'ailleurs chez leurs parents. Il apparaît qu'il y a une cloison étanche entre la caisse centrale de secours mutuel agricole et la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles et que l'appartenance à l'une ou à l'autre entraîne des différences de traitement sensibles. Elle conduit notamment à exclure du champ d'application du décret du 25 juillet 1974 les éleveurs affiliés à la caisse centrale de secours mutuel agricole qui ne disposent pourtant que d'une très maigre pension (de l'ordre de quelques dizaines de francs par mois). Il lui demande qu'en toute équité les mesures prévoyant l'octroi d'une aide exceptionnelle aux éleveurs ne soient pas réservées aux seuls assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles, mais qu'elles soient également applicables aux éleveurs relevant de la caisse centrale de secours mutuel agricole.

*Enseignement supérieur (habilitation des nouvelles maîtrises de sciences et techniques).*

14560. — 30 octobre 1974. — **M. Alexandre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** l'inquiétude et l'amertume des universités à la suite de sa décision de suspendre les habilitations, comme diplôme national, de nouvelles maîtrises de sciences et techniques jusqu'à la rentrée universitaire de 1976. Sans contester la nécessité de parvenir à une harmonisation des formations par l'établissement d'une carte universitaire résultant des travaux conjoints du

conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. N. E. S. E. R.) et des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. R. E. S. E. R.) il appelle son attention sur les retards considérables que prendra l'œuvre indispensable et urgente d'adaptation de l'université française aux missions nouvelles que lui assigne l'évolution des connaissances et des données, fondamentales ou conjoncturelles, de l'économie et de la société. Il fait valoir que la création des C. R. E. S. E. R. a été décidée par la loi d'orientation de 1968 et que six ans après cette création (à laquelle on subordonne l'établissement de la carte universitaire et l'agrément de nouvelles maîtrises de sciences et techniques) reste toujours à l'état de projet et qu'il ne semble pas que l'accord soit fait sur des préalables aussi essentiels que ceux de leur nombre ou de leurs limites géographiques. Estimant enfin que les éléments sont désormais suffisants pour dresser une esquisse de la répartition future des formations et qu'il convient de ne pas pénaliser les universités qui se sont déjà engagées dans une pratique d'ouverture et de « redéploiement » et dont l'expérience sert et servira d'indispensable banc d'essai pour la réussite du projet global, il lui demande s'il envisage de fournir, dès cette rentrée, à ces établissements-là, les moyens matériels et humains nécessaires et s'il n'estime pas devoir revenir sur sa décision de suspension.

*Travailleurs immigrés (situation précaire des familles d'ouvriers de la région de Mulhouse).*

14561. — 30 octobre 1974. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique faite à une centaine d'ouvriers immigrés de la région de Mulhouse qui, dans l'ignorance de la circulaire ministérielle n° 1174 du 9 juillet 1974, ont fait venir leurs familles, acheté des meubles et loué des appartements, et qui se voient menacés de devoir renvoyer dans leur pays d'origine leurs épouses et leurs enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de ces circonstances particulières et par simple souci d'humanité, de prendre toutes mesures permettant à ces travailleurs immigrés de garder leur famille auprès d'eux.

*Police (insuffisance des effectifs à Voiron [Isère]).*

14563. — 30 octobre 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence de la délinquance qui est constatée depuis quelques mois à Voiron (Isère) et qui s'est traduite notamment par un hold-up, plusieurs cambriolages et diverses manifestations de violence, qui ont conduit la municipalité à interdire les bals publics sur le territoire de la commune. Cette situation provoque une vive émotion dans la population et la constitution de « groupes d'auto-défense » a même été envisagée par certains. Il lui demande s'il n'estime pas devoir renforcer sensiblement les moyens dont dispose le commissariat de police local, moyens qui sont très manifestement insuffisants, tant au plan des effectifs (22 gardiens pour une ville de plus de 20 000 habitants) qu'à celui du matériel (un seul véhicule).

*Participation des travailleurs (relèvement des taux de rémunération de l'intéressement).*

14571. — 30 octobre 1974. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** un ensemble de questions concernant le taux d'intérêt de l'argent provenant des sommes versées par les entreprises au nom de la participation des salariés aux bénéfices et auxquelles il souhaite obtenir des réponses précises. Dans le cas des entreprises soumises à l'ordonnance de 1967, mais dans lesquelles aucun accord n'a été signé entre la direction et les salariés, ce taux d'intérêt est actuellement ridiculement bas, c'est-à-dire de 5 p. 100. Ces sommes sont versées à un compte bloqué pendant huit ans. Quand il y a eu un accord instituant le mode de participation entre la direction de l'entreprise et les salariés, les sommes versées à un compte bloqué ont procuré un taux d'intérêt qui dans la période de 1968-1973 a oscillé le plus souvent entre 6 p. 100 et 8 p. 100. Dans ces deux cas, avec accord ou sans accord, les salariés bénéficiaires de l'ordonnance de 1967 sont dans une position comparable aux titulaires de livrets A des caisses d'épargne, à cette différence importante, qu'ils ne sont pas exonérés d'impôt sur ce revenu lorsqu'ils demandent à disposer des sommes leur revenant après des années de blocage. En ce qui concerne le premier cas cité, le journal *Les Echos* du 3 avril 1974 annonce que la première distribution intervenue au début de cette année a donné lieu à l'attribution en moyenne de 350 francs par salarié. C'est la démonstration que le capital ainsi constitué depuis 1967 est dévoré par l'inflation et que les salariés n'en retireront rien. Si la gestion de ces

sommes avait été confiée à une banque, cet argent lui rapporterait au moins 15 p. 100, alors qu'elle n'aurait à verser dans les deux cas envisagés que moins de la moitié de ce pourcentage (à p. 100 et 6 à 8 p. 100) au compte des salariés bénéficiant de la participation. L'anomalie est évidente. La participation apparaît ainsi comme un moyen détourné pour procurer des liquidités aux banques qu'elles feront travailler à leur unique profit. Quant aux sommes versées aux salariés sous forme d'actions, ou à des S.I.C.A.V., ou à des fonds de placement, elles ont été rémunérées différemment suivant les cas, mais entamées assez fortement par la baisse de la Bourse amorcée depuis dix-huit mois. Tous ces faits soulèvent le problème de l'indexation de l'épargne populaire. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les décisions qu'il compte prendre pour assurer à ces sommes un taux de rémunération plus conforme aux conditions actuelles ; 2° si l'entreprise a la possibilité et le droit de porter les taux actuellement pratiqués à un chiffre plus élevé, par exemple à 10 p. 100, sans encourir les rigueurs de ses services ou voir la direction des impôts ne pas tenir compte de ces versements plus importants aux salariés lors de l'évaluation des bénéfices vrais de l'entreprise.

*Personnel des hôpitaux  
(droits aux congés pour soigner un enfant malade).*

14574. — 30 octobre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les droits pour les femmes qui travaillent à soigner un enfant malade. En effet les femmes travaillant dans les hôpitaux qui ont actuellement un enfant malade sont souvent obligées de se mettre en congé de maladie pour le soigner. Cet arrêt accorde le plus souvent par le médecin appelé au chevet du jeune malade est en général de huit jours. Ces agents n'ont actuellement aucune possibilité. En effet, la circulaire n° 148 du 21 octobre 1955 relative à l'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publique prévoit qu'un certain nombre de jours d'autorisation d'absence facultative peuvent être accordés pour des événements familiaux limitativement énumérés. Ces autorisations ne sont pas un droit, mais de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration. Dans cette énumération, il n'est pas prévu de congé pour soigner un enfant malade. Seule l'une de ces énumérations se rapproche du cas qui nous préoccupe trois jours ouvrables en cas de naissance d'un enfant ou en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, père, mère et enfant. En accordant un certain nombre de jours de congé en cas de maladie d'un enfant, constatés par un certificat médical, cette mesure serait de nature à rendre de grands services au personnel qui ne serait plus obligé d'avoir recours au congé de maladie. De plus, cette mesure ne représenterait pas obligatoirement une charge supplémentaire pour les établissements qui doivent actuellement payer les salaires quand les agents se trouvent en congé de maladie. De nombreux établissements privés accordent déjà de un à douze jours de congés payés. Il lui demande si elle n'estime pas urgent d'accorder au personnel hospitalier un certain nombre de jours de congés pour soigner un enfant malade.

*Personnel des hôpitaux  
(droit de réunion syndicale pendant les heures de travail).*

14575. — 30 octobre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le droit de réunions pendant le temps de travail pour l'information syndicale. En effet le droit de réunion des travailleurs pendant le temps de travail est l'une des revendications faisant l'objet de nombreuses campagnes pour la défense et l'expression des droits syndicaux. L'article 7 de la loi du 27 décembre 1968 reconnaît aux adhérents de chaque section syndicale le droit de se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise, mais en dehors du temps de travail. Nombreuses sont déjà les branches professionnelles ou entreprises qui ont obtenu que des réunions de l'ensemble du personnel soient payées comme temps de travail. Dans les établissements hospitaliers, rien n'est prévu par les textes. Il lui demande si elle compte accorder aux établissements de soins un crédit d'heures mensuel payé pendant le temps de travail pour l'information syndicale.

*Personnel des hôpitaux  
(délivrance de médicaments par la pharmacie de l'établissement).*

14577. — 30 octobre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la délivrance de médicaments par la pharmacie de l'établissement. En effet, l'article L. 862 (2° alinéa) du code de la santé publique précise que les agents en activité bénéficient en outre de la gratuité des soins médicaux qui leur

sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement. L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur de l'agent le régime de sécurité sociale auquel il est soumis. Il résulte de cette disposition (prescription d'un médecin de l'établissement) que peu d'agents hospitaliers peuvent se faire délivrer leurs médicaments par leur établissement principalement pour les raisons suivantes : les agents hospitaliers peuvent comme tout malade avoir le droit de se faire soigner par un médecin de leur choix qui n'appartient pas forcément à l'établissement ; les agents hospitaliers ne pouvant se rendre à leur travail étant brusquement malades doivent appeler à leur chevet un médecin pratiquant la médecine de ville ; les agents hospitaliers qui, sur leur lieu de travail, éprouvent certains jours le besoin pour cause de maladie, de consulter un médecin n'ont pas tous les jours à leur disposition dans l'établissement un médecin adapté à leur cas donnant une consultation externe. Il est à noter que les étudiants et les internes en médecine ne peuvent faire de prescriptions au personnel. Ces prescriptions ne seraient de toute façon pas remboursées par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour autoriser la délivrance de médicaments au personnel en activité, sur présentation d'une ordonnance par un médecin de leur choix.

*Caisse nationale de l'énergie (produit de la taxe parafiscale instituée par le décret du 27 février 1974 et répartition des fonds collectés).*

14579. — 30 octobre 1974. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 74-185, du 27 février 1974, a institué au profit de la caisse nationale de l'énergie une taxe parafiscale sur certains produits pétroliers. Cette taxe, dont la perception n'entraîne aucune augmentation des prix de vente aux consommateurs, est destinée à permettre à la caisse nationale de l'énergie d'effectuer des versements, dans des conditions non précisées, aux sociétés et entreprises titulaires d'autorisations spéciales d'importation et de livraison du pétrole, qui ont conclu avec les pouvoirs publics des conventions en vue de contribuer à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement du pays, à la stabilisation des prix intérieurs, à l'amélioration de la balance des paiements et à la normalisation du fonctionnement des circuits de distribution. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le montant du produit de cette taxe depuis sa création, quelles ont été les sociétés bénéficiaires des versements effectués par la caisse nationale de l'énergie sur le produit de cette taxe et quels ont été les critères choisis pour en assurer la répartition.

*Allocations d'aide sociale (application effective de la circulaire autorisant les paiements par virement).*

14580. — 30 octobre 1974. — **M. Briane** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une circulaire ministérielle (n° 51 du 20 novembre 1973, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de l'aide sociale, n° 50 du 15 décembre 1973) a invité les préfets à permettre le virement des allocations d'aide sociale au compte C. C. P. ou au compte bancaire des ayants droit, dès lors que ces derniers en faisaient la demande. Il semble que cette circulaire n'a été suivie d'aucune instruction donnée aux directeurs de l'action sanitaire et sociale, de sorte que, dans la pratique, elle n'est pas appliquée. Il lui demande si, en raison des graves inconvénients que présente le paiement des allocations d'aide sociale sous forme de mandat à domicile, elle n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que la circulaire en cause reçoive une application effective dans les meilleurs délais.

*Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfant de pension de réversion : veuve d'un militaire de carrière décédé avant les quinze années de service effectif.)*

14582. — 30 octobre 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de la veuve d'un militaire de carrière qui, engagé le 8 octobre 1928, est décédé en captivité le 28 août 1942 avant d'avoir effectué quinze années de services. Cette veuve se trouve ainsi privée du bénéfice de la majoration de pension pour enfants, accordée aux fonctionnaires militaires ou à leurs veuves qui ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à l'injustice dont sont ainsi victimes ces catégories de veuves.

*Départements (division de la région Nord-Pas-de-Calais en quatre départements).*

14583. — 30 octobre 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas que, compte tenu de l'importance démographique et du développement économique de la région Nord-Pas-de-Calais, il serait opportun de diviser cette région en quatre départements.

*Automobiles (encouragement à l'achat de véhicules de moyenne aussi bien que de petite cylindrée).*

14586. — 30 octobre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si le Gouvernement envisage d'établir un prix uniforme de la vignette quelle que soit la puissance du véhicule automobile afin d'inciter les utilisateurs à acquérir ou à maintenir dans leur parc aussi bien des voitures de petite que de moyenne cylindrée; 2° dans le même esprit si l'on ne pourrait pas envisager que la prime d'assurance pour les risques civils au titre de l'assurance obligatoire soit la même quelle que soit la puissance du véhicule; 3° s'il envisage la suppression de la limitation sur les autoroutes durant les jours de semaine.

*Allocation de chômage (mensualisation des indemnités de chômage partiel).*

14602. — 31 octobre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** comment ses services centraux n'ont pu encore donner d'instructions en vue de faire appliquer la mensualisation, votée par le Parlement, aux indemnités de chômage partiel. Il est surprenant qu'un département ministériel ignore la loi et persiste à réclamer des payes établies à la quatorzaine pour des travailleurs mensualisés. Il lui demande de mettre fin d'urgence à de tels errements.

*Vieillesse (retraite à soixante ans, en priorité au bénéfice des femmes).*

14609. — 31 octobre 1974. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'engagement pris en début de législature d'accorder la retraite au taux plein, dès l'âge de soixante ans, à l'ensemble des travailleurs. Cette mesure serait d'autant plus justifiée qu'elle faciliterait l'accès de nombreux jeunes sur le marché de l'emploi ou à plus de responsabilités au sein des entreprises, et qu'elle permettrait un meilleur équilibre entre une vie professionnelle active, dont le rythme s'est considérablement accéléré, et la période de retraite. En conséquence, il lui demande selon quelles modalités il compte tenir les engagements pris, et notamment s'il n'envisage pas, dans l'hypothèse où il serait procédé à un étalement, d'en rendre les femmes bénéficiaires par priorité.

*Bruit (Villefranche-sur-Saône: riverains de l'autoroute A 6).*

14610. — 31 octobre 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'à proximité de l'autoroute A 6, à Villefranche-sur-Saône, a été édifié un nombre important d'immeubles collectifs de sorte que le trafic et le bruit incessant sur cette voie perturbent dangereusement l'équilibre nerveux des enfants et de leurs familles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réduire le plus possible, dans ce cas particulier, de telles nuisances pour les immeubles riverains et, d'autre part, quelles mesures il envisage de proposer sur le plan national avant la création de nouveaux logements afin que soit préservée la qualité de la vie.

*Allocation de logement (droit dès cinquante-cinq ans pour les femmes seules).*

14614. — 31 octobre 1974. **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines imperfections du système de l'allocation logement. En effet, beaucoup de femmes seules ou restées seules au-delà de cinquante-cinq ans éprouvent des difficultés à trouver ou à retrouver une situation convenable. La plupart vivent dans des conditions précaires et n'ont droit à aucune aide en matière de logement. Aussi, **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre du travail** et de la sécurité sociale si le droit à l'allocation logement ne pourrait pas être ouvert pour les femmes seules à partir de cinquante-cinq ans comme l'est le droit à la pension de réversion.

*Retraites complémentaires (textes d'application au profit des anciens agents non titulaires des communes d'Algérie).*

14615. — 31 octobre 1974. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les termes du décret du 27 mars 1973 relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliés à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales. L'article 3 du décret précité précise que le régime de retraite complémentaire est géré par l'Ircantec et s'applique, à titre obligatoire, aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes. L'article 4 précise que la validation des services est effectuée dans les conditions fixées par un arrêté. L'article 5 stipule que ce régime s'applique aux bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964, ce qui est le cas des salariés rapatriés d'Algérie. On peut donc conclure que les anciens agents non titulaires des communes d'Algérie, qui ont obtenu la retraite du régime général obligatoire de la sécurité sociale par la loi du 26 décembre 1964, ont droit à la retraite complémentaire Ircantec, un arrêté d'application devant fixer les conditions de validation des services effectués. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai paraîtra cet arrêté d'application.

*Travailleurs étrangers (bénéficiaires de stages de formation professionnelle pour adultes: faciliter leur entrée dans la vie active).*

14619. — 31 octobre 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes rencontrés par les ressortissants étrangers bénéficiant des stages de formation professionnelle pour adulte lorsqu'ils doivent, à la fin de leur stage, entrer dans la vie active. La recherche d'un employeur par l'ex-stagiaire se trouve compliquée par le fait qu'il n'a encore jamais exercé l'emploi recherché, qu'il est étranger et qu'il n'a pas de carte de travail. L'Agence nationale pour l'emploi ne peut intervenir puisqu'elle ne peut inscrire et placer que les étrangers munis d'une carte de travail en cours de validité. Lorsqu'un employeur accepte d'engager l'ex-stagiaire F.P.A., celui-ci ne peut effectivement commencer à travailler avant d'être en possession de la carte de travail, du contrat et d'un logement. Or, ces formalités administratives prennent un mois et même plus. Durant ce temps, le travailleur n'a aucun moyen de subsistance. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser et d'améliorer les textes prévoyant dans ce cas une accélération de la procédure, textes qui ne sont en fait pratiquement pas appliqués, et de faire en sorte que ces étrangers qui, après avoir bénéficié de ce stage, se sont engagés à travailler un an dans notre pays soient automatiquement au terme du stage en possession d'une autorisation temporaire qui leur permettrait une régularisation plus rapide et plus facile de leur situation.

*Taxe professionnelle (remplacement de la patente par cette nouvelle taxe).*

14620. — 31 octobre 1974. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, d'une part, le caractère inique actuel de la patente, injuste aussi bien pour les contribuables assujettis que pour les collectivités locales dont elle constitue l'une des ressources, et d'autre part, les promesses gouvernementales faites au cours des dernières années de réformer profondément cet impôt. Il lui demande en particulier si l'engagement contenu dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, de remplacer la patente au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1974 par une taxe professionnelle, profondément transformée dans son assiette et ses modalités de répartition afin de réaliser la justice entre contribuables et l'équité entre communes, sera effectivement tenu et si, en conséquence, le Parlement sera bien appelé à délibérer d'un projet de loi à cette fin, au cours de la présente session.

*Assurance vieillesse (mesures en faveur des mères de famille ayant interrompu leur travail pour servir de tierce personne à leur enfant handicapé).*

14622. — 31 octobre 1974. — **M. Besson** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 29 décembre 1972 a permis la prise en compte dans le calcul de la retraite des dix meilleures années, mais après 1947. Il lui rappelle la situation des nombreuses mères de famille qui ont dû quitter leur travail pour soigner un enfant infirme et leur servir ainsi de tierce personne, sans percevoir l'aide sociale correspondante, et lui signale particulièrement le cas d'une

assurée sociale ayant travaillé de 1930 à 1950 qui, obligée de soigner son enfant surhandicapé et lui servir de tierce personne (sans aide sociale), a cessé son activité puis a travaillé de novembre 1963 à septembre 1966, deux heures par jour avant d'interrompre définitivement toute activité pour se consacrer entièrement à son enfant infirme à 100 p. 100. Dans ce cas, les dix dernières années qui sont prises en compte depuis 1947 ne sont pas les meilleures années puisque l'intéressé travaillait à temps partiel. Il lui demande : 1° si des mesures particulières sont envisagées en matière de retraite pour ces nombreuses mères de famille ayant dû abandonner leur emploi pour servir de tierce personne à leur enfant surhandicapé, sans pouvoir bénéficier de versements volontaires de retraite réservés à ceux qui perçoivent l'allocation pour tierce personne de l'aide sociale, et si la possibilité de remonter au-delà de 1947 peut leur être donnée afin que leur retraite soit basée sur les dix meilleures années à temps complet de leur carrière, ceci pour ne pas les pénaliser alors qu'elles étaient par ailleurs dans l'impossibilité de placer leur enfant handicapé par suite de manque de places offertes par les établissements ; 2° s'il ne pourrait envisager à ce sujet des dispositions pour ces mères dans le projet de loi-cadre en faveur des handicapés qui sera soumis au Parlement au cours de la présente session.

*Assurance vieillesse (mesures en faveur des mères de famille ayant interrompu leur travail pour servir de tierce personne à leur enfant handicapé).*

14623. — 31 octobre 1974. — **M. Besson** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** que le décret du 29 décembre 1972 a permis la prise en compte dans le calcul de la retraite des dix meilleures années, mais après 1947. Il lui rappelle la situation des nombreuses mères de familles qui ont dû quitter leur travail pour soigner un enfant infirme et leur servir ainsi de tierce personne, sans percevoir l'aide sociale correspondante, et lui signale particulièrement le cas d'une assurée sociale ayant travaillé de 1930 à 1950 qui, obligée de soigner son enfant surhandicapé et lui servir de tierce personne (sans aide sociale) a cessé son activité puis a travaillé de novembre 1963 à septembre 1966, deux heures par jour avant d'interrompre définitivement toute activité pour se consacrer entièrement à son enfant infirme à 100 p. 100. Dans ce cas, les dix dernières années qui sont prises en compte depuis 1947, ne sont pas les meilleures années puisque l'intéressée travaillait à temps partiel. Il lui demande : 1° si des mesures particulières sont envisagées en matière de retraite pour ces nombreuses mères de famille ayant dû abandonner leur emploi pour servir de tierce personne à leur enfant surhandicapé — sans pouvoir bénéficier de versements volontaires de retraite réservés à ceux qui perçoivent l'allocation pour tierce personne de l'aide sociale — et si la possibilité de remonter au-delà de 1947 peut leur être donnée afin que leur retraite soit basée sur les dix meilleures années à temps complet de leur carrière — ceci pour ne pas les pénaliser alors qu'elles étaient par ailleurs dans l'impossibilité de placer leur enfant handicapé par suite de manque de places offertes par les établissements ; 2° s'il ne pourrait envisager à ce sujet, des dispositions pour ces mères dans le projet de loi-cadre en faveur des handicapés qui sera soumis au Parlement au cours de la présente session.

*Pollution (installation d'une usine de la firme Chemische Werke München à Marckolsheim).*

14626. — 31 octobre 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** l'inquiétude des populations concernant l'installation d'une usine de starate de plomb par la firme allemande Chemische Werke München, à Marckolsheim. Il lui demande comment il entend traduire dans la réalité le contrôle sévère qu'il s'est déclaré décidé à exercer sur les risques de pollution liés à l'activité de cette entreprise alors même qu'on ne dispose en la matière d'aucune donnée fiable.

*Enseignants (règles de mutations dans un département d'outre-mer : avis du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer).*

14635. — 31 octobre 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour éviter que des mutations de personnels enseignants dans un département d'outre-mer interviennent après la rentrée scolaire ou soient effectivement empêchées par le seul retard dans la transmission de l'avis du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, comme ce fut le cas pour certaines demandes de mutation en

1974. L'absence d'avis du secrétariat d'Etat équivaldrait-il désormais à un avis défavorable. Il aimerait, par ailleurs, connaître les dispositions légales ou réglementaires en vertu desquelles la mutation d'un enseignant dans un département d'outre-mer, donc à l'intérieur du même département ministériel, est subordonnée à un avis provenant d'un autre département ministériel résultant des conclusions tirées d'une enquête de police qui porte essentiellement sur les opinions politiques de l'intéressé.

*Vieillesse (liaisons radiophoniques locales avec les gendarmeries et hospices).*

14638. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le nombre de plus en plus important de personnes âgées qui demandent des raccordements téléphoniques. Or, ceux-ci sont à la fois coûteux et difficiles à satisfaire par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Dans de nombreux cas, des demandes traduisent la crainte de la solitude et l'isolement de ces personnes âgées. Les progrès de la technique doivent maintenant permettre d'organiser des liaisons radiophoniques locales et de relier des habitations à la gendarmerie ou à un hospice. N'est-il pas possible d'examiner une telle solution qui serait de nature à rassurer de nombreuses personnes du troisième âge.

*Sports (exonération de taxes et T. V. A. au profit des associations sportives).*

14640. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Kédinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que connaissent les associations sportives, compte tenu du fait que les subventions dont elles peuvent bénéficier ne sont pas augmentées en proportion de l'élévation du coût de la vie. Il lui demande si, dans le but d'aider le financement de ces sociétés, il ne conviendrait pas de rétablir l'exonération totale des taxes et impôts pour quatre manifestations annuelles sans égard à la nature de ces manifestations. Il lui demande, de même, si ces sociétés pourraient être exonérées de la T. V. A. pour les dépenses concernant la construction, l'équipement, l'achat de matériel pour un bon fonctionnement de ces associations.

*Chômage (renforcement des contrôles sur les entreprises et des garanties accordées aux travailleurs).*

14643. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre du travail** que **M. le Président de la République** a annoncé la signature de l'accord syndicats-patronat qui vient d'intervenir et qui porte à douze mois la garantie de ressources, c'est-à-dire la garantie de salaire pour les travailleurs privés de leur emploi. Bien qu'approuvant cette décision, il lui paraît cependant nécessaire de faire quelques réserves en raison de nombreux licenciements auxquels certaines entreprises se livreraient actuellement envers leur personnel. Craignant de ce fait quelques abus, il lui demande de lui donner l'assurance que des contrôles très stricts seront effectués afin d'éviter un nouvel accroissement du chômage préjudiciable à la bonne marche de notre économie.

*Instituteurs et institutrices (retards de stagiarisation, remplacements ; situation précaire des remplaçants).*

14650. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Du villard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les résultats d'une enquête officielle de son département sont mis à la lumière par le syndicat national des instituteurs, et notamment sa section du Loiret. Cette dernière fait état de 13 352 retards de stagiarisation recensés au 1<sup>er</sup> octobre 1974 pour l'ensemble de la France. Il s'agit de remplaçants pourvus de C. A. P. ou de normaux sortant des écoles normales, donc de jeunes enseignants qui ont tous les titres requis. Le même syndicat s'inquiète également des postes dits « officieux », c'est-à-dire non reconnus officiellement par le ministère de l'éducation malgré la présence effective dans une salle de classe d'élèves recevant l'enseignement d'un maître. Il suffirait d'officialiser ces postes dont les classes ont une existence de fait, absolument réelle, même si l'administration refuse de les reconnaître, pour régler partiellement les problèmes les plus urgents. D'autre part, en cas d'arrêt momentané de travail d'un maître ou d'une maîtresse, le remplacement temporaire est assuré, paraît-il, par des débutants. Or, pour enseigner au niveau d'une certaine classe pendant quelques jours ou bien deux ou plusieurs semaines, dans un établissement donné, puis au niveau d'une classe différente pour une autre période de

courte durée, dans une autre école, située parfois même dans une localité distante de la précédente, une expérience pédagogique approfondie paraît de toute évidence indispensable dans l'intérêt même des élèves, dont l'année scolaire, forcément déjà plus ou moins perturbée par l'absence momentanée du professeur habituel, ne doit pas être irrémédiablement compromise. Il semble donc indispensable de faire assurer ce remplacement par des instituteurs ou institutrices titulaires. Il serait donc particulièrement souhaitable de transformer au moins par étapes les postes de remplaçants existant actuellement en postes de titulaires remplaçants. Dans un premier temps au moins, une telle solution ne serait d'ailleurs par très onéreuse; elle le serait beaucoup moins par exemple que les créations entièrement nouvelles. Enfin, il attire également son attention sur les problèmes humains résultant, pour de jeunes remplaçants parfois déjà mariés et ayant un ou plusieurs enfants, par le fréquent chômage partiel dont ils sont victimes, sans aucune faute de leur part, avec une réduction considérable et brutale d'un traitement mensuel déjà fort modeste en lui-même de 1 500 francs. Il lui demande s'il est exact que les intéressés, obligés de rester à la disposition de l'inspecteur d'académie, chose normale en soit, ne peuvent, sous aucun prétexte, ni s'inscrire à une caisse de chômage ni exercer à temps partiel un autre emploi dans le secteur privé par exemple, pendant les périodes d'inactivité forcée dues uniquement au fait que l'administration ne peut leur confier de tâche enseignante. En particulier, il est signalé que dans le Loiret, au cours de la période du 15 septembre au 15 octobre, certains remplaçants n'ont effectivement travaillé qu'une dizaine de jours et n'ont donc été rétribués qu'à due concurrence. Il lui demande donc par quelles mesures son département envisage de remédier au moins aux situations les plus douloureuses sur le plan social et humain et les plus déshérités, sur le plan pédagogique.

*Fonctionnaires (préservation des droits acquis des hauts fonctionnaires dans le cas de mise à la retraite à soixante-cinq ans).*

14651. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique), que jusqu'à présent, la limite d'âge applicable à certains hauts fonctionnaires est, selon les cas, de soixante-dix ou soixante-sept ans, au lieu de soixante-cinq ans dans le cas général. Il en est ainsi notamment, pour les magistrats de l'ordre judiciaire, ceux du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des tribunaux administratifs et quelques autres catégories de cadres supérieurs, d'un niveau fort élevé. Il entre, semble-t-il, dans les intentions du Gouvernement de ramener par étapes, la limite d'âge à soixante-cinq ans pour tous, en vue d'harmoniser les carrières, de rajeunir les cadres et d'accélérer ainsi l'avancement des meilleurs éléments des nouvelles générations. Ces objectifs, louables sans doute, pourraient, en effet, être éventuellement atteints, plus ou moins, par le recours à de telles mesures. On peut en discuter et les projets de lois, revus en ce sens feront l'objet, il faut l'espérer, d'un examen critique approfondi lors des débats parlementaires devant précéder le vote définitif des textes. Mais il semble, en tout état de cause, indispensable de sauvegarder pleinement les droits acquis de fonctionnaires de grande valeur, n'ayant nullement démérité, et de leur garantir la fin de vie décente sur laquelle ils pouvaient compter au moins normalement, sinon juridiquement. Il paraît donc indispensable que le Gouvernement prenne l'initiative, afin d'éviter que ne soit opposable l'article 40 de la Constitution, d'amendements tendant à compléter les textes déjà préparés, dans un sens prévoyant, au moins: 1° l'attribution aux fonctionnaires intéressés de bonifications d'annuités égales à l'abaissement de limite d'âge qui leur aura été imposé: obligés de prendre leur retraite dès soixante-cinq ans, ceux d'être eux qui de ce fait, n'atteindraient pas les plafonds de trente-sept annuités et demie ou quarante annuités selon le cas et auraient atteint ces plafonds s'ils avaient pu rester en activité jusqu'à l'ancienne limite d'âge, ne doivent subir aucun préjudice; 2° l'indice, ou le chevron d'échelle-lettre, des six derniers mois d'activité doit être, pour la liquidation de la pension civile, celui que le retraité aurait obtenu sous le régime de l'ancienne limite d'âge, alors même que le fonctionnaire ne l'aurait pas normalement atteint dès soixante-cinq ans. En particulier, d'anciens avocats ou officiers ministériels ou autres, entrés dans la magistrature en cours de carrière, relativement tard, à plus de trente ans, parfois sensiblement plus, pouvaient espérer, lors de leur changement d'orientation, avoir devant eux jusqu'à soixante-sept ans ou même soixante-dix ans, un nombre suffisant d'années pour bénéficier, le moment venu, d'une retraite convenable. Il ne serait pas concevable, sur le plan éthique de leur infliger de la sorte une pénalité tout à fait injustifiée, dont les conséquences matérielles pèseraient sur leur vieillesse jusqu'à leur dernier jour. En conséquence, il lui demande s'il peut donner d'ores et déjà sur ces divers points tous apaisements aux fonctionnaires concernés, et bien légitimement préoccupés, par les dispositions actuellement en préparation.

*Expositions (aide de l'Etat en vue du maintien du Salon d'Automne).*

14652. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture l'inquiétude des dirigeants du Salon d'Automne devant l'accroissement considérable des charges qui leur incombent pour l'organisation de leur manifestation annuelle. Le Salon d'Automne, fondé en 1903, berceau de l'art contemporain, qui révéla Cézanne, les Fauves, les Cubistes, demeure chaque année un événement important dans la vie culturelle française. De plus, le Salon d'Automne pratique une politique d'échanges avec de nombreux pays, en invitant des artistes, et grâce à des expositions en Pologne, en Allemagne, en Iran, etc. Plus de 1 000 artistes participent à une exposition dont le niveau n'est pas forcément égal mais qui n'en est pas moins profondément intéressante et enrichissante. La critique, les amateurs, le grand public et les galeries souhaitent le maintien du salon qui permet des contacts, des échanges et qui est une des expressions de la vitalité de l'art en France, même s'il ne s'identifie pas totalement à l'art officiel. Il lui demande donc quelles mesures pourront donc être prises par l'Etat pour permettre au Salon d'Automne de poursuivre sa mission.

*Enseignement secondaire (contingent horaire de 10 p. 100: financement des activités pour les enfants de famille modeste).*

14654. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que dans le cadre du contingent horaire de 10 p. 100 dont ils peuvent disposer en vertu de la circulaire n° 73-162 du 27 mars 1973, des établissements d'enseignement du second degré organisent à l'intention de leurs élèves des déplacements, voire des voyages d'études, pour le financement desquels il est fait appel à la participation financière des parents. Si certaines familles peuvent assumer ces charges, d'autres en revanche ne sont pas à même de les supporter, ce qui prive les enfants du moyen de prendre part à ces activités, avec les déplorables conséquences, spécialement psychologiques, qui en résultent et dont il est aisé d'imaginer le retentissement. Il peut donc se former au sein de la population scolaire d'un même établissement de regrettables clivages que les services de l'éducation se doivent d'empêcher s'ils veulent faire en sorte que la très intéressante expérience pédagogique que représente l'institution de ce contingent horaire ne dégénère en une entreprise qui, à la limite, comporterait, pour la formation des enfants, plus d'inconvénients que d'avantages. Dans ces conditions, il lui demande si son département envisage, pour pallier les inégalités qui surgissent dans les circonstances susévoquées, d'affecter à l'organisation des activités en cause des crédits qui, par le jeu d'allocations ou de prises en charge modérées des frais, éviteraient que ne se créent d'acceptables discriminations au détriment des enfants constituant des cas sociaux dont la collectivité ne peut se désintéresser.

*Travail intérimaire (garanties que devraient pouvoir exiger des entreprises de travail intérimaires les employeurs utilisateurs).*

14655. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre du travail qu'afin de mettre un terme à certaines pratiques irrégulières qui tendaient à s'instituer dans le domaine du travail intérimaire et dans le sens même des aspirations de membres représentatifs de la profession, une loi a été votée et promulguée sous le numéro 72-1 le 3 janvier 1972 pour réglementer ce secteur d'activités. Si ce texte a été fort justement dicté par le souci d'améliorer la condition des travailleurs temporaires, en ce qui regarde notamment leur régime de rémunération, il ne semble pas avoir apporté, en revanche, aux entreprises qui recourent à ces services des garanties de nature à compenser les servitudes qu'il leur crée. En effet, alors qu'il était permis d'espérer que l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 mettrait un frein à la prolifération par trop anarchique des entreprises de travail intérimaire, celles-ci ont continué à se multiplier. Si certaines s'emploient sérieusement, au stade de l'embauchage, à tester les compétences professionnelles du personnel qu'elles recrutent, d'autres par contre se préoccupent très insuffisamment de ce contrôle, pourtant capital. Il s'ensuit que les utilisateurs de ces salariés éprouvent souvent de graves déboires. Ils devraient pourtant pouvoir trouver auprès des entreprises en cause dans le cadre du contrat de prestation de services qu'ils concluent avec elles, de meilleures garanties car les obligations que leur impose la loi sont lourdes. En effet, par dérogation aux règles traditionnelles du droit, ces utilisateurs sont rendus responsables des défaillances des entreprises de travail temporaire puisqu'ils doivent dans ce cas, selon l'article 8 de la loi, assurer aux

lieu et place de ces entreprises, le mandatement des salaires et des indemnités des travailleurs intérimaires ainsi que le versement des cotisations dues aux institutions sociales dont relèvent les intéressés. Compte tenu de la gravité de cette clause, il lui demande s'il ne serait pas opportun que soient adoptées des dispositions qui donneraient aux utilisateurs de travailleurs intérimaires la certitude qu'ils trouveront auprès des entreprises leur fournissant ces services, un personnel dont la qualification professionnelle répondra effectivement à leur attente et correspondra réellement aux énonciations du contrat qu'ils auront souscrit dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1972.

*Emploi (accord de la D. A. T. A. R. au regroupement à Suresnes des activités de l'entreprise Socapex).*

14665. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation qui risque d'être faite aux travailleurs de l'entreprise Socapex de Suresnes, à la suite du refus opposé par la D. A. T. A. R. à la décision de la direction qui voudrait regrouper dans la zone industrielle de Suresnes toutes ses activités qui sont dispersées dans quatre quartiers différents de la localité. Devant le refus de la D. A. T. A. R., la direction se propose, si elle ne peut obtenir l'agrément de regrouper ses activités en un seul lieu qu'elle occupe déjà mais qu'il serait nécessaire d'agrandir, de décentraliser son entreprise à Saint-Quentin-les-Yvelines, ce qui signifie que le personnel qui ne pourra pas se déplacer se trouvera licencié. Devant la crise de l'emploi qui sévit actuellement dans la région parisienne où il ne se passe pas de mois sans que des échos parviennent de licenciements à la suite de fermetures ou de liquidations judiciaires d'entreprises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que la D. A. T. A. R. revienne sur sa décision et réaménage favorablement l'extension du siège social de la Société Socapex qui libérerait ainsi les terrains où sont implantés ses divers ateliers.

*Enseignement primaire (insuffisance de postes dans la Corrèze).*

14668. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation de l'emploi concernant les enseignants du primaire dans le département de la Corrèze où 81 jeunes institutrices et instituteurs remplissant les conditions de stagiaires n'ont pu être stagiarisés par manque de postes budgétaires, dont 32 remplaçants recrutés en 1971, 28 normaliens sortis cette année de l'école normale de Tulle, 21 remplaçants recrutés en 1970. Parmi ces derniers, 10 étaient suppléants éventuels en 1969-1970. Certains commencent leur sixième année de remplacement, beaucoup sont mariés et chargés de famille. Si des mesures ne sont pas prises rapidement la situation risque d'être plus grave encore à la rentrée 1975 puisque 39 normaliens effectuant actuellement leur deuxième année de formation professionnelle rempliront à leur tour les conditions de stagiarisation ainsi que 16 remplaçants recrutés en 1972. C'est donc pour 136 jeunes instituteurs remplissant les conditions de stagiarisation que se posera le problème de l'emploi. En aucunes des régions à la retraite dans ces conditions ne pourront permettre de dégager les postes nécessaires. Il est dramatique que des jeunes qui ont accompli consciencieusement leur travail ne puissent avoir d'affectation alors qu'ils remplissent toutes les conditions pour être titularisés. Il lui demande : a) quelles mesures il entend prendre pour assurer une affectation à ces enseignants, et notamment aux normaliens compte tenu que l'Etat a un engagement à honorer envers eux en contre-partie de l'engagement décennal qu'ils ont signé ; b) s'il n'entend pas, du fait que depuis deux ans le recrutement des remplaçants est arrêté, récupérer chaque année sur les crédits de remplacement l'équivalent d'au moins dix postes budgétaires qui devraient, pour pouvoir au remplacement des maîtres malades, être transformés en postes de titulaires mobiles ; c) s'il n'estime pas devoir examiner les problèmes en suspens. Reconnaissance dans les états de carrière des années d'études au-delà de dix-huit ans, majoration pour enfant, pour les normaliens et normaliennes ayant accompli leurs études de 1940 à 1944 et qui approchent de l'âge de la retraite, afin de favoriser la libération de postes ; d) s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'accorder des postes budgétaires pour ouvrir de sécoles maternelles indispensables à la progression de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural.

*Logement (relogement des locataires du secteur de rénovation de l'îlot 7, à Paris (19)).*

14672. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Fiszbin** informe **M. le ministre de l'équipement** de la situation scandaleuse dans laquelle se trouvent dix familles regroupant une cinquantaine d'enfants et quatre-vingts célibataires en foyer-logement, au 15 de la rue de Belleville,

Paris (19<sup>e</sup>), immeuble se trouvant dans le secteur de rénovation de l'îlot 7. L'audience d'expropriation a eu lieu le mercredi 9 octobre 1974. A cette occasion, la représentante du comité de défense du quartier a fait remarquer la présence de ces locataires, dont le juge n'avait pas eu connaissance. Devant cette situation, il fut envisagé un moment de reporter l'affaire pour complément d'information. Mais devant le risque de voir mettre à exécution un arrêté de péril, ce qui aurait remis en cause l'indemnisation du propriétaire, l'expropriation fut tout de même prononcée. Il est à souligner que les familles concernées sont locataires en titre, avec quittances de loyer et parfois avec contrat, que certaines d'entre elles habitent cet immeuble depuis plus de vingt ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très préoccupante et, dans l'immédiat, d'intervenir afin que tous les locataires soient relogés au mieux de leurs intérêts.

*Licenciements (application des dispositions légales françaises au personnel navigant commercial de la Compagnie T. W. A. à Paris).*

14674. — 5 novembre 1974. — **M. Raymond** expose à **M. le ministre du travail** que le 5 juillet 1974 un protocole a été signé entre la direction T. W. A. et le syndicat national du personnel navigant commercial. Ce protocole stipule dans son article 1<sup>er</sup> que le personnel navigant commercial basé à Paris ne sera exilé d'aucune ligne ou tronçon de ligne — présents ou futurs — des réseaux européen, asiatique ou africain. Or, ce protocole n'a pas été respecté par la Compagnie T. W. A. au mois de septembre 1974. Elle a en effet présenté au comité d'établissement un projet de licenciement collectif des personnels navigants commerciaux de la base de Paris, remettant ainsi en cause la politique sociale contractuelle préconisée. Il est à souligner que la Compagnie T. W. A. a toujours refusé l'implantation d'un comité central d'entreprise. Elle a ainsi échappé au contrôle de la gestion de l'entreprise en matière économique et en matière de conditions de l'emploi. Elle n'a par conséquent pas tenu compte des dispositions légales du droit social français. De plus, simultanément aux licenciements précités, la Compagnie T. W. A. remplace le personnel navigant commercial basé à Paris par du personnel navigant commercial américain. Elle procède en effet à l'embauche à ce titre, de 300 personnes aux Etats-Unis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions urgentes il compte prendre pour que les dispositions légales françaises en matière de droit du travail soient appliquées à ces personnels et quelles démarches il compte effectuer pour éviter leur licenciement.

*Emploi (Société D. B. A. d'Issoire [Puy-de-Dôme]: consultation du comité d'entreprise sur les conditions de travail et d'emploi).*

14675. — 5 novembre 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude des travailleurs quant à l'avenir de la Société D. B. A. d'Issoire (Puy-de-Dôme). Il lui signale que la direction se refuse à consulter le comité d'entreprise sur la réorganisation de l'entreprise et le déplacement de certaines fabrications qui ont pourtant eu pour conséquence de graves pertes de salaires, une réduction des primes de rendement, des nouveaux horaires mal adaptés aux situations familiales, l'obligation d'utiliser des transports coûteux sans aucune prime, etc. Il lui demande s'il lui paraît normal que les travailleurs fassent les frais des décisions intervenues (deux jours de travail ont été perdus en septembre) et s'il envisage d'intervenir afin que la direction convoque au plus tôt le comité d'entreprise pour lui exposer ses intentions quant à l'avenir de l'entreprise, au maintien de l'emploi et au sort des travailleurs qui risquent d'être licenciés, sans oublier les problèmes en suspens en ce qui concerne la durée du travail et les déclassements intervenus dans les usines du groupe à Grosmonil et Sainte-Florine où les travailleurs craignent d'être mis en chômage partiel.

*Assurance maladie (contrôle des médecins-conseils de la sécurité sociale sur les décisions des médecins d'entreprise en matière de congés de maladie).*

14676. — 5 novembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la multiplication des scandales provenant de l'intervention croissante de médecins appartenant à des officines privées spécialisées dans la vérification des

congé-maladie accordés aux travailleurs. Cette médecine qualifiée à juste titre de « patronale » tend à se substituer à l'autorité du médecin-traitant et du médecin-conseil de la sécurité sociale et aboutit dans la plupart des cas à un refus de l'employeur d'accepter la mise en congé-maladie d'un de ses employés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour accroître le contrôle public sur cette sorte de médecins et pour les soumettre eux, et les patrons qui y ont recours, à l'autorité des médecins-conseils de la sécurité sociale qui doivent avoir le dernier mot dans ce genre de conflits

*Enseignement supérieur (insuffisance des moyens mis à la disposition de l'université Paris-Nord-Villetaneuse).*

14681. — 5 novembre 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'université de Paris-Nord-Villetaneuse pour lui permettre la réalisation de la rénovation pédagogique dont l'intérêt a été reconnu aussi bien par lui-même que par les organes consultatifs (conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche [C.N.E.E.R.]) de son secrétariat et les organisations représentatives des enseignants et des étudiants. Il lui expose en particulier que la mise en place et le développement de cette réforme pédagogique à caractère expérimental nécessitent l'octroi à cette université de moyens nouveaux ou supplémentaires dans les domaines suivants : personnel enseignant (notamment par la transformation d'heures complémentaires en postes budgétaires) ; personnel administratif, technique, ouvrier et de service (A. T. O. S.) ; contingent spécial de bourses nécessaires aux étudiants socialement défavorisés, particulièrement nombreux dans l'aire de recrutement de l'université ; construction des bâtiments nécessaires au développement des enseignements technologiques ; installation des équipements sportifs rendus nécessaires par l'intégration de l'enseignement obligatoire du sport dans le cursus des seconds cycles de cette université de Paris-Nord. Il s'étonne à ce sujet du retard d'habilitation dont seraient l'objet deux maîtrises de sciences et techniques qui ont obtenu un avis favorable du C.N.E.E.R., d'autant que l'une de ces maîtrises semblait, à la date du 17 juin 1974, devoir être tout prochainement habilitée.

*Femmes (amélioration de la situation fiscale des veuves sans enfants).*

14684. — 5 novembre 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre (condition féminine) sur la situation fiscale des veuves sans enfants. Les intéressées n'ont effectivement droit qu'à une part pour le calcul du quotient familial, et se trouvent ainsi assimilées aux femmes célibataires. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures susceptibles d'apporter dans le domaine fiscal des améliorations à la situation présente en faveur des veuves sans enfant.

*S. E. I. T. A. (situation du corps d'extinction des anciens agents des monopoles des tabacs et allumettes).*

14686. — 5 novembre 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrites n° 10334 publiée au Journal officiel des Débats du 5 avril 1974. Malgré plusieurs rappels cette question n'a toujours pas obtenu de réponse, bien qu'elle ait été posée depuis plus de huit mois. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant une réponse rapide. Il lui rappelle donc à nouveau que l'exploitation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes était précédemment gérée par la caisse autonome d'amortissements et que ses agents étaient des fonctionnaires ressortissant du décret n° 57-587 du 13 mai 1957. A la suite de la création de la S. E. I. T. A., en application du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels de cette administration, la quasi-totalité des fonctionnaires de l'époque optèrent pour ledit statut qui leur octroyait une augmentation substantielle de salaires. Cependant, un certain nombre d'agents n'acceptèrent pas ce nouveau statut. Le décret n° 68-496 du 25 mai 1968 renouvela leur garantie d'emploi au S. E. I. T. A. mais les plaça dans un corps d'extinction ce qui a pour effet de les soustraire aux avantages nouveaux consentis à leurs homologues de la fonction publique. Ainsi, s'agissant de ces agents appartenant au cadre B, les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 portant revalorisation de ce cadre ne leur sont pas encore applicables. Un grave préjudice moral et financier leur est donc porté. Afin d'éviter toutes pénalisations de ce genre pouvant frapper les

intéressés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des mesures réglementaires tendant à une assimilation pure et simple des catégories en cause à des corps homologues de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts.

*Assurance vieillesse (droit à pension de réversion pour une compagnie d'assuré social).*

14688. — 5 novembre 1974. — M. Krieg rappelle à M. le ministre du travail la réponse qui a été faite le 16 juin 1973 par M. le ministre de la santé publique, alors chargé de la sécurité sociale, à sa question écrite n° 285 en date du 13 avril 1973 et concernant les droits d'une compagnie d'assuré social à une pension de réversion. Dans cette réponse en effet, s'il était précisé que l'état actuel des textes réglementaires n'ouvrait aucun droit dans le cas visé, il était néanmoins indiqué que des études étaient en cours « tendant notamment à définir dans quelles conditions les intéressés pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse ». Il serait heureux de connaître le point de ces études et, dans la mesure du possible, les conclusions auxquelles elles pourraient aboutir.

*Informatique (graves difficultés de la C. I. I.).*

14693. — 5 novembre 1974. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que rencontre la C. I. I. Les sociétés privées ne désirant pas prendre en charge les moyens du développement de la C. I. I., en particulier les études techniques et de marché, l'Etat met sur pied simultanément le plan calcul, véritable drain de l'argent public vers des sociétés dirigées par les groupes privés. Les seuls dotations en autorisations de programmes atteignent en 1973, 1 360 millions de francs. L'aide financière de l'Etat ne s'arrête pas là. En 1970 et 1971, un don de 23 millions de francs a été versé à Thomson et des aides particulières de l'armée sont versées pour l'équipement informatique militaire (près de 91 millions de francs). Malgré un accroissement de 25 p. 100 par an du chiffre d'affaires de la C. I. I. depuis sa création et la réalisation des objectifs prévus pour la commercialisation de la gamme Iris, la C. I. I. ne réussit pas à faire sa place dans le marché national et international de l'informatique. L'apport de l'argent public est considérable, il est environ onze fois supérieur à celui des groupes privés. On peut en conclure qu'il s'agit d'une véritable dilapidation des finances publiques par Thomson et C. G. E. Cette constatation est dénoncée dans le rapport de la Cour des comptes de juin 1974. En juillet 1973, afin de pouvoir faire face à l'hégémonie d'I. B. M. en Europe, du moins au dire des dirigeants de Siemens, Philips et C. I. I., un accord commercial sous le nom d'Unidata est signé entre ces trois partenaires. Il a pour but de produire et de commercialiser en commun la gamme X, large éventail d'ordinateurs. Déjà cet accord est dénoncé par les syndicats C. G. T. de tous les établissements de la C. I. I. car il est la prémice d'une absorption de la C. I. I. par les deux géants européens de l'électronique et plus particulièrement par l'allemand Siemens. A partir de cette époque, rien ne semble plus aller entre Thomson et C. G. E. La concurrence aiguisée entre ces deux groupes en particulier pour le marché énorme des télécommunications, remet en cause leur accord passager. L'accord est dénoncé au début de 1974, il sera définitivement rompu en décembre de cette année. Pour Thomson et C. G. E., la C. I. I. aura permis de les oxygéner en argent public et de leur ouvrir des marchés publics très rentables. Depuis lors l'avenir de la C. I. I. est considérablement assombri, l'inquiétude des travailleurs grandit. L'entreprise fonctionne par plans budgétaires limités au maximum à un trimestre. Toutes les études fondamentales sont arrêtées. Actuellement, les achats viennent d'être interrompus pour une partie importante de la production. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher la mainmise étrangère sur une industrie de pointe indispensable au développement de notre pays ; 2° pour sauvegarder l'emploi aux milliers d'ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres qui constituent un potentiel technique et humain incomparable ; 3° pour développer l'industrie informatique française.

*Etrangers naturalisés (délai d'accès aux fonctions publiques).*

14697. — 5 novembre 1974. — M. Belmignère attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait que les étrangers naturalisés ont acquis le droit de vote dès la confirmation de leur naturalisation, alors que le délai de cinq ans reste toujours nécessaire pour être titularisé dans un emploi de fonctionnaire de

l'Etat. En effet la loi du 9 janvier 1973, en son article 81, stipule que l'étranger naturalisé ne peut pendant un délai de cinq ans, à partir du décret de naturalisation, être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. De même ils ne peuvent accéder aux emplois donnant droit à pension du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat, de même qu'est exclue leur titularisation, notamment aux emplois occupés en qualité d'auxiliaires, de contractuels, d'aides ou de temporaires. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier ce texte de loi pour permettre aux étrangers naturalisés de bénéficier pleinement de ces droits.

*Instituteurs (transformation des crédits de remplacement en postes de titulaires mobiles).*

14699. — 5 novembre 1974. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des remplacements des instituteurs titulaires. En application de la loi du 8 mai 1951, le ministère accorde chaque année aux départements des crédits pour la suppléance des maîtres indisponibles (congés maladie, stages...). La circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973 a prévu que ces maîtres indisponibles « soient suppléés par des instituteurs titulaires et non plus par des instituteurs remplaçants recrutés en application de la loi du 8 mai 1951, débutants par définitif et insuffisamment formés ». Cette circulaire a été appréciée comme une mesure très positive par les instituteurs, elle répondait d'ailleurs à une revendication ancienne du syndicat national des instituteurs. Le budget 1975 a prévu la création de 800 nouveaux emplois de titulaires remplaçants, ce qui portera leur nombre à 4 500. Ces maîtres sont affectés au remplacement des titulaires effectuant des stages de formation continue. A la rentrée scolaire 1973, environ 350 traitements de remplaçants ont été transformés en postes de titulaires remplaçants. Ce début d'application de la circulaire du 27 mars 1973 n'ayant pas eu de suites, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour l'application intégrale de la circulaire précitée. La transformation de crédits de remplacement en postes mobiles d'instituteurs chargés de remplacements ne devant entraîner que des dépenses très minimes, quel serait le coût exact de cette mesure.

**Rectificatifs.**

I. — Au *Journal officiel* du 28 décembre 1974  
(Débats, Assemblée nationale).

**RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3296, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 14502 de M. Pierre Joxe de M. le ministre de la défense et n° 14667 de M. Pranchère à M. le ministre de la défense, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... En revanche, pour faire face à des circonstances météorologiques exceptionnelles et justifiant l'intervention de l'Etat... », lire : « ... En revanche, pour faire face à des situations catastrophiques dues à des circonstances météorologiques exceptionnelles et justifiant l'intervention de l'Etat... ».

Page 8305, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne, de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 14564 de M. Mexandeau, au lieu de : « ... l'autorisation du réseau et l'amélioration... », lire : « ... l'automatisation du réseau et l'amélioration... ».

II. — Au *Journal officiel* du 4 janvier 1975  
(Débats, Assemblée nationale n° 1).

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 5, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 15982 de M. Le Sénéchal à M. le ministre de l'économie et des finances, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... en ce qui concerne l'administration... », lire : « ... en ce qui concerne l'admission... ».

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 31, 1<sup>re</sup> colonne, 23<sup>e</sup> ligne, de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 15115 de M. Dutard, après : « maîtres taille-douciens », ajouter : « ... et artisans taille-douciens ».